



HAL
open science

Détection et caractérisation des infractions à caractère sexuel

Eva Plathey

► **To cite this version:**

Eva Plathey. Détection et caractérisation des infractions à caractère sexuel. Droit. 2021. dumas-03559735

HAL Id: dumas-03559735

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559735v1>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

DETECTION ET CARACTERISATION DES INFRACTIONS A CARACTERE SEXUEL

présenté et soutenu par

PLATHEY EVA

Directeur de recherche : GIRAUD Stéphanie

- Année 2020/2021 -

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire,
qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier M. Perrier pour nous avoir offert la possibilité de réaliser ce travail de recherche, qui fut très enrichissant et formateur, ainsi que pour sa disponibilité et ses conseils.

Je tiens également, et surtout, à remercier la directrice de ce mémoire, Mme. Giraud pour sa très grande disponibilité, sa réactivité, sa patience, ainsi que son soutien constant tout au long des recherches et de la rédaction de ce présent mémoire. Je voulais lui exprimer toute ma gratitude pour m'avoir fait part de son expérience et de précieux conseils, qui ont su m'aider lorsque je faisais face à certaines difficultés.

Enfin, je voulais exprimer toute ma reconnaissance à Mme Ferrier, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour m'avoir permis d'assister à un procès en Cour d'assises des mineurs pour des faits de viol en réunion lors de mon stage à la Cour d'appel. Ce procès se déroulait normalement en huis-clos, mais lui ayant expliqué mon sujet de mémoire, elle n'a pas hésité à prendre des réquisitions afin que je puisse tout de même y assister. Ce procès a permis d'alimenter ma réflexion et d'obtenir un exemple concret dont j'ai pu me servir lors de la rédaction de ce mémoire. Je tiens également à la remercier pour les discussions très enrichissantes que nous avons pu avoir au sujet des infractions à caractère sexuel et de son expérience en la matière.

Liste des abréviations

ADS : Agent De Sécurité

AFFDU : Association Française des Femmes diplômées des Universités

ASS : Assistant(e) de Service Social

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CFCV : Collectif Féministe Contre le Viol

CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

ConvEDH : Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CP : Code Pénal

CPE : Conseiller Principal d'Education

CPI : Cour Pénale Internationale

CPP : Code de Procédure Pénale

CPVS : Centre de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles

CRIAVS : Centre Ressource pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles

CRIP : Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes

CVS : Cadre de Vie et Sécurité

ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences envers les Femmes en France

FIJAISV : Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes

FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes

HCE : Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes

ITT : Incapacité Temporaire de Travail

MAEVAS : Mallette d'aide à l'Accompagnement et à l'Examen des Agressions Sexuelles

MIPROF : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PJGN : Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale

TPE : Tribunal Pour Enfants

UE : Union Européenne

UMJ : Unité Médico-Judiciaire

VIRAGE : Violences et Rapports de Genre

ZEP : Zone d'Expression Prioritaire

Sommaire

INTRODUCTION

Partie 1 : La détection par la révélation des faits d'infractions sexuelles : une parole libérée mais complexe

Chapitre 1 : La nécessaire révélation entravée

Section 1 : La dénonciation : une action positive de révélation des faits

Section 2 : La dénonciation : une action complexe

Chapitre 2 : L'absence de révélation : conséquences et solutions

Section 1 : Les conséquences au silence des victimes

Section 2 : Comment favoriser cette révélation et lutter contre le silence ?

Partie 2 : Le devenir de la révélation de faits : un enjeu probatoire important dans la matérialisation des infractions sexuelles

Chapitre 1 : La preuve : obstacle à la caractérisation des infractions sexuelles

Section 1 : Les difficultés relatives à la preuve de l'absence de consentement

Section 2 : Les difficultés relatives à la preuve de l'acte sexuel et de l'intention

Chapitre 2 : L'absence de preuve : conséquences et solutions

Section 1 : Les conséquences à la complexification probatoire

Section 2 : Comment favoriser la caractérisation des infractions sexuelles et lutter contre leur absence de reconnaissance ?

CONCLUSION

INTRODUCTION

« *En ne désignant pas ce qui arrivait, j'ai participé à l'inceste, pire j'y ai adhéré*¹ », exprime Camille Kouchner dans son ouvrage *La Familia Grande* publié début janvier 2021, dénonçant l'inceste qu'aurait subi son frère jumeau par son beau-père Olivier Duhamel durant son enfance. Par ce livre, Camille Kouchner a ouvert la voie à une libération de la parole et une reconnaissance des crimes incestueux, comme l'avait fait le mouvement « #MeToo » quelques années auparavant s'agissant des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel commis, à l'origine, dans le monde cinématographique avec l'affaire Weinstein, puis dans le monde sportif, s'étant étendu par la suite à toutes les sphères de la société. Ce livre a eu un retentissement considérable en entraînant une série de témoignages et de dénonciations publiques, ainsi qu'un changement législatif concernant le consentement des mineurs dans les relations sexuelles se traduisant par deux propositions de loi sur ce sujet ; l'une visant à instaurer un nouveau crime de pénétration sexuelle sur mineur de treize ans² et l'autre posant un seuil de non-consentement à quinze ans de tout acte sexuel avec un adulte³, seuil porté à dix-huit ans en cas d'inceste. Par ailleurs, cette dernière proposition a été entérinée par l'adoption, ce 21 avril dernier, de la loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste⁴.

Par cette phrase, Camille Kouchner expose la difficulté à laquelle elle a pu faire face concernant l'inceste qu'aurait subi son frère, à savoir la difficulté pour elle de dénoncer les faits, se traduisant en quelques sortes par une forme de participation, voire d'adhésion au phénomène. Cette difficulté relative à la dénonciation touche plus généralement l'ensemble des infractions sexuelles, et non pas uniquement le crime incestueux, même s'il est vrai que l'omerta⁵ dans la sphère familiale est particulièrement présente et pesante. Et c'est cette omerta qui est illustrée par les propos de Camille Kouchner : lorsque de tels faits se produisent au sein d'une famille, la plupart des membres de la famille sont au courant, mais personne n'est capable de dénoncer les faits. C'est aussi le cas lorsqu'on est face à des personnes dépositaires d'un certain pouvoir ou d'une certaine autorité sur ses victimes, à l'image des infractions sexuelles qui se déroulent dans les milieux professionnels tels que le milieu cinématographique, ou de celles qui ont lieu dans les milieux sportifs, tels que dans le monde du patinage artistique, comme Sarah Abitbol le décrit très bien dans son ouvrage *Un si long silence*. Il est malheureusement difficile de parvenir à briser ce lourd silence afin de mettre en lumière ces infractions qui se déroulent dans l'ombre, à l'abris des regards.

Cette non-dénonciation due à la difficulté de rompre un silence ancré depuis bien trop longtemps n'est pas la seule difficulté relative aux infractions sexuelles et une multitude d'autres facteurs viennent empêcher la dénonciation de ces faits. Il peut s'agir, entre autres, du contexte qui entoure la victime, à savoir le fait que

¹C. Kouchner, « *La Familia grande* », Editions du Seuil, 2021, p124.

² Proposition de loi n° 158 visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels adoptée par le Sénat le 21 janvier 2021

³ Proposition de loi n° 3721 renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles adoptée par l'Assemblée nationale le 18 février 2021

⁴ Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

⁵ « Omerta » désigne en premier lieu la loi du silence qui est instauré dans les mafias, et d'une manière plus générale désigne un silence gardé sur un sujet compromettant ou tabou.

⁶ S. Abitbol, « *Un si long silence* », Editions Plon, 2020

nous vivons au sein d'une société sexiste, pouvant aller jusqu'à instaurer une certaine culture du viol et pouvant laisser croire à la victime que ce qu'elle a subi est « normal » et qu'elle ne serait pas légitime à se plaindre. Mais ces facteurs peuvent être en lien directement avec les victimes lorsque celles-ci, du fait de leur ressenti, ne se sentent pas aptes à porter des mots sur ce qui leur est arrivé à cause d'un sentiment de honte, de culpabilité, voire de peur. D'autant plus qu'il faut savoir que dans 91% des cas⁷, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime, ce qui rend plus difficile la dénonciation : comment dénoncer un ami, un mari, un parent, un collègue ? Ces facteurs peuvent également consister en la perte de confiance vis-à-vis des services de police, et du système judiciaire dans sa globalité, démotivant toute démarche visant à porter plainte. Ce sont tout autant de raisons qui constituent des obstacles à la dénonciation des infractions à caractère sexuel. Mais ces obstacles ne sont pas exhaustifs, et nous aurons l'occasion d'étudier l'ensemble de ces écueils lors du développement de ce présent mémoire car les raisons pouvant entraver la dénonciation de faits de nature sexuelle sont très nombreuses.

Seulement, la détection, à savoir l'action de détecter la présence de quelque chose de cachée, de ces infractions ne peut quasiment être faite que par la réalisation de cette dénonciation, c'est-à-dire l'acte de dénoncer, que ce soit par le biais de la victime elle-même, de témoins ou encore de professionnels, ou bien les services de police qui ont constaté une telle infraction ; que cette dénonciation soit judiciaire, ou extrajudiciaire, passant notamment par les réseaux sociaux. Mais bien évidemment, une dénonciation judiciaire uniquement pourrait avoir des conséquences en matière procédurale, et ainsi déclencher des poursuites. Il faut savoir que les infractions à caractère sexuel ont cette spécificité d'être des infractions qui, majoritairement, se déroulent dans des endroits discrets, ce qui les rend occultes. De fait, le seul moyen d'être au courant que de telles infractions ont eu lieu est de les rendre publiques en ayant recours à la dénonciation. C'est pour cette raison que leur détection, point de départ essentiel à une potentielle condamnation, est difficile et là est tout l'enjeu. Comment lutter contre une infraction, punir un auteur et donner réparation à une victime, si l'infraction n'est pas connue ? C'est pourquoi il est important de fournir des efforts qui consisteraient à faciliter cette prise de parole, et améliorer la détection de ces infractions, afin de pouvoir, *in fine*, améliorer leur condamnation. Ces solutions sont, entre autres, proposées par la CNCDH dans son avis intitulé « *Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux* »⁸. On comprend ici, au travers de cet avis, mais également en observant les obstacles auxquels sont confrontées ces infractions, qu'il est primordial d'agir en matière de prévention afin d'éduquer et d'informer sur cette thématique, dans le but notamment de déconstruire les stéréotypes sexistes et la culture du viol. Mais il serait également opportun d'améliorer les moyens de signalement de ces infractions, que ce soit par le biais d'une meilleure communication, de progrès en matière de dépôt de plainte ou par la création d'une obligation de dénonciation.

Ce problème de détection est corroboré par des statistiques comme le montre le bilan statistique sur l'Insécurité et délinquance en 2019 émis par « *Interstats* »⁹. Ce bilan se base sur des enquêtes de victimation

⁷ Gouvernement, site internet « *Arrêtons les violences* »

⁸ CNCDH, Avis, « *Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux* », 20 novembre 2018

⁹ Ministère de l'intérieur, Interstats, « *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique* », 30 septembre 2020

(enquête CVS et VIRAGE) qui sont des enquêtes permettant de recenser les infractions dont des individus ont été victimes, et ici en l'occurrence des infractions sexuelles. D'après la première, « *la très grande majorité des victimes de violences sexuelles n'ont pas fait le déplacement au commissariat ou à la gendarmerie pour signaler les faits qu'elles ont subis (80 % en moyenne sur la période 2016-2018)* ». Le bilan statistique sur l'insécurité et la délinquance en date cette-fois-ci de 2020¹⁰ va même plus loin en affirmant que « *Le nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées sous-estime encore largement le phénomène. En effet, en moyenne, chaque année entre 2011 et 2018, 176 000 personnes âgées de 18 à 75 ans de France métropolitaine ont été victimes de violences sexuelles de la part d'une (ou plusieurs) personne(s) « hors ménage* »¹¹ selon l'enquête CVS. Les victimes de violences sexuelles hors ménage sont ainsi peu nombreuses à déposer formellement plainte dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie. Ainsi, selon cette même enquête CVS, sur la période 2011-2018, « *seules 12 % de ces victimes ont fait cette démarche* ». Au-delà de ces statistiques, on peut également citer les propos d'Antoine Garapon selon lequel « *en France, on estime que seulement 10% des viols font l'objet d'une plainte* »¹². Les problèmes liés à la détection des infractions sont donc bien réels aux vues des chiffres énoncés.

Cependant, quand bien même la détection aurait été réalisée, le chemin est encore long pour que l'infraction sexuelle soit reconnue et que l'auteur soit condamné. En effet, voilà la deuxième spécificité des infractions à caractère sexuel : leur caractérisation est particulièrement complexe. Ainsi, la détection de ces infractions n'est pas la seule difficulté et n'est pas à elle-seule suffisante pour obtenir la condamnation d'une personne se rendant coupable de tels faits, encore faut-il que l'infraction détectée soit caractérisée. La caractérisation est définie comme « *l'action de caractériser le fait ou l'acte à qualifier et à établir, en spécifiant et en constatant avec précision les éléments de fait ou de droit qui concourent à sa définition* »¹³. Ainsi, pour caractériser une infraction, cela suppose que ses éléments constitutifs soient présents et réunis. Il faut donc réunir ce qu'on appelle l'élément légal, l'élément moral et l'élément matériel. Concernant l'élément légal, il s'agit du visa des textes réprimant les faits en question, permettant de prouver que ces faits constituent bien une infraction à la loi, et notamment au CP. Cela renvoie à la notion de « *qualification des faits* » permettant de s'assurer que les faits revêtent bien une qualification pénale, à défaut de laquelle ils ne peuvent constituer une infraction. S'agissant de l'élément matériel, ce dernier se rapporte à la notion d'accomplissement d'un acte avec commission par action (acte positif) ou omission (abstention volontaire). L'infraction peut alors être consommée ou ne constituer qu'une simple tentative. De plus, les infractions peuvent être dites « *matérielles* », nécessitant la démonstration d'un résultat dommageable, et d'autres peuvent être dites « *formelles* », ne nécessitant pas une telle démonstration et étant constituée même si le résultat voulu n'a pas été obtenu. A cet acte matériel doit s'ajouter une volonté coupable : il s'agit de l'élément moral. Ce dernier renvoie à la notion de « *dol* » se référant ainsi à la réelle volonté et la conscience de la part de l'auteur d'agir ou de ne pas agir. L'élément moral peut être intentionnel ou non-intentionnel (ce qui est le cas pour les infractions involontaires telles que les blessures ou homicides involontaires lorsque l'accomplissement d'une faute a eu des conséquences qui n'étaient pas souhaitées par

¹⁰ Ministère de l'intérieur, Interstats, « *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique* », 29 avril 2021

¹¹ « Hors ménage » signifie que l'auteur ne cohabite pas avec la victime au moment de l'enquête

¹² A. Garapon, Préface du livre « *Viol que fait la justice ?* », V. Le Goaziou, Editions Sciences Po Presses, 2019, p. 5

¹³ G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, Editions Puf, 11^{ème} édition, 2016, p. 150

l'auteur). Le dol se décompose en deux aspects : il existe un dol général qui correspond à la volonté de commettre un acte réprimé par la loi et un dol spécial qui, lui, est établi lorsque l'auteur des faits a la volonté d'atteindre un résultat prohibé par la loi. Ce n'est qu'une fois ces éléments réunis cumulativement que l'on peut considérer que l'infraction est caractérisée et que l'on peut entrer en voie de condamnation. Cependant, ces éléments sont difficiles à réunir s'agissant des infractions à caractère sexuel car les preuves sont limitées, tant du côté de la matérialité de l'infraction, que du côté de l'intention. Comment prouver une pénétration ? Un acte de nature sexuelle ? Comment prouver une absence de consentement lorsqu'il n'y a pas eu d'actes de violence ? Le fait que l'auteur avait conscience que la victime n'était pas consentante ? Ou encore le fait que l'auteur ait eu la volonté de réaliser un acte de nature sexuelle ? Ce problème de preuve est initié par une certaine confusion issue des textes de loi manquant parfois de clarté en ce qu'ils n'énoncent à aucun moment le terme de « *consentement* », et pouvant ainsi donner lieu à des interprétations variables. La caractérisation est alors entravée dès son point de départ, c'est-à-dire dès la lecture des textes, jusqu'à sa preuve matérielle. Il existe toute une discussion sur ces propos mettant en lumière cette complexité à caractériser les infractions à caractère sexuel, et notamment à caractériser l'absence de consentement. Il s'agit de l'élément constitutif qui mène le plus à s'interroger et qui est le plus controversé car les textes sont particulièrement flous et sa preuve est considérablement périlleuse du fait d'un certain nombre de facteurs. En effet, le consentement peut parfois être ambigu ce qui peut amener à caractériser, ou à ne pas caractériser l'infraction en question selon les différentes interprétations que le magistrat (et les jurés en Cour d'assises) peut avoir. L'enjeu de la caractérisation de ces infractions est une étape importante car c'est elle qui permet de retenir ou non l'infraction, et d'entrer ou non en voie de condamnation. L'enjeu principal en matière d'infractions à caractère sexuel n'est pas de retrouver l'auteur des faits car la plupart du temps celui-ci est connu, mais bien de récolter toutes les preuves permettant de caractériser l'infraction. Et c'est cette étape qui fait notamment défaut en ce qui concerne ces infractions, d'où les importants classements sans suite, ordonnances de non-lieu, voire acquittements ou relaxes lorsque les différents magistrats considèrent que l'infraction n'est pas caractérisée, et ne peut donc être poursuivie, instruite, ou condamnée. Et d'où les importantes requalifications particulièrement s'agissant de l'infraction de viol, laquelle se voit très souvent être requalifiée en « *simple* » agression sexuelle, par le phénomène dit de correctionnalisation. Toutes ces conséquences sont dommageables et pourraient être évitées si l'on parvenait à introduire une meilleure définition de ces infractions dans les textes¹⁴, mais aussi à améliorer les modes de preuve et à spécialiser les acteurs qui seraient plus pointus sur le sujet, en ayant davantage de connaissances. C'est également la prévention qui permettrait d'éduquer les jeunes sur la notion de consentement afin d'atténuer les situations pouvant donner lieu à une certaine ambiguïté. A l'instar des chiffres confirmant les problèmes de détection des infractions à caractère sexuel, certaines statistiques viennent ici aussi prouver les difficultés relatives à la caractérisation de ces infractions, et donc à la poursuite des auteurs. En effet, selon les chiffres du ministère de la Justice¹⁵ en 2019, sur 35 992 auteurs dans les affaires traitées relatives à des viols ou agressions sexuelles sur mineurs et majeurs, 22 043 n'étaient pas poursuivables, ce qui constitue plus de 60% des auteurs. Il existe donc une réelle problématique concernant

¹⁴ CNCDH, avis, op. cit.

¹⁵ Ministère de la Justice, Références statistiques Justice, « *Les violences sexuelles* », année 2019

la caractérisation de ces infractions et la poursuite de leurs auteurs qu'il serait essentiel de résoudre pour que les victimes puissent obtenir gain de cause en recevant réparation, et en voyant leur agresseur poursuivi et condamné à la hauteur de la gravité des faits.

Par ailleurs, il convient désormais de définir ce que l'on entend par « *infractions à caractère sexuel* » et le Professeur Valérie Malabat¹⁶ en donne une définition assez complète. Il faut d'abord savoir que cette expression n'est pas utilisée à proprement dite dans le CP et peut paraître assez brumeuse. Le terme de « *infractions sexuelles* » a pour vocation de regrouper toutes les infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle (en imposant ou en incitant à un comportement de nature sexuelle, ce qu'on a tendance à appeler de manière générale « *les atteintes sexuelles* ») ainsi que les infractions qui répriment des comportements sexuels ou des messages outrageants (ce qu'on a plutôt tendance à nommer « *atteintes aux mœurs* »). Dans la première catégorie, l'auteur cherche à obtenir un certain comportement sexuel de sa victime, alors que dans la seconde, l'auteur ne se préoccupe pas des victimes de son acte, ou plutôt, il n'attend pas qu'elles participent activement à son comportement outrageant. Ces infractions sexuelles sont situées au sein du Livre II « *Des crimes et délits contre les personnes* » du CP, du Titre II « *Des atteintes à la personne humaine* », du Chapitre II « *Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne* », de la Section 3 « *Des agressions sexuelles* ». Au sein de cette section, on retrouve un premier paragraphe spécifique au viol, puis un deuxième paragraphe relatif aux autres agressions sexuelles, un troisième consacré à l'inceste, un quatrième traitant de l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel, et enfin un dernier paragraphe exposant les règles en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, les infractions sexuelles sont les suivantes. Il s'agit d'abord des délits d'agression sexuelle qui sont définis comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, mais aussi le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers¹⁷. Il s'agit en réalité de toute atteinte sexuelle autre que la pénétration. Il existe une infraction d'agression sexuelle assimilée qui consiste à administrer à une personne à son insu une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle¹⁸. Mais l'une des infractions sexuelles les plus caractéristiques et la plus sévèrement réprimée est le crime de viol qui est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise¹⁹. Une infraction plus originale rentre également dans le cadre des infractions sexuelles : il s'agit du fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle ou un viol²⁰. Au titre des infractions sexuelles, on trouve également l'inceste qui est celle qui pose le plus de difficultés en termes de moralité, qui consiste à qualifier d'incestueux les agressions sexuelles et viols lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de

¹⁶V. Malabat, « Infractions sexuelles », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2002

¹⁷C. pén., art. 222-22 et s.

¹⁸C. pén., art. 222-30-1

¹⁹C. pén., art. 222-23 à 222-26

²⁰C. pén., art. 222-26-1 et art. 222-30-2

solidarité des personnes précédemment citées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait²¹. L'exhibition sexuelle constitue également une infraction sexuelle : l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est réprimée.²² Enfin, on trouve également le délit d'harcèlement sexuel qui peut prendre deux formes : il peut soit s'agir du fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; soit du fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits, ou au profit d'un tiers²³. A côté de ces infractions sexuelles que l'on pourrait qualifier de « générales », on trouve des infractions plus spécifiques au sein du Chapitre VII « *Des atteintes aux mineurs et à la famille* » et de la Section « *De la mise en péril des mineurs* » : il s'agit des infractions qui, cette-fois, sont relatives aux mineurs. Pour en citer quelques-unes, il existe en premier lieu le délit d'atteinte sexuelle qui peut revêtir deux aspects : il peut s'agir soit du fait, hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, par un majeur d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans²⁴, soit du fait d'exercer des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions²⁵. On peut aussi citer le délit d'exploitation pornographique de l'image d'un mineur qui s'agit du fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou représentation présente un caractère pornographique, mais également le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, ou enfin le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit²⁶. Toutefois, la loi du 21 avril 2021 a créé des incriminations qui se situent dans la partie « générale » du CP relative aux viols et agressions sexuelles, bien qu'elles ne concernent exclusivement que les mineurs : il s'agit du nouveau crime de viol pour tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis par un majeur sur un mineur de quinze ans, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et mineur est d'au moins cinq ans²⁷ ; du nouveau délit d'agression sexuelle pour toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans²⁸ ; ainsi que du nouveau crime d'inceste pour tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur

²¹ C. pén., art. 222-22-3

²² C. pén., art. 222-32

²³ C. pén., art. 222-33

²⁴ C. pén., art. 227-25

²⁵ C. pén., art. 227-27

²⁶ C. pén., art. 227-23

²⁷ C. pén., art. 222-23-1

²⁸ C. pén., art. 222-29-2

l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait²⁹. On peut constater que l'unité des infractions sexuelles n'est pas totale puisque ces infractions ne se situent pas toutes au même endroit au sein du CP. Néanmoins, toutes ces infractions comportent toutes le même objectif, à savoir protéger l'idée que l'on se fait aujourd'hui des mœurs et sanctionner des comportements sexuellement blâmables.

Dans ce présent mémoire, je limiterai mes propos uniquement à la première catégorie d'infractions exposée précédemment, c'est-à-dire aux atteintes sexuelles largement désignées traitant des comportements portant atteinte à la liberté sexuelle de la victime, excluant les comportements sexuels ou messages outrageants. De plus, dans cette catégorie, j'exclurai également l'infraction de harcèlement sexuel, me concentrant ainsi uniquement sur les infractions de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle pour faciliter mes propos et assurer une certaine cohérence dans mon développement puisque ces trois infractions sont intimement liées, les qualifications ayant tendance à basculer des unes aux autres, et les éléments constitutifs étant relativement proches.

La reconnaissance de ces infractions telles qu'elles sont définies actuellement ne s'est pas faite aisément et rapidement et a nécessité plusieurs étapes de construction, à l'image de ce que nous rapporte Véronique Le Goaziou.³⁰ Dans les premiers temps de l'Histoire, la société faisait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis des violences sexuelles, comme toutes les formes de violences. En effet, à l'époque où les sociétés étaient archaïques, la violence était presque ordinaire, apparaissant comme inhérente à l'ordre des choses. En outre, les violences sexuelles étaient quasi exclusivement commises par les hommes, sur des femmes ou des enfants, êtres considérés comme inférieurs. De fait, ces actes n'étaient pas perçus comme étant des actes graves, mais plutôt comme des actes supportés, admis, voire encouragés. Les victimes n'étaient alors pas protégées puisqu'elles étaient soit considérées comme des personnes de second rang, soit elles n'étaient pas considérées comme des personnes. De plus, pendant des siècles les violences sexuelles étaient plutôt perçues comme des atteintes à la propriété des hommes ou à l'honneur des familles, et non pas comme des agressions contre celles et ceux qui les subissaient. Et c'est pour cela que la principale préoccupation des victimes n'était pas de dénoncer les faits mais bien au contraire de les taire pour éviter d'être considérées comme responsables ou coupables des faits (problématique que l'on peut encore retrouver aujourd'hui). A partir du XVIII^e siècle, une réprobation s'est manifestée à l'égard de toutes les formes de violences entre les personnes. En effet, les sociétés ont évolué vers une plus grande protection de l'intégrité physique et morale des personnes. Cependant, ce mouvement ne s'est pas opéré directement dans le domaine des violences sexuelles, pour lesquelles les mentalités ont évolué beaucoup plus lentement. En raison des tabous qui pesaient à l'époque sur la sexualité, les violences sexuelles sont longtemps restées indicibles³¹. Cette reconnaissance fut donc lente mais également discontinue car, par exemple, les violences sexuelles commises sur les enfants ont connu tantôt des périodes où la dénonciation était très importante, tantôt des périodes de silence. Progressivement, la réprobation s'est généralisée et ces comportements sont devenus intolérables aux yeux de la société, notamment lorsqu'ils sont

²⁹ C. pén., art. 222-23-2

³⁰ V. Le Goaziou, « *Viol que fait la justice ?* », Editions Sciences Po Presses, 2019, p.27 à 37

³¹ A.C. Ambroise-Rendu, « *Histoire de la pédophilie, XIX^e – XXI^e siècle* », Editions Fayard, 2014

commis à l'égard de personnes vulnérables. Et ces violences, particulièrement le viol, sont même perçues comme représentant « *le mal suprême dans un monde constitué d'égaux qui sacralise l'autonomie de la volonté* »³². Et le véritable changement s'est opéré en ce sens car, en réalité, les violences ont toujours existé, mais elles sont devenues inacceptables aux yeux de la société à partir de la Révolution française. Ce bouleversement s'est ainsi accompagné d'une prise en compte judiciaire et pénale de ces violences donnant lieu à une condamnation pénale, notamment au travers du CP de 1791 qui a, par exemple, redéfini le viol comme un crime contre la personne, et non plus contre la propriété. Mais cette condamnation pénale n'a pas été immédiatement effective, et reste encore aujourd'hui insuffisante, comme présenté au début de cette introduction, en raison d'une difficulté de dénonciation et de caractérisation. Ainsi, s'agissant de la définition et de l'incrimination de ces faits, Valérie Malabat³³ et Audrey Darsonville³⁴ nous présentent quel a été l'acheminement vers la reconnaissance de ces infractions. Concernant les agressions ou atteintes sexuelles, celles-ci étaient dénommées attentats à la pudeur sous l'empire de l'ancien CP de 1810³⁵. On nous explique que l'incrimination de ces comportements, antérieurement à l'entrée en vigueur du code napoléonien, correspondait à la volonté de définir une moralité et une sexualité normales. Les législations antérieures ne distinguaient pas vice ou péché et délit³⁶ et sanctionnaient de fait des pratiques sexuelles sans qu'elles portent atteinte à autrui (par exemple, la sodomie et la bestialité³⁷). L'ancien CP a marqué une rupture en ne sanctionnant plus que les attentats à la pudeur commis avec violence ou sur des personnes jugées incapables à consentir. Ces textes furent modifiés par l'ordonnance royale du 28 avril 1832 qui incrimina notamment l'attentat à la pudeur sans violence à condition qu'il soit commis sur les mineurs de onze ans, âge porté à treize ans par une loi du 13 mai 1863, puis à quinze ans par l'ordonnance du 2 juillet 1945. Par le nouveau CP entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, les atteintes sexuelles ne sont donc pas tant sanctionnées aujourd'hui en ce qu'elles constituent un comportement sexuel anormal, mais parce qu'elles portent atteinte à autrui. S'agissant du viol, sa définition précise n'a pas été aisée à instaurer. En effet, l'histoire de l'incrimination de viol est imprégnée d'un flou certain car celle-ci a pendant longtemps été confondue avec d'autres infractions sexuelles, et notamment avec le rapt avec violence dans l'Ancien droit. Par la suite, le CP de 1791 reconnaissait l'infraction de viol, mais n'avait pas pris le temps d'en donner une définition. L'ancien CP sanctionnait le viol en l'assimilant à l'attentat à la pudeur avec violence. Ces infractions étaient regroupées sous une notion unique, celle d'attentat aux mœurs et c'est par une loi du 28 avril 1832 qu'une distinction était opérée entre le crime de viol et celui d'attentat à la pudeur, donnant ainsi naissance à une incrimination autonome de viol. Toutefois, la reconnaissance de cette incrimination autonome de viol ne s'est accompagnée d'aucune définition de ses éléments constitutifs. En l'absence de cette définition, la Cour de cassation a tenté de préciser les contours de l'infraction lors de son arrêt Dubas en date du 25 juin 1857³⁸. Selon la Cour, le crime de viol résidait « *dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté* ». Si l'on peut voir que le défaut de consentement de la victime figurait déjà au titre des éléments indispensables au crime de

³² A. Garapon, F. Gros, et T. Pech, « *Et ce sera justice. Punir en démocratie* », Editions Odile Jacob, 2001

³³ V. Malabat, op. cit. Généralités, 1 à 3

³⁴ A. Darsonville, « Viol », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020

³⁵ Ancien Code pénal de 1810, art. 331 et s.

³⁶ M. De Vouglans, « *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel* », 1780

³⁷ V. Garraud, « *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, » 3^e éd., t.5, 1982, Sirey, n°2069

³⁸ Cass. crim., 25 juin 1857, B. 240

viol, une lacune subsistait dans cette définition prétorienne : le terme « *abuser* » ne fournissait aucune indication précise quant à l'élément matériel du viol. C'est alors la doctrine qui s'est chargée de compléter cette définition amorcée par la Haute juridiction. Pour certain, le viol est « *le fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté* » et pour d'autres, le viol est « *le coït illicite avec une femme que l'on sait ne point consentir* ». Mais cette conception du viol était assez restrictive, puisque l'élément matériel se consommait uniquement par l'introduction de l'organe génital de l'homme dans celui de sa femme, ce qui excluait de nombreux comportements sexuels violents³⁹. Par conséquent, cette définition restreignait exclusivement le viol à l'acte sexuel imposé par un homme sur une femme, et cette conception a prévalu jusqu'en 1980. En effet, il a fallu attendre la loi du 23 décembre 1980⁴⁰ pour qu'une véritable définition du viol soit exposée dans le CP. Cette loi constitue un tournant majeur dans la répression du viol et portait de grandes ambitions au regard du contexte de montée du féminisme et de la mutation profonde de la société française. Il s'agissait de bouleverser les mentalités et l'approche classique du viol, traditionnellement appréhendé sous l'aspect social d'une menace pour la structure familiale. Par ce biais législatif, il ne s'agit plus de sanctionner le viol pour l'atteinte subie par la famille, mais pour la souffrance infligée à la victime, laquelle se retrouve placée au cœur de l'incrimination. C'est ce qui explique la nouvelle définition du viol entendue plus largement : le viol était « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise* ». Le viol n'était alors plus réduit aux seules relations sexuelles imposées par l'homme à la femme. Il devenait possible dans les relations homosexuelles, en cas d'introduction d'un corps étranger dans l'organe génital féminin ou encore en cas de sodomie. De ce fait, une femme pouvait dorénavant se rendre coupable d'un viol. Cette définition fut reprise à l'identique par le CP de 1994, ajoutant simplement la notion de menace. La loi du 3 août 2018⁴¹, que nous aurons l'occasion d'étudier, a à nouveau modifié l'incrimination de viol en ajoutant que le viol pouvait être désormais commis sur la personne de l'auteur. Par ailleurs, la reconnaissance du viol entre époux a, elle aussi, été tumultueuse et a été consacrée par une loi en date du 4 avril 2006⁴². Une précision mérite également d'être faite s'agissant de l'incrimination d'inceste en raison de son parcours assez particulier et de sa reconnaissance fluctuante. En effet, il était réprimé au cours de l'Ancien Régime au nom de l'interdit religieux, puis a disparu au cours de la Révolution française, en raison du mouvement de laïcisation du droit. Ainsi, jusqu'en 2010, les relations sexuelles non consenties entre membres de la même famille étaient appréhendées en droit pénal par les qualifications de viol ou agression sexuelle assorties d'une aggravation de la pénalité en raison du lien d'ascendance entre les protagonistes, ou en raison de l'autorité de droit ou de fait qu'exerçait l'auteur sur la victime⁴³. C'est la loi du 8 février 2010⁴⁴ qui a introduit dans le CP la notion d'inceste mais sa définition a d'emblée soulevé de nombreuses critiques qui ont été entendues par le Conseil Constitutionnel. Les textes ont alors été abrogés à la faveur de deux QPC soulevées le 16 décembre 2011 et le 17 février 2012

³⁹ M. L. Rassat « *Droit pénal spécial* », Infractions du code pénal, Dalloz, 8ème édition, 2018

⁴⁰ Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur

⁴¹ Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

⁴² Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

⁴³ A. Darsonville et S. Grunvald, « *L'inceste et le droit pénal positif* », in Rapport CNRS *Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s*, 2017

⁴⁴ Loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

en raison de leur contrariété au principe de légalité⁴⁵. La loi du 14 mars 2016⁴⁶ a opéré à une redéfinition de l'inceste en des termes plus clairs.

Au-delà de cette reconnaissance difficile, il faut savoir que l'appréhension des violences sexuelles n'est pas mondialement uniforme, bien que certaines institutions tentent d'établir une définition servant de modèle pour les Etats. En effet, le droit international s'est également emparé de la lutte contre les infractions sexuelles, et notamment le crime de viol à l'image de la CPI⁴⁷ ou encore de la CEDH⁴⁸. S'agissant de la CPI, celle-ci retient comme définition de l'acte de pénétration le fait pour l'auteur d'avoir « *pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps* ». Bien entendue, la CPI exige un défaut de consentement étant défini comme l'acte qui a été « *commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement* ». Quant à la CEDH, celle-ci retient également l'absence de consentement comme élément caractérisant le viol, et elle souligne que les Etats doivent développer une approche ouverte dans l'appréhension de ce défaut de consentement⁴⁹. On peut également citer la Convention dite d'Istanbul⁵⁰ qui oblige ses signataires à ériger en infraction tous les actes à caractère sexuel non consentis. Ainsi, aujourd'hui, l'engagement international dans la lutte contre le viol est conséquent et oblige les Etats à assurer une protection efficace des victimes d'infractions sexuelles.

Pour autant, malgré ces définitions internationales posées, des disparités subsistent entre les législations des différents pays au sujet de la définition de ces infractions sexuelles, et notamment à propos de la notion de consentement. En effet, certains caractérisent plus facilement l'absence de consentement, étant ainsi plus sévères à l'égard de tels faits, et d'autres exigeant des conditions plus restrictives, étant ainsi plus laxistes vis-à-vis des auteurs. C'est ce que l'on peut observer au sein même de l'UE. En effet, seuls neuf pays au sein de l'UE reconnaissent qu'un rapport sexuel sans consentement est un viol⁵¹. Les autres pays européens considèrent que le viol est toujours défini en fonction du recours à la force physique, ou de la menace, contrainte ou encore de l'incapacité de se défendre, ceci laissant supposer qu'en l'absence de défense de la part de la victime, le viol ne saurait être constitué. Et alors que la Convention d'Istanbul citée précédemment a été signée par plus de vingt Etats européens, la majorité d'entre eux n'ont pas modifié leur définition juridique du viol et conserve cette vision restrictive de la notion de consentement, à l'image de la nôtre. Pire encore, certains pays dans le monde n'ont aucune législation sur les agressions sexuelles⁵², ne considérant pas ces faits comme

⁴⁵ C. constit., Décision n°2011-163 QPC du 16 sept. 2011 ; C. constit., Décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012

⁴⁶ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

⁴⁷ CPI, « *Eléments des crimes* », 2011

⁴⁸ CEDH, 4 déc. 2003, N°39272/98, M.C. c/ Bulgarie

⁴⁹ Ibid : « *toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu* »

⁵⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011

⁵¹ Amnesty International, « *Seulement 9 pays européens reconnaissent qu'un rapport sexuel sans consentement est un viol* », 25 avril 2018

⁵² D. Beaudoin, « *Quels pays légifèrent contre les violences sexuelles ? La réponse en carte* », RadioCanada, 28 octobre 2016

une infraction, comme en Arabie Saoudite. Mais certains sont en train d'évoluer et de prendre ces faits en considération en ayant des lois en cours d'adoption ou de proposition, tels que certains pays d'Afrique (Algérie, Mauritanie, ou encore Libye), ou la Russie. D'autres pays ont, quant à eux, bel et bien une législation sur les violences sexuelles, mais celle-ci n'est pas appropriée ou contient des problèmes d'application. Ce sont ainsi des législations insatisfaisantes qui ne permettent pas de reconnaître les faits d'agression sexuelle au sens large à la hauteur de leur gravité, comme on peut le voir dans certains pays d'Asie tels que la Chine ou la Thaïlande, ou encore à nouveau certains pays d'Afrique à l'image du Maroc ou de l'Égypte. C'est ce qui ressort de l'analyse fait de la carte présentée en annexe 1⁵³.

L'incrimination des infractions sexuelles ne s'est donc pas réalisée immédiatement, mais est le résultat d'un changement des mentalités, des sociétés et d'une volonté d'assurer une répression accrue face à ces comportements, bien qu'elle continue d'être hétérogène au niveau mondial. En effet, aujourd'hui ces infractions sont au cœur des préoccupations gouvernementales et une vraie politique de lutte contre ces dernières s'est affirmée, notamment depuis l'automne 2017 suite au mouvement « *#MeToo* ». Et là apparaît une nouvelle spécificité des infractions sexuelles : il s'agit d'une des principales préoccupations alors même que ces infractions ne troublent pas directement l'ordre public, puisqu'elles sont qualifiées d'infractions de l'ombre. Toutefois, au regard de l'important impact que ces infractions ont sur les victimes en ce qu'elles touchent au plus profond de leur intimité et qu'elles causent un traumatisme physique et psychique, on considère qu'il est primordial d'agir contre ces faits d'une particulière gravité, et donc d'assurer leur détection et caractérisation. Cette préoccupation majeure s'est traduite par un certain surinvestissement législatif depuis la loi du 1980 afin d'endiguer le phénomène criminel en pleine expansion. De nombreuses réformes ont été mises en place apportant des changements très positifs et illustrant l'intérêt accordé par le législateur à ce sujet. Cependant, ce surinvestissement législatif a contribué à cette confusion évoquée précédemment en instaurant des textes qui se superposent, se recoupent, et obscurcissent la compréhension et l'interprétation de ces derniers. D'autant plus qu'au milieu de tout cela se trouve la victime, qui a du mal à suivre les différents apports législatifs. En effet, le législateur a pris de nombreuses initiatives en faveur des victimes, sans pour autant s'assurer que celles-ci soient en mesure de les suivre, ni de leur volonté d'être mises sous les feux des projecteurs. Certaines victimes peuvent ressentir une forme de pression à travers ces avancées législatives les poussant toujours plus à la dénonciation et à la condamnation de leur auteur, sans même prendre en considération le fait que pour certaines, le traumatisme est tel qu'il leur est impossible d'exercer une démarche dans ce sens, et que parfois, la condamnation de leur auteur ne les importe que peu. De manière générale, en droit pénal, les victimes sont mises à mal en ce que le procès n'est que le procès de la société vis-à-vis du délinquant, la victime n'était pas essentielle à son déroulé. Et dans le cadre des infractions sexuelles, cette affirmation est d'autant plus vraie car la victime doit avoir le courage de dénoncer les faits, puis d'apporter des preuves de ce qu'elle avance, de répéter à de nombreuses reprises son récit, subir des confrontations avec son agresseur, pour finalement obtenir un classement sans suite, un acquittement, ou bien une requalification des

⁵³ Voir Annexe 1

faits. Ainsi, les efforts des victimes en matière d'infractions sexuelles ne sont pas récompensés dans la majorité des cas. C'est pourquoi il convient d'agir pour remédier à cela.

C'est en ce sens que la détection et la caractérisation de ces infractions sont cruciales : la détection permet d'avoir connaissance de la réalisation de ces faits, débouchant sur la mise en œuvre d'une procédure, et la caractérisation permet d'aboutir à une condamnation, récompensant les efforts fournis par les victimes.

Tout ce développement nous amène à nous demander **de quelle manière la détection et la caractérisation des infractions à caractère sexuel sont mises en difficultés.**

La détection de ces infractions se retrouve confrontée à des obstacles, qui ont des conséquences néfastes pour les victimes, amenant à se positionner sur des pistes d'amélioration pouvant être mises en œuvre afin d'éviter la survenance de ces écueils entravant la répression de ces incriminations (**PARTIE 1**). Et même lorsqu'on est parvenu à détecter ces infractions, d'autres obstacles surviennent s'agissant de leur preuve, ayant également des conséquences néfastes pour les victimes et qui nécessitent également certaines améliorations (**PARTIE 2**).

PARTIE 1 : La détection par la révélation des faits d'infractions sexuelles : une parole libérée mais complexe

La principale problématique s'agissant des infractions sexuelles consiste à déterminer et à comprendre quels sont les obstacles à leur révélation, étape indispensable à leur détection (**CHAPITRE 1**), et quelles en sont les conséquences, ainsi que les solutions pouvant y remédier (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : La nécessaire révélation entravée

S'agissant des obstacles relatifs à la détection d'infractions sexuelles, il faut tout d'abord savoir que cette détection passe quasi-nécessairement par une dénonciation puisqu'il s'agit d'infractions dites « *de l'ombre* » (**SECTION 1**). Malheureusement, et là est tout l'enjeu, cette détection se faisant par la dénonciation est mise en difficultés en raison de plusieurs facteurs (**SECTION 2**).

SECTION 1 : La dénonciation : une action positive de révélation des faits

La détection des infractions sexuelles se fait principalement par la voie de la dénonciation (§1), laquelle a connu un mouvement de libération de la parole depuis l'automne 2017 (§2).

§1. L'importance de la dénonciation

La dénonciation est essentielle pour permettre aux infractions sexuelles d'être détectées. Avant d'étudier les différentes formes de la dénonciation (**B**), il convient de la définir (**A**).

A. Qu'est-ce que la dénonciation ?

La dénonciation est l'un des seuls moyens afin de parvenir à détecter la survenance de violences sexuelles. En effet, ces infractions, ne se passant qu'entre l'auteur et la victime, à l'abri des regards, peuvent difficilement être détectées autrement que par un effort de dénonciation de la part de la victime, ou d'autres personnes,

comme nous le verrons. C'est pourquoi cette dénonciation est un élément essentiel à la détection de ces infractions et doit être mise en avant. D'autant plus que cette dénonciation peut être obligatoire en raison de l'article 434-1 du CP selon lequel est puni le fait « *pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives* » et de l'article 434-3 du même Code au titre duquel est puni le fait « *pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé* ».

La dénonciation est donc l'acte de dénoncer, mais sa définition donnée par le Professeur Yves Mayaud⁵⁴ est bien plus précise et démontre quels sont ses objectifs. Ainsi, la dénonciation a pour objet deux quêtes principales : une quête de révélation, en ce que la dénonciation va livrer des faits qui se doivent d'être dévoilés et une quête de vérité, la dénonciation se devant d'être conforme à la vérité pour être utile. Concernant la quête de révélation, il s'agit du but principal de la dénonciation, d'autant plus s'agissant des infractions à caractère sexuel où il existe une véritable volonté de la part de la victime de porter à la connaissance d'autrui les faits qu'elle a subis. Toutefois, contrairement à certaines dénonciations qui sont obligatoires et qui s'imposent comme un devoir dont la violation est pénalement sanctionnée, la dénonciation des faits d'infractions sexuelles n'est que fortement incitée pour les victimes et les détenteurs d'informations (hormis le cas des articles 434-1 et 434-3). En effet, la dénonciation n'est que, généralement, une possibilité laissée à l'initiative de la personne qui est invitée à révéler ce qu'elle sait. Elle relève donc de la responsabilité de chacun d'avoir le courage de dénoncer les faits dont il a connaissance. Ainsi, si personne ne dénonce les faits, aucune sanction ne sera appliquée, ce qui ne pousse pas les personnes concernées à le faire. Concernant cette fois la quête de vérité, cela signifie que la dénonciation doit être véridique pour emporter des conséquences et être réellement utile. Et on comprend au travers des propos du Professeur Yves Mayaud selon lesquels « *obtenir une information ne correspondant pas à la réalité est souvent pire que l'ignorance absolue* », qu'il vaut mieux ne rien dire que de dénoncer abusivement des faits erronés. C'est pourquoi la dénonciation doit être loyale, en ce que le droit pénal sanctionne les faits de dénonciation calomnieuse ou de dénonciation mensongère, et ne doit pas être téméraire, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas résulter d'une préparation insuffisante ou irréfléchie et ne doit pas être empreinte d'imprudence. Les dénonciations abusives ou dilatoires ne sont pas les bienvenues, surtout en matière d'infractions sexuelles, où elles ont tendance à décrédibiliser ce qu'on appelle « *les vraies victimes* ». Il peut arriver qu'une femme ou qu'un homme veuille se venger de quelqu'un qui lui aurait fait du mal en l'accusant, à tort, de faits d'agression sexuelle. Tous ces faux témoignages conduisent à créer une certaine réticence face à la dénonciation de tels faits, laquelle dénonciation sera « *prise avec des pincettes* », ce qui dessert ainsi totalement les véritables victimes qui auront encore plus de mal à être crues qu'elles ne le sont déjà. D'autant plus que cette quête de vérité animant la victime ne sera pas forcément la vérité judiciaire qui découlera de sa dénonciation : ce n'est pas parce que l'agresseur bénéficiera d'un acquittement, d'une relaxe,

⁵⁴ Y. Mayaud, « Le droit pénal spécial de la dénonciation », *AJ Pénal* 2020, p. 8

d'un non-lieu ou d'un classement sans suite que les faits n'ont pas eu lieu et que la victime n'a pas fait part de sa propre vérité ; la preuve de ces infractions reposant surtout sur le principe d'une parole contre une autre. La quête de vérité peut donc être en discordance avec la vérité judiciaire, amenant les victimes à ne pas être reconnues comme telles.

Cette dénonciation étant définie comme une quête de révélation et une quête de vérité détient plusieurs formes.

B. Les multiples visages de la dénonciation

Cette dénonciation peut tout d'abord être judiciaire, par le biais d'une plainte simple ou d'une plainte avec constitution de partie civile de la part de la victime (2) ou encore par le biais de l'intervention de tiers (3), ce qui constituent les voies dites « classiques ». Cependant, en raison de multiples difficultés entachant cette démarche, la dénonciation se fait aujourd'hui majoritairement de manière publique (1).

1. La dénonciation publique majoritaire

La dénonciation publique est très utile en ce qu'elle peut constituer une alternative à la dénonciation judiciaire rendue complexe, ou un complément de celle-ci afin de renforcer l'impact de la dénonciation. Et il s'agit à l'heure actuelle du biais de révélation majoritaire. Cette dénonciation publique se fait notamment sur les réseaux sociaux. C'est ce qui a été initié par le mouvement « #MeToo » en créant un hashtag sur le réseau social Twitter, ayant son équivalent « #BalanceTonPorc », en France. Cela a permis à de nombreuses victimes de se reconnaître dans les différents témoignages, les poussant ainsi à dénoncer également ce qu'elles avaient vécu, que ce soit concernant des faits de harcèlement sexuel, ou d'agression sexuelle. Depuis ces mouvements, il est devenu d'usage d'utiliser les réseaux sociaux comme outil de dénonciation et ce, de manière quotidienne. En effet, désormais, on peut observer que tous les jours des victimes dénoncent des faits de violences sexuelles, et de nouveaux mouvements se créent, à l'image par exemple de l'hashtag « #Vousn'enousserezplus »⁵⁵, mis en place par des victimes souhaitant briser le lourd silence qui pesait sur elles au sujet des faits d'agression sexuelle qu'elles ont subi, ou encore « #Uber'estover », dénonçant ainsi les agressions qui sont réalisées par des conducteurs de taxi. La dénonciation par ce biais paraît plus simple pour les victimes car celles-ci s'identifient et se sentent soutenues au travers des mouvements qui se créent et du nombre important de postes (contrairement à une dénonciation dans un commissariat où la victime est seule), mais aussi parce que l'écriture à travers un écran d'ordinateur est plus fluide et plus accessible qu'une dénonciation orale. À côté de ces dénonciations sur les réseaux sociaux, des dénonciations publiques se font par le biais de l'écriture d'un livre, ce qui a été largement utilisé par certaines victimes, plutôt connues, à l'image de Sarah Abitbol⁵⁶, Camille Kouchner⁵⁷, ou encore Vanessa Springora⁵⁸, pour ne citer qu'elles. C'est également une manière de dénoncer publiquement les faits en passant par le récit. Ces différents biais, que ce soit les réseaux sociaux ou les livres, n'ont pas de conséquence directe sur la condamnation de l'auteur mais peuvent avoir pour objectif de déclencher indirectement des poursuites en incitant des victimes à aller déposer plainte ou en incitant le

⁵⁵ I. Soler, « #Vousn'enousserezplus : sur les réseaux, des victimes d'agressions et de viols brisent l'omerta », TV5 Monde, 27 mai 2020

⁵⁶ S. Abitbol, op. cit.

⁵⁷ C. Kouchner, op. cit.

⁵⁸ V. Springora, « Le consentement », Editions Grasset, 2020

Procureur lui-même à engager des poursuites, en ce qu'il a pu être mis au courant des faits. Mais parfois il ne s'agit même pas d'obtenir la condamnation de l'auteur, mais simplement de porter à la connaissance de la société ces faits de violences sexuelles afin de prévenir, de rendre compte de ce qu'il peut se passer dans l'ombre et de se libérer. La dénonciation publique peut être une véritable solution pour certaines victimes, et il ne faut pas négliger son importance.

Cependant, cette dénonciation publique, en particulier celle sur les réseaux sociaux, peut être dangereuse car comme nous l'a rappelé le Professeur Mayaud, la dénonciation doit être loyale, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, il faut se méfier de tout ce qui peut être dit sur les réseaux sociaux, et il se peut que certains témoignages ne soient pas véridiques. De plus, même si ces témoignages relatent des faits avérés, il peut paraître dangereux de les dénoncer avant qu'une réponse judiciaire n'ait été donnée, afin de préserver le principe de présomption d'innocence⁵⁹. Cette dénonciation sur les réseaux sociaux participe à ce qu'on appelle la « *cancel culture* », qui consiste à boycotter les personnalités publiques qui ont été dénoncées comme étant auteurs de violences sexuelles. C'est ce qu'il s'est passé pour Roman Polanski par exemple ⁶⁰. Cela peut être une forme de condamnation plutôt sociale lorsque les victimes n'ont pas obtenu la condamnation de leur auteur par le biais de la justice, et peut donc constituer une alternative à la réponse judiciaire. Mais cela peut également constituer un complément à la réponse judiciaire en condamnant, et socialement et pénalement l'auteur des faits. Cette réponse peut être une solution lorsque les faits sont avérés et prouvés. En revanche, cette « *cancel culture* » peut être dangereuse encore une fois si les faits ne sont pas prouvés et la personne peut tout perdre, alors qu'elle est potentiellement innocente. Il faut donc faire attention avec l'utilisation des réseaux sociaux comme voie de dénonciation.

C'est pourquoi la dénonciation judiciaire paraît être la voie la plus sûre en termes de preuve et de condamnation, bien que malheureusement, la réalité en soit toute autre.

2. L'éprouvante dénonciation judiciaire par la victime

La victime est la plus à même de pouvoir dénoncer les faits de violences sexuelles qu'elle a personnellement subis. Elle peut le faire judiciairement soit en déposant une plainte simple, soit en se constituant partie civile. Cependant, le parcours de la victime lors de ces plaintes et de la procédure qui en découle est semé d'embûches et lui demande beaucoup d'efforts. En effet, la victime doit raconter en détails ce qu'elle a subi, elle doit répondre à des questions indiscrettes, elle doit affronter le regard des enquêteurs, elle doit subir des examens médicaux, des expertises psychologiques, etc. La victime est donc malmenée tout au long de la procédure, les enquêteurs étant à la recherche de la vérité, mettant de côté les sentiments éprouvés par cette dernière. La dénonciation judiciaire de la part de la victime paraît être la voie la plus sûre, pourtant il s'agit de la voie la plus difficile. D'autant plus que, comme expliqué précédemment, la dénonciation effectuée par la victime ne sera

⁵⁹ C. pr. pén., article préliminaire, III

⁶⁰ Dans une lettre ouverte à l'initiative du mouvement Osez le Féminisme ! plusieurs personnalités et associations ont appelé au boycott de Roman Polanski en vue de la prochaine cérémonie des César où son dernier film *J'accuse* a été nommé à douze reprises, notamment dans les catégories Meilleur film et Meilleur réalisateur. Par ailleurs, lors de cette cérémonie, l'actrice Adèle Haenel, victime d'abus sexuels de la part d'un réalisateur, a quitté la salle lorsque les César ont été remis à Roman Polanski, en criant qu'il s'agissait « *d'une honte* ».

pas forcément prise en compte à sa juste valeur par le système pénal, la vérité judiciaire ne correspondant pas toujours à la vérité énoncée par la victime.

De plus, la victime peut se retrouver confrontée à une absence de réponse à cette première plainte, surtout simple puisque le Procureur n'a pas de délai imparti pour se prononcer sur ces suites à donner, ce qui peut être considéré comme un échec de la part de la victime. En revanche, au bout d'un certain temps, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, la victime est en droit d'agir face à l'inertie du Parquet en se constituant partie civile. Et ce droit lui est également offert lorsque le Procureur lui a fait expressément part de sa volonté de ne pas engager de poursuites. Ainsi, la plainte avec constitution de partie civile permet, pour une victime, de mettre en mouvement l'action publique en engageant des poursuites, soit directement en matière criminelle, soit lorsque le Procureur de la République n'a pas répondu à sa plainte simple dans un délai de trois mois, ou qu'il a exprimé sa volonté de ne pas engager de poursuites, en matière correctionnelle ; il s'agit de la constitution de partie civile par voie principale. On peut regretter cette exigence de plainte simple préalable en matière correctionnelle instaurée en 2007, qui vient à nouveau complexifier la démarche judiciaire pour la victime. Mais elle peut également se constituer partie civile de manière incidente lorsqu'il y a déjà eu une information ouverte par le Parquet. Elle détient ce pouvoir de l'article 85 du CPP⁶¹. Au-delà de mettre en mouvement l'action publique, cette constitution de partie civile permet à la victime d'exercer son action civile afin d'obtenir réparation de son préjudice⁶². Toutefois, la procédure de cette plainte est assez complexe pour la victime qui, au-delà de devoir affronter la procédure, doit remplir un certain nombre de conditions pour que la plainte soit considérée recevable par le doyen. Une des conditions qui est plus sujette à débat est celle du préjudice direct subi personnellement par la victime. En effet, lorsque la personne qui souhaite se constituer partie civile n'est pas la victime directe, mais une victime indirecte, telle qu'un parent, la recevabilité de la constitution n'est pas toujours acquise. A ce sujet, la Cour de cassation a rendu un arrêt de principe intéressant le 26 février 2020⁶³. Dans cette affaire, deux époux se sont constitués partie civile auprès du juge d'instruction pour des faits de viols par personne ayant autorité sur leurs filles. Le juge d'instruction a déclaré irrecevable cette constitution de partie civile, décision dont les parents ont interjeté appel. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel au motif que « *le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction et que le préjudice moral qu'invoquent les époux ne résulte qu'indirectement du préjudice éventuel subi par leurs filles* ». L'argument mis en avant était que les victimes directes n'avaient pas dénoncé les faits, ce qui confirmait l'éventualité du préjudice, et non pas sa certitude. Les époux ont donc formé un pourvoi en cassation et la Cour a fait droit à leur demande en cassant et annulant l'arrêt rendu par la Cour d'appel en leur reconnaissant un droit d'action civile pour une infraction commise à l'encontre de leurs enfants compte tenu de la nature de l'infraction en cause, à savoir des faits de viols. Ainsi, la Cour pose comme principe que, selon la nature de l'infraction visée par la constitution de partie civile, le

⁶¹ C. pr. pén., art. 85 : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

⁶² C.pr.pén., art 2 : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

⁶³ C. Porteron, « Recevabilité de la constitution de partie civile des parents du chef de viol et leur enfant, Cass. Crim., 26 février 2020, n°19-82.119 », *AJ Pénal* 2020 p.370

préjudice peut être direct ou indirect pour les parents, et dans le cas de viol, le préjudice est donc direct pour ces derniers. Et là est l'intérêt de la décision : elle reconnaît que ce préjudice est réparable, indépendamment de la demande de réparation de la victime, contrairement à ce qu'avaient énoncé les juges du fond. Cela permet de pallier l'absence de constitution de partie civile de la part des victimes directes qui n'ont pas la force, le courage ni la volonté d'effectuer les démarches, ou qui ne peuvent pas en raison de leur minorité, et cela permet aux parents, qui sont des victimes indirectes, d'obtenir une réparation au nom du mal causé à leurs filles. Il ne reste plus qu'à savoir quelles infractions sont concernées par ce principe dégagé par la Haute Cour.

Une fois les conditions remplies, s'ouvre une phase administrative caractérisée par l'intervention du doyen. En effet, c'est ce dernier qui constate la régularité de la constitution de partie civile et qui fixe le montant de la consignation en fonction des ressources de la partie civile, et le délai dans lequel celle-ci devra être faite. La consignation a pour objet de garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en cas de constitution abusive ou dilatoire. A ce moment-là, l'action publique est mise en mouvement et la personne acquiert la qualité de partie civile. De fait, le doyen va communiquer la plainte au Procureur de la République pour que ce dernier prenne ses réquisitions. A la suite de cela débute la phase juridictionnelle devant le juge d'instruction désigné par le président du Tribunal judiciaire. Il va pouvoir se prononcer sur les réquisitions du Parquet et pourra enfin démarrer l'instruction s'il le choisit.

Toutefois, si la victime n'a vraiment pas la force d'affronter cette épreuve judiciaire seule, elle peut également contacter le numéro d'urgence dédié aux victimes d'infractions à caractère sexuel, le « 0 800 05 95 95 » afin que les travailleurs sociaux qu'elle aura en ligne puisse l'aiguiller, et l'accompagner. Si elle n'a pas la force de se déplacer, elle peut également contacter les plateformes de signalement des violences sexistes et sexuelles, lui permettant d'échanger avec des policiers ou des gendarmes qui sont spécialement formés à ce type de violences, et qui pourront déclencher des interventions. Ce sont des outils très utiles mis à la disposition des victimes afin de les aider à surmonter l'épreuve de la dénonciation judiciaire, mais qui sont malheureusement peu connus, remettant en cause leur efficacité, ce que nous verrons plus tard.

Même si la victime est la mieux placée pour dénoncer les faits par ces différents biais, il se peut que d'autres personnes agissent pour elle afin de contrecarrer son inertie en se constituant également partie civile, à l'image de certaines associations, ou en dénonçant les faits, à l'image de témoins ou certains professionnels.

3. La dénonciation efficace par des tiers

Des tiers peuvent intervenir et porter à la connaissance des autorités judiciaires les faits dont ils ont connaissance. Ainsi, certaines associations peuvent se constituer partie civile (a), et des témoins ainsi que certains professionnels peuvent signaler ce dont ils ont connaissance (b).

a) L'efficacité nuancée des associations

Le CPP offre la possibilité pour certaines associations qui défendent un intérêt collectif de portée générale de se constituer partie civile⁶⁴ afin qu'elle puisse obtenir des dommages et intérêts. Cela permet aux associations de dénoncer des faits qui n'auraient pas été dénoncés par les victimes, mais cela permet aussi de manière

⁶⁴ C. pr. pén., art 2-1 et suiv.

symbolique d'obtenir une réparation au nom de l'ensemble des victimes d'infractions sexuelles. La constitution de partie civile de l'association, généralement faite de manière incidente, n'empêche pas pour autant la victime de se constituer partie civile également. Mais la constitution de partie civile n'est pas la seule option pour les associations : elles peuvent également apporter une aide aux victimes afin de les pousser à dénoncer elles-mêmes les faits, et c'est ce que nous verrons ultérieurement.⁶⁵ En ce qui concerne les faits d'agression sexuelle au sens large, ce sont les articles 2-2⁶⁶ et 2-3⁶⁷ du CPP qui permettent à certaines associations dont l'objet comporte notamment la lutte contre les violences sexuelles ou dont l'objet comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance, d'exercer les droits reconnus à la partie civile mais uniquement en ce qui concerne certaines infractions limitativement énumérées comprenant les agressions ou atteintes sexuelles. Et en cette matière, il existe de nombreuses associations, ce qui démontre la préoccupation faite vis-à-vis de ces victimes. Ces associations constituent un soutien important en matière procédurale mais aussi en matière sociale pour ces victimes lorsqu'elles sont dans une démarche d'accompagnement. Pour en citer quelques-unes, on retrouve la FNSF, le CFCV ou encore Stop aux Violences Sexuelles. A côté de ces associations nationales, des associations au niveau local se développent de plus en plus, offrant ainsi un service de proximité pour les victimes.

Toutefois, pour que l'association soit recevable à se constituer partie civile, plusieurs conditions sont nécessaires⁶⁸. Tout d'abord, il faut que l'association défende des intérêts collectifs de portée générale ayant pour objet un de ceux énoncés par le CPP, ici la lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement sexuel, ainsi que la défense des enfants victimes de maltraitance. Ensuite, l'association doit justifier d'une certaine ancienneté, puisque celle-ci doit être déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits pour lesquels elle se constitue partie civile. Certaines associations doivent être inscrites auprès d'un ministère ou d'un organisme, ce qui doit être le cas pour les associations de défense d'enfants victimes de maltraitements, lesquelles doivent être inscrites auprès du ministère de la Justice en cas de viol ou de diffusion d'images pédopornographiques. Au-delà de ces conditions relatives à l'association, d'autres éléments sont nécessaires, tels que l'accord de la victime⁶⁹. Si celle-ci est mineure, l'association doit recueillir l'avis des parents ou du représentant légal. Si celle-ci est décédée, l'association doit obtenir l'accord de ses ayants-droits. De plus, l'association ne peut se constituer partie civile que pour les infractions qui ont été limitativement énumérées par la loi, en l'espèce pour les infractions citées aux articles 2-2 et 2-3 du CPP. Ainsi, l'intérêt à agir des associations relevant de ces articles doit être interprété de façon stricte : les faits doivent correspondre exactement aux infractions énumérées par

⁶⁵ Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2, §3, 3., p. 60

⁶⁶ C. pr. pén., art 2-2 : « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile »

⁶⁷ C. pr. pén., art 2-3 : « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs »

⁶⁸ Ministère de l'intérieur, Démarches, « Constitution de partie civile par une association », 30 mars 2020

⁶⁹ C. pr. pén., art. 2-2 et 2-3 : « l'association ne recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime »

la loi et à l'objet de l'association⁷⁰. Toutefois, il faut savoir que le nombre d'associations pouvant se constituer partie civile semblent être étendu par la jurisprudence. En effet, la Cour de cassation a pu admettre la recevabilité des constitutions de partie civile d'associations non privilégiées, c'est-à-dire d'associations qui ne bénéficient pas des dispositions spéciales des articles 2-1 et suivants du CPP. On assiste donc à un élargissement des associations pouvant agir, tout en conservant une certaine limitation quant aux faits sur lesquels elles peuvent se constituer partie civile.

La constitution de partie civile d'associations peut être bénéfique en ce qu'elle permet de représenter les intérêts des victimes d'infractions à caractère sexuel de manière générale. Toutefois, elle peut également être mal perçue par les victimes en ce que certaines associations vont avoir tendance à s'approprier leurs histoires, à prendre leur place et à porter leur voix plus que ce qu'elles auraient souhaité. D'autant plus que cet élargissement prétorien conduit à ce que de plus en plus d'associations, certaines reconnues ou non, parlent au nom des victimes de violences sexuelles, sans vraiment avoir connaissance de ce que cela représente vraiment pour les victimes. Ainsi, on pourrait craindre un certain effacement de la part des victimes en raison de la place trop importante que prendraient les associations. Et là n'est pas le but : les associations sont là pour soutenir les victimes et les encourager à parler, et non pas l'inverse. Le rôle à jouer des associations serait plutôt dans l'accompagnement des victimes, plutôt que dans leur substitution.

Mais à côté de la constitution de partie civile par les associations, certaines autres personnes peuvent dénoncer les faits dont elles ont connaissance en matière d'infractions à caractère sexuel.

b) L'importance cruciale des témoins et des professionnels

Des personnes extérieures à l'agression peuvent également dénoncer les faits lorsque la victime n'a pas la capacité de le faire elle-même, ou ne souhaite pas le faire.

Il s'agit tout d'abord des témoins. En effet, certaines personnes peuvent assister à ces faits que ce soit dans la rue, au cours d'une soirée alcoolisée, ou même au sein du domicile familial, ou peuvent se les voir être confiés. De fait, ces personnes peuvent se rendre volontairement au service de police judiciaire afin de dénoncer les faits qu'elles ont vu ou su en réalisant une déposition. Mais ces personnes pourront aussi être appelées au cours de l'enquête si leur présence a été découverte et que leur déposition aura été jugée utile. Ils peuvent également agir en contactant le numéro d'urgence d'écoute et d'information afin de signaler les faits, ou encore les plateformes de signalement dédié à ces violences. D'autant plus qu'un témoin qui ne viendrait pas fait part de ses constatations pourrait être condamné au titre de l'infraction de non-dénonciation prévue à l'article 434-1⁷¹ ou 434-3 du CP⁷². Il est donc également dans leur intérêt de dénoncer les agissements auxquels ils ont assisté ou dont ils ont eu connaissance. Au-delà de la dénonciation des faits, l'audition des témoins est également cruciale dans ces affaires où, souvent, tout est question de parole contre parole entre l'agresseur et la victime. Ainsi, même si la victime est venue elle-même dénoncer les faits, le témoin pourra venir confirmer

⁷⁰ C. Lacroix, « Constitution de partie civile des associations habilitées : le procès pénal n'est pas ouvert aux 4 vents ! », *Dalloz Actualité Etudiant*, 10 janvier 2019, relatif à l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 décembre 2018, n°18-81.361

⁷¹ C. pén., art 434-1

⁷² C. pén., art 434-3

telle ou telle version et apporter des précisions permettant de caractériser au mieux l'infraction. Et son audition est également très importante lorsque l'auteur n'est pas identifié : le témoin pourrait permettre de reconnaître qui est l'auteur et de confirmer que les faits ont réellement eu lieu. La présence des témoins n'est donc pas à négliger dans ce type d'affaires, bien qu'elle soit malheureusement rare et peu fiable en raison de souvenirs plus ou moins flous, mais aussi en raison de leur propension à dire plus ou moins la vérité. En effet, il faut rappeler que les témoins ne sont pas tenus de prêter serment au cours des auditions pendant l'enquête contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du procès. C'est ce qui explique que les propos recueillis au cours de l'enquête soient plus ou moins véridiques.

Certains professionnels ont également la faculté d'effectuer un signalement, comme nous l'explique Bruno Py.⁷³ Ces professionnels constituent une importante source de détection des infractions sexuelle en étant au contact des victimes de par leur profession et en récoltant des informations très personnelles. Par principe, certains professionnels sont astreints au secret professionnel, instaurant ainsi une certaine confidentialité entre eux et leurs interlocuteurs. Ce secret professionnel doit être opposable ce qui signifie que le professionnel qui y est soumis doit avoir le droit de se taire et ne pas être poursuivi au titre des articles 434-1 et 434-3 cités précédemment lorsqu'il ne divulgue pas des informations couvertes par le secret puisque le dernier alinéa de ces articles prévoit expressément que « *sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ». Afin de renforcer l'efficacité de ce secret, une sanction est appliquée au professionnel qui révélerait une information confidentielle⁷⁴. S'agissant des professionnels astreints à ce secret, il n'y a pas de liste les énumérant, mais il s'agit notamment des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des enseignants. Cependant, au titre de l'article 226-14 de ce même Code, des exceptions sont faites à ce principe, autorisant alors la révélation du secret dans certains cas. Des dérogations obligatoires sont prévues pour ces professionnels mais ne concernent pas la dénonciation de faits d'agression sexuelle. En effet, pour ces faits, l'article 226-14 prévoit simplement la possibilité pour le professionnel de dénoncer des faits de maltraitance physique ou sexuelle sur mineur ou sur personne vulnérable, mais également la possibilité de dénoncer ces faits lorsqu'ils sont commis sur une personne majeure, à condition d'obtenir son consentement. L'exigence de l'accord pour la personne majeure traduit le véritable enjeu de ce dispositif de signalement, à savoir permettre l'accompagnement d'une personne qui souhaite extérioriser une information intime par l'intermédiaire du professionnel, contrairement à la personne mineure ou vulnérable, dont l'accord n'est pas requis, où l'enjeu est plutôt de favoriser le signalement de situations particulièrement graves afin de protéger cette personne. Le rôle à jouer de ces professionnels est donc fondamental : ils constituent d'un côté une aide à la dénonciation, et d'un autre côté une véritable dénonciation au profit de personnes qui n'ont pas la capacité de le faire. La dénonciation se fait alors par le biais d'un signalement adressé au Procureur de la République, au juge des enfants si cela concerne un mineur, mais également à un policier, un médecin ou encore un proviseur, soit toute personne en capacité d'agir pour la personne victime. Bien que la responsabilité de l'auteur du signalement ne puisse pas être engagée en cas de

⁷³ B. Py, « *Le secret professionnel et le signalement de la maltraitance sexuelle. L'option de conscience : un choix éthique* », Archives de politique criminelle, 2012, p. 71 à 83

⁷⁴ C. pén., art. 226-13 : « *la révélation d'une information à caractère secret [...] est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »

signalement infondé, on a pu considérer qu'un diagnostic médical fautif peut tout de même engager la responsabilité de l'établissement hospitalier en raison d'un signalement infondé et hâtif. Cela permet de rappeler aux professionnels qu'un signalement suppose un choix fondé sur une crédibilité suffisante des faits, et sur une démarche éthique. Par ailleurs, régulièrement les professionnels assistent à des formations en matière de signalement de tels faits afin d'être au courant des démarches à effectuer lorsqu'ils se retrouvent face à de telles situations, comme nous le verrons plus tard⁷⁵.

Comme dit précédemment, il s'agit simplement d'une faculté pour le professionnel et résulte d'un choix entre respecter le secret et dénoncer une infraction sexuelle, notamment s'agissant des personnes mineurs ou vulnérables qui n'ont pas donné leur accord. Le choix est plus simple s'agissant de la personne majeure puisqu'il s'agit plutôt d'une démarche d'accompagnement. Le professionnel est alors placé devant ce qu'on appelle une option de conscience et dans les deux cas, rien ne pourra être reproché à ce professionnel : soit il respecte l'article 226-13 en gardant le secret professionnel, soit il respecte l'article 226-14 en décidant de révéler l'information afin de protéger les intérêts de la victime. Il peut donc choisir en son âme et conscience. Toutefois, cette faculté peut se transformer en obligation lorsque le professionnel est face à une personne en péril⁷⁶, c'est-à-dire face à un risque grave et imminent pour son intégrité ou sa vie. Mais il s'agit du seul cas où le professionnel a l'obligation d'émettre un signalement et par conséquent, le seul cas où le professionnel peut être condamné pour ne pas avoir signalé les faits. On voit donc que ce mode de dénonciation par les professionnels ne relève simplement que d'une faculté, ce qui a pour objet de susciter un certain débat quant à l'instauration d'une obligation générale pour les professionnels de dénoncer des faits relatifs à des infractions sexuelles, ce dont on aura l'occasion de discuter plus tard⁷⁷.

Cette dénonciation réalisée par ces différents biais, que ce soit par la victime elle-même de manière publique ou judiciaire, ou par des tiers, a connu un véritable tournant et s'est étendue depuis le mouvement « #MeToo » qui a libéré la parole des victimes.

§2. Une parole libérée

Depuis quelques années, la société connaît un mouvement de libération de la parole concernant les infractions sexuelles grâce au mouvement « #MeToo » qui en a été l'élément déclencheur (A). Cela a eu pour conséquence une prise de conscience collective et individuelle qui s'est traduite par une prise en compte législative (B).

A. Le mouvement « #MeToo »

Ce mouvement a débuté à l'automne 2017 où de nombreuses actrices, dont l'initiatrice fut Alyssa Milano, ont accusé le producteur de cinéma américain Harvey Weinstein de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle, et de viol. C'est suite à cela que des millions de femmes se sont mises à dénoncer des faits de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le harcèlement de rue sur les réseaux sociaux, en particulier Twitter, au travers de l'hashtag « #MeToo ». Ce mouvement s'est traduit en France, comme énoncé précédemment, par le hashtag

⁷⁵ Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2, §2, B, p. 54

⁷⁶ C. pén., art. 223-6, al.2

⁷⁷ Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2, §3, B. 2., p. 62

« #BalanceTonPorc », qui a été créé le 13 octobre 2017 à l'initiative de Sandra Muller, mais également dans d'autres pays. Ainsi, en quelques jours, des femmes ayant une certaine notoriété se sont mises à raconter ce qu'elles subissaient afin de permettre à des personnes anonymes de s'identifier et de se reconnaître dans ces récits pour qu'elles puissent à leur tour se libérer. C'est aussi ce qui explique que ce mouvement s'est démarqué et fut aussi populaire : il n'est pas né en bas de l'échelle sociale, mais plutôt des hautes classes sociales, ce qui a inspiré et influencé des femmes d'une classe sociale inférieure. Bien que ces dénonciations aient d'abord touché le monde cinématographique, ce sont ensuite toutes les sphères de la société qui ont été dénoncées. Ce mouvement « *n'épargne aucune classe sociale, aucun milieu* »⁷⁸. Mais l'accent est surtout mis sur les lieux de pouvoir, que ce soit le monde professionnel, ou encore le monde politique, et même le monde religieux, notamment par l'utilisation du chantage sexuel. Ces dénonciations ont principalement porté sur les violences sexuelles subies par les femmes adultes mais dans le même temps, des affaires ont suscité la stupéfaction, concernant cette fois des victimes mineures⁷⁹. Cependant, pour connaître cette même libération de la parole concernant les viols sur mineurs, et en particulier les incestes, il a fallu attendre ce premier trimestre de l'année 2021, grâce au livre de Camille Kouchner. En effet, ce dernier mouvement a été similaire à celui de l'automne 2017 et a eu pour conséquence une succession de témoignages concernant des faits incestueux montrant à quel point ce crime est courant et qu'il est primordial de le dénoncer, aux vues de sa gravité. Comme nous le verrons pour le mouvement « #MeToo »⁸⁰, cette libération de la parole s'agissant de l'inceste a entraîné une prise en compte législative et l'adoption d'une loi en date du 21 avril 2021 visant à déterminer un seuil du consentement chez les mineurs afin de pouvoir automatiquement condamner un majeur qui aurait une relation sexuelle avec un mineur de cet âge, à savoir quinze ans, et ayant une différence d'âge de cinq ans, pour des faits de viol, et non plus d'atteinte sexuelle.

Au-delà d'exprimer la volonté de dénoncer les auteurs de leurs agressions, ces victimes ont souhaité pallier les défaillances de la justice et réaliser une vive critique du traitement judiciaire de ces affaires, comme expliqué précédemment concernant la dénonciation publique. En effet, ont été pointés du doigt la lenteur, la lourdeur, la complexité, la complaisance ainsi que le laxisme de la justice en ce qui concerne les affaires d'infractions sexuelles. Pour résumer, ces victimes ont souhaité souligner l'injustice qu'elles ont subie de la part de la Justice, et son inaptitude à combattre ce type d'agissements.

Ce mouvement a ainsi connu une ampleur inédite et a totalement embrasé l'opinion publique, même si quelques mobilisations avaient déjà été organisées auparavant. Cette ampleur s'est manifestée par pas moins de trois millions de tweets « #MeToo » recensés en trois mois. C'est ainsi qu'a émergé en quelques semaines ce que l'anthropologue française Véronique Nahoum-Grappe décrit comme un « *mouvement social féminin du XXIème siècle qui sait user des outils technologiques de l'époque pour faire apparaître un point de vue non pris en compte à la*

⁷⁸ P. Croquet, « #MeToo, du phénomène viral au « mouvement social féminin du XXIème siècle » », Le Monde, 14 octobre 2018

⁷⁹ En septembre 2017, le Parquet a requalifié en atteinte sexuelle et non en viol les faits pour lesquels était poursuivi un homme de 28 ans ayant eu une relation sexuelle avec une jeune fille de 11 ans, affaire dite « *de Pontoise* ». Deux mois plus tard, la Cour d'assises de Seine et Marine acquittait un homme de 22 ans accusé du viol d'une fillette de 11 ans au même motif, à savoir que les éléments constitutifs du viol n'étaient pas établis.

⁸⁰ Voir Partie 1, Chapitre 1, Section 1, §2, B, 2., p. 23

mesure de sa réalité massive et tragique »⁸¹. Et ce mouvement s'est inscrit dans la durée puisqu'on a comptabilisé plus de dix-sept millions de tweets en un an. Pourtant, malgré son retentissement, ce mouvement est resté sans visage ni chef afin de placer toutes les femmes victimes qui révèlent les faits sur un même pied d'égalité.

Ce mouvement a donné lieu à des prises de conscience individuelles et collectives grâce à ses nombreux effets positifs pour les victimes, bien qu'il ne soit pas exempt de quelques dérives. Ainsi, cette vague de dénonciation s'est traduite par une prise de conscience, cette-fois, législative dans le but de marquer une réelle avancée pour les victimes.

B. L'impact du mouvement sur la parole

Le mouvement a entraîné une prise en compte collective et individuelle grâce à ses effets positifs pour les victimes, même si cette prise de conscience n'est pas dépourvue de possibles dérives (1). Cette prise de conscience a été entérinée par une prise en compte législative (2).

1. Une prise de conscience individuelle et collective

Le mouvement a engendré une réelle prise de conscience individuelle : les victimes se sont rendues compte qu'il était temps de parler et d'agir face à leurs agresseurs. Ce déclic a pu se réaliser grâce aux nombreux effets positifs du mouvement pour les victimes, comme nous l'explique Véronique Le Goaziou⁸². En premier lieu, celui-ci a donc permis aux victimes « *d'énoncer et de qualifier des faits qu'elles n'étaient pas parvenues à définir elles-mêmes ; de trouver le courage et la force d'en parler* », notamment lorsque la victime est seule face à un homme célèbre et puissant, à l'image de Harvey Weinstein ou « *tout décideur en mesure d'affecter une carrière professionnelle ou une vie* », qui pratique le chantage sexuel. Vient ici le second effet positif du mouvement : « *alors que la plupart du temps les victimes doivent affronter isolément l'agression qu'elles ont subie, le mouvement collectif qui se créait pouvait les aider à surmonter la honte et le sentiment de faute qui les affectent le plus souvent* ». Les victimes ont donc pu se libérer du sentiment de culpabilité qui les animait et du silence dans lequel elles étaient enfermées grâce à l'identification qu'elles ont pu faire en d'autres victimes et au soutien ressenti.

Au titre de cette prise de conscience individuelle, la libération de la parole opérée sur les réseaux sociaux a engendré une libération de la parole qui, cette fois, s'est déroulée dans la vie réelle judiciaire. En effet, si seulement 10% des faits de viol faisaient l'objet d'une plainte, ce chiffre a augmenté de plus de 21% durant l'année qui a suivi le lancement de « *#BalanceTonPorc* », en France⁸³. Les nombreuses femmes ayant dénoncé les faits sur les réseaux ont tenté d'expliquer que l'acte du dépôt de plainte n'est pas un aveu de faiblesse. Bien au contraire, il s'agit de l'illustration d'un acte courageux rempli de détermination. Ainsi, ce mouvement a permis non seulement de dénoncer publiquement les faits d'infractions sexuelles, mais aussi de dénoncer judiciairement ces faits par le biais d'un dépôt de plainte, lequel dépôt était peu exercé par ces victimes pour des raisons que l'on aura le temps de présenter⁸⁴. Mais aussi cela a permis à certaines victimes, surtout celles dotées d'une certaine notoriété, d'écrire un livre afin de se libérer et raconter leur témoignage dans le moindre

⁸¹ P. Croquet, op. cit.

⁸² V. Le Goaziou, op.cit., p.19 à 20

⁸³ A. Garapon, Préface de « *Viol : que fait la justice* », op. cit., p.5

⁸⁴ Voir Partie 1, Chapitre 1, Section 2, p. 26

détail, faisant part de leur histoire, de leur ressenti, et transmettant leur force de dénonciation à leurs lecteurs et lectrices. C'est ce qu'a notamment fait la patineuse artistique Sarah Abitbol dans son ouvrage *Un si long silence*, qui a été elle-même inspirée par les révélations de Flavie Flamant⁸⁵, lorsqu'elle exprime « *Je ne veux pas quitter ce monde sans avoir parlé de cette chose si importante pour toutes les femmes, et pour ma fille de huit ans. Ce que Flavie a fait pour moi, je veux le faire pour d'autres* »⁸⁶.

Mais cela a également permis une prise de conscience collective sur le sujet des infractions sexuelles : la société tout entière a pris conscience de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles qui restait sous silence, et s'est rendu compte que ces faits méritaient d'être punis à la hauteur de leur gravité. De fait, cela a amorcé une évolution des comportements, certains auteurs se rendant compte de la gravité de leurs actes et des conséquences pour la victime, et la société réprimant de la manière la plus forte qu'il soit ces agissements.

Toutefois, ce mouvement n'est pas parfait, et certaines dérives ont pu être désignées, à nouveau comme nous l'explique Véronique Le Goaziou⁸⁷. Tout d'abord, certains ont redouté que ce mouvement instaure un séparatisme de genre conduisant à une guerre des sexes, ainsi qu'un possible retour sur la morale sexuelle. Aussi, ce mouvement s'exposait à un certain risque de confusion entre actes de séduction maladroites et harcèlement ou agression sexuelle. On a pu craindre que la parole libérée ne devienne « *un immense café du commerce où chacun cause sans savoir* »⁸⁸ et que certains faits soient mal interprétés. De plus, aucune certitude n'était affirmée concernant les faits dénoncés ce qui pouvait conduire le mouvement à relater des informations peu fiables, tenant plus à la rumeur qu'à la véritable dénonciation, ce qui a pu contribuer à ce phénomène de cancel culture exposé précédemment, traduisant le possible retour d'une forme de vengeance personnelle dans le règlement de ces affaires. Et cette forme de vengeance personnelle peut poser problème, que les faits soient véridiques ou falsifiés : les faits inexacts contribuent à la nuisance d'une personne innocente et les faits véridiques condamneraient socialement, à la place ou en complément de la justice, l'auteur.

C'est pour éviter cette condamnation sociale et résoudre les défaillances judiciaires qu'une prise de conscience législative s'est opérée.

2. Une prise en compte législative réactive

Le mouvement « *#MeToo* » a ainsi impulsé l'adoption de plusieurs lois portant sur les infractions sexuelles. En effet, le législateur a souhaité réagir aux revendications portées par le mouvement et a tenté de combler les lacunes de la justice. C'est ce qui a été fait notamment par l'adoption de la loi dite « *Schiappa* » du 3 août 2018. Cette loi comporte des avancées importantes, mais en deçà de ce qui était attendu, notamment concernant le viol sur mineur où un seuil du consentement était espéré, et elle a suscité même quelques inquiétudes, comme nous l'explique Véronique Tellier-Cayrol⁸⁹. Toutefois, de nombreuses améliorations sont ainsi mises en place par cette loi afin de lutter contre les infractions à caractère sexuel.

⁸⁵ F. Flamant, « *La consolation* », Editions Latte, 19 octobre 2016

⁸⁶ S. Abitbol, op. cit., p. 169

⁸⁷ V. Le Goaziou, op. cit., p. 20 à 21

⁸⁸ L. Greisalmer, « *Court-circuit* », Le 1 Hebdo, 190, 21 février 2018

⁸⁹ V. Tellier-Cayrol, « *Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes – Des objectifs respectables, une efficacité incertaine* », *AJ Pénal* 2018, p.400

Tout d'abord, la loi prévoit un allongement du délai de prescription pour les crimes sexuels sur mineur. En effet, le délai de prescription a été allongé de vingt à trente ans pour de tels faits à compter de leur majorité, ce qui se justifie par les améliorations apportées aux techniques de recueil et de conservation des preuves, ainsi que par la gravité de ces crimes. Néanmoins, la reconnaissance de l'amnésie traumatique a été écartée car celle-ci ne paraît pas nécessaire en ce qu'elle peut être considérée comme un obstacle de fait insurmontable relevant de l'article 9-3 du CPP⁹⁰. De plus, cette loi modifie également le régime de prescription de l'infraction prévue à l'article 434-3 du CPP en reportant le point de départ du délai de prescription au jour où la situation illicite prend fin. Par ailleurs, le texte prévoit aussi une augmentation des peines en cas d'omission de porter secours ou de non-dénonciation de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans. Toutes ces avancées permettent de favoriser la dénonciation des infractions sexuelles. Ensuite, le texte procède à une extension de la définition du viol, principal apport de cette loi. C'est ainsi que désormais, l'article 222-23 du CP définit le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace, ou surprise* ». Jusqu'à lors, il n'était pas possible de retenir la qualification de viol lorsqu'un acte de fellation était pratiqué par l'auteur sur la victime puisqu'il fallait que la pénétration se fasse sur la personne de la victime. Ce vide juridique fut donc comblé par cette loi. Dans le même temps, la définition de l'inceste est étendue et ne se limite désormais plus uniquement aux mineurs, ce qui constitue une avancée majeure. De fait, des situations d'inceste à l'encontre des personnes majeures sont prises en compte. Le texte a également procédé à une précision concernant les éléments de la contrainte morale ou de la surprise en ajoutant deux alinéas à l'article 222-22-1 du CP selon lesquels « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime* ». Cette disposition cherche à éviter qu'une relation sexuelle entre un adulte et un mineur soit qualifiée de simple atteinte sexuelle, au lieu d'être qualifiée de viol. Aussi, la loi crée une nouvelle incrimination d'administration d'une substance visant à altérer le discernement d'une victime d'agression sexuelle qui est le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle, afin de pouvoir réprimer les tentatives de viol et d'agression sexuelle par ce biais. Et par ailleurs, ces faits sont désormais constitutifs d'une circonstance aggravante du viol, de l'agression sexuelle et de l'agression sexuelle sur mineur de quinze ans. Enfin, une augmentation de la peine d'atteinte sexuelle est effectuée : l'atteinte sexuelle est désormais punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Mais la loi du 3 août 2018 n'a pas été la seule avancée législative permettant de lutter contre les infractions à caractère sexuel : la loi du 23 mars 2019⁹¹ a également eu son rôle à jouer. Bien que cette loi ne soit pas consacrée directement à ces infractions, elle a permis de faciliter leur dénonciation en mettant en place le dépôt

⁹⁰ C. pr. pén., art. 9-3 : « *Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription* ».

⁹¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

de plainte en ligne. Comme nous le verrons plus tard, le dépôt de plainte est une véritable étape douloureuse pour une victime, et notamment celle d'infractions sexuelles, ce qui en décourage plus d'une. Afin d'inciter ces victimes à déposer plainte et faciliter leur démarche, cette loi a mis en place une dématérialisation de la plainte qui apparaît comme être la suite logique de l'instauration de la pré-plainte en ligne. La pré-plainte en ligne consistait à amorcer le dépôt de plainte via internet concernant certaines infractions puis à organiser un rendez-vous avec la victime pour que celle-ci signe sa déclaration afin que le dépôt de plainte ait véritablement lieu. Selon Sophie Sontag-Koenig⁹², « *l'objectif de la pré-plainte est donc de permettre un traitement plus rapide de la plainte lorsque la personne se présentera au rendez-vous puisque le professionnel en aura déjà pris connaissance* ». Le législateur a donc souhaité dépasser cette logique de gestion des flux en instaurant le dépôt de plainte électronique, complètement informatisé. Ce dépôt de plainte ne sera alors plus conditionné par le déplacement de la victime dans une unité de police ou de gendarmerie, mais uniquement par le remplissage d'un questionnaire accessible en ligne. Ainsi, la démarche de la victime va permettre à l'enquête de débiter sans attendre. Cela constitue une véritable avancée : les victimes, n'auront plus à se déplacer tout de suite et à raconter directement de vive voix les faits qu'elles ont subis, mais elles pourront simplement les écrire via internet, en étant convoquée plus tard, ce qui rend l'étape moins douloureuse. On assiste à une facilitation du dépôt de plainte permettant de lutter contre la non-dénonciation des faits de violences sexuelles.

Malgré cette avancée initiée par le mouvement « #MeToo », des difficultés persistent quant à la détection des infractions sexuelles, difficultés liées au contexte entourant la victime mais aussi à la victime elle-même.

SECTION 2 : La dénonciation : une action complexe

Les victimes de violences sexuelles ont beaucoup de mal à parler de ce qu'elles ont subi et à dénoncer les faits par le biais d'un dépôt de plainte, ce qui explique les problèmes de détection de ces infractions. Ces difficultés de dénonciation s'expliquent en raison d'obstacles relatifs au contexte dans lequel nous évoluons (§1) et d'autres liés aux victimes elles-mêmes (§2).

§1. Des obstacles liés au contexte

Les victimes peinent à dénoncer les abus sexuels qui leur ont été infligés en raison du contexte de société sexiste et de culture du viol décourage les victimes (A). Mais c'est aussi le lourd et pesant silence engendré par les omerta dans chaque sphère de la société qui empêche les victimes de parler (B).

A. Une société sexiste et de culture du viol⁹³

Les femmes victimes, au-delà de leurs propres sentiments entravant la dénonciation des faits, ont du mal à libérer la parole en raison du contexte de la société actuelle. En effet, il paraît compliqué d'entamer des démarches pour une femme qui est entourée de propos sexistes et de propos prônant leur culpabilisation.

⁹² S. Sontag-Koenig, « Déposer plainte en ligne : simplifier, renforcer mais aussi repenser la physionomie de la plainte », *AJ Pénal* 2020, p.14

⁹³ Je tiens à préciser que mes propos seront concentrés ici uniquement sur les femmes victimes de violences sexuelles afin de montrer pourquoi ces femmes, qui sont les plus touchées par ces violences, n'osent pas entamer de démarches. Toutefois, je suis évidemment consciente que les hommes sont également victimes de ces infractions.

Nous vivons réellement aujourd'hui dans une société plutôt sexiste, et à tendance machiste. Le sexisme est défini comme concernant « toutes les attitudes discriminatoires envers une personne en fonction de son sexe et de son genre »⁹⁴. Ainsi, « exercé à l'encontre des femmes, le sexisme repose sur des croyances et des comportements qui infériorisent, stigmatisent et délégitiment les femmes en raison de leur sexe ». Bien que l'on puisse noter une grande avancée en France en matière de sexisme, ce concept n'a pas totalement disparu et est encore présent. Il est le résultat des décennies durant lesquelles les femmes n'avaient pas une place reconnue dans la société et durant lesquelles celles-ci se sont battues pour obtenir les mêmes droits que les hommes. De plus, la prépondérance de la religion, notamment chrétienne en France, a contribué à répandre cette vision de la femme. Ainsi, encore aujourd'hui, il est difficile de se défaire de ces représentations, que ce soit dans la sphère privée, ou encore dans le monde professionnel. En effet, le sexisme est très présent au travail, où d'une part les compétences des femmes ont du mal à être reconnues et d'autre part, où leur réussite et gradation sont mal perçues, des justifications étant données à leur succès comme « elle a dû coucher ». La société est remplie de stéréotypes, de clichés qui ont vocation à humilier la femme et à la faire se sentir inférieure à l'homme. Ce sont toutes ces petites remarques paraissant anodines qui façonnent dès le plus jeune âge les représentations mentales et qui vont encourager la hiérarchisation des sexes. C'est en raison de ce contexte de société sexiste que les victimes d'infraction à caractère sexuel n'osent pas dénoncer les faits commis car on pousse à leur faire croire que, en tant qu'être inférieur, elles n'ont pas leur mot à dire, et que de toute façon, leur action n'aboutirait pas puisque l'homme, étant un être très puissant, est presque intouchable. Ainsi, la société se rend implicitement complice en ce qu'elle permet la normalisation des clichés sexistes et transmet aux femmes un sentiment de fatalité. On pousse à leur faire croire qu'elles ne sont pas légitimes à se plaindre et ceci est renforcé par la vision de la femme en tant qu'objet sexuel. En effet, dans cette société sexiste, la femme est perçue comme permettant d'assouvir les besoins sexuels masculins et fait l'objet de nombreux fantasmes. On peut ainsi parfois entendre que les femmes aiment être forcées à avoir un rapport sexuel ou encore qu'il soit dans la nature des hommes de dominer. Par cette vision, on fait croire aux femmes qu'elles ne peuvent refuser une relation sexuelle car c'est dans leur devoir de répondre aux pulsions masculines. Par conséquent, les victimes sont plus réticentes à aller entamer des démarches procédurales de peur d'être confrontées à de tels propos et de ne pas être entendues.

À côté de cette société sexiste, il existe en France une certaine culture du viol qui a vocation à faire culpabiliser la victime, déresponsabiliser l'auteur de violences sexuelles et à banaliser ces faits. C'est par exemple un animateur télé embrassant contre son gré le sein d'une invitée devant un public hilare ou des héroïnes de films, de livres et de jeux vidéo violées et agressées sexuellement. Valérie Rey-Robert, militante féministe, s'est intéressée à cette question dans son ouvrage *La culture du viol à la française*⁹⁵. Selon elle, la culture du viol est « l'ensemble des idées reçues concernant les violeurs, les victimes et les viols eux-mêmes »⁹⁶. Elle ajoute que « ces idées reçues concourent à déresponsabiliser les violeurs, culpabiliser les victimes et invisibiliser les viols eux-mêmes »⁹⁷. On parle

⁹⁴ D. Duchemin, « Sexisme : ce mur dressé entre la société et l'égalité entre les sexes », Le journal des femmes, 14 décembre 2020

⁹⁵ V. Rey-Robert, « La culture du viol à la française », Editions Libertalia, février 2019

⁹⁶ V. Rey-Robert, Le Temps du débat par Emmanuel Laurentin, « Existe-t-il une culture du viol ? », podcast France Culture, 3 février 2021.

⁹⁷ V. Rey-Robert, « Trois minutes avec Valérie Rey-Robert », YouTube, chaîne « Editions Libertalia », 19 février 2019

de culture car « *ces idées reçues imprègnent toute la société, se transmettent de génération en génération, et évoluent avec le temps* ». Et on parle de culture à la française car la culture du viol est différente selon le pays dans lequel elle est véhiculée. Cette militante retrace des propos qu'elle a pu entendre comme le fait que la France étant un pays ayant une certaine façon d'envisager les relations homme-femme sous le prisme de la domination masculine, « *certes les relations homme femme sont asymétriques, voire même empreintes d'une certaine violence [...] mais cela fait partie de l'identité nationale française* ». Selon cette logique de culture de viol, on cherche donc à déresponsabiliser les auteurs et culpabiliser les victimes en diffusant des propos tels que « *il faut le comprendre aussi, elle l'avait dragué* », « *elle n'avait qu'à pas s'habiller comme cela* », « *elle exagère, il était juste un peu lourd mais ce n'est pas une agression* », « *elle avait qu'à se débattre* », « *elle n'avait qu'à pas boire autant d'alcool* », « *elle n'a pas clairement dit non* », « *c'était juste un bizutage* » etc. C'est aussi ce qu'on appelle le « *slut shaming* », qui signifie « *intimidation des salopes* ». Ce principe consiste à pointer du doigt les jeunes femmes en raison de leur apparence, de leur maquillage ou de leur comportement sexuel réel ou supposé. Et ainsi, la victime aurait provoqué la violence sexuelle qu'elle a subie. Le HCE a également reconnu l'existence de cette culture du viol dans son avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles⁹⁸. Selon lui, cette culture du viol « *imprègne la société dans son ensemble et se caractérise par : la chosification des femmes, la mise en scène publicitaire du viol, la dépolitisation de ce crime, la présomption de responsabilité des victimes, et l'empathie des auteurs* ». Ce n'est certes pas une généralité, et ces propos, bien heureusement, ne sont pas majoritaires mais ils sont suffisamment présents pour impacter les victimes de ces agissements. Ces idées reçues découragent les victimes à dénoncer les faits car on leur fait croire qu'elles sont en réalité coupables de ce qu'il leur est arrivé ou qu'elles ont mal interprété ce qu'il s'était passé. Ainsi, certaines victimes sont convaincues par ces idées reçues et acceptent l'idée selon laquelle elles sont fautives et qu'elles ne peuvent donc pas s'en plaindre.

Cette société sexiste ainsi que la culture du viol, complétées par cette soif de pouvoir qui traverse certaines personnes en ce qu'elles aiment se sentir supérieures aux autres et profiter de personnes plus faibles qu'elles pour se sentir puissantes, participent toutes à la survenance des violences sexuelles et à l'absence de dénonciation de la part des victimes. Mais l'entrave à la dénonciation des faits de violences sexuelles ne s'explique pas uniquement par ces éléments de contexte, mais également, et de manière significative, par la présence d'omerta.

B. L'omerta sociale et familiale

Également appelée hydre⁹⁹ par Camille Kouchner, une omerta désigne un silence gardé sur un sujet compromettant ou tabou. Concrètement, une omerta est constituée lorsqu'un certain nombre de personnes sont au courant qu'une chose compromettante a été commise, mais que personne ni n'agit, ni ne parle, ou que ces personnes vont même aller jusqu'à couvrir ces faits. Tout le monde sait, tout le monde sait que tout le monde sait, et personne ne dit rien. Et une fois ce silence pesant instauré et ancré, il apparaît difficile, si ce

⁹⁸ HCE, « *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles* », n°2016-09-30-VIO-022, 5 octobre 2016

⁹⁹ Une hydre, dans la mythologie grecque, constitue un animal fabuleux en forme de serpent d'eau. Selon son sens littéraire, il s'agit d'un mal qui se renouvelle constamment et semble augmenter en proportion des efforts faits pour le détruire

n'est pour pas dire impossible, de le briser, d'autant plus au fur et à mesure que le temps passe. Ainsi, ce silence s'apparente à une forme de cautionnement, d'adhésion, voire de complicité vis-à-vis de l'acte commis.

C'est ce qu'il se passe s'agissant des infractions sexuelles où les omerta sont présentes dans chaque sphère de la société. Dans différents milieux de la société, des personnes savent que telle ou telle personne est connue pour commettre des faits de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle, voire de viol, même sur des personnes mineures. Mais pour éviter de faire éclater la sphère, tout le monde garde sous silence ce dont il a connaissance, y compris les victimes. Et même lorsque les victimes sont décidées à parler, elles se retrouvent confrontées à un réseau de protection vis-à-vis de leur agresseur, ce qui les décourage vivement et freine le processus de dénonciation. L'omerta est un véritable problème de moralité dans notre société où des personnes sont prêtes à couvrir des agresseurs pour conserver une image, une réputation, une famille ou encore une amitié. Les personnes participant à cette omerta ont même tendance à faire pression sur les victimes pour que celles-ci n'aillent pas dénoncer les faits. On peut par exemple citer le témoignage d'une jeune fille¹⁰⁰ qui retrace ce qu'elle a vécu lorsqu'elle a souhaité dénoncer les faits de viol qu'elle subissait de la part de son père adoptif. Lorsqu'elle est allée déposer plainte, sa mère l'a fait chanter afin que celle-ci retire sa plainte en lui envoyant des messages tels que « *Je respecte ton choix, mais sache que rien ne sera plus comme avant. Tu viens de faire exploser une bombe au sein de notre famille. Quand papa va le savoir, je crains sa réaction* » ou « *Si tu retires ta plainte, je ne te promets pas que tout reviendra comme avant mais ça s'arrangera. Tu pourras revoir tes frères et sœurs. Tu ne pourras pas revenir tout de suite à la maison, je ne veux pas, mais ils viendront chez toi. Papa te pardonne, maintenant à toi de choisir* », jusqu'à finalement obtenir ce qu'elle voulait : le retrait de plainte de sa fille. On retrouve cette notion de « bombe » venant faire exploser la sphère qui était jusqu'à lors protégée. L'omerta repose donc à la fois sur une démarche passive consistant à se taire, mais aussi sur une démarche active visant à décourager la victime de parler.

Cette omerta a été présente au sein du monde religieux concernant les prêtres qui commettent des abus sexuels sur des mineurs croyants ; mais aussi au sein du milieu cinématographique concernant certains producteurs ou réalisateurs, à l'image de Harvey Weinstein ou Roman Polanski qui pratiquent du chantage sexuel vis-à-vis de certaines actrices ; du monde sportif concernant des entraîneurs qui ont tendance à profiter de leur statut pour commettre des agressions sexuelles sur les jeunes qu'ils entraînent, notamment dans le milieu du patinage artistique, comme l'a dénoncé Sarah Abitbol ; ou encore dans le monde familial où certains membres de la famille pratiquent l'inceste sans être inquiétés de leurs faits, comme Camille Kouchner l'a expliqué. En effet, ces omerta sont ainsi répandues tant dans le monde social que dans le monde familial et ont pour conséquence le silence des victimes. Heureusement, ces omerta ont pu être brisées en partie, en particulier depuis le mouvement « #MeToo ». Même si cela n'a pas empêché la commission de ces faits par la suite, cela a au moins permis d'en avoir connaissance. Et même récemment, de nouvelles omerta ont été rompues, notamment celle qui était présente au sein de l'enseignement supérieur, à Science Po, où des étudiants ont vu leur pratique d'harcèlement sexuel et d'agression sexuelle être dénoncées ou encore dans le monde hippique où les agissements de certains jockeys ont été pointés du doigt. Toutefois, il reste encore beaucoup de travail à faire pour que toutes les situations soient révélées, et toutes les omerta brisées.

¹⁰⁰ Témoignage d'une jeune fille provenant des ateliers d'écriture menés par la ZEP

Sarah Abitbol, dans son ouvrage *Un si long silence* relate parfaitement cette situation d'omerta qui est présente dans le monde sportif et particulièrement dans le monde du patinage artistique, qu'elle a réussi à briser grâce à la parution de son livre et sa détermination. Son exemple est très parlant. Elle a consacré tout un chapitre à l'explication de cette omerta : il s'agit du chapitre 8 intitulé « *Rompre l'omerta* »¹⁰¹. Sarah Abitbol est une championne de patinage artistique. A l'âge de ses quinze ans, et durant plusieurs années, elle a été violée par son entraîneur de l'époque, Gilles Beyer. Elle s'est rendue compte du « poids de l'omerta » dans le monde du patinage lorsqu'elle a commencé à vouloir dénoncer les faits. En effet, après des années de silence et d'amnésie traumatique, cette dernière a voulu se libérer et faire condamner son agresseur. Elle s'est donc tournée vers différentes personnes pour essayer de faire bouger les choses, toutes soldées par un échec. Il semblerait que le directeur du club n'ait pas été très surpris et qu'il ait « préféré protéger son club », plutôt que dénoncer M. Beyer aux autorités, que soit à la Fédération ou aux services de police. Quant au président du club semblant être plus compréhensif, ce dernier ne lui a proposé comme solution uniquement le fait pour elle d'arrêter le patinage et de passer à autre chose, ce qui nous permet de comprendre que lorsqu'il y a une omerta concernant des violences sexuelles, la solution proposée pour aider les victimes n'est pas de rompre ce silence en agissant contre l'auteur, mais de continuer à étouffer les faits en conseillant à la victime de s'effacer, ce qui est bien malheureux. De plus, ce directeur a même énoncé : « *Alors c'est vrai tout ce qui se dit, toutes ces rumeurs !* », ce qui prouve encore une fois que tout le monde au sein de ce club de patinage semblait avoir connaissance des agissements de cet entraîneur, agissements laissés au stade de « rumeurs » afin d'éviter d'être confrontés à la vérité. Sarah ayant même contacté le ministre des Sports, celui-ci lui confirmera qu'ils ont bel et bien un dossier contre M. Beyer mais il lui rétorquera que si elle ne porte pas plainte « *on ne peut rien faire* » et pire encore, que si elle avait besoin de mairies pour ses galas, elle pouvait compter sur lui, mais que pour le reste « *il vaut mieux en rester là* ». Elle a donc commencé à se rendre compte de l'ampleur de l'omerta touchant le monde du patinage artistique, ce qu'elle exprime par les propos suivants : « *Depuis des années, tout le monde sait que vous constituez un danger et on vous laisse continuer à régner sur votre royaume, en toute impunité ?* » ou encore « *Ils savent tous, et personne ne demande son départ !* ». Elle s'est donc mise à effectuer des recherches auprès des autres patineuses qui ont été entraînées par M. Beyer afin de savoir si elles aussi ont été victimes d'abus sexuels de la part de cet individu. Elle découvre alors qu'une autre patineuse a déjà alerté les autorités sportives, et a exigé de la Fédération de changer d'entraîneur. Ce dernier avait même été convoqué par la police judiciaire en 1998, mais il n'y avait pas eu de dépôt de plainte de la part de cette patineuse. M. Beyer a donc seulement été suspendu, retiré de certaines de ses fonctions à la Fédération, et puis il est revenu, comme si de rien était. Une autre patineuse lui a même révélé que l'« *on est tous plus ou moins au courant de ses agissements, alors quand il accompagne l'équipe de France en déplacement on veille au grain* ». Tout le monde était au courant, mais personne n'est allé le dénoncer, se contentant simplement de le surveiller. C'est véritablement là que Sarah a compris l'importance du réseau pour les agresseurs sexuels détenant un certain pouvoir et une certaine place dans la société, lorsqu'elle dit « *sans doute avez-vous du réseau, des protections* ». Au cours de ses recherches, elle est tombée sur un ancien président du club dont sa fille était également patineuse, mais qui, lors des différents stages, où par

¹⁰¹ S.Abitbol, op.cit., chapitre 8 « *Rompre l'omerta* », p. 159 à 179

ailleurs M. Beyer avait l'habitude d'agir, dormait à l'infirmerie avec son père, et non pas avec les autres patineuses. Ce dernier confie à Sarah qu'il était « *au courant de ses agissements* » et que « *c'est la raison pour laquelle [sa] fille n'a jamais dormi dans les box* ». Selon Sarah, elle est « *victime de son silence* » car ce dernier a souhaité protéger sa fille, sans se soucier des autres jeunes patineuses. Au-delà de trouver d'autres victimes de M. Beyer, Sarah découvre d'autres entraîneurs eux-mêmes auteurs de violences sexuelles et déclare « *je comprends mieux pourquoi vous êtes tellement protégé ! En fait, vous tenez les uns aux autres ! Mais combien de prédateurs êtes-vous dans le patinage ?* ». Sarah réalise qu'elle est face à un « *véritable système* » contre lequel il est difficile d'agir. Selon elle, « *si vous avez tenu si longtemps, c'est parce que tout autour de vous l'a permis* ». Et elle dénonce toutes les personnes qui ont participé à ce système car elles ont « *intérêt à garder le silence* » puisque rompre ce silence, « *c'est casser des années de petits arrangements, c'est déséquilibrer tout un écosystème* ». Elle retrace donc toutes les personnes qui ont gardé les faits sous silence et décrit le phénomène : « *Des politiques ont fermé les yeux. Des dirigeants vous ont maintenu en place. Des entraîneurs se sont tus pour ne pas risquer d'être virés ou pour protéger leurs propres turpitudes. Des femmes de coach ont mis un mouchoir sur les crimes de leurs conjoints. Des parents ont été aveuglés par leur volonté de voir leurs enfants réussir. Des élèves eux-mêmes ont eu peur d'être discriminés s'ils parlaient. Chacun, à son niveau, a nourri et continue de nourrir le crime* ». Malgré tout cela, Sarah a fait preuve d'un courage infaillible et d'une détermination hors pair pour réussir à briser ce lourd silence. Cela n'a pas été facile car « *c'est dur de revenir sur des décennies de silence et de mensonge* » au sein d'une institution qui « *protège son image avec pugnacité* », mettant de côté les « *nombreux cadavres cachés* ». Mais elle y est parvenue. Comme Camille Kouchner a réussi à briser l'omerta familiale s'agissant des faits incestueux.

Les omerta sont la principale cause d'absence de dénonciation et d'agissement envers les auteurs d'agression sexuelle. Mais le contexte de la crise sanitaire n'a pas participé favorablement à cette dénonciation, notamment en ce qu'il a empêché les victimes de viol de la part de leur conjoint de se déplacer pour déposer plainte.

Ce toutes ces raisons contextuelles, que ce soit l'existence d'une société sexiste et d'une culture du viol ou encore la présence de nombreuses omerta qui influent sur la dénonciation des infractions sexuelles. Mais surtout, cette dénonciation est empêchée par la victime elle-même qui a du mal à dévoiler ce qu'elle a subi.

§2. Des obstacles liés aux victimes elles-mêmes

La victime en elle-même est le principal obstacle à la dénonciation des infractions sexuelles, et *in fine*, à leur détection. En effet, les sentiments qu'elle éprouve l'empêchent de se libérer (**A**), et l'amnésie traumatique qu'elle peut connaître va constituer un frein important en conduisant à lui faire oublier ce qu'elle a vécu (**B**). C'est aussi le lien que certaines victimes ont avec leur agresseur qui va ralentir la démarche de dénonciation (**C**).

A. La honte, la peur et la culpabilité ressenties

Toute infraction quelle qu'elle soit est difficile à dénoncer par la victime, mais ceci est particulièrement vrai pour les infractions sexuelles. En effet, ce type d'infractions génère chez les victimes de tels sentiments et un tel traumatisme qu'il leur est presque impossible de parler de ce qu'il s'est passé. C'est ce qui en fait des infractions particulièrement occultes et difficiles à détecter.

Au premier rang de ces sentiments figure la honte, comme l'expriment la plupart des victimes : le sentiment de honte, mêlé au sentiment de dégoût, les empêchent de dire à voix haute ce qu'elles ont subi. Les victimes se sentent trop salies, souillées¹⁰² pour pouvoir mettre des mots sur les faits. Elles en sont incapables, comme l'explique Sarah Abitbol : « *Ce que ces lettres désignent était trop inconcevable, trop répugnant, infiniment trop honteux pour être exprimé* »¹⁰³. La priorité première pour les victimes est donc de « *cachez cette ignominie* »¹⁰⁴ On comprend que les victimes ont peur du regard des autres sur ce qu'il s'est passé, ce qui s'explique notamment en raison du jugement réalisé sur la victime à cause de la société sexiste et de la culture du viol. A ce titre, il est courant d'entendre que les femmes qui ont été victimes de ces faits ont obtenu par la suite une réputation de « *filles faciles* » ou de « *crasseuses* »¹⁰⁵. C'est par crainte d'avoir cette réputation que les victimes n'osent pas parler. Mais au-delà d'être inquiétées par le regard de personnes inconnues, c'est surtout le regard de leurs proches qui les préoccupe : les victimes ont peur de les décevoir et craignent que ces pensées traversent leur esprit. Par-dessus-tout, c'est le regard porté sur leurs proches qu'elles redoutent et de fait, elles se taisent pour protéger ces derniers. C'est ce que Sarah Abitbol relate au début de son chapitre 1^{er} « *Dire ou de ne pas vivre* ». Elle explique que ses proches ont peur de certaines répercussions : son mari redoutait le fait d'être étiqueté comme « *mari de celle qui a été violée* » et sa mère craignait qu'on la qualifie de « *mauvaise mère* ». Les victimes souhaitent donc les protéger de toutes ces pensées, et souhaitent également protéger ceux qui ne sont pas encore au courant et qui pourraient être sensiblement choqués d'apprendre l'agression. De plus, les victimes n'ont souvent pas assez de force pour faire face au possible « *scandale* » que telles révélations pourraient entraîner et sont animées par un certain sentiment de culpabilité en se demandant si elles avaient agi autrement, peut être que cela n'aurait pas eu lieu. Elles sont elles-mêmes convaincues par les idées reçues qu'elles entendent et se sentant coupable et non légitimes à se plaindre, elles se taisent.

Ce manque de force, tant physique que psychologique, s'explique par l'ampleur du traumatisme instauré par une violence sexuelle. Les victimes sont touchées au plus profond de leur intimé, et sont presque comme mortes de l'intérieur tellement le choc est important. Il leur est donc difficile, psychologiquement, d'affronter le système pénal. En effet, les démarches sont extrêmement douloureuses : elles conduisent la victime à devoir raconter en détails, dès le dépôt de plainte, ce qu'il s'est passé, à subir des interrogatoires intrusifs, des examens médicaux, des expertises, et, ce qu'elles redoutent le plus, une confrontation avec l'agresseur. Pour certaines victimes, l'idée de se retrouver dans la même pièce que leur agresseur leur est totalement impensable. Ce qui importe pour les enquêteurs est de découvrir la vérité et de relater les faits, mettant ainsi parfois de côté les sentiments et la douleur des victimes. A l'issue de cette procédure douloureuse et brutale, l'étape ultime, celle du procès, provoque une souffrance extrême chez les victimes, à tel point que l'on peut parler de « *second viol* » aux Assises¹⁰⁶. C'est aussi pour cela que bon nombre de victimes ne révèlent les faits que tardivement, une fois le délai de prescription écoulé. De cette manière, d'un côté les victimes ont attendu que le traumatisme s'estompe et d'un autre côté, elles s'assurent qu'elles n'auront pas à vivre cette procédure douloureuse, l'action

¹⁰² V. Le Gaoziou, op. cit., p136 à 138 « *Honte et souillure* »

¹⁰³ S. Abitbol, op. cit., p. 13

¹⁰⁴ Ibid, p. 133

¹⁰⁵ Propos entendus lors d'un procès pour viol en réunion entre mineurs par un témoin, procès auquel j'ai assisté

¹⁰⁶ V. Le Goaziou, op. cit., p.10

publique étant éteinte. Ce qui prouve par la même occasion que le but d'une dénonciation n'est pas toujours d'obtenir la condamnation de l'agresseur, mais surtout de se libérer.

Mais les victimes n'ont également pas la force d'affronter les réactions et le jugement moralisateur de certains policiers au moment du dépôt de plainte. En effet, par manque de formation et par manque de tact, certains policiers ne réservent pas le meilleur des accueils aux victimes qui ont pourtant eu le courage de se déplacer. C'est ce qui est recensé par un appel à témoins nommé « #PayeTaPlainte » dans lequel 84% des témoignages évoquaient un mauvais accueil, et dans 60% des cas, les victimes se voyaient opposer un refus ou étaient découragées de porter plainte¹⁰⁷. Elles ont ainsi l'impression de ne pas être prises au sérieux et de ne pas être entendues. Certains agents de police vont même aller jusqu'à les culpabiliser, se moquer d'elles, voire les humilier, conséquence directe de la culture du viol instaurée en France de manière effarante. De fait, cela nourrit un certain climat de méfiance des femmes face au système judiciaire décourageant les victimes à aller porter plainte. C'est ce qu'explique Noémie Renard, auteure du livre *En finir avec la culture du viol* dans un interview avec une journaliste de Libération¹⁰⁸. Les victimes n'ont pas envie de recevoir ce jugement de la part des services de police et d'entendre des remarques telles que « *Vous êtes sûre que vous voulez porter plainte ? Cela va ruiner sa vie, vous êtes au courant ?* », ou encore « *Mais vous l'avez cherché aussi, vous avez vu votre tenue !* ». On peut citer le témoignage d'une jeune fille qui s'est rendue au commissariat pour déposer plainte pour des faits de viol¹⁰⁹. Le policier devant prendre sa plainte lui a rétorqué qu'il fallait qu'elle « *arrête de se sentir violée car ce n'est pas ce qu'il s'est passé* », et il lui aurait demandé si elle était certaine de vouloir « *mettre en prison vingt ans un gros con qui l'avait doigtée quelques minutes* ». Une femme policière également présente lui aurait fait comprendre que c'était de sa faute si cela était arrivé. On retrouve donc les propos cités précédemment qui sont exprimés par des personnes qui participent à la culture du viol et qui ont tendance à culpabiliser les victimes. Ainsi, il peut arriver que certains policiers, bien qu'ils soient obligés, refusent de prendre la plainte. Or ils ne sont pas là pour apprécier les éléments constitutifs et examiner si l'infraction est caractérisée, comme l'ont pourtant fait les policiers qui ont rencontré cette jeune fille en lui expliquant que le jeune homme qui lui avait fait cela était probablement bien intentionné et qu'il ne pouvait pas savoir qu'elle n'était pas consentante. On ne leur demande pas d'avoir un avis ou d'exprimer leur éthique. Ils sont là pour réaliser le dépôt de plainte et offrir une écoute attentive à la victime, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Et cela s'applique également pour les enquêteurs qui auront la charge de l'affaire : ils doivent réaliser l'enquête en toute objectivité, investiguer à charge et à décharge. Ce qui signifie qu'ils ne doivent pas prendre partie pour la victime ou pour l'agresseur et ne doivent pas formuler leur avis à ce propos. Ainsi, de telles remarques n'ont pas leur place au sein d'un service de police, et le renforcement des formations à ce sujet permettant de déconstruire les stéréotypes serait bénéfique.

Toutefois, certaines victimes sont animées par un autre sentiment qui est celui de l'indifférence, ou tout du moins, l'absence de réalisation de la gravité des faits. Il s'agit du résultat de la culture du viol et de la société sexiste amenant à faire croire aux victimes que le viol s'explique par l'infériorité du statut de la femme vis-à-vis de celui de l'homme. Ainsi, certaines victimes ne se rendent même pas compte de la gravité de ce qu'elles

¹⁰⁷ C. Piquet, « *Violences sexuelles : la loterie de l'accueil des victimes lors du dépôt de plainte* », Le Parisien, 6 février 2019

¹⁰⁸ A. Pichard, « *Interview – Violences sexuelles : « Il y a une impunité judiciaire et sociale »* », Libération, 23 novembre 2019

¹⁰⁹ C. Politi, « *Viol : Emilie accusée des policiers d'avoir refusé de prendre sa plainte* », 20 Minutes, 24 mars 2021

ont subi et ont tendance à banaliser la situation : « *c'est normal, c'est juste un homme* », « *je n'avais pas envie, mais ce n'est pas non plus un viol* » etc. De fait, elles ne vont pas aller dénoncer les faits car, en quelques sortes, elles ne sont même pas au courant qu'elles en ont subi un. Et si elles ont conscience d'avoir subi un tel crime, elles estiment qu'une démarche procédurale n'est pas nécessaire aux vues de la futilité des agissements.

Mais de manière générale, on peut dire que les victimes de viol sont terrorisées. Elles ont peur de ce que les révélations vont engendrer, peur de ce que les gens vont penser, peur du système judiciaire, peur des possibles représailles, peur de ne pas être à la hauteur, peur d'être déçues... C'est cette peur qui va les figer, les tétaniser et qui va les empêcher de révéler les faits, d'autant plus lorsqu'elles font l'objet de pressions. Comment parler lorsque l'on risque de perdre son travail, son couple, sa réputation ? D'autant plus qu'à côté de ces sentiments, le cerveau en lui-même contribue à cette absence de dénonciation en ce qu'il est capable de faire subir à la victime une amnésie traumatique.

B. L'amnésie traumatique

L'amnésie traumatique constitue une période durant laquelle une personne n'a pas conscience des violences qu'elle a subies. A l'évidence, durant cette période, la victime est incapable de dénoncer les faits en question, puisque son cerveau les a occultés. Comme Flavie Flamant l'explique dans le documentaire « *Viols sur mineurs : un combat contre l'oubli* »¹¹⁰, ses souvenirs sont comme « *enfermés* » en elle « *à double tour* ». Ferial Alouti, journaliste chez Le Monde, a fait le point sur ce phénomène¹¹¹. Il s'agit en réalité d'une disjonction du cerveau où le souvenir, enfoui dans le cerveau, est inaccessible à cause d'une dissociation qui s'opère au moment du traumatisme. Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, explique que à ce moment-là « *pour se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences, le cerveau disjoncte et déconnecte avec les circuits émotionnels et ceux de la mémoire* »¹¹². L'amnésie peut durer des mois, voire des années. Et pendant cette période, la personne qui en souffre se rend compte que quelque chose ne va pas, elle ressent comme une sensation de vide, sans en connaître la raison. Ensuite, les sentiments peuvent remonter brutalement, généralement lorsque la victime n'est plus exposée à son agresseur (et qu'elle n'a donc plus besoin de se protéger), ou lorsqu'elle vit un changement radical. Ce sont chez les victimes de violences sexuelles durant leur enfance que l'on retrouve le plus ce phénomène car, comme le précise la psychiatre, « *leur cerveau étant beaucoup plus vulnérable aux violences et au stress extrême, ainsi qu'aux traumatismes qu'elles entraînent* ».

C'est ce que Sarah Abitbol a vécu durant onze ans, et c'est ce qu'elle raconte également au sein du chapitre 4 de son ouvrage intitulé « *Voyage en amnésie* »¹¹³. Elle explique, en parlant de son agresseur, que « *[son] ombre [...], se dissipe jusqu'à disparaître totalement de [sa] vie* ». Elle ajoute : « *Je vous vois, mais ni mon cerveau ni mon corps ne m'alertent plus. Je ne sursaute plus, je n'ai plus la nausée, ne pense plus à ces choses dégoûtantes que j'ai subies. Je vous salue, comme si rien ne s'était jamais passé. Parce que, dans ma tête, il ne s'est rien passé* ». Ainsi, pendant toute la période d'amnésie, Sarah a totalement occulté les agissements de son entraîneur, le recroisant sans ressentir aucune

¹¹⁰ Documentaire écrit par l'animatrice Flavie Flamant diffusé en novembre 2017 dans lequel elle confie les agressions qu'elle a subies, et c'est notamment le visionnage de ce documentaire qui a inspiré Sarah Abitbol

¹¹¹ F. Alouti, « *Qu'est-ce que l'amnésie traumatique ?* », Le Monde, 9 novembre 2017

¹¹² Ibid

¹¹³ S. Abitbol, op. cit., p. 75 à 101

peur et allant même jusqu'à pouvoir retourner au stage de La Roche-sur-Yon, lieu du premier acte, « *en toute sérénité* », et « *sans que cela éveille le moindre mauvais souvenir* ». C'est suite à une rupture du tendon d'Achille, l'ayant contrainte à mettre entre parenthèses sa carrière et la fragilisant lors de son retour sur la glace, que tout est revenu. Il s'agit de son bouleversement radical, décrit par les psychiatres, qui conduit à faire remonter les souvenirs à la surface. Malgré son pied rétabli, les compétitions reprises, et un titre de vice-championne d'Europe en couple, Sarah se sentait très mal à l'intérieur d'elle et était demandeuse de soutien moral, sans avoir la capacité de l'expliquer. Elle sentait que quelque chose n'allait pas : « *Je suis malade, oui. Mon corps et mon regard le clamaient avant même que mon esprit le sache* ». En raison de ses crises d'angoisse rien qu'à l'idée de sortir de chez elle, elle s'est donc tournée vers une psychologue. Durant les séances, Sarah ne faisait que pleurer, pensant que la cause de ce mal-être était sa séparation avec son conjoint de l'époque et l'angoisse de la fin de sa carrière. C'est son nouveau compagnon qui a décelé que quelque chose de particulier avait traumatisé Sarah et qui l'a amené à lui faire remonter les souvenirs : « *Je vois que tu es joyeuse et, tout à coup, tu bascules. Quelque chose te bloque et t'empêche de vivre* ». Il est lui-même dit : « *Sarah, il s'est passé quelque chose de grave dans ton enfance, je le sens. Je peux tout entendre. Dis-moi* ». Et à ce moment-là, Sarah se sentit « *pétrifiée, incapable de répondre, comme aspirée dans un grand vide* ». Elle s'est recroquevillée sur elle-même et à force d'insistance de la part de son compagnon, la première image est revenue et les premiers mots sont sortis.

L'amnésie traumatique est un étrange phénomène qui est pourtant réel et qui touche les victimes de violences sexuelles, à l'image de Sarah Abitbol. C'est un processus qui empêche donc les victimes de dénoncer les faits puisqu'elles ne se souviennent plus de ce qu'il s'est passé et qui laisse ainsi couler le délai de prescription, d'autant plus que ce processus peine à être reconnu comme étant un élément suspensif de prescription¹¹⁴.

À côté des sentiments ressentis par les victimes de manière générale, et l'existence de l'amnésie traumatique, un troisième obstacle à la dénonciation existe tenant à la victime elle-même : il s'agit du statut particulier de la victime au titre duquel celle-ci peut être influencée soit par ses affects, soit par sa minorité.

C. Le lien de la victime à son agresseur

Lorsque la victime a de l'affection pour son agresseur et lorsqu'elle sous emprise, il lui est particulièrement difficile de dénoncer les faits (1), ce qui est également le cas lorsque la victime est une personne mineure (2).

1. L'obstacle des affects et le phénomène d'emprise

Certaines victimes vont avoir plus de difficultés pour dénoncer les faits de violences sexuelles lorsqu'elles éprouvent pour l'agresseur une certaine affection et c'est ce que nous explique Véronique Le Goaziou dans son paragraphe « *L'obstacle des affects* ». Elle rappelle que les viols se déroulent dans la plupart des cas au sein de la sphère privée : les auteurs et les victimes se connaissent, peuvent entretenir des liens, voire être proches. Ainsi, l'image qui est donnée par la culture du viol selon laquelle le violeur est un pervers fou surgissant d'un coin d'une ruelle tard le soir n'est pas représentative de la réalité. Le plus souvent, l'agresseur fait partie de

¹¹⁴ Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §2, B, 2., p. 45

l'entourage et représentante une « *personne bienveillante, aimable et aimante* »¹¹⁵. Et de ce fait, porter plainte contre lui revient à porter plainte contre une personne que l'on connaît, un voisin ou un collègue, et pire encore, contre une personne que l'on aime, telle qu'un parent, un époux ou un ami. Cette situation est très compliquée pour la victime dont les sentiments d'amour et de haine se retrouvent mélangés. Elle se trouve partagée entre d'un côté l'envie de punir l'individu qui lui a fait du mal, et d'un autre côté l'envie de le protéger et continuer de rester à ses côtés. Et parfois, la seconde option prend le dessus car la victime n'a pas envie d'être « *la raison de la déchéance de ses proches* »¹¹⁶ en les envoyant en prison. Et par-dessus tout, elle ne veut pas se sentir responsable de l'implosion d'une famille ou d'un couple. En effet, dénoncer son mari/sa femme ou encore son père/sa mère, ou bien son frère/sa sœur conduit inévitablement à une déchirure au sein de la famille et a des conséquences irréversibles. Ainsi, certaines victimes préfèrent préserver leurs proches, notamment leurs enfants lorsque les violences sexuelles sont commises au sein du couple, afin de ne pas les priver de leur père ou de leur mère.

De plus, il est difficile de dénoncer son conjoint car c'est avec cette personne que la victime a construit sa vie, sans compter le phénomène d'emprise qui fausse complètement la réalité des victimes et les pousse à croire qu'elles sont totalement dépendantes de la personne à l'origine de cette emprise. En effet, l'emprise est un mécanisme pervers et complexe, caractéristique d'une mainmise insidieuse s'exerçant sur des victimes de maltraitances¹¹⁷, notamment dans le cadre des violences conjugales. Cette emprise constitue la plupart des violences psychologiques qui sont exercées à l'encontre des femmes victimes de violences conjugales. Ainsi, l'emprise peut être comparée à un iceberg car « *on n'en voit que la surface émergée, les violences physiques, les homicides. Mais si la personne sous emprise ne réagit plus aux coups, c'est parce qu'en amont, ces coups ont été préparés par de la violence psychologique* »¹¹⁸. Marie-France Hirigoyen nous explique, dans son interview avec une journaliste de L'OBS, concrètement de quelle manière l'agresseur parvient à établir cette relation d'emprise. Il s'agit donc d'un phénomène de violences psychologiques qui s'installent dans le temps, débutant par « *une phase de séduction narcissique, une alternance de violences et de marques d'affection* ». Concernant le registre cognitif, ces messages contradictoires « *ont un effet paralysant sur le cerveau* ». Ainsi, « *ce brouillage entraîne la perte de l'esprit critique. Les personnes sous emprise ne savent plus à quel moment réagir. Vulnérables, ça les amène à se laisser soumettre* ». L'emprise est renforcée par une situation d'isolement instaurée par l'auteur, conduisant la victime à perdre ses alliés éventuels lorsqu'elle voudrait s'échapper. Le problème est que lorsqu'on est sous emprise, on n'en a pas véritablement conscience. Ce n'est qu'une personne venant de l'extérieur qui parviendra à faire ouvrir les yeux à la personne sous emprise. Vanessa Springora illustre très bien cette situation d'emprise dans son livre *Le Consentement*¹¹⁹ lorsqu'elle raconte comment elle s'est retrouvée sous l'emprise de Gabriel Matzneff, lorsqu'elle n'avait que treize ans, et lui presque cinquante. La situation d'emprise empêche toute dénonciation de la part de la victime qui ne se rend tout simplement pas compte de sa situation et qui a donné son consentement initialement, consentement en réalité biaisé. De fait, comment dénoncer ces faits de violences conjugales, et en particulier

¹¹⁵ V. Le Goaziou, op. cit., p.138

¹¹⁶ V. Le Goaziou, op. cit., p. 139

¹¹⁷ C. Cielinski, « *L'emprise, cet engrenage crucial des violences faites aux femmes* », L'OBS, 24 novembre 2017

¹¹⁸ M. F Hirigoyen, « *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple* », Editions Oh ! 2005

¹¹⁹ V. Springora, op. cit.

les faits de viols conjugaux, si pour la victime cela n'en est pas ? De plus, la dépendance instaurée par l'auteur entre lui et sa victime, et l'isolement qu'il a mis en place conduit la victime à automatiquement se taire, puisque c'est sur lui que toute sa vie repose. Le dénoncer reviendrait à tout perdre, se retrouver seule, et pour une personne fragile, cela aurait des conséquences terribles.

Par conséquent, les victimes se « *sacrifient* » en quelques sortes en niant le traumatisme pour pouvoir « *vivre avec l'agresseur dont elles continuent à dépendre et qu'elles continuent d'aimer* »¹²⁰. Et même lorsque l'agresseur n'est pas forcément un proche mais un homme ordinaire, considéré comme bon père de famille, la victime peut éprouver une certaine forme de compassion à son égard et ne souhaite pas être à l'origine du malheur éprouvé par ses proches.

2. L'obstacle de la minorité

Mais c'est aussi l'état de minorité des victimes qui empêche la dénonciation des faits en raison de leur manque de maturité et de discernement. Qu'il s'agisse d'agresseurs dans leur entourage ou non, les mineurs ont beaucoup plus de mal à dénoncer des violences sexuelles et ce, tout d'abord car ils ne sont pas forcément en capacité de comprendre ce qu'il s'est passé. Parfois, ils ne voient pas le mal, notamment lorsqu'il n'y a eu aucune violence physique, et peuvent être amenés à penser que ce sont des choses normales qui ont l'habitude de se dérouler entre un adulte et un enfant. Au-delà d'une absence de compréhension, les mineurs sont également plus influençables et plus réceptifs aux différentes formes de pression. Ils ont intégré cette notion d'« *autorité* » et sont rapidement impressionnés par la prestance de certains adultes tels que leur professeur ou encore leur entraîneur sportif par exemple. Ainsi, ces adultes vont générer chez eux une forme de crainte les poussant à se taire. Et les mineurs vont plus rapidement céder au chantage et vont avoir davantage peur de dénoncer une personne qui pourrait avoir une influence sur leur quotidien : ils ne vont pas dénoncer leur coach pour ne pas être mis sur le banc de touche, ou leur professeur pour ne pas obtenir une mauvaise note. Quant aux mineurs victimes d'abus sexuels de la part d'un proche, notamment d'un parent, il va ressortir les mêmes émotions que ceux décrits précédemment pour les victimes en général : l'enfant ne pourra pas en vouloir à son père ou sa mère car il l'aime de tout son cœur et éprouve, même inconsciemment, cette volonté de le protéger.

Tous ces sentiments ressentis par les victimes, ainsi que l'amnésie traumatique, constituent le principal obstacle à la dénonciation et à la détection des infractions sexuelles, aux côtés du contexte dans lequel nous évoluons. Cette absence de détection a toutefois des conséquences préjudiciables pour la victime, lesquelles nécessitent de trouver des pistes d'amélioration concernant cette dénonciation.

CHAPITRE 2 : L'absence de révélation : conséquences et solutions

L'absence de révélation des infractions sexuelles conduit à empêcher leur détection. Cela a des conséquences qui ne sont pas souhaitables pour les victimes, telles que la présence importante d'un chiffre

¹²⁰ V. Le Goaziou, op. cit., p.139

noir et des faits potentiellement prescrits (**SECTION 1**). De fait, afin d'éviter ces situations, il est nécessaire de réfléchir sur des potentielles solutions permettant d'améliorer cette dénonciation (**SECTION 2**).

SECTION 1 : Les conséquences du silence des victimes

Le silence des victimes engendre des conséquences en termes de procédure qui leur sont défavorables. En effet, il existe un important chiffre noir concernant ces infractions, ce qui en rend l'évaluation difficile (§1). De plus, le silence opéré durant plusieurs années aboutit sur une extinction de l'action publique, les victimes ne pouvant alors plus agir en raison de la prescription (§2).

§1. L'importance du chiffre noir contrebalancée par les enquêtes de victimation

L'évaluation des infractions sexuelles est rendue complexe en raison de l'importance du chiffre noir, d'où l'utilité des enquêtes de victimation qui permettent de se rendre un peu plus compte de la réalité du nombre de victimes de ces infractions (A). Toutefois, ces enquêtes ne constituent pas une source statistique parfaite et ne comblent pas le chiffre noir dans son entièreté (B).

A. L'utilité des enquêtes de victimation vis-à-vis du chiffre noir

Il faut savoir, comme nous l'explique Véronique Le Goaziou¹²¹, qu'il existe trois manières d'évaluer quantitativement les infractions sexuelles : les agressions déclarées par des personnes dans des enquêtes de victimation, le nombre d'agressions enregistrés par les services de police et de gendarmerie et enfin le nombre de personnes condamnées pour ces faits. C'est en comparant ces différentes sources que l'on se rend compte que les chiffres ne sont pas les mêmes et que le nombre d'agressions enregistré par les services de police et de gendarmerie ainsi que le nombre de personnes condamnées sont bien inférieurs à ceux issus des enquêtes de victimation. Il y a donc bel et bien une différence entre la criminalité réelle et la criminalité connue, et cette différence est ce qu'on appelle le chiffre noir. Ainsi, il y a une partie de la criminalité et délinquance relatives aux infractions sexuelles qui n'est pas connue. Ceci s'explique par l'absence de dépôt de plainte de la part des victimes comme nous l'avons précédemment. Puisque très peu de victimes viennent déposer plainte (environ 10%), très peu d'agressions, notamment des viols, sont enregistrés par les services de police ou gendarmerie, et *in fine*, très peu d'auteurs sont condamnés. Or, pour pouvoir lutter contre un phénomène, il est nécessaire d'en connaître l'ampleur, ce qui est rendu délicat par la présence de ce chiffre noir. Ainsi, aucun soutien ne peut être apporté aux victimes puisque personne ne sait qu'elles sont victimes, et les autorités ont du mal à mettre en place des actions concrètes en ne sachant pas exactement quelles sont les victimes touchées et quels sont leurs besoins. Et évidemment, les auteurs ne sont pas condamnés puisque personne n'est au courant qu'ils ont commis ces faits. Le chiffre noir a connu une légère diminution suite au mouvement « #MeToo » et aux nombreux dépôts de plainte qui ont suivi. Mais il continue de constituer un véritable problème, tant au niveau individuel pour les victimes, qu'au niveau collectif pour la société.

C'est pour endiguer ce phénomène de chiffre noir que les enquêtes de victimation ont été mises en œuvre. En effet, pendant longtemps les seuls chiffres recensant les crimes effectivement sanctionnés par la

¹²¹ V. Le Goaziou, op. cit., p. 38

justice étaient disponibles afin d'étudier la délinquance et la criminalité. Mais à partir des années 1970, une statistique policière a également été élaborée, comptabilisant désormais les faits enregistrés par les services de police et de gendarmerie, et non plus uniquement les condamnations judiciaires. On avait donc une double statistique à disposition (judiciaire et policière) pour essayer de se rendre compte de la réalité du niveau de délinquance. Or, cette double statistique a rapidement montré ses limites : s'est posée la question de savoir si tous les comportements susceptibles d'une qualification pénale étaient connus des organes officiels. La réponse fut négative puisque l'on s'est rendu compte que les « *chances d'enregistrement d'un évènement dépendaient de plusieurs éléments : la propension des victimes à informer les policiers et les gendarmes, la priorité accordée par les forces de sécurité à ce type d'évènement, leur disposition et leur capacité à traiter effectivement de telles affaires...* »¹²². Ainsi, on a constaté que les données récoltées par cette double statistique étaient trompeuses, et ne fournissaient qu'un reflet inexact de la réalité. C'est en raison de ces doutes sur la suffisance et la fiabilité des données institutionnels qu'il fut opportun pour les chercheurs de produire leurs propres données. Ainsi, deux types d'enquête ont été instaurées auprès d'échantillons de population afin d'essayer de se rendre compte au mieux de la réalité de la délinquance : les enquêtes de délinquance auto reportée afin de savoir qui avait commis telle ou telle infraction, mais surtout les enquêtes de victimation afin de savoir qui avait été victime de telle ou telle infraction.

Ces enquêtes de victimation ont alors permis de « *faire avancer la science du crime* » à partir de données autonomes. Leur objectif est de compléter les statistiques officielles ou se substituer à elles afin d'obtenir une connaissance la plus réelle possible de la criminalité. Mais au-delà d'apporter des chiffres, les enquêtes de victimation ont également permis d'affiner la connaissance des victimes, des faits, voire des auteurs. La première enquête d'envergure portant spécifiquement sur les violences faites aux femmes fut l'ENVEFF réalisée en 2000. Cette enquête a fourni des éléments majeurs, tels que les milieux dans lesquels les violences sexuelles sont perpétrées (du côté de la victime, mais aussi de l'auteur), le lien entre l'agresseur et la victime, personnes qui la plupart du temps se connaissent et évoluent au sein de la même sphère, ou encore la tranche d'âge des personnes victimes. Les enquêtes de victimation permettent donc de récolter ce genre de données précieuses qui ont du mal à ressortir des données policières et judiciaires en raison du faible nombre de données enregistrées. Les enquêtes de victimation permettent d'apporter des données assez représentatives de la réelle délinquance sexuelle et des précisions afin que les autorités puissent au mieux orienter les moyens de lutte contre ces infractions.

Aujourd'hui, il existe deux enquêtes de victimation principales : l'enquête CVS et l'enquête VIRAGE¹²³. L'enquête CVS permet de recueillir chaque année des informations auprès des personnes âgées de dix-huit à soixante-quinze ans sur les atteintes à caractère sexuel qu'elles ont pu subir, en particulier des informations détaillées sur les violences sexuelles qui regroupent les viols, tentatives de viol et attouchements sexuels. Elle permet de savoir en moyenne le nombre de victimes, si celles-ci ont subi un viol ou une tentative, si elles sont des femmes ou des hommes, quelle tranche d'âge est majoritairement représentée, et quelle est la nature des liens entre la victime et son agresseur. Elle permet également de savoir si les victimes ont fait le

¹²²V. Le Goaziou, op. cit., p.39

¹²³Ministère de l'Intérieur, InterStats, « *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique* », « *Fiche #3 Violences sexuelles* », 30 septembre 2020

déplacement au commissariat ou à la gendarmerie pour signaler les faits qu'elles ont subis et parmi celles qui se sont déplacées, lesquelles ont porté plainte. L'enquête VIRAGE a, elle, été instituée en 2015 et a été réalisée auprès de la population âgée de vingt à soixante-neuf ans. Le champ d'infractions de nature sexuelle qu'elle couvre est plus large que celui de l'enquête CVS puisqu'elle s'intéresse également aux faits d'harcèlement sexuel, mais les mêmes données sont récoltées (type d'infraction, nombre de victimes, sexe, âge, lien...). Mais l'enquête Virage apporte une information supplémentaire en s'intéressant aux violences sexuelles subies au cours de la vie, notamment dans l'enfance.

On voit l'importance de ces enquêtes qui fournissent des informations décisives vis-à-vis des actions à mener pour lutter contre ces violences sexuelles. Elles complètent parfaitement les données judiciaires et policières et apportent des précisions non négligeables. L'ensemble de ces données sont par ailleurs centralisées et analysées par la MIPROF. En effet, les données récoltées par les enquêtes de victimation constituent une source importante de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, appartenant à la MIPROF qui lui permettent de réaliser des fiches thématiques, dont une fiche sur les « *viols, tentatives de viols et agressions sexuelles en France* » en date de novembre 2016. Cela permet donc à la MIPROF d'avoir connaissance de ces données et d'orienter ses plans d'actions en fonction.

Ainsi, le chiffre noir est quelque peu comblé par ces enquêtes de victimation qui permettent de se rendre compte un peu plus de la criminalité réelle en matière d'infractions sexuelles. Toutefois, ces enquêtes sont loin d'être parfaites et connaissent des limites qui font que le chiffre noir est encore réel et présent aujourd'hui.

B. Les limites aux enquêtes de victimation

Malheureusement, les enquêtes de victimation connaissent certaines limites et insuffisances, à l'image des autres méthodes statistiques. Par conséquent, elles ne fournissent, elles aussi, qu'un reflet partiel de la réalité, rendant le chiffre noir difficile à combattre.

En effet, on peut considérer d'abord que ces enquêtes sont incomplètes et disparates, comme nous l'explique à nouveau Véronique Le Gaoziou : « *les contextes, les méthodes et les outils varient d'une enquête à l'autre* »¹²⁴. C'est ce qu'on a vu par exemple au travers des enquêtes CVS et VIRAGE : elles ne reposent pas sur la même population ni sur les mêmes infractions, ni sur la même période de référence, ce qui fait qu'elles ont chacune leurs données propres. De plus, ce n'est pas le même échantillonnage selon les enquêtes et il faut savoir que plus l'échantillon de population est important, plus les résultats seront précis. Et mêmes les méthodes d'administration du questionnaire différent (face à face, téléphone, internet...). Le nombre de questions n'est également pas le même et ces dernières ne sont pas formulées de la même manière, ni posées dans le même ordre. Les enquêtes de victimation sont donc hétérogènes et les données fournies vont varier d'une enquête à l'autre en fonction de tous ces paramètres, ce dont il faut avoir en tête lorsqu'on consulte leurs résultats. Et cette hétérogénéité empêche d'avoir des données globales et uniques, ce qui alimentent le flou autour du nombre de victimes d'infractions sexuelles. Mais, en plus d'être disparates, ces enquêtes sont incomplètes

¹²⁴ V. Le Gaoziou, op. cit., p. 40

puisque la plupart du temps certaines catégories de population ne sont pas couvertes, telles que les mineurs et les très jeunes adultes qui sont le plus souvent exclus des échantillons alors que l'on sait qu'ils constituent un groupe lourdement exposé à la victimation étudiée. Là est l'intérêt de l'enquête VIRAGE qui a souhaité remédier à cela en s'intéressant aux violences sexuelles subies non pas uniquement au cours de l'année, mais au cours de toute la vie afin de récolter des informations s'agissant des personnes qui auraient été victimes durant leur enfance. Toutefois, ce ne sont toujours pas les mineurs qui sont directement interrogés, ce qui ne serait de toute façon pas vraiment souhaitable ni efficace. Mais ce sont aussi les personnes de plus de soixante-quinze ans qui sont exclues et qui pourraient constituer une source importante d'informations en ayant une grande expérience de vie, et en ayant potentiellement pu subir au cours de leur vie de tels agissements. Une autre catégorie de personne est exclue de ces enquêtes : il s'agit des personnes se situant en marge de la société, n'ayant pas pu être contactées par les différents moyens de communication, ce qui est dommage car cela revient à instaurer une segmentation de la population. Comme nous le dit le HCE, parce que « *les données disponibles sont issues du recueil de sources variées et pouvant utiliser des unités de mesure différentes* », on peut conclure que « *la mesure statistique du viol est, encore [...] une entreprise délicate* »¹²⁵. C'est pourquoi il serait souhaitable que les connaissances statistiques sur les violences sexuelles soient élargies afin d'arriver à englober toutes ces personnes qui sont mises sur le côté, exclusion qui participe à ce chiffre noir des violences sexuelles.

De plus, il ne faut pas oublier que les enquêtes de victimation reposent sur les déclarations faites des personnes interrogées. Or, tout élément déclaratif doit être pris en compte avec prudence en raison de l'importance des faux témoignages qui peut conduire à une sous-estimation des violences sexuelles, comme à une surestimation. S'agissant de la sous-estimation, comme vu précédemment, on sait qu'il est très difficile pour des victimes de violences sexuelles de confier les faits et d'assumer qu'elles ont vécu ces violences. Il est donc parfaitement logique que les victimes connaissent ces mêmes réticences vis-à-vis des enquêteurs de victimation, même si des précautions sont prises pour que le recueil de la parole se fasse dans les conditions les moins douloureuses possibles. La libération de la parole à ce sujet n'est pas simple pour toutes les raisons évoquées au cours du chapitre précédent, ce qui rend les enquêtes de victimation partiellement exactes. En effet, certaines personnes interrogées vont mentir et ne vont pas participer honnêtement à ces enquêtes, ce qui est tout à fait compréhensible. S'agissant cette fois de la surestimation, celle-ci est également possible lorsqu'une personne au cours de l'enquête va se déclarer victime d'un viol alors qu'il ne s'agissait en réalité que d'une agression sexuelle par exemple. Il ne faut pas prendre pour acquis tout ce qui est déclaré au cours de ces enquêtes car ce sont toujours les juges qui permettent de décider si telle ou telle personne a été victime de telle ou telle infraction, et ce n'est pas la simple personne interrogée qui en a la capacité. Ce n'est pas parce qu'une personne se dit victime de viol, qu'elle l'a véritablement été d'un point de vue juridique.

Ce sont pour toutes ces raisons que les enquêtes de victimation sont à prendre en compte avec précaution et ne représentent pas la vérité absolue. Elles ont le mérite d'exister et de tenter de se rapprocher au mieux de cette vérité afin d'aider les pouvoirs publics, ainsi que les victimes, à lutter contre les violences sexuelles. Elles n'ont pas permis d'endiguer complètement le phénomène du chiffre noir, qui est encore présent de manière

¹²⁵ HCE, Avis n°2016-09-30-VIO-022, op. cit.

conséquence dans la société, bien que le mouvement de libération de la parole ait permis de le faire diminuer. Toutefois, l'existence du chiffre noir n'est pas la seule conséquence de l'absence de détection des infractions sexuelles : le silence sur ces infractions conduit à éteindre l'action publique en raison du délai de prescription écoulé, ce qui a de véritables conséquences néfastes pour les victimes.

§2. La prescription de l'action publique

A partir du moment où une infraction a été commise, il faut savoir qu'il y a un délai de prescription qui commence à courir, au terme duquel plus aucune action en justice ne sera possible. C'est ce qu'il se passe lorsque les victimes ne révèlent pas les faits de violences sexuelles qu'elles ont subis (**A**). Toutefois, certaines exceptions ont été instaurées afin de permettre à certaines victimes de violences sexuelles de conserver leur droit à agir en raison de circonstances particulières (**B**), ce qui a été renforcé par la dernière loi adoptée le 21 avril 2021.

A. L'extinction de l'action publique par le silence

La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action judiciaire ne peut plus être exercée. Au terme de ce délai, l'action publique est dite éteinte, et l'auteur d'une infraction ne pourra plus être poursuivi. C'est ce qu'il se passe souvent s'agissant des infractions sexuelles en raison de l'absence de révélation de la part des victimes. En effet, les victimes de ces faits ont tendance à parler beaucoup plus tard, lorsqu'elles ont grandi, et lorsque le traumatisme s'est estompé. Mais surtout, les paroles se sont libérées à la suite du mouvement « #MeToo ». Jusqu'à lors, il n'était pas courant de dénoncer les faits de violences sexuelles, sujet encore extrêmement tabou. Mais depuis ce mouvement, les victimes se sont mises à parler sur ce qu'elles avaient vécu par le passé mais bien souvent, le délai de prescription était déjà écoulé. Ainsi, les victimes ont le courage de révéler les violences sexuelles subies, mais cette action se fait en vain en raison de l'action publique éteinte. Bien que, parfois, ce résultat est recherché par certaines victimes qui n'ont pas la force d'affronter le système pénal et la procédure éprouvante, se contentant de montrer aux yeux de tous la vérité sans rechercher la condamnation judiciaire de l'auteur.

La loi du 27 février 2017¹²⁶ a largement modifié ce délai de prescription en le rallongeant et en l'harmonisant, notamment en entérinant les principes jurisprudentiels qui avaient été énoncés. Ainsi, désormais, la prescription est, en principe, d'un an pour les contraventions, six ans pour les délits et vingt ans pour les crimes. Ainsi, pour ce qui nous concerne, en principe, les faits d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle sont prescrits au bout de six ans, et les faits de viol au bout de vingt ans, sauf circonstances particulières. Ce sont des délais qui peuvent paraître relativement courts, notamment lorsqu'on connaît les problématiques liées à la dénonciation de ces infractions. Mais cette prescription est tout de même justifiée en raison de plusieurs principes¹²⁷. Il existe des raisons qui sont liées à des principes généraux de la procédure pénale que sont le droit à l'oubli, afin de préserver la paix sociale en ce que le trouble généré s'apaiserait progressivement avec le temps ; mais aussi le pardon légal lorsque l'on prend en compte la réinsertion de l'auteur et que l'on considère qu'une personne peut changer ; ou encore la proportionnalité entre la gravité des faits et la durée des

¹²⁶ Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

¹²⁷ A.A Durand, « *Comprendre les délais de prescription des crimes et délits* », Le Monde, 18 février 2019

poursuites. Mais ce sont également des raisons liées à des risques sur la qualité du procès tels que le dépérissement des preuves, surtout concernant ces infractions, la fragilité des témoignages anciens ou encore le risque de déception pour les victimes si une plainte trop ancienne, même s'agissant d'infractions graves, telles que les violences sexuelles, n'aboutit pas par manque de preuves. Mais la prescription est également justifiée par des questions pragmatiques liées à l'institution judiciaire, telles que l'efficacité de la réponse pénale dans le sens où la prescription sanctionne l'inertie de la justice et appuie le droit à être jugé dans un délai raisonnable, principe issu de la ConvEDH, mais également telles que la régulation du nombre d'affaires à traiter.

Ce sont toutes ces raisons qui justifient que tous les crimes et délits ne sont pas imprescriptibles et que la poursuite de leurs auteurs est encadrée dans le temps. Toutefois, ces justifications ont du mal à satisfaire l'opinion publique qui met en parallèle la souffrance des victimes ayant subi des infractions sexuelles, lesquelles ont du mal à admettre que, parce qu'un certain temps se soit écoulé, il leur est impossible d'obtenir réparation. Mais cela s'explique également par la prise de conscience individuelle et collective découlant du mouvement « #MeToo » ayant conduit la société à devenir plus sensible à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles, notamment ceux commis sur des enfants. De fait, la règle de la prescription est de moins en moins admise aujourd'hui par l'opinion publique concernant ces infractions. De plus, on peut également souligner le fait que la durée des preuves s'est tout de même améliorée grâce aux progrès scientifiques dans la recherche des preuves et la meilleure conservation des scellés, ce qui peut remettre en question la justification tenant au dépérissement des preuves. Malgré tout, la prescription reste un principe de la procédure pénale qui est largement justifiée et qui, grâce à ses nombreuses exceptions et adaptations à certains cas particuliers, permet de répondre aux attentes et aux exigences des infractions à caractère sexuel.

B. Les exceptions indispensables à la prescription des infractions à caractère sexuel

Le délai de prescription doit connaître des aménagements lorsque l'on est face à des infractions à caractère sexuel commises sur les mineurs, dans le but de leur assurer une protection maximale (1). Toutefois, l'amnésie traumatique, quant à elle, peine à être reconnue comme une cause de suspension de la prescription, ce qui est regrettable (2).

1. L'aménagement du délai de prescription nécessaire à la protection des mineurs

Le principe du délai de prescription connaît de nombreuses exceptions en matière d'infractions sexuelles. Tout d'abord, il existe des situations où le délai de prescription est rallongé et c'est le cas lorsque de telles infractions sont commises à l'encontre de mineurs. Ce rallongement a été instauré par la loi « *Schiappa* », en son article 1^{er}, selon laquelle l'action publique des crimes prévus à l'article 706-47 du CPP, comprenant les viols et les agressions sexuelles, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, sont prescrits au bout non pas de vingt mais de trente années révolues. Cet allongement est justifié principalement par « *les améliorations apportées aux techniques de recueil et de conservation des preuves et par la gravité intrinsèque des crimes sexuels commis contre les mineurs* »¹²⁸. Encore une fois, il s'agit d'une des conséquences du mouvement de libération de la parole qui a

¹²⁸ V. Tellier-Cayrol, op. cit

permis de se rendre compte de la gravité de ces crimes et du fait qu'il fallait laisser aux personnes mineures au moment des faits une large période afin qu'ils aient le temps de réaliser et de s'exprimer vis-à-vis de ces agissements.

Dans le même sens, cette loi a également instauré un report du départ du délai de prescription s'agissant des infractions sexuelles commises sur mineurs. En effet, ce même article 1^{er} précise que ces trente années de prescription commencent à courir « à compter de la majorité de ces derniers ». Ainsi, les mineurs victimes d'infractions sexuelles ont en réalité jusqu'à leurs quarante-huit ans pour entamer des démarches judiciaires, le délai étant de trente années à compter de leur majorité. Cela a permis de pallier les difficultés résultant de l'absence de révélation en permettant d'attendre que ces personnes aient atteint leur majorité pour faire courir le délai. Il s'agit d'une évolution essentielle qui a participé, dans une moindre mesure, à la lutte contre les conséquences de l'absence de détection des infractions sexuelles. Cela a permis d'accorder aux victimes mineurs le temps qui leur était nécessaire pour libérer la parole, afin de lutter contre l'impunité de leur agresseur.

Mais cette loi a repoussé un autre point de départ : celui concernant l'infraction prévue au titre de l'article 434-3 du Code pénal déjà cité. En effet, il faut savoir que le délai de prescription court à compter du lendemain de la commission d'une infraction lorsqu'elle est instantanée. Or, lorsque l'infraction est qualifiée d'infraction continue, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la cessation de l'infraction. S'agissant de l'infraction de non-dénonciation, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 7 avril 2009¹²⁹, avait retenu le caractère instantané de cette infraction, ne permettant donc pas de repousser le point de départ du délai de prescription. Toutefois, grâce à la loi « *Schiappa* », le point de départ du délai de prescription concernant cette infraction commence à courir au jour où la situation illicite prend fin, en ce qu'elle a retenu le caractère continu de cette infraction. A titre d'exemple, si une personne a connaissance des attouchements sexuels commis à l'encontre d'un mineur, attouchements ayant eu lieu de ses neuf à dix-huit ans, alors le délai de prescription courant à l'encontre de la personne ayant connaissance de ces faits débutera aux dix-huit ans du mineur, date de la fin des attouchements, et non à ses neuf ans, date de la première infraction. Cela permet de lutter contre la non-dénonciation de ces agissements, les personnes ne révélant pas ce dont elles sont au courant pouvant être poursuivies plus longtemps. Toutefois, une plus grande avancée a été instaurée par la nouvelle loi du 21 avril 2021 : celle-ci a porté à dix ans le délai de prescription de ce délit à compter de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle, et à vingt ans à partir de la majorité en cas de viol. On voit donc la préoccupation faite concernant la volonté de détecter au mieux ces infractions.

Toujours s'agissant des victimes mineures, cette dernière loi en date du 21 avril 2021 a également instauré un nouveau principe en matière de prescription : le principe de prescription glissante. Désormais, le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle sur un mineur peut être prolongé si le même auteur viole ou agresse sexuellement un autre mineur jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. C'est encore une fois un moyen afin de lutter contre la prescription des infractions sexuelles commises sur les mineurs et de lutter contre les pédophiles. Ainsi, la première victime a jusqu'à la fin de la

¹²⁹ Cass. Crim., 7 avril 2009, n°09-80.655

prescription concernant la dernière victime pour agir, ce qui lui permet éventuellement d'attendre que d'autres victimes se manifestent, afin de ne pas réaliser les démarches seule.

2. L'absence de reconnaissance de l'amnésie traumatique suspensive de prescription

A côté de la situation concernant les mineurs, il existe également des situations où la prescription peut être suspendue ou interrompue. S'agissant de l'interruption de la prescription, celle-ci signifie que, en raison de la survenance d'un acte, le délai de prescription arrête de courir, s'interrompt et recommencera à courir pour une durée égale à sa durée initiale une fois la cause d'interruption terminée. L'interruption de la prescription a été régie à l'article 9-2 du CPP par la loi du 27 février 2017 et cet article énumère les actes qui entraînent une interruption de la prescription. Ainsi, dès lors qu'un tel acte survient, le délai de prescription est interrompu. La loi du 21 avril 2021 a introduit une nouveauté s'agissant de cette interruption de la prescription en énonçant que le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées précédemment intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur. Cela signifie que si plusieurs faits de viol et d'agression sexuelle sont reprochés à l'encontre d'une personne et que dans l'une des procédures, un des actes mentionnés est réalisé, alors la prescription des autres procédures est également interrompue. A nouveau, on voit la volonté au travers de cette loi de lutter contre les infractions sexuelles commises sur les mineurs.

Concernant cette fois la suspension de la prescription, celle-ci est présentée à l'article 9-3 du CPP selon lequel « *tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription* ». C'est également la loi du 27 février 2017 qui a entériné ce principe dégagé par la jurisprudence. Ainsi, lorsqu'est établie la présence d'un tel obstacle, alors la prescription sera suspendue et recommencera à courir pour le temps restant une fois la cause de suspension terminée. Un bon nombre de victimes d'infractions sexuelles invoque la présence d'un tel obstacle insurmontable lorsqu'elles ont subi une amnésie traumatique¹³⁰. En effet, les victimes ayant subi une telle amnésie souhaiteraient que le point de départ de la prescription recommence à courir au jour où les souvenirs leur reviennent en mémoire. On aurait souhaité que la loi « *Schiappa* » ou la loi du 21 avril 2021 reconnaissent expressément l'amnésie traumatique comme cause de suspension de la prescription pour éviter toute discussion à ce sujet. Or, ce ne fut pas le cas, les défenseurs de la loi « *Schiappa* » expliquant que rien n'empêche les juges de considérer que l'amnésie traumatique relève de l'article 9-3 du CPP suspendant la prescription¹³¹. Cependant, ce n'est pas ce qui est réalisé dans la pratique prétorienne. En effet, à plusieurs reprises, des juges ont refusé de considérer qu'un tel traumatisme était constitutif d'un obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure¹³². Ainsi, les victimes d'infractions sexuelles ayant subi une amnésie traumatique se retrouvent régulièrement confrontées à la prescription de l'action publique, le moment où les souvenirs reviennent étant trop tardif. Il serait peut-être souhaitable d'intégrer cet événement comme

¹³⁰ Y. Mayaud, « De la prescription des infractions sexuelles, ou pour une brève synthèse sur un fond d'amnésie traumatique (Crim., 17 oct. 2018, N°17-86.161) », *RSC 2018*, p. 895

¹³¹ V. Tellier-Cayrol, op. cit.

¹³² Cass. Crim., 17 oct. 2018, n° 17-86.161 ; Cass. Crim., 18 déc. 2013 n°13-81.129

cause de suspension de la prescription afin d'éviter aux victimes d'amnésie de ne pouvoir agir contre leur agresseur, bien que d'autres mécanismes soient prévus, notamment lorsque la victime est mineure, pour allonger le délai de prescription.

Afin d'éviter ces conséquences dommageables pour les victimes que sont l'existence d'un chiffre noir et l'acquisition de la prescription de l'action publique, il est nécessaire de trouver des solutions permettant de favoriser la révélation des infractions à caractère sexuel, et de lutter contre le silence.

SECTION 2 : Comment favoriser cette révélation et lutter contre le silence ?

Il existe plusieurs moyens qui permettraient de favoriser la révélation des violences sexuelles et de lutter contre le silence. Tout d'abord, cela pourrait passer par une action préventive qui permettrait de sensibiliser dès le plus jeune âge aux conséquences d'une parole non libérée (§1). Il s'agirait également d'accentuer sur la communication des moyens de dénonciation (§2). A côté de cela, il pourrait également y avoir des améliorations en matière procédurale afin de simplifier au mieux la démarche de la victime (§3).

§1. Une sensibilisation dès le plus jeune âge

L'action préventive pourrait permettre d'agir en amont afin, notamment, de faire connaître les dangers d'une absence de révélation. Ainsi, le but serait de déconstruire les stéréotypes sexistes (A), mais également d'essayer d'ôter le tabou autour du sujet de la sexualité (B), ainsi que de démontrer l'importance de faire part de ses sentiments et l'importance de l'entraide (C).

A. La déconstruction des stéréotypes sexistes

Pour pouvoir lutter contre le silence relatif aux infractions sexuelles, il apparaît important et nécessaire d'agir le plus tôt possible. En effet, c'est en déconstruisant les stéréotypes dès le plus jeune âge que les futures potentielles victimes auront le courage de dénoncer les faits et comprendront qu'elles sont en droit de se plaindre. C'est ainsi que toutes les campagnes et toutes les actions de la part de l'éducation nationale, ou d'associations, visant à l'égalité entre les hommes et femmes dans les milieux scolaires sont très importantes. Elles permettent d'expliquer très tôt que les hommes et les femmes doivent être égaux et que le sexisme n'est pas acceptable. C'est notamment ce qui est instauré par la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, pour les années 2019 à 2024¹³³. Au travers de cette convention, on comprend que l'éducation a été définie comme le premier pilier d'une politique permettant à la fois de diffuser la culture de l'égalité et de prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Et cette dynamique s'est poursuivie avec les annonces du Comité interministériel à l'égalité femmes-hommes de 2018¹³⁴, lequel a décliné une série de mesures poursuivant l'objectif d'éduquer à l'égalité dès le plus jeune âge. Et cette prévention a pour premier public visé les jeunes, mais elle vise également le

¹³³ Ministère des armées, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Ministère de la culture, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « *Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif* », années 2019-2024

¹³⁴ Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, Dossier de presse, 8 mars 2018

personnel éducatif afin qu'il puisse parvenir à véhiculer cette égalité et servir de modèle. On attend les résultats de cette convention interministérielle, en espérant qu'ils soient positifs.

De fait, l'ensemble du système scolaire doit permettre de supprimer les clichés sexistes qui perdurent pour éviter la survenance de futurs agresseurs, et pour permettre aux futures victimes de parler et d'être entendues. L'école permettrait de combattre l'absence d'éducation dans le milieu familial sur ce sujet, et d'offrir la même base à tous les jeunes. Les jeunes grandiraient ainsi au sein d'une société où les valeurs de respect envers la femme, et envers les autres, sont véhiculées et où on leur expliquerait quelles sont les conséquences de telles mentalités. Il est donc important d'agir le plus en amont possible pour que ces principes soient intégrés pleinement. Le site officiel d'information et d'accompagnement des professionnels de l'éducation, « *Eduscol* », propose des thématiques pouvant être utilisés par les enseignants. Ainsi, dans la rubrique « *Citoyenneté et valeurs de la République* », une section est réservée à l'« *Egalité filles-garçons et prévention des violences sexistes et sexuelles* ». On y retrouve le guide sur les comportements sexistes et violences sexuelles qui a été établi par le Premier Ministre, le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, et le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et des sports, à destination des équipes éducatives des collèges et des lycées¹³⁵. Ce guide participe à la formation des enseignants, formation cruciale que nous aurons l'occasion d'étudier. Pour revenir à la rubrique présente sur le site « *Eduscol* », une page est consacrée aux concours qui peuvent être organisés sur l'égalité filles-garçons. Il s'agit d'une manière ludique de faire participer les jeunes à cette lutte pour l'égalité et leur faire prendre conscience de son importance. A titre d'exemple, il existe un concours national appelé « *Les Olympes de la parole* » organisé par l'AFFDU, avec le soutien du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports. Ce concours s'adresse aux classes de l'école élémentaire, de collège et lycée de l'enseignement public et privé. Le sujet du concours 2020-2021 était « *100 ans de lutte(s) pour l'égalité* ». Ces concours sont une manière efficace d'investir totalement les jeunes qui prennent volontiers part à une compétition telle que celles-ci.

On pourrait également mettre en œuvre une sensibilisation auprès des adultes car ce sont en réalité eux qui ont particulièrement grandi dans une société encore plus sexiste et machiste. En effet, la société actuelle est tout de même plus en faveur d'une égalité entre l'homme et la femme contrairement aux décennies précédentes. Ainsi, il paraît également important de prévenir les adultes sur les conséquences qu'ont ces clichés sexistes, notamment concernant les violences sexuelles, et ceci peut passer par des formations au sein de leur milieu professionnel, ou par des campagnes de sensibilisation. Toutefois, il peut tout de même sembler compliqué de changer la mentalité de personnes qui ont grandi avec ces idées, et qui les ont appliquées tout au long de leur vie. On ne perdrait rien à essayer, mais les chances de résultats positifs semblent être minces. D'autant plus que, comme dit précédemment, la plupart des viols réalisés par des adultes se font dans la sphère privée, entre personnes qui se connaissent (famille, amis, collègues...). Ainsi, ces personnes sont censées savoir qu'il n'est pas concevable d'agresser sexuellement son enfant, son frère ou sa sœur, son ami, son salarié... Alors que les personnes plus jeunes n'ont peut-être pas le discernement nécessaire pour comprendre ce qui

¹³⁵Premier Ministre, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, « *Comportements sexistes et violences sexuelles – Prévenir Repérer Agir – Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées* », 2019

est bien ou mal, et surtout n'ayant pas la capacité de comprendre les conséquences de tels actes, contrairement aux adultes. D'autant plus que les jeunes ayant tendance à reproduire ce qu'ils connaissent et ce qu'ils entendent dans leur entourage, il serait donc important d'agir sur les adultes pour qu'ils donnent le bon exemple. *A contrario*, c'est là où l'école a son rôle à jouer afin de contrebalancer le mauvais exemple qui peut être véhiculé auprès des jeunes dans leur sphère privée. Ainsi, s'agissant des adultes, il n'est certes pas totalement trop tard mais les adultes semblent être moins réceptifs à ce genre de sensibilisation. C'est pourquoi il faut vraiment agir le plus tôt possible, notamment dans le milieu scolaire concernant les stéréotypes sexistes, mais également concernant la sexualité.

B. La disparition du tabou autour de la sexualité

Ce sont également toutes les actions relatives à l'éducation à la sexualité qui vont permettre d'agir sur la détection des infractions sexuelles en permettant aux jeunes de déconstruire cette fois, non plus les clichés sexistes, mais les propos participant à la culture du viol. Certes, les cours d'éducation sexuelle vont plus permettre d'agir en matière de prévention s'agissant de la matérialité de l'infraction, ce que nous verrons dans la prochaine partie, notamment en expliquant ce qu'est le consentement¹³⁶. Mais, ces cours peuvent également avoir leur rôle à jouer en matière de prévention favorisant la détection de ces infractions. En effet, ces cours d'éducation sexuelle permettraient d'expliquer aux jeunes qu'en cas de violences sexuelles, la victime n'est pas fautive, qu'elle ne l'a pas cherché, que personne ne mérite une telle chose et que l'auteur est totalement responsable. Ces idées véhiculées permettraient de réduire la culture du viol sur les générations à venir, permettant aux victimes de moins se sentir jugées et en meilleures conditions pour aller dénoncer les faits.

Et au-delà d'inculquer des valeurs luttant contre la culture du viol, ces cours d'éducation sexuelle permettraient de délier la parole sur ce sujet tabou et inciter les jeunes à en parler. Cela leur permettrait d'échanger plus facilement sur leurs relations sexuelles et de se rendre compte, éventuellement, qu'ils ont déjà subi des choses anormales. Parler plus fluidement de sexualité les habituerait à en entendre parler et à parler plus facilement eux-mêmes de situations d'agressions qu'ils ont pu, ou qu'ils vont vivre. L'objectif est vraiment d'accentuer sur la libération de la parole autour de la sexualité, dès le plus jeune âge, afin d'éviter que les situations de silence ne se reproduisent. C'est important que cette libération se fasse dans le milieu scolaire, encore une fois pour venir pallier la carence éducative sur ce sujet au sein de la sphère familiale. De plus, faire apprendre ces idées à l'école permet de leur donner une certaine valeur, puisque c'est à l'école que l'on est censé apprendre des choses « vraies ».

Mais cette libération de la parole auprès des jeunes ne doit pas se faire uniquement dans le milieu scolaire. C'est ainsi qu'a été mis en place par la Santé publique France un site « *Onsexprime* », dédié aux adolescents. Ce site traite de tous les aspects liés à la sexualité de manière ludique et pédagogique. Il aborde la santé sexuelle dans sa globalité intégrant aussi bien l'aspect du plaisir, que les aspects physiques, émotionnels, mentaux ou encore sociaux. La vocation du site est d'aider les adolescents à avoir une entrée positive dans la sexualité en les informant et en les incitant à prendre du recul et à se poser les bonnes questions. C'est une

¹³⁶ Voir Partie 2, Chapitre 2, Section 2, §1, A, p. 105

très bonne idée d'avoir investi internet et les réseaux sociaux pour traiter de ce sujet, puisque les jeunes sont très sensibles à cette technologie. Cela permet de rentrer dans leur quotidien et de leur faciliter l'accès au sujet. Il serait donc souhaitable de développer de plus en plus de projets sur internet concernant la lutte contre le sexisme, la culture du viol et la libération de la parole, car il s'agit du meilleur moyen pour accrocher les jeunes. Et de plus, il est important également d'accentuer la communication sur ces projets interactifs sur internet, notamment en en parlant dans le milieu scolaire, pour que les jeunes soient tenus au courant de leur existence. Ainsi, une combinaison entre la prévention sur internet et la prévention à l'école permettrait d'obtenir les meilleurs résultats auprès de cette catégorie de personnes et les sensibiliser au mieux à ces sujets. A noter également le développement de séries qui traitent de ces sujets autour de la sexualité, notamment la série « *Sex Education* » qui a connu un très franc succès auprès des adolescents en abordant des problématiques sexuelles connus chez les jeunes, sous le prisme de l'humour, et a participé à cette volonté d'ôter ce tabou. Mais il est également important d'apprendre aux jeunes à se livrer et à s'entraider.

C. L'apprentissage de la délivrance de ses émotions et de l'entraide

En plus de déconstruire les stéréotypes sexistes et les propos prônant la culpabilisation de la victime des violences sexuelles, l'école pourrait être un lieu où l'on apprend à délivrer ses émotions. En effet, il paraît essentiel d'expliquer dès le plus jeune âge qu'il est important de parler de ce que l'on ressent, de ce que l'on vit, de se confier à des personnes de confiance, etc. Cela permet d'introduire des réflexes chez les jeunes pour qu'ils aient l'habitude de faire part de leurs sentiments et de leurs expériences, notamment négatives, pour que de futures potentielles victimes conservent ce réflexe lorsqu'un drame leur arrive, ou arrive à quelqu'un d'autre. En effet, le but de cette démarche est de permettre aux personnes qui subiraient dans le futur une agression sexuelle de parler plus facilement, mais aussi de dénoncer plus rapidement ce dont elles auront connaissance. De fait, il paraît également opportun d'accentuer l'importance du soutien et de l'entraide entre personnes afin que les jeunes intègrent l'idée selon laquelle, s'ils sont témoins de violences sexuelles, ils doivent secourir cette personne en allant dénoncer les faits auprès des services de police ou de gendarmerie, ou au minimum en parler à quelqu'un de confiance qui pourrait faire la démarche à leur place. Le but est vraiment de mettre l'accent sur la fraternité et l'aide apportée à l'autre. C'est ce qui a pu déjà être mis en place concernant les violences conjugales. Par exemple, l'association Filactions a créé un livret intitulé « *Osons en parler* », qui est distribué aux jeunes après leurs interventions. Cette documentation s'adresse non seulement aux jeunes potentiellement concernés par des violences dans leurs relations amoureuses mais aussi aux jeunes témoins de violences dans leur famille ou leur entourage. Ce livret comporte des questions/réponses, un récapitulatif de la loi et une liste de numéros et adresses de lieux d'écoute et d'accueil. Ce serait une bonne idée de développer ce même type de documentation à propos des violences sexuelles, notamment au niveau national, pour obtenir davantage d'efficacité.

Ce sont toutes ces actions préventives auprès des jeunes qui permettraient de faciliter la libération de la parole et de véhiculer des principes et valeurs aux générations à venir. Mais il est également important d'instaurer une meilleure communication sur les moyens de dénonciation auprès du public, en général peu connus.

§2. L'amélioration des moyens de signalement

Afin de favoriser la libération de la parole, il est essentiel d'instaurer davantage de communication concernant ces moyens de dénonciation (A), mais aussi de mettre en place des formations auprès des professionnels pour qu'il sache comment agir et comment dénoncer les faits dont ils ont connaissance (B). Et enfin, le développement des outils de signalement auprès des auteurs de violences sexuelles permettrait de renforcer la détection des infractions en agissant, cette fois-ci, du côté de l'agresseur (C).

A. L'accent mis sur la communication des moyens de dénonciation

Il existe de nombreux moyens de dénonciation mis à disposition des victimes, des témoins ou encore des professionnels. Or, ces derniers sont peu connus à l'image du numéro d'urgence pour les victimes et de la plateforme de signalement (1). Ainsi, l'instauration de campagnes de sensibilisation pourrait constituer un moyen de partager les moyens de dénonciation existants (2). Par ailleurs, un accent sur la communication du site gouvernemental « *Arrêtons les violences* » doit être réalisé en ce que ce site est très pertinent quant à la présentation des moyens de dénonciation (3).

1. La méconnaissance du numéro d'urgence et de la plateforme de signalement

Pour favoriser la dénonciation et la révélation des violences sexuelles, il semble opportun de mettre l'accent sur une meilleure communication s'agissant des outils permettant cette libération. En effet, si des outils sont mis en œuvre mais que personne n'est au courant qu'ils existent, leur efficacité est alors remise en question. C'est ce qu'il se passe s'agissant du numéro d'urgence pour les victimes d'infractions à caractère sexuel : le « 0 800 05 95 95 » présenté dans le cadre de la dénonciation judiciaire opérée par la victime. Ce numéro a été instauré par le CFCV et constitue la permanence téléphonique intitulée « *SOS Viols Femmes Informations* » qui est destiné aux femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle, à leur entourage, et aux professionnels concernés. On voit donc ici l'importance du rôle des associations qui constitue un réel soutien pour les victimes en leur apportant une écoute, en offrant des conseils juridiques, sociaux et psychologiques et ainsi, en mettant en place des dispositifs de dénonciation. Il s'agit d'un numéro d'écoute national et anonyme qui permet à la victime mais également à des potentiels témoins de révéler des faits de violence sexuelle, de recevoir un soutien ainsi que des informations pour les démarches qu'elles veulent entreprendre. Ce numéro est indispensable et pourrait constituer une véritable source d'information. Or, malheureusement, ce numéro est très peu connu. En effet, ayant effectué une enquête auprès de 210 personnes, on peut constater que 68,1% de ces individus ne se doutaient pas de l'existence d'un tel numéro et que parmi les personnes sachant que ce numéro existait, seul 4,6% en connaissait les chiffres exacts ¹³⁷.

Ce numéro est donc peu connu, et lorsqu'il est connu il est difficile à retenir en raison de sa longueur. C'est ce qui est confirmé toujours d'après l'enquête réalisée par mes soins : 81% des personnes interrogées considèrent que ce numéro n'est pas facile à retenir.¹³⁸ Il serait souhaitable d'instaurer un numéro plus court et plus facilement mémorisable, à l'image du numéro instauré pour les violences conjugales, le « 3919 ». Ce

¹³⁷ Voir Annexe 2

¹³⁸ Voir Annexe 3

numéro est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences. Un travail de communication est également à faire concernant ce numéro. En effet, ce numéro est relativement connu mais la plupart des personnes pense qu'il ne concerne que les violences conjugales. Or, il concerne l'ensemble des violences commises à l'encontre des femmes, y compris les violences sexuelles. Ainsi, si cette information était plus largement diffusée, les femmes victimes de violences sexuelles pourraient utiliser ce numéro qui est plus simple à retenir. Toutefois, il ne constitue pas un numéro spécialisé s'agissant des violences sexuelles, il ne faut donc pas totalement le substituer au numéro d'urgence dédié à ces infractions, mais il peut assurer un relai et un complément lorsque le numéro spécialisé n'est pas connu. Une solution doit donc être trouvée quant à ce numéro d'urgence. On peut par ailleurs souligner le fait que ni le 0 800 05 95 95, ni le 3919 ne semblent être à destination des hommes victimes de violences sexuelles, ce qui est problématique.

Concernant la plateforme de signalement, il faut savoir qu'il s'agit d'un moyen efficace pour dénoncer les violences sexuelles, mais elle est, à l'image du numéro d'urgence, trop peu connue. En effet, une plateforme de signalement a été mise en œuvre par le site officiel de l'administration française : « *Servicepublic.fr* ». Cette plateforme permet d'échanger 24h/24 et 7j/7 avec des policiers et gendarmes spécialement formés aux violences sexuelles et sexistes qui peuvent déclencher des interventions si besoin. Il suffit de rentrer son code postal pour être mis en lien avec le bon service de police ou de gendarmerie. Cette plateforme de signalement s'adresse aussi bien aux victimes qui n'ont pas le courage, ni peut-être les moyens de se déplacer jusqu'au commissariat ou jusqu'à la gendarmerie mais qui souhaitent quand même révéler ce dont elles ont été victimes, qu'aux témoins qui souhaitent dénoncer les faits auxquels ils ont assisté, ou les révélations qui leur auront été confiées. Elle est très utile car elle facilite la dénonciation et la démarche des victimes en passant par un ordinateur et par l'écrit, ce qui est souvent plus rassurant pour les victimes ayant subi un traumatisme. Elle évite ainsi un déplacement et un récit oral qui auraient été très douloureux pour la victime. Cette plateforme est une réelle avancée et marque une nouvelle ère dans le signalement des violences sexuelles et sexistes, à l'instar du système plainte électronique instauré par la loi du 23 mars 2019. Toutefois, l'existence de cette plateforme n'est pas assez mise en avant, bien qu'elles concernent les violences sexuelles et les violences conjugales. Elle est plus connue que le numéro d'urgence, mais pas suffisamment. Le développement de la communication sur cette plateforme permettrait de montrer aux victimes qu'il existe un moyen plus simple de dénoncer les violences, les encourageant ainsi à le faire. De plus, afin d'éviter les flux de conversation importants empêchant les policiers ou gendarmes derrière la conversation de traiter toutes les situations, il serait peut-être également opportun de créer une plateforme dédiée aux violences conjugales, et une autre dédiée aux violences sexuelles. Cette distinction permettrait de réduire les flux, mais cela nécessiterait alors que les policiers et gendarmes en charge de ces plateformes soient formés et spécialisés distinctement, ce qui a pour conséquence d'employer davantage d'agents. Se pose alors une question de moyens, mais peut-être qu'il vaudrait mieux investir sur ces plateformes plus efficaces et moins douloureuses, plutôt que sur les dénonciations réelles aux vues de la souffrance qu'elles engendrent chez les victimes. Il serait peut-être également opportun de développer des campagnes de sensibilisation afin d'informer l'intégralité du public.

2. Le développement des campagnes de sensibilisation

La diffusion des moyens de dénonciation des violences sexuelles devrait prendre exemple sur celle appliquée pour les violences conjugales et intrafamiliales. En effet, la communication est mieux réalisée, aux vues du nombre de spots de sensibilisation que l'on peut voir, et ce, fort heureusement. Cependant, s'agissant des violences sexuelles, ce genre d'apparition télévisée est moins présente, alors qu'elle permettrait d'informer sur les moyens de dénonciation (notamment le numéro d'urgence et les plateformes), et de potentiellement réaliser un déclic chez certaines personnes.

Une campagne de sensibilisation avait été réalisée par le CFCV en 2015¹³⁹. On retrouve ici à nouveau l'importance des associations qui mettent véritablement en œuvre des actions dans le but de faire changer les mentalités au profit des victimes. Au sein de la vidéo, on voit plusieurs personnes au cours d'une soirée, et on entend les propos suivants : « Pour Mathilde et Jean, Marc est leur meilleur ami. Il a même été leur témoin de mariage. Pour Nora, c'est le mec le plus drôle qu'elle connaisse. Pour Éric c'est le pote sur lequel on peut toujours compter. Pour moi, c'est celui qui m'a violée. Mais ça, qui peut l'entendre ? ». Suite à cela, la phrase suivante est affichée : « Dans 8 cas sur 10, l'auteur du viol fait partie de l'entourage ». Puis, est affiché le numéro d'urgence. Cette campagne est très impactante car elle permet de rompre avec les clichés véhiculés par la culture du viol en démontrant que l'auteur d'une agression sexuelle est la plupart du temps quelqu'un que l'on connaît. Et elle permet également de montrer à quel point il est difficile de révéler les faits lorsque l'auteur fait partie de notre entourage. Toutefois, cette vidéo n'a comptabilisé qu'une centaine de milliers de vues sur la plateforme YouTube, ce qui n'est pas comparable avec une campagne diffusée à la télévision.

Il me semble nécessaire de développer davantage ces campagnes passant par des spots de sensibilisation à la télévision afin de diffuser au mieux l'existence des numéros d'urgence mais aussi afin de détruire les stéréotypes et montrer aux victimes qu'une aide leur est offerte. C'est ce qui a commencé à être réalisé par le gouvernement. En effet, afin de lutter contre les violences faites aux femmes, ce dernier a lancé une campagne de sensibilisation télévisée nommée « Réagir peut tout changer »¹⁴⁰. Cette campagne vise à mobiliser l'ensemble de la société française car chacun est concerné et doit se sentir concerné. Elle se compose de plusieurs spots télévisés et de témoignages qui illustrent des actions possibles pour intervenir en fonction du type de violences ou du lieu. Ainsi, quatre spots ont été mis en place, chacun traitant d'une situation : un concernant les violences sexuelles dans la sphère privée, un concernant celles dans les transports, un autre s'agissant des violences dans la sphère professionnelle, et enfin un dernier relatif aux violences sexuelles dans le milieu scolaire. En parallèle de ces spots, la parole a été donnée à dix personnes qui ont subi ou qui ont été confrontées à des violences sexistes et sexuelles, traitant de différents sujets, tels que « J'ai décidé de ne pas passer mon chemin », ou « Je me suis fait passer pour une amie », ou encore « Les forces de l'ordre ont besoin de chaque citoyen ». Cette campagne a mis l'accent sur la dénonciation de la part de potentiels témoins qui peuvent jouer un rôle central en désamorçant une situation dangereuse, en exprimant son soutien à la victime, ou en l'invitant à se confier ou encore à porter plainte. Cette campagne a été développée en même temps qu'une autre campagne à l'initiative du Secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les hommes et les femmes, diffusée entre mai et

¹³⁹ CFCV, « Campagne contre le viol », Youtube, chaîne New BBDO, 2015

¹⁴⁰ Site gouvernemental « Arrêtons les violences », rubrique « Je suis témoin », campagne « Réagir peut tout changer », voir Annexe 4

décembre 2018 dans laquelle apparaissent de célèbres présentateurs afin de lutter contre la banalisation des violences faites aux femmes. Ces campagnes sont très explicites et participent à cette forme de prévention en faveur d'une révélation des faits. Il est toutefois dommage qu'elles n'aient pas perduré dans le temps, et que d'autres spots n'aient pas été créés.

Il est important de développer la communication concernant ces moyens de dénonciation afin que les victimes et les potentiels témoins soient en mesure de révéler les faits en saisissant les outils mis à leur disposition. Et le site gouvernemental « *Arrêtons les violences* » est très efficace pour cela. C'est pour cela qu'un travail de communication sur l'existence de ce site doit alors être fait.

3. La diffusion du site gouvernemental « *Arrêtons les violences* »

Le gouvernement a mis en place un site intitulé « *Arrêtons les violences* » qui concerne toutes les violences sexistes et sexuelles. Sont notamment traitées les violences conjugales et intrafamiliales, mais aussi les violences sexuelles. Ce site est très pertinent et efficace grâce à sa complétude sur les moyens de dénonciation existant s'agissant de ces violences, et sur les manières d'agir lorsque l'on se retrouve face à ces situations. Sur l'accueil du site, trois rubriques sont mises en avant : une intitulée « *J'ai besoin d'aide* », à destination des victimes, une « *Je suis témoin* », et une « *Je suis professionnel* ». Le but est à chaque fois d'expliquer quelles sont les démarches à entamer lorsque l'on est confronté à de telles violences, que ce soit en tant que témoin, que victime ou que professionnel. Et là est tout l'intérêt de ce site : il regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la dénonciation des infractions sexuelles. C'est pourquoi une meilleure communication s'agissant de ce site est nécessaire.

S'agissant des victimes, il explique à qui ces dernières doivent s'adresser : les numéros d'urgence, le numéro d'écoute, d'information et d'orientation 3919, les plateformes de signalement, ainsi que les associations nationales et locales. Ensuite, le site présente les différentes violences sexuelles et sexistes et la victime peut choisir la rubrique qui la concerne. Lorsque l'on saisit la rubrique « *violences sexuelles* », nous sont présentées les différentes violences sexuelles existantes. Un paragraphe « *Suis-je concernée* » permet aux potentielles victimes de pouvoir se reconnaître et confirmer l'existence de ces violences à leur rencontre. Les moyens de signalement sont à nouveau rappelés, et un résumé de ce que dit la loi est fait. Sont ensuite donnés des conseils pour la sécurité de la victime. Ce site est donc un moyen très efficace pour la victime d'être mise au courant des différents outils mis à sa disposition. On peut noter toutefois que le numéro mis en avant est le 3919, numéro universel et national pour les violences faites aux femmes de manière générale, mais qu'en aucun cas est faite mention du numéro d'urgence 0 800 05 95 95, spécialisé dans les violences sexuelles, ce qui est dommage car cela participe à la méconnaissance de ce numéro.

S'agissant cette fois des témoins, une distinction est réalisée sur le site entre l'action suite à l'observation directe d'une agression, et l'action suite à une confidence d'une victime, action qui ne sera sensiblement pas la même. Dans les deux situations, les témoins disposent d'un rappel des numéros pouvant être contactés et des associations pouvant être sollicitées. Ensuite, des conseils sont donnés concernant le moyen d'action selon la situation et l'attitude à adopter vis-à-vis de la victime, ce qui est très important. Dans cette rubrique sur les témoins est présenté la campagne « *Réagir peut tout changer* », décrite précédemment. Ce site est donc également

important pour expliquer de quelle manière les témoins d'une situation de violences sexuelles peuvent agir, et quels sont les moyens dont ils disposent pour dénoncer les faits.

Enfin, s'agissant des professionnels, le site explique quel est le rôle de chacun dans un dispositif partenarial et met l'accent sur l'importance de la formation, ce que nous allons voir. Ce site a un rôle crucial dans la formation des professionnels et il est dommage que davantage de communication ne soit pas réalisée sur ce site qui est un vecteur prépondérant des outils de dénonciation tant du côté des victimes, que des témoins, ou encore que des professionnels.

B. La mise en place de formations auprès de professionnels

Comme expliqué au sein de mon chapitre précédent, les professionnels constituent une source importante s'agissant de la révélation des violences sexuelles grâce à leur proximité avec les potentielles victimes et les informations qui leur sont confiées. C'est notamment le cas s'agissant du personnel de santé ou des enseignants, qui peuvent ainsi dénoncer des violences sexuelles en brisant leur secret professionnel, dans certaines situations. Toutefois, pour que ce signalement soit le plus efficace possible, il convient de renforcer leurs formations en la matière. En effet, il serait dommage qu'un professionnel soit au courant d'une situation délicate, mais qu'il ne puisse agir par manque de connaissance sur la manière de dénoncer les faits. Il est donc important que les professionnels soient au courant de la procédure à effectuer lorsqu'ils se retrouvent face à de telles situations et du comportement à adopter vis-à-vis de la victime. Pour ce faire, des formations doivent être instaurées au niveau national et actualisées sur ce sujet afin d'obtenir un maximum d'efficacité.

On peut citer l'exemple de formation mis en œuvre auprès du personnel enseignant au sein des collèges et des lycées. Comme cité précédemment, un guide relatif aux comportements sexistes et aux violences sexuelles, à destination des équipes éducatives des collèges et des lycées a été mis en œuvre en novembre 2019¹⁴¹. Ce guide a un champ national et à vocation à s'appliquer sur tout le territoire, assurant une harmonisation et une certaine efficacité en ce que toutes les équipes éducatives auront reçu les mêmes informations. C'est pourquoi l'existence de ce guide est à souligner. Lorsque l'on observe le sommaire de ce guide, on peut voir qu'il débute par une présentation des violences sexistes et sexuelles qui peut exister. Une fois cette présentation, le guide s'attarde à expliquer comment prévenir ces violences, comment les repérer et comment agir face à elles. Pour ce faire, ce guide traite du rôle de l'école, de la manière de mieux identifier les comportements sexistes et comment y répondre, et enfin de la manière de repérer les situations de violences sexuelles et comment agir. Enfin, le guide se termine par une présentation des ressources pouvant être utiles. Pour ce qui nous intéresse particulièrement, le guide explique donc comment repérer les situations de violences sexuelles. Ainsi, il explique que c'est la présence d'un faisceau d'indices qui permettrait d'attirer l'attention de l'adulte (attitudes craintives ou peureuses, changement soudain d'humeur ou de comportement, absentéisme scolaire inhabituel et injustifié, dépression, fugue, toxicomanie, etc...). Le guide présente ensuite les personnels qui seraient susceptibles de repérer ces violences, telles que les infirmiers, les ASS, les médecins, mais également les CPE qui sont souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves. Ensuite, le

¹⁴¹ Guide op. cit.

guide explique comment agir face à ces situations en posant comme règle celle de ne pas rester seul. Ainsi, lorsqu'un doute est posé concernant une potentielle situation de violence sexuelle, le personnel de l'éducation nationale doit informer le chef d'établissement, échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé et enfin adresser les informations préoccupantes à la CRIP du Conseil départemental, afin que les services départementaux puissent mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection. Mais le guide donne également des précisions lorsque le personnel fait face à une révélation de la part d'un élève ou d'un tiers, ou en cas de faits constatés. Il est précisé qu'il est indispensable que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance : l'élève doit se sentir écouté sans être jugé et la personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher les preuves mais elle est simplement un relai essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider. Dans cette situation de faits révélés ou avérés, alors le personnel doit informer le chef d'établissement, saisir sans délai le Procureur de la République et adresser un double de ce signalement à la cellule départementale.

A côté de cette formation sectorielle, le gouvernement a instauré une formation commune à l'ensemble des professionnels qui peuvent se voir confier des faits de violences sexuelles, et qui sont en mesure d'agir. C'est ce que l'on retrouve sur le site gouvernemental « *Arrêtons les violences* ». Dans la rubrique « *Je suis professionnel* », le site tâche d'expliquer pourquoi il est important de se former : la formation sur les violences sexuelles et sexistes permet aux professionnels d'acquérir d'une part des connaissances sur les différentes formes de violences, leurs mécanismes et leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes, mais également d'acquérir des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Ce site met en avant les outils de formations sur les violences faites aux femmes élaborées par la MIPROF, outils s'adressant à l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences. On retrouve des outils de formation composés de courts métrages pédagogiques, livrets de formation, fiches réflexes, chiffres clés etc., des outils de communication que sont les affiches¹⁴², les campagnes, les dépliants, les clips vidéos, etc., des modèles d'écrits professionnels (certificats et attestations) et enfin des paroles d'experts sur les notions clés pour mieux comprendre les violences faites aux femmes (on retrouve les impacts du stress aigu et du stress chronique et les conséquences psycho-traumatiques des violences). Ensuite, sont distingués les outils par violences, et on retrouve des outils relatifs aux violences sexuelles. S'agissant de l'outil de formation concernant les violences sexuelles, il est constitué d'un kit¹⁴³ se composant d'un court métrage et d'un livret d'accompagnement. Et ce qui est remarquable est que l'utilisation de ce kit dans le cadre d'une formation initiale et continue est libre de droits, ce qui permet à tous les professionnels de s'en saisir pour réaliser des formations au sein de leur profession. Ce kit de formation traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime et permet d'améliorer le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le professionnel. Le court métrage, lui, porte sur l'impact du questionnement systématique sur la femme victime de violences sexuelles, et le livret d'accompagnement, lui, présente les conséquences des violences sexuelles pour la victime, le repérage par le questionnement systématique, la présence ou la place du conjoint et des enfants pendant la consultation,

¹⁴² Voir Annexe 4

¹⁴³ Voir Annexe 5

l'action du professionnel vers la victime face aux stratégies de l'agresseur et enfin le certificat médical. A côté de ces deux outils, le kit comprend également un guide pédagogique à destination des masseurs kinésithérapeutes, un autre à destination des infirmiers, et enfin un guide complémentaire sur les violences faites aux femmes en situation de handicap. On voit donc que ces kits de formation sont très complets et sont nécessaires pour parfaire l'intervention des professionnels auprès des victimes de violences sexuelles.

Les associations ont également leur rôle à jouer en matière de formations dans le but d'aider les professionnels qui pourraient se retrouver face à ce genre de situation. C'est notamment le cas du CVCF qui a mis en place un programme de formation¹⁴⁴. Cette fois-ci, il est prévu l'intervention d'animatrices. Ici, ce sont des intervenants extérieurs, spécialisés, qui se déplacent sur plusieurs journées. En effet, cette association, comme beaucoup d'autres, prévoit des animations, des sensibilisations, des stages et des sessions de formation dans le but de faire évoluer les mentalités à partir des représentations de chacun, de restituer le viol comme un phénomène social, de réfléchir aux préjugés, aux stéréotypes véhiculés dans notre société, de développer son écoute et cesser de mettre en doute la parole des victimes, d'identifier et décrypter les signes de souffrance qui permettent d'évoquer les agressions sexuelles, d'avoir une connaissance précise sur la législation en vigueur, d'exercer ses compétences sans se substituer aux autres professionnels, et d'aider des équipes à mettre en place des groupes de paroles. Cette association prévoit des programmes de formation types, qui peuvent être adaptés en fonction des besoins. Par exemple, on peut retrouver une formation sur l'accueil des femmes victimes de violences sexistes, une sur les caractéristiques des viols et autres agressions sexuelles, ou encore une sur le fait de faire émerger et recevoir le récit des femmes victimes de violences. Les professionnels souhaitant bénéficier d'une ou plusieurs de ces formations peuvent donc solliciter cette association qui transmettra un maximum d'informations en faveur de la reconnaissance, de la lutte et de la dénonciation des infractions sexuelles. Les associations constituent donc un pilier dans la lutte pour la dénonciation des infractions à caractère sexuel, tant du côté des victimes que des tiers.

Ainsi, ce genre de formation est véritablement essentielle pour que les moyens de signalement par les professionnels soient effectifs et efficaces. Mais aussi, et surtout, il faudrait s'assurer de l'actualisation de ces formations car les règles en matière de violences sexuelles ont vocation à évoluer rapidement. De fait, une formation régulière, mise en œuvre tous les six à neuf mois, permettrait aux professionnels d'être à jour en temps et en heure, et ainsi d'apporter leur soutien le plus efficacement possible. Mais pourquoi ne pas développer également des outils de signalement auprès des auteurs cette fois-ci ?

C. Le développement des outils de signalement auprès des auteurs de violences sexuelles

Il est important d'introduire davantage de communication sur les moyens de dénonciation mis à la disposition des victimes et des témoins, voire des professionnels. Mais il est également utile de développer les outils de signalement mis à la disposition cette fois des auteurs. En effet, il s'agit de la mission des CRIAVS. Il s'agit de structures du service public qui ont été instaurées par une circulaire du 13 avril 2006¹⁴⁵. Il s'agit de dispositifs à échelle régionale et « *ont pour mission générale d'améliorer la prévention, la compréhension et la prise en charge*

¹⁴⁴ Voir Annexe 6

¹⁴⁵ Circulaire DHOS/DGS/O2/6C n°2006-168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles

des violences sexuelles sur les bases d'une réflexion éthique et pratique »¹⁴⁶. Il n'en existe pas moins de trente-trois qui sont répartis sur l'ensemble du territoire national, par zone régionale¹⁴⁷. Les missions de ces CRIAVS sont multiples : ils assurent des formations initiales et continues pour les professionnels intervenant cette fois-ci non pas aux côtés des victimes mais aux côtés des auteurs, ils encouragent, favorisent et initient le développement de nouvelles recherches et réflexions sur l'amélioration de l'évaluation, des traitements et des suivis des auteurs de violences sexuelles, ou encore ils participent au développement des principes et actions de prévention de niveau primaire, secondaire et tertiaire¹⁴⁸.

Là où les CRIAVS nous intéressent, c'est qu'ils ont lancé un numéro vert national depuis janvier 2021 : le « 00806 23 10 63 ». Il s'agit d'un dispositif téléphonique d'évaluation et d'orientation vers le soin des personnes attirées sexuellement par les enfants. Il s'agit davantage d'un moyen de prévenir le passage à l'acte, plutôt qu'une révélation de faits ayant déjà été commis, mais ce n'est pas une hypothèse à exclure totalement. En effet, si ce numéro peut être utile pour certaines personnes ressentant une certaine attirance pour les enfants et souhaitant éviter à tout prix le passage à l'acte, il peut être utile pour ceux qui ont déjà commis des faits, et qui souhaitent les révéler pour être aidés et ne plus recommencés. Ce numéro a été cité dans le dossier « *Olivier Dubamel accusé d'inceste, la fin d'une omerta* » du journal Libération en date du 6 janvier 2021¹⁴⁹. Il serait essentiel de diffuser davantage ce numéro venant d'être mis en place pour qu'il soit plus connu par le grand public : d'une part dans l'objectif de montrer qu'une volonté préventive est instaurée quant aux faits de violences sexuelles, notamment commises sur mineurs, et d'autre part pour que les personnes attirées sexuellement par les enfants puissent se saisir de cet outil. Toutefois, l'utilité de ce dispositif reposerait sur la responsabilité d'un potentiel auteur qui accepterait de reconnaître son problème et qui aurait la volonté de s'insérer dans une démarche de soin et de prévention, ce qui n'est pas totalement gagné d'avance. La plupart des auteurs de tels faits préfèrent cacher la vérité et ont beaucoup de mal à assumer les violences qu'ils ont commises. Cependant, ce numéro a le mérite d'exister, et il ne reste plus qu'à observer s'il a eu de réels effets positifs sur la prévention des violences sexuelles, mais aussi sur leur dénonciation.

Tous ces outils de dénonciation des infractions sexuelles sont indispensables à la détection de celles-ci et participent à cette volonté de favoriser la dénonciation de la part des victimes, des témoins, des professionnels, et même des auteurs. Cependant, afin d'encourager au mieux la dénonciation des violences sexuelles, des améliorations procédurales sont à réaliser s'agissant du dépôt de plainte, et s'agissant de la dénonciation de la part des professionnels.

§3. Les améliorations procédurales

Les actions préventives et la communication des moyens de dénonciation sont des axes de réflexion qui contribuent à favoriser la dénonciation des infractions sexuelles. Mais ce qui pourrait également être efficace

¹⁴⁶ Site de la fédération française des CRIAVS

¹⁴⁷ Voir Annexe 7

¹⁴⁸ Voir Annexe 8

¹⁴⁹ F. Roussel, « *Olivier Dubamel accusé d'inceste, la fin d'une omerta* », Libération, 6 janvier 2021, p. 8 à 11

serait l'amélioration de l'accueil des victimes et la facilitation de leur dépôt de plainte (A) ainsi que par l'extension de l'obligation de dénonciation, notamment pour les professionnels (B).

A. Un meilleur accueil des victimes et un dépôt de plainte facilité

Si la plupart des victimes ne dénoncent pas les faits de violences sexuelles qu'elles ont subis, c'est en partie en raison de l'épreuve que représente le dépôt de plainte. C'est pourquoi il paraît essentiel d'agir sur ce dépôt en instaurant la possibilité de déposer plainte depuis l'hôpital (1), en améliorant l'accueil des victimes au sein des commissariats et gendarmeries (2), et en soutenant le rôle des associations dans cette démarche (3).

1. L'instauration d'un dépôt de plainte au sein des hôpitaux

Ainsi, il semblerait opportun d'instaurer le même dispositif que celui mis en œuvre pour les victimes de violences conjugales suite au Grenelle sur les violences conjugales datant de fin 2019. Selon ce dispositif, lorsqu'une victime de tels faits se présente au service des urgences de l'hôpital, alors sont immédiatement contactés des OPJ pour qu'ils se déplacent afin de venir récupérer la plainte de la victime directement sur place. Ce dispositif est testé depuis le mois d'octobre 2020 dans plusieurs hôpitaux en France, comme à Marseille ou encore Paris, en vue de voir si une généralisation doit être faite. Selon des retours s'agissant du dispositif instauré à l'hôpital Saint Antoine à Paris¹⁵⁰, ce dispositif faciliterait le dépôt de plainte des victimes de violences conjugales, empêchant ces victimes de « s'échapper » et instaurant davantage de confidentialité qu'au commissariat, ou qu'au poste de gendarmerie. En effet, selon une policière interrogée, ce dispositif conduit à mettre en place une seule interlocutrice, contrairement au commissariat où « on passe par l'accueil, par le chef de poste, par l'entrée où on est filtrés. Là, on va directement à la victime, elle n'a qu'une seule interlocutrice ». Ce dispositif pourrait être également bénéfique aux victimes de violences sexuelles, pour qui l'épreuve du dépôt de plainte est tout autant difficile. Cela leur permettrait donc de s'adresser qu'à une seule personne et d'éviter de répéter les faits. Tout le monde gagnerait du temps et les victimes seraient davantage encouragées à déposer plainte. On espère donc que ces dispositifs soient généralisés s'agissant des violences conjugales, et qu'ils soient prévus pour les victimes de violences sexuelles, malgré le coût de financement que cela peut représenter.

Au-delà d'instaurer ces dispositifs dans les hôpitaux, des CPVS pourraient être mis en œuvre, à l'instar de ce qui est fait par nos voisins belges. C'est ce pour quoi milite le CFVC lorsque l'on observe leurs revendications, ce qui illustre là encore le rôle majeur des associations. En effet, dans plusieurs hôpitaux belges sont créés un CPVS. Dans ces centres, une victime peut recevoir les soins suivants : des soins médicaux concernant les blessures et lésions mais aussi concernant les examens et le traitement de toute conséquence physique, sexuelle ou reproductive ; un support psychologique ; une enquête médico légale constatant les lésions, recherchant des traces biologiques du présumé auteur, récoltant des preuves pouvant être utilisées lorsque la personne porte plainte ; elle pourra également déposer plainte auprès d'un inspecteur au sein de ce centre ; et enfin elle pourra bénéficier d'un suivi pouvant être médical ou psychologique. Dans ces centres, tous ces soins sont offerts par des infirmières légistes et des psychologues spécialement formés qui travaillent étroitement avec des spécialistes. Les soins donnés dépendront du délai écoulé depuis l'incident, l'idéal étant

¹⁵⁰ G. Joly, « Un dispositif pour déposer plainte pour violences conjugales aux urgences des hôpitaux », France Info, 25 novembre 2020

de venir moins d'une semaine depuis la violence sexuelle. Ces centres belges sont remarquables en ce qu'ils permettent d'offrir à la victime tous les soins dont elle a besoin au même endroit, et ils permettent également de réaliser un dépôt de plainte directement. L'instauration de ces centres en France pourrait avoir un impact très positif vis-à-vis des victimes qui se sentiraient tout de suite soutenues, accompagnées, et écoutées. Elles n'auraient pas besoin de faire de multiples déplacements pour mettre en œuvre les démarches ce qui les encouragerait ainsi à venir déposer plainte en sachant qu'elles seront prises en charge immédiatement. La question de la mise en œuvre de ces centres ne doit pas être exclue et devrait être étudiée par le gouvernement. Mais des progrès sont également à faire en matière de dépôt de plainte au sein des commissariats et gendarmeries.

2. Des progrès en matière de dépôt de plainte au sein des commissariats et gendarmeries

A côté de ces dépôts de plainte réalisés au sein des hôpitaux, et des soins directement fournis à la victime, il y a une amélioration à effectuer au sein des commissariats et des gendarmeries. En effet, comme expliqués précédemment, l'épreuve du dépôt de plainte au sein de ces services est très compliquée pour les victimes devant affronter le regard des agents parfois peu formés à cette problématique et manquant de tact, et devant répondre aux questions douloureuses posées par les agents.

C'est pourquoi il conviendrait d'améliorer cet accueil en instaurant des formations pour les ADS situés à l'accueil et en renforçant les formations dont bénéficient les agents du service des plaintes. S'agissant des ADS, ces derniers ne bénéficient pas forcément des formations relatives aux violences sexuelles. De fait, ils ne sont pas toujours au courant de la manière dont il faut s'adresser à ces dernières en raison des traumatismes subis. Ainsi, les former à ce sujet pourrait être rassurant pour les victimes qui se sentiraient bien accueillies dès leur entrée au sein du commissariat, ou de la gendarmerie. Bien que les agents du service des plaintes bénéficient, eux, en générale de formations concernant les infractions sexuelles, notamment celles instaurées par la MIPROF présentées précédemment¹⁵¹, celles-ci devront être approfondies, systématisées et actualisées. De plus, toutes ces formations permettraient de lutter contre les stéréotypes et les jugements qui peuvent courir au sein de ces services, participant au sexisme et à la culture du viol.

Il serait également souhaitable d'améliorer le dérouler du dépôt de plainte en lui-même. En effet, le dépôt de plainte est assez cru et douloureux pour les victimes de violences sexuelles car il se déroule comme un dépôt de plainte « *basique* », réalisé pour tout type d'infraction. Or, les questions pouvant être posées peuvent être très violentes pour la victime qui est obligée de se remémorer les faits et de répondre aux questions posées telles que : « *vous avez eu mal ?* », « *ça a duré combien de temps ?* », « *une pénétration a-e-elle eu lieu ?* », « *connaissez-vous l'auteur ?* », etc. Sans compter les questions empreintes de jugement qui devront être totalement écartées grâce aux formations mises en place. Il serait donc préférable de laisser la victime raconter ce dont elle se souvient et ce dont elle est capable de dire pour un premier dépôt, et l'inciter à revenir ensuite pour donner plus de détails. L'idée serait d'échelonner le dépôt de plainte pour estomper la violence qu'il pourrait engendrer, tout en essayant d'obtenir le maximum de détails possibles afin de favoriser la caractérisation de l'infraction.

¹⁵¹ Voir Annexe 5

Mais cet échelonnement permettrait de rassurer les victimes en ce qu'elle ne serait pas obligée de tout dire d'un coup, le choc pouvant être rude, et d'avancer à son rythme. C'est en cela que les intervenants sociaux présents pour accompagner les victimes de violences conjugales durant le dépôt de plainte pourraient également être sollicités pour accompagner les victimes de violences sexuelles afin de les aider et de les soutenir dans cette étape difficile. Et c'est également pour soulager la victime qu'il serait souhaitable de filmer les auditions de la victime afin qu'elle n'ait pas à répéter à plusieurs reprises les faits.

Et enfin, il pourrait également être envisageable d'instaurer un ou plusieurs agents « référent » pour les violences sexuelles au niveau du dépôt de plainte, à l'image de la brigade de protection de la famille qui a normalement en charge les affaires de violences sexuelles, qu'elles soient intra familiales, ou non. Cela permettrait de spécialiser un ou plusieurs agents qui seraient dédiés à la prise en charge des dépôts de plainte de victimes de violences sexuelles afin qu'ils soient le mieux formés possibles pour les recevoir, et que les plaintes de ces victimes ne se retrouvent pas au milieu d'un flux de plaintes quotidien, contenant des infractions plus ou moins graves.

L'idée au travers de ces améliorations est de réinstaurer la confiance des victimes envers les agents de police pour leur montrer qu'ils sont prêts à les accueillir, à les écouter et à les prendre au sérieux. De fait, les victimes seraient davantage incitées à venir déposer plainte, et les infractions sexuelles seraient mieux détectées. Mais ce sont aussi les associations qui favorisent le dépôt de plainte, et qu'il ne faut pas négliger.

3. Le rôle des associations en faveur d'un dépôt de plainte

Il faut savoir que ce sont souvent les associations d'aide aux victimes qui aident et poussent les victimes à aller porter plainte et à mettre un terme à leurs souffrances. En effet, seules, les victimes ne trouvent pas la force de le faire ni les arguments justifiant la nécessité d'un tel dépôt de plainte. Or, c'est en se tournant vers les associations que celles-ci peuvent être conseillées, accompagnées et convaincues de déposer plainte. Leur rôle n'est donc pas à négliger, et il est même à souligner en ce qu'il permet de favoriser la dénonciation des infractions sexuelles, et *a fortiori*, leur détection. Les associations doivent donc vraiment mettre en avant ce rôle d'accompagnement et de soutien, plutôt que leur rôle de substitution par une constitution de partie civile, comme vu précédemment. Et pour pouvoir continuer à être aussi efficace quant au dépôt de plainte, il faudrait mettre en avant leur action pour que davantage de victimes se tournent vers elles, et continuer de les subventionner pour qu'elles puissent poursuivre leurs missions.

L'exemple le plus significatif est l'association CFCV. Cette association est l'une des plus connue et une de celles ayant engagé le plus d'actions en faveur des victimes de violences sexuelles. En effet, c'est donc cette association qui a mis en place la permanence téléphonique nationale gratuite, présentée précédemment. Puisqu'il n'y a pas de tel numéro qui a été mis en place par le gouvernement, outre-le « 3919 », cette association a donc comblé un vide institutionnel et a apporté un soutien d'une ampleur inédite aux victimes qui peuvent désormais contacter ce numéro, obtenir une écoute ainsi que des informations concernant les démarches à réaliser, notamment de dépôt de plainte, ce qui n'est pas négligeable. Et on comprend parfaitement l'utilité de cette association pour les victimes lorsqu'on lit ses objectifs : il s'agit de lutter contre le viol intrafamilial ou extrafamilial et agir contre toutes les violences et agressions sexuelles, mais aussi de porter la parole des

victimes quel que soit leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur religion, leur préférence sexuelle, afin de briser le silence qui entoure les violences sexuelles et fait encore trop souvent de la victime une coupable. On voit ici le rôle des associations dans la lutte contre les omerta et contre la culture du viol. Mais cette association souhaite également contribuer à une prise de conscience individuelle et collective de ce qu'est un viol, c'est-à-dire un crime dont les racines se trouvent dans l'inégalité entre les femmes et les hommes. Transparaît ici la volonté de lutter contre la société sexiste. De plus, l'association a pour objectif de réaliser des études à partir de témoignages afin de faire prendre conscience des réalités des violences sexuelles, ce qui favorise la détection de ces infractions. Enfin, le but est de participer à la construction d'une société fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de leur propre identité et dignité. Cette association participe pleinement à la lutte pour la détection et la dénonciation des infractions sexuelles et constitue une de ces solutions pouvant être efficaces. Tous ces objectifs sont traduits et mis en œuvre par diverses activités qui pousseront, *in fine*, la victime à déposer plainte et à poursuivre la procédure : la permanence téléphonique citée précédemment, des groupes de parole, un accompagnement aux procès, la création d'un livret juridique informant sur ce que dit la loi, les droits des victimes et le déroulé des procédures, ainsi que la mise en place d'outils d'information. Et là où cette association joue un rôle considérable dans l'amélioration de la prise en compte des violences sexuelles c'est que son site internet contient une rubrique « *Revendications* » qui énumère l'ensemble des modifications à effectuer, partant des témoignages de victimes, afin de faciliter leurs démarches. Parmi ces revendications, on peut trouver des requêtes relatives au dépôt de plainte, ce qui accentue le rôle de ces associations s'agissant du ce dépôt.

Ce sont toutes ces pistes qui permettraient d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter leur dépôt de plainte, afin de détecter au mieux les infractions sexuelles. Mais il pourrait également être judicieux d'étendre l'obligation de dénonciation présentée à l'article 434-3 du CP et de créer une véritable obligation de dénonciation s'agissant des professionnels soumis au secret.

B. L'extension et la création d'une obligation de dénonciation

Afin de lutter contre les omerta et de favoriser la dénonciation des infractions sexuelles, il serait souhaitable d'étendre le champ d'application de l'article 434-3 du CP (1), et d'instaurer une véritable obligation de dénonciation pour les professionnels soumis au secret (2).

1. L'extension du champ d'application de l'article 434-3 du CP

Pour militer en faveur de la dénonciation des infractions sexuelles, le législateur a mis en place, entre autres, l'article 434-3 du CP cité précédemment, régissant le délit de non-dénonciation. Cet article a été rédigé en faveur de victimes mineures et vulnérables qui ont été victimes d'une violence sexuelle, entre autres. On pourrait militer en faveur d'une extension du champ d'application de cet article pour qu'il punisse le fait de ne pas informer les autorités de violences sexuelles commises à l'encontre de toute personne, et non plus seulement les personnes mineures et vulnérables. Cela conduirait à augmenter les dénonciations pouvant être faites par des potentiels témoins ou des professionnels qui ne seraient pas soumis au secret puisque, désormais, toutes les victimes bénéficieraient de cette protection. Cette solution peut paraître utopiste et pourrait contrevenir notamment au principe d'autonomie et de respect du choix d'autrui. Puisqu'en effet, cet article a

été instauré pour permettre la dénonciation de violences sexuelles à l'encontre de personnes qui ne peuvent pas se protéger elles-mêmes, considérant que les victimes ayant la capacité de se protéger n'ont pas besoin de bénéficier de cette protection supplémentaire en pouvant d'elles-mêmes dénoncer les faits. Toutefois, pour toutes les raisons expliquées au cours de cette première partie, la dénonciation des personnes non vulnérables n'est pas aussi simple, et n'est pas souvent réalisée. De fait, pour parvenir à pallier cela et à leur offrir cette protection dont elles ont en réalité besoin, il serait nécessaire d'étendre le champ d'application de cet article. Mais afin d'éviter d'agir à la place d'une personne qui ne souhaiterait pas le faire et qui serait contre toute démarche, l'accord de la victime devrait être obtenu pour réaliser cette dénonciation ou au moins la signification de la démarche à son égard. La personne majeure constitue en réalité également une personne vulnérable en raison des violences subies et du traumatisme engendré, ce pourquoi il est nécessaire de l'aider à révéler les faits.

A côté de cette extension de l'obligation de dénonciation, il serait souhaitable également d'instaurer une véritable obligation vis-à-vis des professionnels qui sont soumis au secret professionnel.

2. L'instauration d'une obligation de dénonciation pour les professionnels soumis au secret

Comme expliqué dans le chapitre précédent, les professionnels soumis au secret ne sont en principe pas tenus de dénoncer les faits de violences sexuelles en ce qu'ils sont exceptés des dispositions présentes dans les articles régissant le délit de non-dénonciation, notamment l'article 434-3 précédent. Toutefois, à nouveau comme expliqué précédemment, l'article 226-14 du CP prévoit des exceptions au titre desquelles les professionnels peuvent briser le secret afin de dénoncer, notamment, des faits de violences sexuelles commises à l'encontre de personnes vulnérables ou personnes majeures, sous réserve dans ce second cas d'obtenir l'accord de la victime. Il s'agit donc de possibilités offertes au professionnel qui, par sa profession, a constaté l'exercice de telles violences et qui souhaite les révéler. Ainsi, ces professionnels actuellement ont cette faculté d'effectuer un signalement sans s'exposer à une sanction pour violation du secret professionnel, mais ils ne sont pas tenus de signaler : la décision de révéler les faits leur appartient. Ce n'est qu'en cas de danger imminent et de péril pour la vie des victimes qu'ils sont dans l'obligation de dénoncer les faits.

Néanmoins, comme nous l'explique un rapport d'information du Sénat sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs¹⁵², « *certaines médecins ou juristes, à la lumière notamment des règles en vigueur dans les pays anglo-saxons, considèrent qu'une obligation aboutirait à un plus grand nombre de signalements, ce qui renforcerait la protection des enfants et des adolescents contre les violences* ». Le rapport d'information ne traite que des mineurs et la nécessité d'instaurer une obligation de dénonciation pour des violences exercées à leur encontre, mais on peut aller plus loin et opter pour l'instauration d'une obligation de dénonciation pour tous les cas mentionnés à l'article 226-14, y compris des personnes majeures sans déficience, mais qui, de par leur vulnérabilité suite aux violences subies, doivent être protégées également. Il semble difficile de s'attaquer au secret professionnel qui est un principe essentiel destiné à protéger les individus en

¹⁵² Sénat, Travaux parlementaires, Rapport d'information n°304 (2019-2020), « *Sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs* », 5 février 2020

garantissant à chacun qu'il pourra se confier à certaines personnes, sans crainte que les informations ne soient divulguées. De fait, « *affaiblir le secret risque d'entamer la relation de confiance indispensable à l'exercice de ces professions, qui jouent un rôle décisif pour garantir les droits et le bien-être de nos concitoyens* ». Ces arguments s'entendent, mais dans certaines situations, et il paraît nécessaire que les professionnels puissent agir, aux vues de l'état dans lequel peut se trouver la victime qui n'arrive pas à révéler les faits aux autorités. Il ne s'agirait pas ici de lever complètement le secret professionnel qui est indispensable dans notre société, mais il s'agirait de « *mettre en balance les risques qui pourraient résulter d'une entorse à la règle du secret avec ceux que le maintien du secret peut faire courir à autrui* », en l'occurrence une personne « *vulnérable* », qu'elle soit mineure, déficiente, ou adulte ayant ses pleines capacités. L'obtention de leur accord devrait être tout de même recommandée, sauf pour les mineurs et personnes vulnérables au sens strict, mais si le professionnel fait face à une situation de danger immédiat, il pourrait passer outre et simplement prévenir la victime qu'il a dénoncé les faits. En effet, le but encore une fois n'est pas de rompre la relation de confiance existant entre un professionnel, notamment de santé, et un(e) patient(e), mais de favoriser la détection des violences sexuelles et d'apporter une aide à ces victimes qui n'ont pas la capacité d'effectuer la révélation. L'absence d'accord de la victime ne peut pas avoir lieu dans le cadre de l'article 434-3 traité précédemment car il s'adresse à des témoins qui ne seraient pas professionnels. Ainsi leur interprétation et analyse de la situation pourrait être moins exacte que celle d'un professionnel qui estimerait qu'il est réellement temps d'agir aux vues de certains signes détectés chez la victime. C'est ce qui a été instauré dans le cadre des violences conjugales, et qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre également pour les violences sexuelles, notamment sur mineurs, mais pas uniquement.

Ainsi, au travers de tous ces éléments, on peut voir que la détection des infractions sexuelles n'est pas aisée car la dénonciation qui favorise cette détection rencontre beaucoup d'obstacles, bien que certaines pistes de solutions puissent être travaillées. Toutefois, le chemin du changement semble être long, reposant sur la combinaison de plusieurs améliorations, qui les unes sans les autres, ne peuvent être efficaces. De plus, tout est une question de moyens quant à la mise en œuvre de ces aménagements, ce qui risque de poser problème. Néanmoins, cela n'empêche pas d'essayer de trouver de quelle manière la dénonciation pourrait être plus simple pour les victimes. Cependant, la détection de ces infractions n'est pas la seule problématique les concernant. En effet, une fois la dénonciation réalisée grâce à la victime ayant réussi à surmonter tous les obstacles, leur agresseur ne sera pas pour autant automatiquement condamné car la caractérisation de ces infractions est tout aussi compliquée à obtenir.

PARTIE 2 : Le devenir de la révélation des faits : un enjeu probatoire important dans la matérialisation des infractions sexuelles

Une fois la violence sexuelle identifiée et révélée, le chemin est encore long pour que celle-ci aboutisse à la condamnation de son auteur. En effet, après s'être heurtées aux obstacles liés à la dénonciation, ces infractions se heurtent désormais à des problématiques probatoires dans leur caractérisation. Ainsi, la preuve de ces infractions constitue un véritable frein à leur caractérisation (**CHAPITRE 1**), ce qui a des conséquences négatives pour les victimes et ce qui amène à se positionner sur des potentiels axes de solution pouvant remédier à ces résultats néfastes (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : La preuve : obstacle à la caractérisation des infractions sexuelles

La preuve des infractions à caractère sexuel est très difficile à obtenir, en raison de divers obstacles qui viennent empêcher la caractérisation de ces infractions, et *in fine*, la condamnation des auteurs. Ces obstacles probatoires se retrouvent quant à tous les éléments constitutifs des infractions sexuelles, c'est-à-dire tant s'agissant de l'absence de consentement (**SECTION 1**), que s'agissant de l'acte sexuel et de l'intention (**SECTION 2**).

SECTION 1 : Les difficultés relatives à la preuve de l'absence de consentement

Il faut savoir que la notion de consentement est un enjeu crucial dans la caractérisation des infractions sexuelles. Bien que son absence constitue l'élément constitutif majeur (§1), sa preuve est très complexe à rapporter et fait souvent défaut (§2).

§1. Le consentement, notion au cœur des éléments constitutifs des infractions sexuelles

La notion de consentement est au cœur des éléments constitutifs des infractions sexuelles à caractère sexuel car c'est elle qui permet de caractériser les infractions de viol et d'agression sexuelle (**A**). S'agissant de l'infraction d'atteinte sexuelle, la notion de consentement a une tout autre valeur puisque dans ce cas, la relation est consentie, mais on estime que ce consentement donné n'est pas suffisant pour caractériser une relation sexuelle libre, en raison de l'âge d'un des partenaires (**B**). De plus, une présomption de non-consentement a été instauré pour les mineurs de quinze ans (**C**).

A. Le défaut de consentement, élément cardinal des agressions sexuelles

Le défaut de consentement de la victime a été placée par le législateur au cœur des agressions sexuelles au sens large entendues par l'article 222-22 du CP¹⁵³. A la lecture de cet article, on comprend que ces infractions sont constituées dès lors qu'elles ont été imposées à la victime par une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, physiques ou morales. Bien que le terme consentement n'apparaisse pas, ce qui est regrettable¹⁵⁴, on voit qu'il constitue l'essentiel de ces infractions en raison de la présence du terme « *imposer* » qui traduit la notion de contrainte, et l'absence de liberté. De fait, ces incriminations sont une « *atteinte à la liberté du comportement de la victime* »¹⁵⁵, liberté sexuelle ici que l'on souhaite à tout prix protéger. En effet, chacun doit être libre de pouvoir décider d'avoir une relation sexuelle ou non, et le fait d'imposer une telle relation peut avoir des conséquences irréversibles chez la victime qui voit sa liberté la plus intime être bafouée. Ainsi, comme nous le dit Christian Guéry¹⁵⁶, « *la montée en puissance du consentement s'inscrit dans celle de l'autonomie de la volonté* », d'où l'importance d'incriminer cette violation du consentement. Par ailleurs, « *le*

¹⁵³ C. pén., art. 222-22 : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* »

¹⁵⁴ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A, 1 p. 73

¹⁵⁵ A. Darsonville, « Viol », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit. Généralités, 1 à 11

¹⁵⁶ C. Guéry, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de Cassation, « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *RSC 2020*, p. 255

consentement n'est pas toujours un acte de parole ; le non-consentement non plus, et qui ne dit mot ne consent pas toujours »¹⁵⁷. Ainsi, « *le consentement peut être explicite, mais naître aussi d'un consensus implicite* »¹⁵⁸. On voit donc qu'en réalité, la notion de consentement a deux sens : d'un côté il peut s'agir d'une « *affirmation d'adhésion à une proposition* », et d'un autre côté « *d'un geste de compromis, d'asservissement non spontané, d'une soumission* ». Il est important d'avoir ces deux facettes en tête car la première illustre la véritable volonté de la personne d'avoir une relation sexuelle, et ne peut donc être incriminée. Ainsi, si une telle adhésion explicite a été formulée, la violence sexuelle ne saurait être caractérisée. La seconde, en revanche, introduit un doute et permet de se rendre compte que céder, ce n'est pas consentir, et qu'une incrimination peut être retenue à l'encontre de la personne qui impose cette soumission, et c'est ce que nous aurons l'occasion d'étudier.

De plus, ce terme n'est pas présent au sein de l'article 222-22 définissant de manière générale les agressions sexuelles, mais n'est pas non plus retrouvé dans l'article régissant le viol¹⁵⁹. Le législateur a souhaité traduire cette absence de consentement par la présence de violence, contrainte, menace, ou surprise. Ainsi, l'un de ces procédés présumerait l'absence de consentement de la victime, ce qui pose des problèmes en termes de preuve et d'interprétation, ce que nous aurons l'occasion d'étudier. Le défaut de consentement permettrait donc de différencier une relation sexuelle voulue, d'une infraction de viol et d'agression sexuelle. En effet, sur le plan matériel, une telle différence ne peut être faite puisque dans les deux cas, un acte de nature sexuelle, avec ou sans pénétration, est réalisé. Mais c'est la présence ou non d'un consentement qui permet de faire basculer la relation sexuelle vers une relation prohibée.

On voit donc l'importance du défaut de consentement qui caractérise le principal élément d'une agression sexuelle, au sens large. Toutefois, la notion de consentement a une autre connotation s'agissant de l'atteinte sexuelle.

B. Un consentement jugé insuffisant en matière d'atteinte sexuelle

Contrairement aux infractions de viol et d'agression sexuelle, l'infraction d'atteinte sexuelle ne suppose pas l'absence de consentement, au contraire. En effet, à la lecture de l'article 227-25 du CP, l'atteinte sexuelle est constituée par l'exercice d'une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans. Ainsi, l'atteinte sexuelle est constituée par la simple réalisation d'un acte de nature sexuel sur la personne du mineur de quinze ans, sans faire mention à aucun moment du consentement, et des procédés pouvant le prouver. Et plus encore, à la lecture de l'article 227-27, l'atteinte sexuelle peut également s'agir du fait d'exercer des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ici même sont écartés les procédés utilisés pour définir l'absence de consentement dans le cadre des infractions d'agression sexuelle, à savoir la menace, la violence, la surprise et la contrainte. On comprend donc que le défaut de consentement n'est pas requis ici. Au contraire, pour qu'une atteinte sexuelle soit caractérisée, il faut qu'il y ait eu une relation

¹⁵⁷ C. Guéry, op. cit.

¹⁵⁸ Ibid

¹⁵⁹ C. pén., art 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle* »

sexuelle *a priori* consentie entre un mineur de quinze ans, ou de plus de quinze ans avec les conditions précitées, et un majeur.

Toutefois, on considère que ce consentement est forcément biaisé, qu'il n'est pas libre et éclairé en raison de l'âge du mineur et des circonstances qui ont entouré la relation. Ainsi, ce consentement donné n'est pas suffisant pour caractériser une relation sexuelle pleinement voulue, et constitue donc l'incrimination d'atteinte sexuelle. En effet, on considère qu'un mineur de douze ans ne peut avoir la capacité de vouloir pleinement une relation sexuelle avec une personne de dix-huit ans par exemple. Ou qu'un mineur de seize ans ne peut vouloir une relation sexuelle avec son entraîneur de football par exemple. Ces incriminations permettent de protéger les mineurs qui ne se rendraient pas forcément compte de ce qu'ils font, leur consentement étant jugé comme insuffisant.

S'agissant des mineurs, cette question du consentement est un véritable enjeu : à partir de quand avons-nous la capacité de consentir à une relation sexuelle ? Avons-nous le droit d'avoir une relation sexuelle avec une personne majeure lorsque l'on a moins de quinze ans ? Ce sont toutes ces questions qui ont fait l'objet d'un débat tumultueux et qui a donné lieu à l'instauration d'une présomption de non-consentement pour les mineurs de quinze ans, lorsqu'une différence d'âge d'au moins cinq ans est relevée, grâce à la loi du 21 avril 2021.

C. La présomption de non-consentement issue de la loi du 21 avril 2021

Afin de renforcer la sanction des actes sexuels exercés avec des mineurs de quinze ans, la loi du 21 avril 2021 a créé une nouvelle infraction au nouvel article 222-23-1 du CP : « *constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans* ». L'article poursuit en disposant que « *la condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* ». Désormais, la relation sexuelle entre un mineur de quinze ans et un majeur ayant cinq ans de plus que lui est présumée non consentie par ce mineur, et constitue désormais un viol en cas de pénétration. Et la même chose est prévue s'agissant des agressions sexuelles lorsqu'on lit l'article 222-29-2 du CP : « *Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle [...] toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans* ». Et l'article pose la même exception relative à la condition de différence d'âge que celle prévue dans le cadre du viol. S'agissant des agressions sexuelles, on comprend ainsi que lorsqu'il y a eu des actes de nature sexuelle sans pénétration entre un mineur de quinze ans et un majeur ayant au moins cinq ans de plus que ce dernier, alors la qualification retenue sera celle de l'agression sexuelle. Toutefois, une précision en plus a été faite concernant les agressions sexuelles à l'article 222-29-1 selon lequel les « *agressions sexuelles autres que le viol sont punies [...] lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Cela permet d'affirmer que, bien évidemment, en présence de tels procédés et en l'absence de pénétration, alors les faits revêtiront la qualification d'agression sexuelle.

On peut donc s'interroger sur la pertinence de cette précision. Et si cette précision est indispensable, alors pourquoi ne pas l'inscrire pour les faits de viol ?

Ces changements renforcent cette idée instaurée par l'incrimination d'atteinte sexuelle selon laquelle le consentement donné par un mineur de quinze ans n'est pas suffisant et ne peut traduire une réelle volonté d'un acte sexuel. Une présomption de non-consentement est désormais posée par ces articles qui vient protéger davantage les mineurs de quinze ans. Cependant, l'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans est toujours possible et n'a pas été abrogée. Elle aura vocation à s'appliquer lorsqu'une relation sexuelle entre un mineur de quinze ans et un majeur ayant moins de cinq ans de plus que ce mineur aura eu lieu. Ce qu'il importe de regarder désormais est la différence d'âge entre le mineur de quinze ans et le majeur : si cette différence est supérieure à cinq ans, la question du consentement ne se pose plus et la présomption de non-consentement s'applique ; toutefois, si cette différence est inférieure à cinq ans, il faudra être attentif à la présence de faits de menace, contrainte, surprise ou violence. Si de tels faits sont relevés, alors la qualification retenue sera celle du viol ou de l'agression sexuelle en fonction de la présence d'une pénétration, puisque le consentement sera clairement non libre. *A contrario*, la qualification retenue sera celle d'atteinte sexuelle.

Cette présomption de non-consentement est une véritable avancée dans la protection des mineurs vis-à-vis des violences sexuelles, même si son application et sa compréhension peut sembler complexe¹⁶⁰. Mais il faut savoir que la compréhension et la preuve du consentement pour les mineurs de quinze à dix-huit est également complexe et reste extrêmement délicate, et c'est ce que nous aurons l'occasion d'étudier également dans le prochain paragraphe. En effet, bien que ce consentement se situe au cœur des incriminations de violences sexuelles, sa preuve se heurte à de nombreux obstacles textuels et pratiques.

§2. Les obstacles à la preuve de l'absence de consentement

L'absence de consentement est donc la notion cruciale à prouver afin de caractériser une infraction à caractère sexuel, hormis le cas particulier de l'atteinte sexuelle. Toutefois, cette notion se heurte à des difficultés probatoires tant au regard de sa définition textuelle (A), qu'au regard des faits en pratique (B).

A. Des difficultés au regard de sa définition textuelle

La définition des agressions sexuelles au sens large donne lieu à un certain flou juridique en ce qu'elle ne comprend pas la notion même de consentement (1). De plus, les textes régissant les infractions à l'encontre des mineurs et leur consentement conduisent à en complexifier la compréhension (2).

1. L'absence regrettable du terme « consentement » dans la définition

Comme expliqué précédemment, les infractions d'agression sexuelle au sens large ne contiennent pas en elles-mêmes le terme « *consentement* », mais se caractérisent par la présence de violence, menace, contrainte, ou surprise. On caractérise donc l'absence de consentement par les faits conduisant à ce défaut de consentement. Or, il paraît regrettable que le terme de consentement ne soit pas présent dans ces définitions, alors qu'il constitue le cœur de ces incriminations. Il semble paradoxal de mettre autant en avant la volonté de réprimer l'atteinte au consentement sans pour autant le mentionner dans les définitions des incriminations.

¹⁶⁰ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A. 2., p. 69

D'autant plus qu'instaurer le terme de consentement mettrait un terme à l'enjeu probatoire relatif aux faits de menace, contrainte, violence ou surprise : la seule preuve concernerait l'absence de consentement, peu importe le moyen utilisé pour conduire à l'absence de ce consentement. D'autant plus qu'aucune définition légale précise de la violence, menace, contrainte ou surprise n'est introduite dans le CP, laissant l'appréciation de leur existence aux juges du fond¹⁶¹.

C'est ce pour quoi milite Christian Guéry, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁶². Selon lui, « *la définition de l'infraction sexuelle ne fait pas référence à l'absence de consentement, mais s'intéresse seulement aux manières dont l'auteur a pu s'en passer pour arriver à ses fins* ». Il apparaissait peut-être plus simple pour le législateur ayant pensé cette définition de prouver ces faits précis de violence, menace, contrainte ou surprise, plutôt que la notion vague de consentement. Or, ce ne fut pas le cas, et en réalité ces procédés requis ont parfois pu, finalement, resserrer les possibilités donnant lieu à une absence de consentement. Puisqu'en effet, au-delà de prouver une absence de consentement, cela conduit à prouver des faits de violence, menace, contrainte ou surprise, ce qui n'était pas toujours évident, puisqu'aucune définition légale n'existe. Ainsi, cela a donné lieu à certaines hésitations jurisprudentielles dans l'application de ces textes qui ont tantôt conduit à « *la cassation régulière de décisions qui omettent de préciser les éléments légaux de l'infraction* »¹⁶³ sans faire référence à la notion de consentement, tantôt montré que la question du consentement était centrale¹⁶⁴. Au-delà des hésitations jurisprudentielles sur la nécessité de prouver les faits de violence, menace, contrainte ou surprise, la preuve même de ces faits ont mis en difficultés les juges du fond et les juges de cassation. En effet, certaines situations ne paraissaient correspondre à aucun de ces procédés, et pourtant, le consentement avait bel et bien été vicié, selon l'appréciation des juges. C'est ce qu'il s'est passé notamment concernant l'arrêt rendu relatif à la notion de surprise rendu le 23 janvier 2019¹⁶⁵. Dans cet arrêt, la Haute cour a considéré que « *l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise au sens de la loi* ». Les juges n'avaient pas d'autre choix que de se placer sous l'enseigne de la surprise, bien qu'en réalité ce soit la nature du consentement qui était réellement étudié selon laquelle pour ne pas être vicié, le consentement doit être libre et éclairé. D'où l'intérêt d'introduire cette notion au sein de la définition : cela permettrait aux juges de ne pas avoir besoin de tenter de raccrocher les faits à un procédé requis de manière alambiquée, tant bien que mal, mais simplement de rechercher la preuve de l'absence d'un consentement libre et éclairé. Introduire le terme de consentement au sein de la définition juridique permettrait donc de mettre un terme à ces hésitations jurisprudentielles. De plus, cela permettrait de poser un seul et unique consentement recouvrant l'ensemble des situations, mettant fin à cette distinction réalisée selon laquelle « *le consentement surpris est donc celui qui est donné, à la différence du consentement*

¹⁶¹ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2, B, 2., p. 73

¹⁶² C. Guéry, op. cit.

¹⁶³ Cass. Crim. 23 janv. 2019, n°17-87.393 : censure d'un arrêt qui ne caractérisait pas en quoi les agressions sexuelles auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise ; Cass. Crim. 4 sept. 2019, n°18-83.467 : censure d'un arrêt qui n'a pas justifié sa décision en ce qu'il n'aurait pas caractérisé « *en quoi les attouchements sexuels auraient été commis avec violence, contrainte, menace, ou surprise* »

¹⁶⁴ Cass. Crim., 20 juin 2001, n°00-88.258 : « *l'absence totale de consentement de la victime, élément constitutif de l'agression sexuelle, doit être caractérisée pour que l'infraction soit constituée* »

¹⁶⁵ Crim., 23 janv. 2019, n°18-82.333

forcé par la violence, la contrainte ou la menace, mais qui n'est pas donné en connaissance de cause, qui manque de lucidité »¹⁶⁶. La notion de libre et éclairé permettrait donc d'englober les situations de force, mais aussi les situations de consentement donné en l'absence de connaissance de cause.

L'instauration d'un consentement libre et éclairé au sein de la définition des violences sexuelles permettrait également de se mettre en conformité au niveau européen. En effet, il faut savoir que le 19 novembre 2019, un organe du Conseil de l'Europe, le GREVIO a rendu un rapport d'évaluation de référence sur la France¹⁶⁷, dans lequel il « *a pointé du doigt des lacunes françaises notamment que la définition des agressions sexuelles et du viol ne repose pas sur l'absence de consentement libre mais exige le recours à la violence, contrainte, menace, ou surprise* »¹⁶⁸. Ainsi, cela renforce l'idée selon laquelle notre définition n'est pas satisfaisante et la nécessité de se conformer à ces principes européens. D'autant plus qu'au sein de l'Europe, si certaines législations sont encore moins satisfaisantes, d'autres sont au contraire plus rigoureuses, à l'image de la Suède, où il est « *interdit à deux personnes de s'engager dans une relation sexuelle dès lors que l'une d'elles n'aurait pas exprimé verbalement son souhait d'y participer ou activement contribué à son déroulement* »¹⁶⁹. Cette définition a le mérite d'ôter toute ambiguïté sur le consentement et de mettre clairement cette notion en avant. C'est ce qui est également réalisé en Californie, sur les campus universitaires, où « *la loi exige un consentement mutuel affirmatif, conscient et volontaire, et un guide de bonnes pratiques énonce que les participants doivent recueillir, tout au long du rapport sexuel, le consentement explicite de l'auteur, et qu'une absence de résistance ou le silence ne permet pas de présumer* »¹⁷⁰. Ces définitions-là ont le mérite de permettre d'englober toutes les facettes du consentement et permettent d'empêcher un consentement par soumission, par cession, qui n'est en réalité pas un véritable consentement.

Ainsi, il conviendrait de donner une nouvelle définition aux incriminations de viol et d'agression sexuelle, excluant la précision sur les faits de menace, violence, contrainte ou surprise, et introduisant la notion de consentement libre et éclairé. C'est ainsi que Christian Guéry propose la définition du viol suivante : « *Tout acte de pénétration sexuelle commis à l'encontre d'une personne qui n'a pas donné, librement et en connaissance de cause, son consentement, est un viol* ». Pour conclure, selon lui « *Il fut un temps où le viol pouvait être caractérisé par la violence, la contrainte, les menaces, ou la surprise parce qu'il s'agit de circonstances qui entravent la liberté ; entravant la liberté, elles annihilent la possibilité de l'expression de la volonté, donc du consentement. Mais cette définition a pour effet de reléguer l'absence de consentement comme conséquence des comportements incriminés. Il est proposé de placer la liberté individuelle, sous l'image du consentement, au centre du dispositif* ».

Au-delà de ce flou juridique concernant la définition générale des incriminations d'agression sexuelle et de viol, une certaine complexité découle des textes régissant le consentement des mineurs.

2. Le consentement des mineurs complexifié par la superposition des textes

Le consentement des mineurs est une notion intrinsèquement complexe puisqu'on considère que bien qu'ils l'aient exprimé, ils ne peuvent consentir, dans certains cas, à une relation sexuelle. Ainsi, comme décrit

¹⁶⁶ V. Malabat, « *Droit pénal spécial* », Hypercours, Dalloz, 2009

¹⁶⁷ Conseil de l'Europe, GREVIO, « *Rapport d'évaluation de référence – France* », 19 novembre 2019

¹⁶⁸ C. Guéry, op. cité

¹⁶⁹ Ibid

¹⁷⁰ Ibid

précédemment, le consentement des mineurs de moins de quinze ans, fait désormais l'objet d'une présomption de non-consentement, dès lors que le majeur avec lequel ils ont une relation sexuelle a cinq ans de plus qu'eux. De fait, dans ces circonstances, les faits revêtiront automatiquement la qualification de viol ou d'agression sexuelle, selon la présence d'une pénétration ou non. Cette présomption était attendue depuis longtemps en ce qu'elle était nécessaire pour protéger les mineurs de quinze ans et elle est enfin mise en œuvre. Une affirmation est ainsi réalisée : on ne peut pas consentir à une relation sexuelle lorsque l'on a moins de quinze ans, âge désormais considéré comme étant celui de la majorité sexuelle. La condition de différence d'âge était quant à elle indispensable également pour éviter de prohiber totalement les relations amoureuses entre adolescents et jeunes adultes (par exemple, entre un mineur qui a quatorze ans et demi, et un majeur venant d'avoir dix-huit ans), bien que ces faits puissent tout de même revêtir la qualification d'atteinte sexuelle. L'instauration de cette présomption est à souligner et marque un tournant dans la protection des mineurs contre les violences sexuelles. A savoir que le même principe de présomption a été prononcé s'agissant de l'inceste¹⁷¹.

Toutefois, la mise en place de cette présomption, tout en conservant l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans, complexifie l'appréciation du consentement chez ce mineur. En effet, la distinction entre les faits de violences sexuelles et les faits d'atteinte sexuelle s'estompe et rend difficile son identification : d'un côté on considère que le consentement du mineur de quinze ans ne suffit pas et qu'il est caractéristique d'une atteinte sexuelle, et d'un autre côté on considère qu'il ne peut y avoir de consentement de ce mineur, et qu'il est caractéristique d'une violence sexuelle. La question reste de savoir quelles situations permettent de se considérer dans tel ou tel cas ? Bien évidemment si des faits de violence, menace, contrainte ou surprise sont détectés, la question ne se pose plus, et les violences sexuelles seront qualifiées. Cependant, en l'absence de tels faits, et bien il semblerait que ce soit la condition de différence d'âge, comme expliqué précédemment, qui permette de faire basculer dans telle ou telle situation : si la différence est de cinq au moins, alors la présomption s'appliquera, en revanche si la différence est de cinq ans au plus, l'atteinte sexuelle sera retenue. On voit donc que cela complexifie un peu la qualification des incriminations envers le mineur en raison de son non-consentement. On aurait pu souhaiter la suppression de cette incrimination d'atteinte sexuelle concernant les mineurs de quinze ans, pour que la superposition des incriminations ne se fasse plus, et qu'on opte directement pour des faits d'agression sexuelle ou de viol. Or, cela conduirait à créer un vide juridique lorsque la différence d'âge est inférieure à cinq années : que fait-on alors d'un majeur de dix-huit ans qui a des relations sexuelles avec un mineur allant jusqu'à treize ans ? Peut-être pouvons-nous considérer qu'il puisse s'agir d'une simple relation amoureuse entre un adolescent et un jeune adulte. Toutefois, en raison d'un doute trop important sur une possible maturité sexuelle à l'âge de treize ans et sur les intentions du jeune adulte de dix-huit ans, il paraît important de conserver cette incrimination, bien qu'elle participe à une complexification sur la compréhension du consentement du mineur de quinze ans.

¹⁷¹ C. pén., art. 222-23-2 : « Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».

On peut également s'interroger concernant le maintien de la disposition énoncée à l'alinéa 3 de l'article 222-22-1 relatif à la contrainte morale et à la surprise selon laquelle « *lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ». Cette disposition conduisait à favoriser la qualification de la contrainte morale pour les mineurs de quinze ans. Or, désormais, puisqu'une présomption de non-consentement leur est directement applicable, lorsqu'il y a une différence d'âge de cinq ans au moins entre eux et leur partenaire, on s'interroge sur l'utilité de cette disposition. Il semblerait qu'elle soit encore applicable lorsqu'on est en présence d'un mineur de quinze ans ayant eu des relations sexuelles avec un majeur ayant moins de cinq ans de plus que lui, afin de retenir la qualification d'agression sexuelle ou de viol, à la place de l'incrimination d'atteinte sexuelle. C'est dans cette situation que cette disposition a encore vocation à s'appliquer. Mais par ailleurs, il convient de noter que cette disposition ayant vocation à faciliter la preuve de la contrainte morale et de la surprise, a pu avoir un effet inverse. En effet, cette disposition conduit en réalité à prouver un abus de vulnérabilité de la victime et l'absence d'un discernement nécessaire. Cette disposition induit donc en réalité une double preuve, ce qui peut avoir pour conséquence de complexifier la preuve de la contrainte morale ou de la surprise, au lieu de la simplifier.

Et la complexité du consentement chez les mineurs n'existe pas que pour les mineurs de quinze ans. En effet, le consentement des mineurs de plus de quinze ans est également délicat à caractériser. L'incrimination d'atteinte sexuelle ne peut plus leur être appliquée, sauf cas particuliers présentés à l'article 227-27, et la présomption de non-consentement non plus. Ainsi, cela revient à prouver à leur encontre les procédés de violence, menace, contrainte ou surprise pour retenir leur défaut de consentement. Des dispositions spécifiques ont été instaurées, comme on peut le voir au second alinéa de l'article 222-22-1¹⁷², afin de favoriser la preuve de ces procédés. Toutefois, en pratique, la preuve de ces faits est difficile à rapporter, le consentement de ces jeunes pouvant être ambigu, comme lorsqu'on est en présence de personnes majeures, et c'est ce que nous allons étudier dès à présent.

B. Des difficultés au regard de la pratique

Au-delà de ses difficultés textuelles, la notion de consentement se retrouve confrontée à des difficultés au regard de la pratique, dans le sens où il est difficile de prouver l'absence de consentement, puisque le consentement fait partie du for intérieur de chaque individu. Ainsi, dans des enquêtes où la parole de l'un est portée contre la parole de l'autre, il est difficile de savoir qui croire (1). D'autant plus que les faits de violence, menace, contrainte ou surprise sont laissés à l'appréciation souveraine du juge, ne permettant pas d'avoir une référence stable (2). Et la preuve en elle-même de ces faits, qu'elle soit matérielle ou scientifique, est difficile à récolter (3). D'autant que dans certains cas, le consentement est tellement ambigu qu'il est difficile de caractériser son absence (4).

1. Une preuve rapportée parole contre parole

¹⁷² C. pén., art 222-22-1 : « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur* »

Les violences sexuelles sont des infractions dites de « *l'ombre* », qui sont rarement réalisées aux vues et sus de tous. Elles se passent généralement uniquement en présence des principaux protagonistes, à savoir l'auteur et la victime. Parfois, il peut tout de même il y avoir certains témoins, notamment des faits précédant ou suivant l'acte qui peuvent corroborer telle ou telle version. Mais même ces témoins n'assistent presque jamais à l'action précise caractérisant le viol ou l'agression sexuelle. Ainsi, seule la victime et l'agresseur savent ce qu'il s'est passé, et eux seuls détiennent la vérité.

Toutefois, ces deux personnes n'ont la plupart du temps pas la même vérité. En effet, il semblerait que chacun ait son interprétation des faits, et chacun ait sa propre vérité, ou tout du moins, la vérité qu'il se convainc de croire. Ainsi, dans les affaires relatives à des faits de violences sexuelles, il s'agit souvent de la parole de l'un contre la parole de l'autre. On a d'un côté une victime qui sait pertinemment qu'elle n'a pas donné son consentement pour la ou les relations sexuelles en question, que ce soit en raison de son âge, de son état physique (état d'ébriété, endormissement...), ou de son état de sidération la conduisant à subir la relation, plutôt qu'à se débattre, entre autres. Et d'un autre côté, on a un auteur qui pensait que la victime était d'accord pour avoir cette relation sexuelle, notamment car elle n'a pas clairement dit « *non* », qu'elle a pris du plaisir, qu'elle ne s'est pas débattue, etc. Ce sont tout autant d'excuses que l'on peut retrouver dans la bouche d'un agresseur sexuel soit qui ne se rend pas compte de ce qu'est un véritable consentement et que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la relation ne peuvent pas conduire à un consentement explicite, soit qui adopte cette technique de défense pour ne pas se voir condamné.

Ainsi, si l'on se repose uniquement sur les dires de la victime et de l'auteur, il est difficile de déceler ce qu'il s'est vraiment passé, d'autant plus que la victime ayant subi un choc traumatique peut avoir occulté certains souvenirs. La dénonciation tardive, des années plus tard, vient également rendre le récit de la victime moins précis et peut empêcher de savoir ce qu'il s'est réellement passé. C'est pourquoi il est important que les victimes dénoncent rapidement les faits et que, dès le dépôt de plainte, elles tentent de donner un maximum de détails sur les faits, même ceux paraissant insignifiants, afin que les officiers en charge de l'enquête puissent avoir une certaine précision sur les faits. D'autant plus qu'en droit pénal, le doute profite à l'accusé. Toutes ces précisions ne seront peut-être pas données le jour où elle vient déposer plainte, mais au fur et à mesure des multiples auditions qui seront faites. Puisqu'en effet, le but n'est pas de brutaliser la victime traumatisée, mais de l'accompagner dans une démarche de révélation, qui peut nécessiter de se faire en plusieurs étapes. On peut également souligner la problématique relative aux récits faits par des enfants qui manquent de précision et de termes concernant les faits. C'est pour cela que pour corroborer ses propos, il est indispensable que la victime ait recours à des constatations médicales afin de prouver d'une part l'absence de consentement (si l'on retrouve des lésions, des bleus, des griffures, etc.), et d'autre part la pénétration si la personne se prétend être victime d'un viol, et c'est ce que nous aurons l'occasion d'étudier plus tard. Cela permettra aux enquêteurs de se baser sur des preuves matérielles, et non simplement sur des récits, ce qui renforcera la valeur probante des propos de la victime dans le cas où ces constatations médicales viendraient confirmer les déclarations de la celle-ci. Ce qui viendrait éclaircir le déroulé des faits serait la présence d'un enregistrement vidéo, mais qui est assez rare, sauf à ce que les faits se soient déroulés devant une caméra de surveillance, ou à ce qu'un témoin ou la victime

ait pu être assez réactif pour filmer la scène. Mais la vidéo pourrait permettre de mettre un terme au doute pesant sur la vérité des faits.

D'autant plus que la poursuite des violences sexuelles qui se base sur la parole de l'un, contre la parole de l'autre, se réalise dans un contexte de décrédibilisation des victimes. En effet, le contexte sexiste et de culture du viol participe à la culpabilisation de la victime et à la déresponsabilisation de l'auteur ce qui conduit à prendre les paroles de la victime avec encore plus de précautions. Ainsi, les agents qui seraient inscrits dans cette culture risqueraient de ne pas prendre au sérieux les propos de la victime et de mettre en avant les propos de l'auteur, créant ainsi une inégalité entre les différentes paroles, ce qui pourrait conduire le magistrat à ne pas décider en faveur de la victime. De plus, ces agents pourraient également montrer une certaine nonchalance quant à la recherche de preuves, ce qui serait totalement défavorable pour la victime. D'autant plus que les victimes sont aussi décrédibilisées par la présence de « *fausses victimes* », qui viennent donner de fausses déclarations afin de se venger et de punir une personne qui est en réalité innocente. De fait, les récits des « *vraies victimes* », se retrouvent dans un flot de témoignages, et les agents ont encore plus de mal à déceler lesquels sont véridiques, et lesquels sont falsifiés. Ainsi, ce sont toutes ces raisons qui font qu'il est encore plus difficile aujourd'hui pour la victime d'être crue et de voir sa parole entendue. C'est également l'affaire d'Outreau qui a contribué à décrédibiliser la parole de la victime, notamment mineure, car depuis cette affaire, la parole des enfants est prise avec beaucoup de précaution. C'est pourquoi les preuves matérielles, scientifiques et les témoignages sont cruciaux dans les affaires de violences sexuelles afin de venir soutenir les propos de la victime.

Ainsi, le consentement est difficile à prouver en raison de cette parole de l'un contre la parole de l'autre, d'autant plus que les faits requis de violence, contrainte, menace ou surprise rencontrent eux-mêmes des difficultés probatoires, en ce qu'ils sont laissés à l'appréciation *in concreto* du juge.

2. Les faits de violence, menace, contrainte ou surprise laissés à l'appréciation *in concreto* du juge

Pour réussir à prouver l'absence de consentement, il faut réussir à prouver la présence de faits de violence, de menace, de contrainte ou de surprise, physiques ou morales, puisque c'est par l'emploi de l'un de ces différents procédés que le consentement de la victime a été forcé ou surpris. Il faut noter qu'un seul élément consacrant le défaut de consentement doit être prouvé, il n'est pas utile de les cumuler¹⁷³. Or, ce n'est pas toujours simple à prouver dans les faits puisqu'aucune définition légale n'est présente dans le CP. Ainsi, l'emploi de ces moyens « *doit être obligatoirement constaté par le juge et ne peut se déduire d'aucun autre élément* »¹⁷⁴. La caractérisation de ces procédés repose donc le pouvoir souverain des juges du fond, lesquels vont dégager certaines conditions pour retenir les différents procédés. On voit donc la complexité probante relative à ces faits puisque leur caractérisation se fait de manière casuistique et peut donc différer d'une situation à une autre, d'un juge à un autre, ou d'une époque à une autre. L'appréciation est vraiment réalisée *in concreto* en raison de l'absence de leur définition légale. Il est donc intéressant d'étudier les situations où les juges du fond ont

¹⁷³ Cass. Crim. 30 sept. 1998, n°97-86.532

¹⁷⁴ V. Malabat, « Infractions sexuelles », op. cit., Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

tendance à reconnaître, avec la validation des juges de cassation, la caractérisation de ces procédés, afin de pouvoir saisir dans quels cas ils sont retenus, et *a fortiori*, dans quels cas le défaut de consentement est déterminé.

S'agissant des cas où le consentement a été forcé, c'est-à-dire lorsqu'une violence, contrainte ou menace a été exercée, toute la difficulté revient à « *apprécier le moyen contraignant employé pour déterminer la réalité de l'absence de consentement de la victime* »¹⁷⁵. Concernant la violence physique, la preuve ne soulève gère de difficultés puisque le défaut de consentement de la victime découle naturellement de l'emploi de la violence physique. Toutefois, le juge a pris soin de préciser que la violence doit être exercée sur la personne même de la victime ; les violences commises sur d'autres personnes ne sont pas admises pour caractériser les infractions sexuelles, sauf si elles ont pour effet direct d'influer sur la liberté du consentement de la victime. Et de plus, les violences sont appréciées *in concreto* en fonction des capacités de résistance de la victime et son éventuelle infériorité physique¹⁷⁶. Concernant cette fois la violence morale, celle-ci suppose donc que « *la victime ait agi sous l'empire de la crainte de s'exposer elle-même, ou d'exposer les siens à un mal considérable* »¹⁷⁷. Il faut savoir que la violence morale recoupe largement la notion de contrainte et de menace. Ainsi, concernant la menace, l'ajout de celle-ci par le législateur semble présenter peu d'intérêt, car comme on vient de l'énoncer, le menace n'est en réalité qu'une forme de violence morale. La menace se définit alors comme « *le geste, la parole ou l'acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un* »¹⁷⁸. De fait, elle laisse entrevoir à la victime un danger pour elle, ou pour un proche. Selon l'appréciation des juges du fond, la menace doit donc être « *sérieuse et irrésistible* »¹⁷⁹. Par conséquent, « *seul le caractère contraignant de la menace peut révéler le défaut de consentement de la victime* »¹⁸⁰. Encore une fois, cette menace est appréciée *in concreto*, notamment au regard de la capacité de résistance de la victime. Ainsi, une telle menace peut être caractérisée lorsque l'auteur prolifère des menaces de mort¹⁸¹ ou encore lorsqu'il exerce à plusieurs reprises un chantage consistant à menacer la victime de « *l'abandonner sur place, en pleine nuit, dans un froid vif, par un temps de brouillard dense, loin de toute habitation* »¹⁸². Enfin, concernant la contrainte, celle-ci se définit comme « *la pression physique ou morale exercée sur quelqu'un* »¹⁸³ et elle doit s'apprécier plutôt par rapport à la conscience que l'auteur avait pu avoir du fait que la victime n'était pas consentante, plutôt que par rapport au ressenti de la victime. La contrainte physique, elle, renvoie à « *l'exercice de la force physique pour obliger la victime à un acte auquel elle ne consent point* »¹⁸⁴. La contrainte morale, quant à elle, suppose « *l'exploitation de la faiblesse, de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle* »¹⁸⁵. Il peut s'agir, ici, par exemple de la crainte éprouvée par une jeune femme, âgée de seulement dix-huit ans et demi, timide et réservée, face à son directeur, de caractère despotique et tyrannique¹⁸⁶. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que la contrainte

¹⁷⁵ V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

¹⁷⁶ Cass. Crim. 8 juin 1994, n°94-81.376

¹⁷⁷ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect. 1, Art.2, §1, 23 à 44

¹⁷⁸ Ibid

¹⁷⁹ V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

¹⁸⁰ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect. 1, Art.2, §1, 23 à 44

¹⁸¹ Cass. Crim. 23 oct. 2002, n°02-85.715

¹⁸² Cass. Crim. 11 fév. 1992, n°91-86.391

¹⁸³ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect. 1, Art.2, §1, 23 à 44

¹⁸⁴ Ibid

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Cass. Crim. 8 fév. 1995, n°94-85.202

morale ne peut se déduire du seul constat qu'une autorité de fait ou de droit exercée par l'auteur sur la victime. En effet, la jurisprudence exige la démonstration d'éléments objectifs prouvant la réalité de la contrainte. On voit donc la complexité de cette notion de contrainte qui rend difficile sa preuve, d'autant plus que ces définitions de la contrainte « font apparaître une certaine proximité avec la violence et les menaces »¹⁸⁷, comme expliqués précédemment. De fait, les juges du fond ont tendance à employer de « façon peu rigoureuse »¹⁸⁸ ces différents procédés conduisant à l'absence de consentement, ce qui complexifie encore plus leur caractérisation. C'est pourquoi le législateur a par ailleurs souhaité mettre un terme à cette confusion entre la contrainte, violence et menace par la loi du 8 février 2010 proposant une définition légale de la notion de contrainte à l'article 222-22-1¹⁸⁹. Or, cette définition manque de précision, ce qui ne permet pas de résoudre le flou juridique autour de cette notion.

S'agissant cette fois des cas où le consentement n'a pas été forcé, mais surpris, il s'agit de la situation selon laquelle l'auteur a accompli un acte sur la victime « sans que celle-ci ait pu donner un consentement éclairé parce qu'elle ne se rend pas compte des actes qu'elle est en train de subir »¹⁹⁰. Autrement dit, « le consentement surpris est celui qui n'est pas lucide ». Les juges de cassation ont apporté la précision suivante selon laquelle « la surprise consiste à surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière »¹⁹¹. L'arrêt en question qui a été cassé avait, pour déclarer le prévenu coupable d'agression sexuelle, énoncé qu'après « les avances poussées » du prévenu, la victime « était tombée des nues ». Selon la Haute Cour, cette expression ne permet pas de caractériser une absence de consentement, mais « renvoyait davantage au sentiment de surprise de la victime ». Il semble se dégager trois manières de surprendre le consentement sexuel d'une personne, au regard de la jurisprudence. La première hypothèse de consentement surpris est celle de l'erreur sur la personne selon laquelle « la victime ne donne son consentement aux actes sexuels que parce qu'elle est persuadée que l'auteur est une autre personne »¹⁹². On peut ici citer le célèbre arrêt du 25 juin 1857¹⁹³ dans lequel un individu s'était introduit dans le lit d'une femme endormie que son mari venait de laisser, et l'épouse avait cru que l'auteur de la pénétration était son époux de retour. A ainsi été précisé que « en l'absence même de toute autre manœuvre, constitue le délit d'agression sexuelle commise par surprise le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel, comportant un contact corporel »¹⁹⁴. La seconde hypothèse de consentement surpris serait celle de l'erreur sur la personne, en particulier la dissimulation d'identité, mais cette fois-ci par l'emploi d'un stratagème. C'est ce qu'a été affirmé par la chambre criminelle dans un attendu de principe lors de l'arrêt rendu en date du 23 janvier 2019, énoncé précédemment, au titre duquel « l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise au sens du texte susvisé »¹⁹⁵. Et c'est ce que la Cour a souhaité réaffirmer un peu plus

¹⁸⁷ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect. 1, Art.2, §1, 23 à 44

¹⁸⁸ Ibid

¹⁸⁹ C. pén., art 222-22-1 : « La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale ».

¹⁹⁰ V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

¹⁹¹ Cass. Crim. 25 avril 2001, n°00-85.467

¹⁹² V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

¹⁹³ Cass. Crim. 25 juin 1857, Bull. crim. n°240, op. cit.

¹⁹⁴ Cass. Crim. 11 janv. 2017, n°15-86.680

¹⁹⁵ Cass. Crim. 23 janv. 2019, n° 18-82.833, op. cit.

tard en considérant que la surprise était caractérisée dès lors que « *le prévenu, sachant que sa victime ne souhaitait pas avoir une relation avec lui, a sciemment utilisé, pour y parvenir, sa méprise quant à l'identité de la personne avec laquelle elle souhaitait avoir une relation, en utilisant un stratagème ne lui permettant pas de l'identifier immédiatement* »¹⁹⁶. Il s'agit d'une nouvelle manière de retenir l'élément de surprise, moyen d'opportunité en réalité utilisé par les juges pour pouvoir retenir la qualification de viol ou d'agression sexuelle. Enfin, la dernière hypothèse de consentement surpris est celle où la victime des actes sexuels « *du fait de son état physique ou mental, ne peut en comprendre la nature, et ne peut donc y consentir* »¹⁹⁷. On retrouve ainsi les situations où la victime est inconsciente, dans le coma, évanouie, en état d'hypnose, aliénée mentale, en état d'ébriété avancé, ou encore sous l'empire de narcotiques. La notion de surprise a donc été largement affinée par la jurisprudence, et n'a peut-être pas finie de l'être.

Ainsi, une définition dans le CP des termes de violence, menace, contrainte ou surprise serait souhaitable afin d'améliorer la caractérisation du défaut de consentement, et donc des infractions sexuelles. Cela permettrait d'aiguiller le juge du fond dans son appréciation souveraine, harmonisant les décisions rendues et facilitant ainsi la preuve devant être rapportée. Les juges pourront également s'appuyer sur les preuves scientifiques et matérielles qui sont les preuves qui permettent de prouver au mieux l'existence d'une absence de consentement, bien que ces dernières trouvent rapidement leurs limites.

3. Les preuves scientifiques et matérielles de l'absence de consentement

Les faits de violence, menace, contrainte ou surprise étant laissés à l'appréciation du juge, il est important de recueillir un maximum d'éléments de preuve permettant de prouver leur existence. Mais puisque les affaires d'infractions sexuelles font souvent l'objet d'une parole contre une autre, il est important de se baser sur les preuves matérielles et scientifiques, comme nous l'explique Véronique Le Gaoziou. On peut donc retrouver d'un côté des preuves scientifiques qui sont collectées « *à l'issue d'expertises utilisant des procédés scientifiques ou techniques éprouvés* » et regroupant « *la biologie, la toxicologie, la graphologie, l'informatique, la médecine légale, et [...] la psychologie et la psychiatrie* » ; d'un autre côté les preuves matérielles comprenant les « *vêtements de la victime [...], la description puis la recherche des lieux où les faits ont été commis [...], la reconstitution des faits pour corroborer les propos de la victime, etc.* ». C'est pourquoi il est indispensable que la victime d'une agression, mais surtout d'un viol se rende immédiatement aux urgences afin de faire constater le plus rapidement possible les traces potentiellement laissées par l'auteur laissant supposer le défaut de consentement de la part de cette victime. Ces victimes seront ensuite réorientées, après leur dépôt de plainte, vers des UMJ qui détermineront les conséquences physiques et psychologiques liées à l'infraction subie au regard notamment de l'ITT. Les preuves peuvent également constituer en des enregistrements vidéo de l'acte lui-même, ce qui est plutôt rare, ou de moments précédant les faits permettant d'analyser le contexte de l'agression et d'apporter des éléments probants.

Toutes ces preuves permettent d'attester le défaut de consentement de la victime. Les expertises biologiques peuvent faire état de lésions, d'hématomes, d'ecchymoses, d'œdème permettant de prouver l'usage de la violence. Les expertises psychologiques ou psychiatriques peuvent permettre d'attester d'un choc traumatique, laissant supposer une violation de l'intimité. La toxicologie, quant à elle, pourrait permettre de

¹⁹⁶ Cass. Crim. 4 sept. 2019, n°18-85.919

¹⁹⁷ V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

déterminer l'usage de drogue de la part de l'auteur pour surprendre le consentement de sa victime. L'analyse des vêtements de la victime peut permettre de prouver la violence si ces derniers sont déchirés, de même que l'analyse de la scène où les faits se sont commis permettant de démontrer une possible scène de lutte entre l'auteur et la victime. La reconstitution, très utile, permettant de confronter les deux versions et de voir laquelle est la plus plausible et susceptible de se rapprocher de la vérité. L'analyse des enregistrements vidéo par un expert en informatique permettrait soit d'identifier clairement les faits si ce sont les agissements en question qui ont été filmés, ou d'identifier ce qui a pu se passer antérieurement ou postérieurement aux faits, donnant ainsi des précisions sur le contexte de l'agression (la victime est identifiée comme étant ivre morte, l'auteur a un comportement violent et insistant, des premiers attouchements ont été réalisés, des images d'une victime traumatisée, etc.).

Toutefois on constate que ces éléments scientifiques et matériels ont du mal à être récoltés, notamment en raison du caractère périssable des preuves, et en l'absence de dénonciation. En effet, il paraît quasiment impossible de récolter de telles informations lorsque la victime dépose plainte trente ans après les faits, et même quelques semaines après, voire seulement quelques jours. Les faits ne pourront désormais être prouvés que par la présence de déclarations précises et convaincantes de sa part. La preuve des infractions sexuelles ne perdure pas dans le temps : le sperme disparaît, les lésions s'estompent, les vêtements sont jetés, les lieux ont changé, etc. C'est pour cette raison que la dénonciation tardive aboutira rarement à une condamnation de l'auteur, mais consistera plutôt en une révélation aux sus et vues de tous. De plus, quand bien même ces éléments ont pu être recueillis car la victime s'est immédiatement manifestée, la plupart de ces preuves scientifiques et matérielles permettent de démontrer facilement l'usage de la violence, voire de la surprise, bien que parfois la distinction entre un jeu sexuel violent et une relation sexuelle forcée est délicate. Mais quand est-il de la preuve d'une infraction sexuelle lorsqu'aucune violence n'a été exercée, et que le défaut de consentement résulte davantage d'une contrainte morale, ou d'un phénomène d'emprise, comme nous aurons l'occasion d'en parler. Dans ces cas, les preuves scientifiques et matérielles trouvent leurs limites et perdent en pertinence. On peut donc s'interroger sur la manière d'objectiver ces éléments de contrainte, de violence psychologique pour qu'ils puissent être pris en compte sur le plan probatoire car dans ces cas encore, seule la parole de la victime compte, d'où l'importance de la précision de son récit.

La preuve probatoire, concrètement, est donc difficile à rapporter. D'autant plus qu'il existe des situations particulières dans lesquelles il est très difficile de caractériser le défaut de consentement, la ligne séparant la relation voulue et la relation imposée étant très fine.

4. L'ambiguïté du consentement

Il existe des situations dans lesquelles le consentement est relativement ambigu et où il est particulièrement difficile de caractériser son défaut, en l'absence d'autres facteurs concourant à cette caractérisation. Il s'agit notamment du cas de paralysie traumatique subi par la victime, ou lorsqu'elle souhaite que cela se termine le plus rapidement possible (a), mais également du phénomène d'emprise dans lequel la victime peut être ancré (b), ou encore lorsque l'on est en présence d'alcool ou de drogue, censée caractérisée la surprise (c). La présence de relations antérieures vient également complexifier la caractérisation du défaut de consentement

(d). Ces situations ne sont pas exhaustives, et il existe d'autres situations où le consentement est difficile à prouver, mais celles-ci ont particulièrement attiré mon attention.

a) L'état de paralysie traumatique et la volonté d'en finir

Une personne peut se retrouver être victime d'un viol ou d'une agression sexuelle alors qu'elle n'a exprimé aucune forme de rejet, de repoussement, ou encore de lutte. Une personne peut ne pas donner son consentement sans forcément le dire, et c'est le cas notamment lorsqu'elle est en incapacité de le faire en raison d'un état de paralysie et de dissociation traumatique, ou lorsqu'elle souhaite à tout prix que cela se termine le plus vite possible. Dans ces deux cas, on a la preuve que ne rien dire ne veut pas forcément signifier que l'on consent. Toutefois, dans ces cas-là, il peut être difficile pour l'auteur de savoir qu'au fond d'elle, la victime ne souhaite pas avoir cette relation sexuelle, d'autant plus s'il n'y a pas d'autres éléments de contexte permettant de faire comprendre à l'auteur que la victime n'était pas consentante. C'est toute la difficulté de ce genre de situation qui rend complexe la caractérisation de l'absence de consentement, mais également l'intention de l'auteur d'agir en connaissance de cause. Ainsi, ces situations où la victime est soit paralysée, soit dans la volonté de céder pour en finir, ne jouent pas en leur faveur, car ce silence risquerait d'être interprétée comme une volonté. Or, ce n'est pas le cas.

L'état de paralysie traumatique est développé par la victime lorsqu'elle se retrouve face à une situation de danger. C'est ce que nous explique Véronique Le Gaoziou¹⁹⁸. En effet, face à cette situation, « *un mécanisme physiologique fige l'activité corticale et provoque une anesthésie émotionnelle et physique* » qui peut perdurer après les faits lors du dépôt de plainte ou même au cours de la procédure. Cet état de paralysie est également ce que l'on appelle la « *dissociation traumatique* » et le Docteur Muriel Salmona¹⁹⁹ nous en donne une définition complète. Ainsi, la violence a un « *effet de sidération du psychisme qui va paralyser la victime, l'empêcher de réagir de façon adaptée et empêcher le cortex cérébral de contrôler l'intensité de la réaction de stress et sa production d'adrénaline et de cortisol* ». Ainsi, « *un stress extrême [...] envahit alors l'organisme et [...] déclenche des mécanismes neurobiologiques de sauvegarde [...] qui ont pour effet de faire disjoncter le circuit émotionnel, et d'entraîner une anesthésie émotionnelle et physique en produisant des drogues dures morphine et kétamine-like* ». De cette anesthésie émotionnelle découle « *un état dissociatif avec un sentiment d'étrangeté, de déconnection et de dépersonnalisation, comme si la victime devenait spectatrice de la situation puisqu'elle la perçoit sans émotion* ». Ainsi, ce phénomène conduit donc la victime à être en incapacité de bouger, de parler, et en incapacité de ressentir réellement ce qu'il est en train de se passer. C'est notamment ce qu'a vécu Sarah Abitbol et ce qu'elle a confié dans son ouvrage²⁰⁰. Elle explique ainsi : « *Je ne me suis pas enfuie, je n'ai pas hurlé* ». Elle poursuit : « *J'étais tétanisée. Je n'étais d'ailleurs plus vraiment là. Mon esprit partait, je ne ressentais rien. Comme si j'étais absente de mon corps* ». Ces sensations empêchent les victimes de se débattre, de résister et de manifester leur absence de consentement. De fait, les auteurs ont du mal à percevoir ce défaut de consentement, si rien n'autour ne peut les alerter sur ce fait. *A posteriori*, seules des expertises psychiatriques pourraient constater la présence de cette paralysie et dissociation traumatique afin de justifier le défaut de consentement.

¹⁹⁸ V. Le Gaoziou, op. cit. p. 101 à 102

¹⁹⁹ M. Salmona, « *Troubles de la personnalité – Ni psychotiques, ni névrotiques, ni pervers, ni normaux...* », Chapitre 29, « *La dissociation traumatique et les troubles de personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même ?* », Editions Dunod, 2013

²⁰⁰ S. Abitbol, op. cit, p. 57

A côté de cette dissociation traumatique, certaines victimes ont parfois la volonté de céder à l'agresseur pour que cela se termine rapidement et pour se protéger. En effet, certains témoignages de victimes font part « de leur peur viscérale d'endurer des violences physiques qui pourraient la conduire à la mort »²⁰¹. On peut ainsi citer le témoignage de Marie-Ange Le Boulaire, femme violée dans un parking sous la menace d'un couteau. Cette dernière atteste que sur le moment, son seul objectif était de rester vivante. On peut également citer le cas des victimes de violences conjugales qui, tyrannisées par leur conjoint, cèdent aux relations sexuelles, car « ce qui domine, ce sont les coups quotidiens et la peur que leur agresseur ne finisse par les tuer »²⁰². Dans toutes ces affaires, « le viol est secondaire face aux violences redoutées et aux coups réitérés »²⁰³. De fait, les victimes souhaitent que l'agression se termine le plus vite possible et pour y parvenir, elles sont mêmes capables de se laisser faire, voire de participer activement au rapport sexuel, par exemple en prononçant des paroles excitantes ou en faisant sembler d'éprouver du plaisir. La victime offre un consentement apparent, qui n'est en réalité que « un moyen de résistance individuelle pour éviter une rencontre toujours possible avec la mort »²⁰⁴. En d'autres termes, il ne s'agit que d'une « stratégie de survie ». Pour continuer à vivre, les victimes cèdent, et cachent leur absence de consentement, par peur de la réaction de l'auteur. Dans ces cas, on pourrait également invoquer le fait que l'auteur peut ne pas se rendre compte que la victime n'est pas consentante. Or, si la victime a peur et cède car ce dernier use de la force, cet argument ne tient pas.

Ainsi, ces situations de paralysie et d'envie de couper court à la situation peuvent tromper sur l'apparence du consentement de la victime. Or, il ne faut pas se méprendre : les victimes, dans ces cas, ne sont pas consentantes. Le défaut de consentement est donc difficile à relever, à l'image du phénomène d'emprise qui est difficilement identifiable.

b) Le phénomène d'emprise

S'agissant du phénomène d'emprise décrit dans la partie précédente, sa particularité est qu'il est empreint de sentiments amoureux et d'un consentement initial, qui viennent complexifier sa détection. Au-delà de l'obstacle qu'il constitue à la dénonciation des faits, ce phénomène vient rendre délicat l'appréhension du consentement pouvant conduire à une condamnation de l'auteur. Reposant sur un consentement initial pour partager une relation, il paraît difficile de différencier une relation amoureuse se poursuivant normalement d'une relation déviant sur une situation d'emprise. En effet, tout au long de cette relation sous emprise, la victime prétend donner son consentement pour participer à cette relation, et donc aux actes sexuels qui auront lieu. Au cours de cette relation, les victimes sont amoureuses, se sentent protégées, partagent des moments de couple, ont des enfants, mais aussi, et surtout dépendent de l'auteur. Il est donc difficile de parvenir à prouver qu'en réalité, ce consentement n'était qu'apparent, et qu'une emprise s'était instaurée. En effet, la victime ne sait pas, ni se rend compte qu'en réalité, ce consentement ne pouvait être donné en raison des circonstances de la relation, c'est-à-dire une relation entourée de violences conjugales, ou une relation basée sur une

²⁰¹ V. Le Gaoziou, op. cit, p. 100-101

²⁰² Ibid

²⁰³ Ibid

²⁰⁴ Ibid

différence d'âge trop importante. Ce fut le cas par exemple de Vanessa Springora²⁰⁵ qui se croyait éperdument amoureuse de Gabriel Madzneff et ne pouvait pas se rendre compte qu'en réalité, une jeune fille de quatorze ans ne peut pas être consentante pour avoir une relation amoureuse, comprenant des relations sexuelles, avec un homme en ayant cinquante. Ce fut également le cas de Valérie Bacot, jeune fille victime de violences sexuelles de la part de son beau-père dès l'âge de ses douze ans, lequel l'a ensuite mise enceinte, épousée, puis violentée, torturée et prostituée. Pour mettre fin à son calvaire, se protéger, ainsi que protéger ses enfants, celle-ci l'a tué. Pour ces faits, elle sera jugée par la Cour d'assises de Chalon-sur-Saône du 21 au 25 juin prochains. Cette jeune femme, comme elle le raconte dans son ouvrage paru ce 12 mai 2021, *Tout le monde savait*²⁰⁶, était totalement sous l'emprise de cet homme, jusqu'à ne pas se rendre compte qu'elle ne pouvait consentir à ce genre de relation. Elle représente l'exemple parfait d'une femme sous emprise de son conjoint, et qui n'arrive pas à mettre un terme à cette situation, malgré plusieurs dénonciations et une première condamnation de l'auteur.

Ainsi, toute la preuve se concentre sur ce phénomène, qui, une fois identifié, permettra de prouver le défaut de consentement « *libre et éclairé* » de la victime à la relation amoureuse, et donc aux actes sexuels. Tout l'enjeu est donc là : comment caractériser une situation d'emprise ? Heureusement, ce phénomène est aujourd'hui connu et les éléments d'identification commencent à se diffuser, afin de le détecter au mieux. De plus, désormais, la présomption de non-consentement vient régler la problématique de l'emprise résultant de la différence d'âge en présumant le défaut de consentement du mineur de quinze ans. Mais quand est-il lorsque la victime a pris des substances psychoactives ?

c) La présence de substances psychoactives

L'alcool et la drogue sont ce que l'on appelle des substances psychoactives. Selon la définition donnée par l'OMS, ce sont des substances qui vont modifier le fonctionnement psychique : elles altèrent sur les processus mentaux, comme les fonctions cognitives ou l'affect. Ainsi, la prise de telles substances peut permettre de caractériser le procédé de surprise afin d'identifier le défaut de consentement d'une victime d'une violence sexuelle. En effet, lorsque l'on est sous ces substances, notamment à haute dose, nos agissements sont modifiés et on peut parfois même se retrouver totalement inerte, proche d'une situation de coma. La survenance de ces relations sexuelles sous ces substances a tendance à rendre le consentement ambigu : comment différencier une personne qui a une relation sexuelle sous l'emprise de ces substances et qui regrette le lendemain matin, d'une victime qui n'a aucun souvenir, et qui n'était en réalité pas en état de consentir ? La distinction entre ces deux situations est fine et conduit à des difficultés d'interprétation du consentement. D'un côté, la personne a en réalité souhaité la relation sexuelle, même si cette envie a été amplifiée par l'état d'ébriété, et d'un autre côté la personne n'a pas eu la capacité de souhaiter une telle relation, lequel a été finalement surpris.

Ce phénomène de relations sexuelles sous alcool et drogue est très récurrent chez les jeunes, notamment à l'occasion de soirées. Ces soirées sont très fréquentes à la période du lycée, et sur les campus universitaires, et au cours de celles-ci, beaucoup de personnes vont avoir des relations sexuelles, qui ne sont pas toutes

²⁰⁵ V. Springora, op. cit.

²⁰⁶ V. Bacot, « *Tout le monde savait* », Editions Fayard, 12 mai 2021

consenties. En effet, une étudiante sur vingt dit avoir été victime de viol, et une sur dix se dit victime d'agression sexuelle²⁰⁷. Les auteurs ont tendance à profiter de la vulnérabilité de ces victimes ayant ingéré ces substances, qui ne sont plus tout à fait maîtres de leurs gestes et surtout plus tellement en capacité de résister. Cela facilite donc le rapport sexuel. C'est ce qu'on appelle les « *violeurs d'opportunité* ». Et surtout, pour les auteurs, la victime n'ayant pas pu dire non, c'est qu'elle voulait dire oui. Or, on sait que ce n'est pas le cas et qu'une personne n'ayant pas la capacité de donner son consentement ne peut participer à une relation sexuelle. Ces viols réalisés en soirées alcoolisées étaient souvent méconnus, mais sont de plus en plus mis en avant en raison de leur ampleur. C'est notamment la série « *Thirteen Reasons Why* » qui a participé à la connaissance de ce phénomène. En effet, cette série basée sur le suicide d'une jeune adolescente en raison de faits de harcèlement retrace également la situation d'un autre personnage prénommé Jessica qui, au cours d'une soirée alcoolisée, s'est retrouvée violée par un jeune de son lycée, celle-ci étant totalement inconsciente. Cela a permis de diffuser auprès des jeunes un message de prévention sur l'usage de l'alcool dans les soirées et sur ce que certains jeunes sont capables de faire en présence de victimes vulnérables.

Certains auteurs de violences sexuelles dans ces circonstances invoquent le fait qu'ils n'étaient pas au courant que la victime n'était pas consentante car celle-ci ne se serait pas débattue, aurait passé une bonne soirée, avec par ailleurs un comportement assez euphorique, étant dans la séduction, laissant penser qu'elle voulait une relation sexuelle. C'est ce que l'on a pu observer lors d'un procès rendu à la Cour d'assises des mineurs d'Aix-en-Provence, du 11 au 12 mars 2021. Il s'agissait d'un procès pour viol en réunion qui concernait deux auteurs hommes mineurs amis, dont l'un âgé de plus de seize ans au moment des faits et une jeune fille de quinze ans, victime. Les faits s'étaient déroulés dans ces circonstances : une soirée alcoolisée chez une amie en commun, un flirt engagé entre deux adolescents depuis quelques semaines et au cours même de la soirée, beaucoup d'alcool ingurgité, une jeune fille titubant étant ramené sur un lit, et des actes sexuels étant pratiqués par et sur cette dernière, à tour de rôle. Pour les jeunes garçons, la jeune fille voulait réaliser de tels actes sexuels en ce qu'elle avait déjà embrassé l'un des deux quelques semaines auparavant, qu'elle était en petite culotte toute la soirée, et surtout en ce qu'elle était totalement consciente au moment des faits, les individus ayant même tenu une conversation. Et que l'accusation portée sur eux provenait simplement de la honte ressentie pour la victime d'avoir réalisé de tels actes et de la peur éprouvée vis-à-vis de sa réputation. Pourtant, pour la victime, et certains témoins, la jeune fille était totalement ivre, titubait, et n'avait presque aucun souvenir des actes sexuels réalisés, à part un sentiment de douleur et de mal-être. Finalement, l'auteur, ainsi que son coauteur, ont été reconnus coupables.

On voit donc au travers de cette affaire ce qui permet de faire basculer une relation sexuelle consentie à une violence sexuelle dans ces circonstances : l'état d'ébriété et de conscience de la victime. En effet, les juges vont finalement rechercher si la victime était inconsciente, dans l'impossibilité de manifester son consentement, ou si elle était seulement légèrement saoule, pouvant ainsi clairement consentir ou non à la relation. Dans le premier cas, la violence sexuelle sera retenue, et dans le second, elle sera écartée. C'est en cela

²⁰⁷ Observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles, Rapport, « *Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes* », 12 octobre 2020

que les enquêteurs, et les juges tâchent de réunir les preuves corroborant l'état d'ébriété avancé de la victime : audition des témoins pouvant affirmer l'état de la victime, questions posées à l'auteur pour savoir s'il a eu une conversation avec la victime juste avant les faits par exemple, mais aussi preuves matérielles comme le taux d'alcoolémie ou les possibles lésions pouvant démontrer l'absence de participation de la victime. Toutefois, malgré ces preuves, il reste difficile de caractériser le degré d'ivresse, et *in fine*, le défaut de consentement dans ces situations. Il en va de même lorsque des relations antérieures ont eu lieu entre l'auteur et la victime.

d) La présence de relations antérieures et le changement d'avis

Là où la preuve du consentement peut également poser problème est dans le cadre de violences sexuelles entre personnes qui ont déjà eu des relations antérieures (notamment dans le cadre conjugal). On sort ici du phénomène de l'emprise puisque le but n'est pas de démontrer que certaines victimes n'ont même pas conscience de leur absence de consentement et que l'emprise est difficile à identifier. L'objectif est de traiter, ci, les difficultés plutôt relatives à la preuve du défaut de consentement sur un acte sexuel en particulier, alors que les protagonistes ont vécu des relations antérieures, qui elles, étaient consenties. Il est donc difficile de retenir qu'à ce moment donné, la victime n'était pas consentante, alors que la veille, la semaine, le mois ou l'année précédente, elle l'était. Il en va de même dans le cas où la victime changerait d'avis, c'est-à-dire lorsqu'elle était consentante la seconde précédente.

C'est notamment ce qu'il se passe entre conjoints ou ex-conjoints, ou entre personnes ayant déjà flirté ensemble. Or, un consentement exprimé une fois ne vaut pas pour toutes les autres relations sexuelles. Ainsi, le consentement doit être renouvelé à chaque relation sexuelle, et si un partenaire habituel ne souhaite pas avoir de rapport ce soir-là, alors son choix doit être respecté. C'est l'absence de ce respect qui conduit à la réalisation de viols conjugaux. On pense que parce que nous sommes mariés, parce que nous sommes en couple, alors notre conjoint est toujours consentant pour avoir une relation sexuelle. Ceci est faux. Et c'est aussi l'absence de ce respect qui conduit une personne ayant eu un flirt d'un soir avec un partenaire à penser que ce partenaire sera forcément d'accord la fois d'après. Ceci est également faux. Le partenaire d'une relation sexuelle doit toujours s'assurer que l'autre est consentant pour la relation. C'est notamment pour cela que le législateur a reconnu que les viols et agressions sexuelles étaient constitués peu importe « *la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* »²⁰⁸. Cela vaut également pour les partenaires qui changent d'avis juste avant le rapport sexuel : un consentement exprimé ne signifie pas que l'on ne peut pas faire machine arrière. Le changement d'avis est tout à fait possible et ce choix doit également être respecté. Toutefois, cela peut poser des difficultés probatoires, les juges pouvant avoir du mal à percevoir l'absence de consentement, si celui-ci avait déjà été donné auparavant. D'autant plus que la frontière entre la relation licite et celle illicite entre conjoints vient être brouillée par la notion de « *devoir conjugal* » qui subsiste en droit civil²⁰⁹. Mais les acteurs de la procédure devant faire abstraction de tout jugement moral doivent simplement s'attarder à prouver le défaut de consentement sur la relation en question, peu importe le passé, et peu importe cette notion de devoir conjugal qui n'autorise pas pour autant les relations forcées. La seule

²⁰⁸ C. pén. art 222-22, al.2

²⁰⁹ C. civ., art. 215

question à laquelle ils doivent répondre c'est, est-ce que à ce moment-là la victime était consentante ? Ce n'est pourtant pas ce que la Cour de cassation a fait dans un arrêt rendu en date du 29 mars 2017²¹⁰. En l'espèce, deux concubins avaient eu un rapport sexuel plusieurs heures après une longue scène de violences, et la femme invoquait le fait qu'elle n'avait pas été consentante à la relation sexuelle. Toutefois, il ressort de l'information que les disputes étaient nombreuses et que les réconciliations sous forme sexuelle relevaient du monde de fonctionnement du couple, ce qui rendait donc aléatoire l'intention avérée de viol et de fait écartait une telle qualification²¹¹. La jeune femme partie civile a alors formé un pourvoi revendiquant cette qualification de viol et dénonçant le fait que « *le consentement à la relation sexuelle n'avait pas été apprécié au regard des circonstances de l'espèce mais seulement sur des considérations générales relatives à des habitudes de couple, ce qui ne permettait pas de juger de la réalité ou de l'absence d'intention au temps de l'action* ». Mais ce pourvoi fut rejeté par la Cour de Cassation qui a considéré que les motifs de la chambre de l'instruction étaient « *exempts d'insuffisance comme de contradiction* », d'autant plus qu'ils relevaient d'une appréciation souveraine. On voit donc à travers cet exemple que les juges ont tendance à ne pas raisonner sur l'instant T, mais peuvent se baser sur les habitudes de la vie couple permettant « *d'éclairer ce qui s'inscrit dans une action plus ponctuelle* »²¹². Un tel raisonnement peut paraître regrettable dans le sens où cela ne devrait être que le moment de l'acte en question qui devrait être apprécié.

On peut également citer dans ce cadre « *l'affaire Julie* »²¹³. En effet, dans cette affaire, une jeune fille prénommée Julie, alors âgée de quinze ans, a décidé de dénoncer une scène de viols en réunion commis par deux pompiers, et une agression sexuelle de la part d'un troisième, faits s'étant déroulés lorsqu'elle avait quatorze ans, tandis que les pompiers avaient entre vingt et vingt et un an. Toutefois, elle exprime en parallèle avoir eu des rapports sexuels consentis avec plusieurs sapeurs-pompiers, dont l'un de ceux qui l'aurait violé ce jour-là, avec qui elle a entretenu une relation de plusieurs mois, avant et après les faits dénoncés. Cette jeune fille était très fragile, en ce qu'elle était suivie pour des troubles anxieux et dépressifs, justifiant l'intervention à de multiples reprises des pompiers à son domicile ou sur la voie publique. S'agissant de ces rapports pour lesquels elle aurait consentie, elle les justifie par « *un besoin de se faire mal* », tout en expliquant qu'il y avait « *des fois où le garçon (lui) plaisait, et d'autres où (elle) en avait juste envie* ». Dans cette affaire, les juges ont été confrontés à cette problématique de relations antérieures, et postérieures, et, en raison du comportement de la jeune femme qualifié « *agresseur, provocateur, entreprenant envers ses partenaires pompiers* », des circonstances des faits dénoncés et de l'examen de la personnalité des pompiers, aucune contrainte, violence, menace ou surprise n'a pu être caractérisée. D'autant plus qu'il a fallu rajouter des problèmes psychiatriques tendant à une « *propension à la fabulation* », « *pouvant mêler fantasmes et réalité* », ou encore « *un grave trouble de la personnalité avec épisodes affabulatoires* » qui est de nature à « *réduire sa capacité à représenter le réel ou le vécu* », et « *susceptible de réduire sa crédibilité* ». De fait, les faits ont été requalifiés d'atteinte sexuelle, en ce que les juges n'ont pas permis de retenir la contrainte morale de la seule différence d'âge entre la jeune fille et les mis en cause. L'instauration de la présomption de non-consentement réalisée par la loi du 21 avril 2021 aurait protégé Julie, si les auteurs avaient été condamnés

²¹⁰ Cass. Crim. 29 mars 2017, n°17-80.237

²¹¹ Y. Mayaud, « Le viol au sein du couple, une question de preuve », *RSC* 2017, p. 290

²¹² Ibid

²¹³ C. Audouin, « *Tout comprendre à l'affaire Julie* », France Inter, 10 février 2021

a posteriori. En effet, la présomption aurait permis de résoudre la problématique, Julie ayant quatorze ans lors des premiers faits, et certains pompiers ayant entre vingt et vingt-et-un an. Ainsi, son absence de consentement aurait été présumé, la différence d'âge de cinq ans étant belle et bien présente, et les faits de viol et d'agression sexuelle auraient été retenus.

On voit donc à travers tous ces propos la difficulté de caractériser le défaut de consentement, nécessaire pour retenir la qualification de viol ou d'agression sexuelle. Néanmoins, l'absence de consentement n'est pas le seul élément constitutif se heurtant à des difficultés probatoires : l'élément matériel, à savoir l'acte sexuel, avec ou sans pénétration, ainsi que l'élément moral, à savoir la volonté d'agir en connaissance de cause, connaissent eux aussi des difficultés à être prouvés.

SECTION 2 : Les difficultés relatives à la preuve de l'acte sexuel et de l'intention

S'agissant des violences sexuelles, ce n'est pas que l'absence de consentement qui est difficile à prouver. En effet, les autres éléments constitutifs, à savoir l'acte sexuel et l'intention (§1), rencontrent eux aussi des problèmes probatoires (§2). Le chemin est donc véritablement long pour qu'un auteur de tels faits soit condamné.

§1. L'acte sexuel et l'intention, autres éléments constitutifs des infractions sexuelles

Pour qu'une infraction sexuelle soit caractérisée, sont requis la présence de l'élément matériel qui consiste en un acte sexuel, qui diffère selon l'infraction en cause (A), ainsi que la présence d'une intention d'agir malgré le défaut de consentement, et ce, en connaissance de cause. Élément moral qui est cette fois-ci commun aux différentes infractions (B).

A. L'acte sexuel, élément constitutif divergent selon l'infraction sexuelle

Les violences sexuelles, comme leur nom l'indique, nécessitent la présence d'un acte sexuel réalisé par, ou sur, l'auteur. Toutefois cet acte sexuel diffère selon que l'on est en présence d'un viol, exigeant la présence d'une pénétration (1), ou d'une agression sexuelle regroupant tous les actes de nature sexuel, hors acte de pénétration (2). S'agissant de l'atteinte sexuelle, cette incrimination peut recouvrir les deux types d'acte sexuel et est caractérisée qu'il y ait eu pénétration ou non.

1. La caractérisation d'une pénétration en matière de viols

Le viol est défini actuellement au sein du CP²¹⁴ par « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Ainsi, l'élément matériel qui caractérise l'incrimination de viol consiste en un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital. Il en va de même pour le viol spécifique aux mineurs²¹⁵. Cette dernière précision « *ou tout acte bucco-génital* », a été rajouté très récemment par la loi du 21 avril 2021, notamment en réaction d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en octobre 2020²¹⁶, suscitant un vif

²¹⁴ C. pén., art 222-23

²¹⁵ C. pén., art. 222-23-1

²¹⁶ Cass. Crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273

débat en ce qu'il aurait introduit une condition de profondeur à la pénétration dans le cadre d'un acte bucco-génital, arrêt que nous aurons l'occasion d'étudier. Cette introduction dans la définition a permis de mettre un terme à l'hésitation jurisprudentielle en sous-entendant qu'une pénétration pouvait être retenue dans le cadre d'un acte bucco-génital. Toutefois, en réalité, cette précision n'était pas nécessaire, puisque l'acte bucco-génital était déjà compris par l'expression « *de quelle que nature qu'il soit* ». Mais la volonté était d'appuyer sur la possibilité d'une pénétration lors d'un tel acte afin d'éviter que la Chambre criminelle ne vienne à décider à nouveau comme elle l'avait fait au mois d'octobre dernier. Ainsi, la pénétration sexuelle est donc ce qui permet de différencier le viol des autres agressions sexuelles. Plus précisément, cette pénétration « *marque la consommation du viol* »²¹⁷, et elle renvoie à deux conditions : une pénétration de nature sexuelle et une pénétration perpétrée sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur.

S'agissant de la pénétration de nature sexuelle, celle-ci peut être de quelque nature qu'elle soit, ce qui permet de retenir un élément matériel relativement large. Dans ces conditions, peuvent donc être caractérisés de viol le coït entre un homme et une femme, les actes de sodomie, la fellation, ou encore l'introduction d'objets dans le sexe de la victime. Mais l'emploi de cette formule « *de quelque nature qu'il soit* », introduite par la loi du 23 décembre 1980, permet aussi de prendre en compte toute pénétration d'un organe de la victime, ce qui permet de retenir l'introduction d'un objet dans l'anus par exemple. Et c'est ce qui a été confirmé par la jurisprudence qui a pu retenir que « *la pénétration par introduction d'un manche à balai dans l'anus devait recevoir la qualification de viol* »²¹⁸, même si parfois la Haute Cour a fait preuve de plus de prudence, et a pu refuser une telle qualification en retenant une définition stricte de l'élément matériel de la pénétration sexuelle, à savoir une pénétration par un sexe ou dans un sexe.²¹⁹ De plus, il s'avère que la chambre criminelle s'attache de plus en plus au « *contexte sexuel* »²²⁰ de la pénétration afin de retenir la qualification de viol. En effet, la jurisprudence a tendance à retenir des actes de pénétration « *à connotation sexuelle* »²²¹, ce qui permet d'élargir la caractérisation du viol en ne retenant plus simplement une pénétration sexuelle stricte, mais une pénétration « *à connotation sexuelle* ». Ainsi, cela permet à la Cour de Cassation de « *considérer que la pénétration, si elle n'est pas stricto sensu sexuelle, s'est accomplie dans un contexte sexuel, ce qui permet l'application de l'incrimination de viol* »²²².

Ensuite, s'agissant de la pénétration sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, cela nécessite en premier lieu que l'acte de pénétration sexuelle soit réalisée sur une victime vivante, comme a pu le préciser la jurisprudence²²³. Mais ce qui est intéressant de noter c'est que depuis la loi du 3 août 2018, l'acte de pénétration peut désormais se réaliser aussi bien sur la personne d'autrui, que sur la personne de l'auteur, ce qui n'était pas possible auparavant, bien que la Cour de cassation eût pris quelques libertés avec le texte²²⁴. Cette loi est venue combler un vide juridique selon lequel il n'était pas possible de retenir la qualification de

²¹⁷ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, 14 à 22

²¹⁸ Cass. Crim. 24 juin 1987, n° 86-96.712

²¹⁹ Cass. Crim. 9 déc. 1993, n° 93-81.044

²²⁰ A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, 14 à 22

²²¹ Cass. Crim. 27 avril 1994, n°94-80.547 ; Cass. Crim. 6 déc. 1995, n°95-84.881

²²² A. Darsonville, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, 14 à 22

²²³ Cass. Crim. 13 juill. 1965, n°65-90.040

²²⁴ Cass. Crim. 16 déc. 1997, n°97-85.455 : « *tout acte de fellation constitue un viol [...], dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique* »

viol par exemple lorsqu'une femme, auteure, était pénétrée par un homme, victime, ou encore lorsqu'un homme, auteur, était pénétré par un autre homme victime ; la pénétration se faisant non pas sur la victime mais sur l'auteur. C'est donc la raison pour laquelle la loi « *Schiappa* » a souhaité étendre l'incrimination de viol pour inclure les actes de pénétration commis sur l'auteur par la victime.

Ce sont tous ces éléments qui permettent de caractériser la pénétration, élément caractéristique de l'incrimination de viol. Toutefois, la preuve pratique de cet élément peut être complexe, malgré ces précisions légales et jurisprudentielles. Il nous convient désormais d'aborder l'élément matériel sexuel constitutif de l'agression sexuelle qui est différent de celui de l'infraction de viol, excluant la pénétration.

2. La caractérisation d'une atteinte sexuelle en matière d'agressions sexuelles

Les agressions sexuelles sont définies de manière générique dans le CP par « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, ou surprise, ou dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* ». Cette définition concerne tant les agressions sexuelles que les viols. On peut relever, comme l'a fait Valérie Malabat²²⁵, l'absence de précision de cette définition, notamment en ce que la formule « *atteinte sexuelle* » n'est pas explicitée. De plus, on aurait pu espérer que les articles réservés aux agressions sexuelles soit plus précis²²⁶ mais ce ne fut pas le cas, lesquels articles se contentant de définir négativement les agressions sexuelles. Ainsi, selon la définition légale, l'agression sexuelle est constituée par toute atteinte sexuelle autre qu'une pénétration. Ce sont donc la jurisprudence et la doctrine qui permettent d'obtenir davantage de précisions vis-à-vis de cette définition, et de comprendre ce qu'il se cache réellement derrière cette définition, hormis l'absence de pénétration expressément mentionnée.

Ainsi, en premier lieu, l'agression sexuelle ne peut donc pas être retenue en présence d'une pénétration sexuelle, laquelle pénétration est spécifiquement réservée à l'incrimination de viol, et on peut noter que la plupart des décisions issues de la jurisprudence respectent ce critère de distinction assez simple. On peut ici souligner l'apport de la loi « *Schiappa* » qui a permis de mettre fin à la qualification d'agression sexuelle lorsque la pénétration était réalisée sur la personne de l'auteur, puisqu'une telle pénétration n'était pas comprise dans la définition. En second lieu, il convient donc de s'intéresser à ce terme « *atteinte sexuelle* », dont la loi laisse autour de lui un certain mystère. Il s'agit tout d'abord d'une atteinte, c'est-à-dire « *un acte dirigé et accompli sur autrui* »²²⁷. De fait, une agression sexuelle ne peut pas être qualifiée lorsque l'auteur accomplirait des actes sur sa propre personne ou lorsque les faits sont accomplis sur une personne décédée, puisque cet autrui doit nécessairement être une personne vivante. De plus, cette atteinte repose entièrement sur « *le contact physique que l'auteur impose à sa victime, et plus loin, sur sa physionomie* »²²⁸. D'autre part, il s'agit d'une atteinte qui a un caractère sexuel, c'est-à-dire que ce contact imposé par l'auteur ne devient illicite que par la zone corporelle sur laquelle il s'exerce, et c'est ce qui suscite le plus d'interrogations dans la constitution des agressions sexuelles, et que nous aurons l'occasion d'étudier²²⁹. En effet, le caractère sexuel implique que « *soient accomplis sur la victime des*

²²⁵ V. Malabat, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

²²⁶ C. pén., art. 222-27 et suiv.

²²⁷ V. Malabat, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, §1, 11 à 34

²²⁸ L. Saenko, « De l'agression (sexuelle) par excitation (sexuelle), Cass. Crim., 3 mars 2021, n°20-82.399 », *AJ Pénal* 2021, p. 207

²²⁹ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 2, §2, B. 1., p. 92

actes de nature sexuelle, autres qu'une pénétration ». Il peut donc s'agir d'attouchements, de caresses de parties du corps ayant une connotation sexuelle, ou encore des baisers. Mais, à nouveau que se cache-t-il derrière la notion de « *partie du corps ayant une connotation sexuelle* » ? L'appréciation du caractère sexuel est très subjective et pose véritablement problème pour caractériser l'infraction d'agression sexuelle, notamment en ce qu'il s'agit d'une notion en constante évolution.

On voit donc que la différence matérielle entre l'incrimination de viol et celle d'agression sexuelle se fait par la présence ou non d'une pénétration sexuelle, mais n'est pas exempt d'interrogations. Toutefois, l'élément moral de ces incriminations, quant à lui, leur est commun.

B. L'intention, élément commun aux infractions sexuelles

Les infractions sexuelles, qu'il s'agisse du viol, des agressions sexuelles ou de l'atteinte sexuelle, exigent une intention coupable pour être caractérisées. Les articles 222-22 et suivants n'apportent pas de précision à ce sujet, c'est pourquoi, en l'absence de telle mention spécifique, les infractions bénéficient de l'article 121-3 du CP selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Ainsi, ce sont des infractions intentionnelles qui supposent donc que l'auteur ait agi en connaissance de cause, et pour ce faire, deux conditions précises doivent être réunies. Il faut tout d'abord que l'auteur des actes les ait voulus et qu'il ait eu conscience de leur nature sexuelle²³⁰. Une déclinaison est réalisée s'agissant du viol : il s'agit de la volonté de commettre un acte de pénétration sexuelle. Cette première condition pose peu de difficultés puisque « *l'individu qui accomplit des actes obscènes sur une autre personne peut difficilement prétendre ne pas avoir voulu ces actes* »²³¹. Quant à la conscience de la nature sexuelle des actes, celle-ci est présumée et peut poser problème uniquement dans le cas d'un auteur qui ne dispose pas de toutes ses facultés mentales et qui ne comprend donc pas la portée de ses actes (mais cette situation sera régie par l'article 122-1 du Code pénal traitant l'irresponsabilité pénale), ou dans le cas où l'auteur, en raison d'une culture différente de celle de la victime, accomplit des actes qui, pour lui, ne contreviennent pas à la liberté sexuelle (l'auteur pourra invoquer une erreur de droit, laquelle est tout de même admise de façon très restrictive). En second lieu, il faut que l'auteur ait eu « *conscience du refus ou de l'absence de consentement de la victime* »²³². En effet, *l'élément intentionnel va disparaître si on considère que l'auteur « a pu se méprendre sur le défaut de consentement de la victime »*²³³. Et de fait, l'infraction n'existera pas si « *l'auteur des faits a pu croire, de bonne foi, que sa victime consentait aux relations sexuelles* »²³⁴. Néanmoins il faut noter que la jurisprudence est assez réticente pour admettre la bonne foi de l'auteur.

Concernant ces deux conditions nécessaires à la caractérisation de l'intention coupable, celles-ci se déduisent en réalité la plupart du temps des faits. En effet, la volonté et la conscience de réaliser des actes sexuels se déduisent de la matérialité de ces actes : si un acte sexuel est pratiqué par l'auteur, il est difficilement prouvable que ce dernier n'en avait pas la volonté. Et la conscience de l'absence de consentement de la victime se déduit également de la matérialité des faits et est souvent établie par la nature des moyens employés : si

²³⁰ V. Malabat, op. cit. Chap.1, Sect. 1, Art.1, §2, 35 à 39

²³¹ Ibid

²³² Ibid

²³³ A. Darsonville, op. cit. Chap. 1, Sect. 2, 45 à 46

²³⁴ Ibid

l'auteur a recours à de la violence, ou use d'un stratagème, cela caractérise non seulement le défaut de consentement de la victime, mais aussi la conscience de l'auteur de ce refus. On voit donc que l'intention coupable des infractions à caractère sexuel se déduit naturellement des faits. Toutefois, une dernière précision doit être faite : seul un dol général est exigé, peu importe les mobiles particuliers que l'auteur poursuivait. Il suffit juste que l'auteur ait voulu accomplir l'agression en l'absence du consentement de la victime. De fait, il a pu arriver qu'un auteur invoque la volonté d'éduquer ou d'initier sexuellement la victime qui a subi l'agression²³⁵, mais ce mobile est indifférent et les juges n'y prêtent pas attention. Ce qui importe c'est la volonté et la conscience de réaliser un acte de nature sexuelle et ce, en l'absence du consentement de la victime.

A l'instar du défaut de consentement, ces éléments constitutifs de la réalisation d'un acte sexuel, comprenant ou non une pénétration, et cette intention de vouloir agir et ce, en connaissance de l'absence de consentement, rencontrent également des difficultés probatoires importantes.

§2. Les obstacles à la preuve de l'acte sexuel

L'intention se déduisant de la matérialité des faits, nos propos se concentreront ici sur les difficultés rencontrées pour la preuve de l'acte sexuel : si la preuve de l'acte sexuel fait défaut, l'intention coupable fera nécessairement, ou presque, défaut. Et concernant les difficultés probatoires de l'acte sexuel, celles-ci diffèrent qu'il s'agisse de la preuve d'une pénétration (**A**), ou de la preuve d'un acte de nature sexuelle (**B**).

A. Les difficultés probatoires relatives à la pénétration sexuelle

Outre la parole de la victime ou de l'auteur qui, comme expliqué précédemment, ne peut pas être l'unique moyen sur lequel se fonder pour retenir la présence ou non d'une pénétration, ce sont principalement les constatations médicales qui permettront de prouver ou non la pénétration, constatations devant être réalisées rapidement en raison du caractère périssable des preuves (1). De plus, depuis la fin du mois d'octobre, une certaine interrogation est apparue quant à l'exigence d'une pénétration suffisamment profonde, venant complexifier la preuve de cet acte (2).

1. Le caractère périssable des preuves et les nécessaires constatations médicales

La preuve d'une pénétration sexuelle est assez délicate et ne peut être constatée que par des preuves matérielles et scientifiques, à l'instar de ce qu'il a été dit concernant le défaut de consentement. Puisque, rappelons-le, il est difficile pour les juges de se baser uniquement sur les dires des principaux concernés en ce qu'ils sont presque systématiquement antagonistes, la victime maintenant qu'il y a bel et bien eu une pénétration, et l'auteur réfutant de telles déclarations. L'enjeu probatoire autour de la pénétration est important : là où la preuve de l'absence de consentement permet de déclarer coupable l'auteur des faits d'une infraction sexuelle, la preuve de la pénétration permet, elle, de qualifier les faits soit d'agression sexuelle, soit de viol. Ainsi, les conséquences ne sont pas les mêmes pour l'auteur qui pourrait se retrouver coupable tantôt d'un crime, tantôt d'un délit. Et c'est en raison de l'absence de preuve permettant de prouver une pénétration

²³⁵ Cass. Crim. 27 avril 1994, n°94-80.547, op. cit.

que le phénomène de correctionnalisation se développe, les faits de viol étant souvent requalifiés en faits d'agression sexuelle, phénomène que nous aurons l'occasion au sein du second chapitre²³⁶.

Ainsi, pour éviter une telle correctionnalisation et pour que la victime soit réellement reconnue comme victime de viol, il est important de récolter toutes les preuves possibles relatives à la pénétration et ce, le plus tôt possible. En effet, comme énoncé précédemment, les preuves en matière d'infractions à caractère sexuel sont périssables et n'ont pas vocation à perdurer. De fait, il est nécessaire que les victimes, décidées à dénoncer les faits, se rendent immédiatement aux services des urgences pour réaliser toutes les constatations médicales nécessaires et tous les prélèvements qui pourront être utilisés par la police scientifique ultérieurement. Et pour que ces preuves soient le plus efficaces possibles, il est indispensable que la victime ne se douche pas, pour conserver les traces. On peut ici retrouver l'importance du rôle des associations qui peuvent aiguiller la victime en ce sens. Si elles sont contactées par une personne se prétendant victime d'un viol, et même d'une agression sexuelle, elles peuvent expliquer à cette victime l'importance de se rendre immédiatement aux urgences, et les conséquences très utiles pour la victime de ces constatations médicales. Elles peuvent également développer des « livrets juridiques » décrivant la procédure à suivre et insistant sur l'importance de l'examen médical²³⁷. Toutefois, on connaît le mal que les victimes ont pour se rendre au commissariat déposer plainte, alors on imagine également leur difficulté à se rendre également à l'hôpital, d'où l'opportunité de créer ces services spécialisés permettant de réaliser les deux à la fois au sein de l'hôpital, présentés dans le chapitre précédent.

Les preuves scientifiques et matérielles pourront ainsi prouver la présence d'une pénétration en mettant en lumière la présence de lésions génitales ou buccales, mais également la présence d'ADN, voire de sperme, retrouvés sur le corps de la victime, mais aussi sur ses vêtements ainsi que sur le lieu de l'infraction. On comprend l'importance de réaliser ces prélèvements très rapidement puisqu'ils ont tendance à disparaître au bout de quelques jours. Toutefois, à l'issue de ces examens médicaux, on peut donc avancer que la pénétration ait pu avoir lieu, mais qu'est-ce qui permet de savoir que cette pénétration a été forcée et non consentie ? Tous ces éléments probatoires permettent en effet de prouver l'existence d'une pénétration, mais ne disent rien sur la contrainte exercée par l'auteur. La preuve de la pénétration doit donc être couplée avec la preuve de l'absence de consentement, donc notamment l'identification de lésions, de blessures et de vêtements déchirés, entre autres. Mais encore une fois, en l'absence de violence, la preuve est bien plus délicate à rapporter. Et par ailleurs, il peut également être difficile de différencier un rapport sexuel forcé, d'un jeu sexuel violent, là où la présence de lésions ne permettrait pas d'affirmer l'absence de consentement. La réalisation d'expertises psychologiques de la victime et de l'auteur pourrait permettre de compléter ces constatations médicales qui parfois ne sont pas pertinentes selon les circonstances de la pénétration (pénétration par la langue par exemple), comme l'invoque Audrey Darsonville²³⁸. Ce serait également la présence d'un enregistrement vidéo qui permettrait de mettre un terme au débat, bien que les images ne soient pas forcément assez précises pour attester d'une pénétration ou non. D'autant plus que la Cour de cassation semble complexifier encore la preuve de la pénétration, en exigeant une pénétration suffisamment profonde.

²³⁶ Voir Partie 2, Chapitre 2, Section 1, §2, B, p. 101

²³⁷ CFCV, « *Viols, Agressions sexuelles, Faire valoir vos droits* », Edition 2018

²³⁸ A. Darsonville, « *Éléments constitutifs du viol : encore des progrès à faire !* », *AJ Pénal* 2020, p. 590

2. Vers la preuve d'une pénétration suffisamment profonde ?

La preuve de la pénétration était déjà suffisamment complexe pour que la Cour de cassation ne vienne rajouter une condition permettant de caractériser l'infraction de viol. C'est pourtant ce qu'elle a réalisé dans son arrêt rendu le 14 octobre dernier²³⁹ qui a suscité un important intérêt médiatique, ainsi que des critiques assez virulentes. Concernant les faits, il s'agissait d'une jeune femme âgée de dix-neuf ans au moment des faits, soit en 2017, qui a dénoncé des agressions sexuelles commises par l'ancien compagnon de sa mère. Les faits avaient débuté lorsqu'elle était âgée de treize ans, « *le prévenu lui imposant de se déshabiller, lui caressant le vagin et les fesses, se frottant contre elle, et lui léchant le sexe* »²⁴⁰. Toutefois, la victime dénonce également une scène de viol dans la mesure où cet individu aurait pénétré son vagin avec sa langue. Néanmoins, le juge d'instruction, ainsi que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris n'ont pas retenu la qualification de viol, et ont qualifié l'ensemble des faits d'agression sexuelle incestueuse par personne ayant autorité sur la victime, renvoyant ainsi le prévenu devant le tribunal correctionnel. La victime partie civile s'était donc pourvue en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction. Mais c'est ce pourvoi qui a été rejeté par la chambre criminelle dans cet arrêt en date du 14 octobre 2020.

Successivement, le juge d'instruction, la chambre d'instruction et la chambre criminelle vont s'attacher, malheureusement, à « *dénier l'existence* »²⁴¹ de cette pénétration invoquée par la victime pour ne retenir que des faits d'agression sexuelle. Ces décisions rendues pourraient s'expliquer en raison de la difficulté probatoire de la pénétration à laquelle les juges ont été confrontés, justifiant la requalification des faits en agression sexuelle. Mais cette difficulté probatoire résulte de l'absence de preuve scientifique et médicale, pourtant nécessaires dans les affaires de viol, comme expliqué précédemment. En effet, la Cour d'appel a déploré le fait que « *la victime n'ait fait l'objet d'aucun examen gynécologique et a affirmé au cours de l'enquête qu'elle était vierge* ». Toutefois, on peut s'interroger sur l'utilité d'un tel examen pour prouver une pénétration par la langue et on peut même s'indigner de l'évocation du critère de la virginité de la victime. Ce raisonnement montre bien que la simple parole de la victime ne suffit pas, encore aujourd'hui, et que les juges ont tendance à se baser uniquement sur les examens gynécologiques, ce qui est navrant, et ce dont Audrey Darsonville nous fait part²⁴². Ainsi, cette dernière nous explique qu'il « *serait temps que la preuve médicale ne soit plus la panacée et que d'autres pistes soient exploitées telles que l'expertise psychologique de la victime et de l'auteur pour étayer la crédibilité de leurs propos ou encore la recherche de témoins auxquels la victime aurait pu parler des faits* ». De fait, cet arrêt illustre parfaitement les problématiques probatoires qui peuvent exister en matière de viol concernant la pénétration, notamment lorsque celle-ci est exercée par la langue.

Mais au-delà de ces difficultés probatoires, dans cette espèce, c'est la définition même de l'élément matériel et intentionnel qui est au cœur des débats. En effet, pour la Cour d'appel de Paris, le viol n'était pas réalisé en concluant que « *cette déclaration qui n'a été assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement, ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire au-delà de l'orée du vagin, suffisamment profonde pour*

²³⁹ Cass. Crim. 14 oct. 2020, n°20-83.273, op. cit.

²⁴⁰ A. Darsonville, op. cit.

²⁴¹ Ibid

²⁴² Ibid

caractériser un acte de pénétration »²⁴³. Par ces termes, on comprend alors que « la pénétration ne suffit plus, il faut encore qu'elle réponde à des critères permettant d'en mesurer la réalité, de s'assurer qu'elle n'est pas insignifiante, et qu'elle a atteint un niveau digne de considération »²⁴⁴. Or, cette réflexion n'est en aucun cas acceptable en ce qu'elle dénature totalement l'élément matériel et intentionnel du viol et vient rajouter des conditions qui ne sont pas prévues par les textes. Concernant l'élément matériel, l'article 222-23 est pourtant clair et transparent, se satisfaisant de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ». Le texte est relativement vaste afin d'admettre toutes les situations de pénétration de nature sexuelle. Ainsi, selon le texte, la pénétration se suffit à elle-même et aucune condition de profondeur, ou d'intensité n'est exigée. Par conséquent, le cas d'espèce répondait parfaitement aux conditions légales qui sont posées, dès lors que l'agresseur avait dépassé l'orée du vagin. Le viol était ainsi commis matériellement et peu importait de savoir si cette pénétration était suffisamment profonde, revêtant des conditions en termes d'intensité, de durée ou encore de mouvement. En posant ces conditions, les juges du fond ont clairement rajouté des conditions non prévues par la loi, venant complexifier à nouveau la caractérisation de l'incrimination du viol. La victime devrait désormais apporter la preuve d'une pénétration, mais aussi d'une pénétration suffisamment profonde ? Cette affirmation jurisprudentielle contrevient totalement à l'esprit de la loi et du législateur qui, en posant cette définition du viol, souhaitait pouvoir englober toutes les situations possibles et inimaginables, et ainsi éviter ce genre de décision prétorienne qui vient, au contraire, réduire le champ d'application de l'incrimination de viol. Au-delà de dépasser les conditions légales tenant à la matérialité du viol, les juges du fond ont également dépassé l'intention définie légalement en considérant que l'élément intentionnel du viol était insuffisamment caractérisé en ce que l'acte de pénétration ne permettait pas de démontrer une introduction volontaire dans le sexe de la victime et en retenant que l'auteur avait toujours pris soin de ne jamais la pénétrer. Or, l'intention requise pour caractériser l'infraction de viol est simplement constitué par la volonté de commettre un acte de pénétration sexuelle, et la conscience d'imposer un tel acte à une victime en ayant conscience de son absence de consentement, et cette intention doit s'apprécier au temps même de l'action, ni avant, ni après. Une telle réflexion est considérée comme étant « inacceptable »²⁴⁵.

Malgré toutes ces critiques pouvant être émises à l'encontre du raisonnement des juges du fond, la Cour de Cassation a validé leur décision, laquelle est « restée sourde à la justesse des moyens »²⁴⁶. Ainsi, son arrêt rendu ce 14 octobre est très décevant en ce qu'il rejette complètement la qualification de viol en dénaturant ses éléments constitutifs. Certes, il n'est pas certain que la preuve de la pénétration aurait pu être établie en ce que la preuve d'une pénétration par la langue est toujours complexe, d'autant plus qu'aucun examen gynécologique n'avait été opéré en l'espèce. Mais on peut regretter que les juges du fond n'aient même pas essayé, en requalifiant tout de suite les faits en agression sexuelle, laquelle requalification est largement contestable puisqu'elle repose sur des conditions qui ne sont pas présentes dans les textes.

²⁴³ Cass. Crim. 14 oct. 2020, n°20-83.273, op. cit.

²⁴⁴ Y. Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou de la légalité à l'opportunité », *RSC 2020*, p. 933

²⁴⁵ Ibid

²⁴⁶ Ibid

Ainsi, cet arrêt vient poser une nouvelle condition quant à la preuve de la pénétration en matière de viol, celle d'une pénétration suffisamment profonde et participe, une fois de plus, au phénomène de correctionnalisation. Il n'y a plus qu'à espérer que la Cour de cassation effectue un revirement de jurisprudence, et ne décide plus jamais en ce sens. D'autant plus que le législateur est venu répondre à cette décision en insérant la formule « *tout acte bucco-génital* » afin de montrer aux juges qu'un tel acte peut contenir une pénétration et qu'en aucun cas celle-ci doit être suffisamment profonde.

On voit donc que la preuve de la pénétration sexuelle n'est pas sans difficultés, que ce soit sur le terrain probatoire concret au travers des preuves scientifiques et matérielles devant être rapportées, ou sur le terrain des conditions de plus en plus exigeantes exprimées par la jurisprudence. Mais la preuve de l'atteinte sexuelle en matière d'agressions sexuelles n'est pas plus simple et se heurte elle aussi à des obstacles.

B. Les difficultés probatoires relatives à l'atteinte sexuelle

L'expression « *atteinte sexuelle* », telle que posée dans le cadre de la définition de l'incrimination d'agression sexuelle, répand un certain flou quant aux situations pouvant être couvertes par ces termes. Ainsi, tout en sachant que les preuves matérielles et scientifiques sont quasiment inutiles en matière d'agressions sexuelles, la preuve reposera sur le caractère sexuel de l'acte réalisé et le contexte qui s'en dégage (1). Mais il existe des situations spécifiques où la preuve de l'atteinte sexuelle est particulièrement délicate, notamment lorsqu'il s'agit d'actes réalisés par des médecins (2).

1. La difficile preuve matérielle et le caractère nébuleux de l'expression « *atteinte sexuelle* »

En matière d'agressions sexuelles, et d'atteintes sexuelles en l'absence de pénétration, la preuve matérielle est difficilement rapportable. Là où la pénétration laisse des traces sur l'organisme, ce n'est pas le cas d'une palpation de poitrine ou d'un touché d'une fesse ou d'un sexe. Seule la preuve de l'absence de consentement pourrait être caractérisée matériellement et scientifiquement, si des violences ont été perpétrées (griffure, hématomes, traces de lutte sur les lieux, vêtement déchiré, etc.). Mais l'acte matériel en lui-même d'atteinte sexuelle est dur à prouver, hormis la présence de sperme retrouvée en cas de potentielle éjaculation de l'auteur, ou de sécrétions vaginales, voire même peut être d'empreintes sur les zones concernées, bien que cela ne suffise évidemment pas à caractériser l'atteinte sexuelle.

Mais au-delà des problèmes de preuves matérielles et scientifiques corroborant les accusations d'agression sexuelle, c'est la preuve même de l'atteinte sexuelle qui pose problème. En effet, le champ d'application de cette incrimination en lui-même pose une difficulté en raison de la nébuleuse expression « *atteinte sexuelle* » qui vient en obscurcir la preuve. En effet, qu'est-ce qu'il se cache précisément derrière cette expression ? Si l'on saisit aisément ce que comprend le terme « *atteinte* », le caractère sexuel quant à lui est assez flou, et amène à se poser certaines interrogations. Comme énoncé précédemment, il n'y a pas de doute concernant des attouchements, des caresses sur certaines parties du corps ne faisant aucun doute sur leur connotation sexuelle (caresses sur le sexe, sur les fesses, sur la poitrine, ou encore sur les cuisses²⁴⁷) : ces faits rentrent parfaitement dans l'atteinte sexuelle exigée par l'incrimination d'agression sexuelle. Or, quand est-il

²⁴⁷ Cass. Crim. 8 juin 2017, n° 16-81.247

d'un individu qui viendrait embrasser ou poser sa main sur un genou ? Sur une épaule ? Sur une main ? Sur un mollet ? Ce sont toutes autant de situations qui amènent à se demander si elles ont une connotation sexuelle et si, de fait, elles rentrent dans la définition de l'atteinte sexuelle puisqu'aucune de ces parties n'ont un rapport, ni de près, ni de loin, ni explicitement ni implicitement, avec le sexe²⁴⁸. Plusieurs éléments sont dégagés par la doctrine et la jurisprudence afin de comprendre les contours du caractère sexuel de l'atteinte.

Tout d'abord, afin de retenir la connotation sexuelle de l'agissement, certains auteurs ont considéré que l'appréciation de ce caractère sexuel doit se faire dans la personne de la victime²⁴⁹. Par conséquent, cela permet de sanctionner un auteur qui accomplit un acte qui pour lui n'est pas sexuel, mais qui sera ressenti comme tel par la victime. L'important est donc le ressenti et la perception de la victime car c'est sa liberté sexuelle que l'on cherche à protéger, et si selon elle, l'acte avait une connotation sexuelle, alors l'atteinte sexuelle peut être caractérisée et l'incrimination d'agression sexuelle retenue. Toutefois, il convient de retenir une limite raisonnable de ce qui peut être considéré comme ayant une connotation sexuelle afin d'éviter de sanctionner des actes que la victime, elle, considère comme sexuels mais qui « *sont dénués de cette signification pour un individu moyen* »²⁵⁰. Le but est de trouver un juste équilibre entre ce que la victime perçoit comme étant attentatoire à sa liberté sexuelle, et une condamnation qui pourrait être considérée comme abusive.

Mais un autre élément de réponse et d'éclairage sur le caractère sexuel de l'atteinte a été fourni récemment par la jurisprudence de la Cour de cassation²⁵¹ : celui de la manière dont sont effectués les gestes et du contexte dans lequel les faits se déroulent. En effet, dans cet arrêt qui vient bouleverser les règles existant classiquement en matière de qualification d'agression sexuelle, les faits d'espèce étaient les suivants : un homme se situait au sein d'une médiathèque alors que son sexe en semi-érection était sorti de sa braguette. Il était d'une part en possession d'une bande dessinée érotique, et d'autre part assis à côté d'une enfant à qui il avait touché la main à deux reprises ainsi qu'une partie de la jambe (du mollet jusqu'au genou). Dans un premier temps, il fut relaxé devant le tribunal correctionnel du chef d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans, mais déclaré coupable d'exhibition sexuelle seulement. Mais après appel du Ministère public, la Cour d'appel a invalidé ce jugement et a déclaré l'individu coupable d'agression sexuelle. Ce dernier s'est alors pourvu en cassation arguant notamment le fait que « *seuls des agissements liés à une activité sexuelle avec autrui sont susceptibles de caractériser une atteinte sexuelle au sens de l'article 222-22 du CP* », de sorte que la cour d'appel qui l'avait condamné tout en constatant que « *le prévenu s'était borné à caresser la main et la jambe de la fillette* », et que « *ces zones du corps n'étaient pas spécifiquement sexuelles en elles-mêmes* », n'avait pas légalement justifié sa décision. Toutefois, la Cour de cassation n'a pas accueilli cet argument et a rejeté le pourvoi, en raison de l'appréciation souveraine des juges du fond qui leur a permis de décider ainsi. A ce titre, la cour d'appel avait, en effet, énoncé que « *ces zones du corps, sans être spécifiquement sexuelles en elles-mêmes, ont été de nature à exciter le prévenu au niveau sexuel, alors que l'enfant n'avait ni la maturité ni le pouvoir de s'opposer de manière efficiente à ces attouchements de nature sexuelle* ». La Haute Cour a validé ces propos en évoquant que « *les caresses avaient un caractère sexuel en raison de la manière dont elles ont*

²⁴⁸ Laurent Saenko, op. cit.

²⁴⁹ J. et A. M. Larguier, Droit pénal spécial, Mémentos, Dalloz, 2000,

²⁵⁰ V. Malabat, op. cit. Chap. 1, Sect. 1, Art.1, §1, 11 à 34

²⁵¹ Cass. Crim. 3 mars 2021, n°20-82.399

été effectuées et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés ». Ainsi, désormais, le caractère sexuel d'un acte est défini non plus forcément par « *la zone corporelle avec laquelle l'auteur entre en contact, mais par l'excitation sexuelle que ce contact provoque* »²⁵². On peut donc davantage prendre en compte le contexte du contact entre l'auteur et la victime, et la manière dont sont effectués les gestes : si ceux-ci procurent une certaine excitation chez l'auteur, alors l'atteinte sexuelle sera retenue et l'agression sexuelle sera caractérisée. Ces précisions sont les bienvenues et permettent d'élargir en réalité les situations pouvant revêtir la qualification d'agression sexuelle, ce qui est toujours souhaitable.

Ainsi, on constate que la preuve de l'atteinte sexuelle permettant de caractériser l'agression sexuelle est complexe, tant sur la preuve concrète de l'élément matériel, tant sur la définition même du terme. Et cette preuve complexe est d'autant plus vraie lorsque l'on est face à des agissements de nature sexuelle réalisés par un médecin au cours d'un examen médical.

2. Une infraction réalisée dans le milieu médical : une preuve sensible

Il n'est pas rare de voir des médecins être mis en cause dans des affaires de viol, bien souvent qualifiée d'agression sexuelle d'où le traitement de cette situation dans le cadre des agressions sexuelles. En effet, il arrive fréquemment de voir de tels médecins outrepasser leurs pouvoirs et le contexte médical en s'adonnant à des pratiques douteuses lors d'examens médicaux, pouvant relever de la qualification d'agression sexuelle, voire de viol si l'examen a nécessité une pénétration sexuelle. Cela peut concerner tant les médecins gynécologues, que des médecins relevant d'autres spécialités. Mais dans ce cadre, la preuve du caractère sexuel de l'atteinte est particulièrement sensible et délicate : comment distinguer l'examen médical de l'attouchement sexuel ? Ainsi, il existe tout un contentieux relatif aux gestes réalisés par des professionnels de santé sur les parties intimes d'un patient, dont la licéité peut être largement discutée. De manière générale, il semblerait que pour que de tels agissement soient licites, diverses conditions doivent être réunies : un titre juridique, le consentement libre et éclairé du patient, la qualité de l'acte et la nécessité médicale. La réunion de ces conditions diffère selon qu'il s'agisse d'un médecin gynécologue ou d'un médecin ne relevant pas de cette spécialisation.

Concernant les médecins ne relevant pas de la spécialisation gynécologique, il semblerait que la réunion de ces conditions soit plus délicate. Et ainsi, pour déterminer le caractère sexuel des faits, et apprécier la présence de ces conditions, les juges doivent alors se référer aux missions qui leur sont généralement attribuées. Si ces missions ne sont pas en relation avec un quelconque examen gynécologique, on peut alors s'interroger sur l'intention qui se cache derrière la réalisation de gestes sur les parties intimes des patients. C'est ce qu'il s'est passé dans un arrêt rendu en date du 18 octobre 2017.²⁵³ En l'espèce, un médecin anesthésiste est poursuivi et a même été condamné pour des faits d'agression sexuelle aggravée en ce qu'il avait réalisé, lors de consultations médicales, des touchers vaginaux sur quatre patientes en attente d'une intervention chirurgicale. Dans cette affaire, était principalement contestée la présence d'une nécessité médicale et le consentement libre et éclairé des patientes. En effet, le prévenu soutenait que ses gestes étaient réalisés uniquement dans un but

²⁵² L. Saenko, op. cit.

²⁵³ Cass. Crim. 18 oct. 2017, n°16-85.186

médical. Or, on peut tout de même considérer qu'une « *visite préanesthésique [peut] a priori difficilement se solder par un toucher pelvien* »²⁵⁴. Et c'est ce qu'a considéré la Cour d'appel en écartant la nécessité médicale des gestes effectués en déclarant donc que les missions d'un médecin anesthésiste n'ont pas de lien avec un tel toucher. D'autre part, le prévenu soutenait également qu'il avait obtenu le consentement des patientes en question. Or, puisque la nécessité médicale du geste est écartée, le consentement n'était pas éclairé puisqu'il reposait sur une information mensongère. Ainsi, les conditions prouvant la licéité des gestes sur les parties intimes des patients étaient loin d'être présentes, et les faits, qui méritaient pourtant la qualification de viol, ont été reconnus comme relevant d'une agression sexuelle. En effet, malgré la présence d'une pénétration, les juges ont tendance à qualifier ces faits d'agression sexuelle, dès le départ, plutôt que de viol. On voit donc que lorsque des touchers vaginaux sont réalisés par des médecins qui n'ont pas de mission amenant à réaliser un tel examen gynécologique, la preuve de l'atteinte sexuelle est relativement simple.

En revanche, lorsque l'on est en présence d'un médecin gynécologue, la frontière entre un examen licite, et une atteinte sexuelle est beaucoup plus incertaine. En effet, dans ce cadre, les conditions énoncées précédemment peuvent facilement être retenues puisque l'examen gynécologique contient intrinsèquement des pénétrations digitales sur le sexe, ou tout du moins un toucher des parties génitales ou de la poitrine, qui relèvent d'une nécessité médicale et qui reposent sur le consentement libre et éclairé des patientes. Sans parler du titre juridique, qui fait rarement l'objet d'une contestation juridique. La caractérisation d'un viol, encore une fois souvent qualifié d'agression sexuelle, est très délicat dans ces circonstances : comment différencier un médecin qui réalise un examen gynécologique, d'un médecin qui en profite pour outrepasser ses missions et réaliser une pénétration ou des attouchements qui revêtaient un caractère sexuel ? En sachant que l'examen gynécologique se fait forcément sur des zones à connotation sexuelle. Ainsi, ce qui permettrait de distinguer un examen licite, d'un examen illicite serait la qualité de l'acte, laquelle qualité reposerait sur le ressenti des patientes. Si les patientes ressentent que l'examen ne se passe pas comme d'habitude, si elles ressentent un certain malaise, un plaisir éprouvé par le médecin, des douleurs, etc., alors il serait possible de retenir le caractère sexuel de la pénétration ou des attouchements, si l'examen en question ne nécessitait pas de pénétration. Ce serait alors le contexte de l'examen gynécologique et la manière dont celui-ci est réalisé qui permettrait de retenir son caractère sexuel. Puisqu'en effet, les preuves matérielles et scientifiques n'auraient ici que peu d'intérêt en ce qu'un examen gynécologique entraîne forcément des pénétrations digitales ou des touchers des zones génitales ou de la poitrine et en ce que l'absence de consentement serait difficilement prouvable par de telles preuves, les victimes étant des patientes faisant confiance à leur médecin, ne se débattant donc généralement pas.

Cette situation spécifique d'atteinte sexuelle, voire de pénétration, réalisée dans le domaine médical soulève des problèmes de preuve quant à sa matérialité et l'intention du médecin de réaliser une telle atteinte. Ce sont soit les missions attribuées au médecin, soit le contexte de l'examen qui permettent de définir la licéité ou non de celui-ci.

²⁵⁴ J. Léonhard, « Du toucher pelvien à l'agression sexuelle », *AJ Pénal* 2018, p. 39

Au travers de ce chapitre on a pu se rendre compte de la difficulté qui existe à caractériser les infractions sexuelles en raison des textes insuffisants, mais aussi en raison de preuves qui sont délicates à rapporter, tant pour prouver l'absence de consentement, que pour prouver la matérialité et l'intention de ces infractions. Ainsi, au-delà d'une difficulté pour détecter ces infractions, une difficulté quant à leur caractérisation persiste. C'est pourquoi il convient d'étudier les conséquences d'une telle absence de caractérisation et les solutions pouvant y remédier.

CHAPITRE 2 : L'absence de preuve : conséquences et solutions

La caractérisation des infractions sexuelles est difficile à obtenir en raison de la complexification qui est opérée s'agissant de la preuve à fournir pour attester du défaut de consentement et de la matérialité et de l'intention de ces infractions. De fait, cette absence de caractérisation engendre des conséquences préjudiciables pour les victimes, empêchant d'obtenir la condamnation de l'auteur (**SECTION 1**). C'est pourquoi, à l'image de ce que l'on a réalisé pour faciliter la détection de ces infractions, il conviendra d'étudier de quelle manière la caractérisation de ces infractions peut être améliorée (**SECTION 2**).

SECTION 1 : Les conséquences de la complexification probatoire

L'absence de caractérisation de l'infraction sexuelle conduit les acteurs judiciaires, à savoir le Parquet et le juge d'instruction, à abandonner les poursuites engagées contre l'auteur des faits (§1). Cela conduit évidemment la juridiction de jugement à prononcer un acquittement ou une relaxe, mais mes propos se concentreront ici uniquement sur la phase procédurale en amont du procès, puisque la plupart des affaires de violences sexuelles n'arrivent pas jusque-là. Mais si le Parquet ou le juge d'instruction décide tout de même de poursuivre l'auteur, l'insuffisance de caractérisation les conduira à requalifier les faits, ce qui amoindrira la peine prononcée à l'encontre de l'auteur (§2).

§1. L'absence de condamnation par l'abandon des poursuites

Les difficultés de caractérisation des infractions sexuelles conduisent le Parquet à classer sans suite la procédure (**A**), ou le juge d'instruction, lorsque celui-ci est saisi, a prononcé une ordonnance de non-lieu (**B**), ce qui a pour conséquence d'empêcher la condamnation de l'auteur des faits.

A. Le fréquent classement sans suite, illustration de la « paresse des Parquets »²⁵⁵

Il convient de rappeler que le Ministère public dispose du principe d'opportunité des poursuites²⁵⁶ au titre duquel il a la possibilité de classer sans suite le dossier, ou bien la possibilité de mettre en œuvre des alternatives aux poursuites qui, si elles sont exécutées, conduisent également au classement du dossier, ou encore le choix de poursuivre l'auteur des faits afin d'obtenir une condamnation à son encontre. Dans le cas où le Parquet ne souhaite pas saisir le juge d'instruction, si les faits ne révèlent pas d'un crime, d'un délit grave ou d'une affaire complexe, ce sera donc au Ministère public de se charger directement de l'enquête et d'envoyer l'auteur devant

²⁵⁵ V. Le Goaziou, op. cit. p. 56

²⁵⁶ C. pr. pén., art. 40-1

une juridiction de jugement, dans le cas où il aurait opté pour la poursuite de ce dernier. Ainsi, que ce soit dans le cadre d'une instruction comme nous allons le voir, ou dans le cadre du Parquet, « *la qualification est un critère déterminant de l'orientation de l'affaire dans la chaîne pénale et des décisions des magistrats relatives aux personnes soupçonnées* »²⁵⁷. C'est en cela que les difficultés relatives à la qualification et la caractérisation des infractions sexuelles posent problème : elles empêchent le Parquet de poursuivre l'auteur, ce qui *in fine*, conduit à l'absence de condamnation à son encontre. Il est donc important de réussir à caractériser ces infractions, grâce notamment aux preuves rapportées, afin d'éviter ce classement sans suite.

Toutefois, à l'heure actuelle, les classements sans suite s'agissant des infractions sexuelles sont fréquents. En effet, on constate un décalage entre la gravité de ces infractions prise en compte par le législateur et « *la relative inertie des pouvoirs publics quand il s'agit de poursuivre* »²⁵⁸. Cela se traduit par certaines statistiques données par le ministère de la Justice qui illustrent la préférence du classement sans suite de la part du Parquet s'agissant des infractions sexuelles.²⁵⁹ Cette tendance au classement sans suite ne se limite pas uniquement à ce type d'infractions mais constitue la pratique actuelle du Parquet qui est dépassé par le nombre d'affaires à traiter. Ainsi, on voit qu'en 2019²⁶⁰, 1 971 163 affaires étaient transmises au Parquet dont 29,2% concernaient des auteurs non poursuivables en raison d'infractions mal caractérisées, d'absences d'infraction, de défauts d'élucidation, d'extinctions de l'action publique, d'irresponsabilités, d'irrégularités dans la procédure ou encore d'immunités. Ces affaires étant non poursuivables, elles ont donc fait l'objet d'un classement sans suite de la part du Parquet pour des motifs qualifiés plutôt de juridiques. S'agissant des affaires poursuivables, 9,8% des auteurs faisaient l'objet d'un classement sans suite qualifié cette fois de classement pour inopportunité des poursuites en raison de recherches infructueuses, de préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants, de régularisations d'office, de désistements du plaignant, de motifs liés à la victime, de carences du plaignant ou encore d'états mentaux déficients. Et parmi les 90,2% d'auteurs restant faisant l'objet d'une réponse pénale, il faut savoir que presque la moitié bénéficiera d'un classement suite à une alternative aux poursuites réussie (45,7%). Ainsi, de manière générale, sur l'année 2019, environ 65,4% des affaires²⁶¹ soumises au Parquet n'iront pas au bout de la procédure et n'aboutiront pas à la condamnation de l'auteur. On voit donc que de manière générale, le Parquet majoritairement a tendance à ne pas poursuivre, d'où cette expression « *la paresse des Parquets* ».

Concernant cette fois uniquement les infractions sexuelles, à savoir les faits de viol et d'agression sexuelle sur mineur et sur majeur, 35 992 affaires étaient traitées par le parquet en 2019²⁶². Malheureusement, seules 13 949 affaires ont été considérées comme poursuivables, ce qui ne représente qu'environ 38,75% des affaires. A l'inverse, cela signifie que 61,25% des affaires relatives à des violences sexuelles sont considérées comme non poursuivables et font donc l'objet d'un classement sans suite pour des motifs juridiques. S'agissant de la part des infractions qui sont, cette-fois, poursuivables, il y a encore 9,7% des affaires qui ont fait l'objet d'un

²⁵⁷ V. Le Gaoziou, op. cit. p. 51

²⁵⁸ A. Garapon, F. Gros et T. Pech, op. cit

²⁵⁹ Ministère de la Justice, Références statistiques Justice, « *Le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales* », année 2019

²⁶⁰ Voir Annexe 9

²⁶¹ Chiffre résultant d'un calcul ajoutant tous les pourcentages précédents relatifs aux différents classements sans suite

²⁶² Voir annexe 10

classement sans suite pour inopportunité des poursuites. Enfin, parmi les 90,3% d'auteurs qui feront l'objet d'une réponse pénale, 18% bénéficieront d'un classement sans suite en raison d'une alternative aux poursuites réussie. Ainsi, en réalité, pour ces infractions, environ 71,3%²⁶³ des affaires feront l'objet d'un classement sans suite, et donc d'une absence de poursuites et de condamnation de l'auteur. D'autant plus que l'on peut apporter comme précision que ces classements sans suite concernent environ 68% des faits de viol, et environ 73% des faits d'agression sexuelle. Cette distinction peut s'expliquer par la présence des poursuites visant à saisir le juge d'instruction pour les faits de viol, en ce qu'il s'agit d'un crime. Ces chiffres sont dramatiques et alarmants puisqu'ils mettent en lumière les difficultés relatives à la caractérisation de ces infractions. C'est notamment en raison de l'absence de cette caractérisation que la poursuite de l'auteur n'est pas possible : à côté des motifs purement juridiques et des motifs propres à la victime, c'est particulièrement lorsque l'enquête n'a pas permis de retrouver l'auteur, de faire ressortir la matérialité des faits, l'intention de l'auteur, ou encore le défaut de consentement de la victime, que le parquet est contraint de prononcer un classement sans suite. Ces propos sont confortés par les statistiques du ministère de la justice²⁶⁴ : si l'on observe les proportions des motifs de classements sans suite, cette fois pour l'année 2016²⁶⁵, on remarque que 72,3% des classements ont pour motif une infraction insuffisamment caractérisée concernant les viols, et 61,1% s'agissant des agressions sexuelles, ce qui constitue des chiffres relativement élevés. Or, cette insuffisance de caractérisation est alors laissée à l'appréciation du Parquet, comme à l'appréciation de la juridiction de jugement en cas de poursuites, ce qui en fait un motif subjectif. Il peut donc être regrettable que le classement de ces faits repose majoritairement sur l'appréciation du Parquet qui a tendance la plupart du temps à considérer que l'auteur ne mérite pas d'être poursuivi.

A travers ces propos, on voit l'ampleur du classement sans suite pour les faits de violences sexuelles (environ $\frac{3}{4}$). Il s'agit, entre autres, d'une conséquence des difficultés de caractérisation de ces infractions. Ainsi, des améliorations permettant de favoriser cette caractérisation permettraient de réduire ces classements sans suite et conduire à davantage de condamnations des auteurs, ce qui serait, bien évidemment souhaitable. Mais cet abandon des poursuites n'est pas caractéristique seulement du Parquet : une fois le ministère public ayant décidé de poursuivre et de saisir le juge d'instruction, on relève pourtant de nombreuses ordonnances de non-lieu en matière de violences sexuelles.

B. La courante décision de non-lieu : le rôle de second filtre du juge d'instruction

Le Parquet n'est pas le seul acteur judiciaire à abandonner les poursuites à l'encontre d'un auteur d'infraction sexuelle. C'est aussi le juge d'instruction qui, par son ordonnance de non-lieu, empêche la convocation de cet auteur devant la juridiction de jugement, et *in fine*, sa potentielle condamnation. Ainsi, même si le Parquet a opté pour une poursuite de l'auteur et décide de saisir le juge d'instruction afin d'ouvrir une information judiciaire, ce n'est pas pour autant que le juge d'instruction renverra l'auteur devant une

²⁶³ Chiffre résultant d'un calcul ajoutant tous les pourcentages précédents relatifs aux différents classements sans suite

²⁶⁴ Ministère de la Justice, Infostat Justice, « *Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction* », mars 2018, n°160

²⁶⁵ Annexe 11

juridiction de jugement. Par conséquent, le juge d'instruction tient un rôle de second filtre qui vient encore réduire le nombre d'auteurs pouvant se retrouver condamnés pour des faits de violences sexuelles.

S'agissant de ces infractions, il faut savoir que 20% des faits d'agression sexuelle font l'objet d'une ouverture d'information devant le juge d'instruction, contre plus de 85% des faits de viol, ce qui est logique en ce que le juge d'instruction est en charge de la poursuite des crimes²⁶⁶. Ainsi, globalement, près de la moitié des auteurs poursuivis pour violences sexuelles sont présentés à un juge d'instruction par le Parquet, ce qui constitue un taux assez élevé si on compare avec les autres atteintes à la personne dans lesquelles seulement 7% des auteurs en moyenne sont présentés à un tel juge ²⁶⁷. Le juge d'instruction est donc un acteur important dans la poursuite des violences sexuelles, même dans le cas où un crime n'est pas concerné, ce qui montre la nécessité d'avoir le plus de techniques d'enquête à disposition et d'avoir un maximum de temps pour recueillir les preuves nécessaires à la caractérisation de ces infractions.

Toutefois, malgré ces techniques d'enquête plus développées et ce temps allongé, ce n'est pas pour autant que le mis en examen sera davantage présenté devant la juridiction de jugement qu'un prévenu dans le cadre d'une enquête sous l'égide du Procureur de la République. En effet, il faut savoir que sur près de 2300 personnes mises en examen pour des faits de viol en 2016, 34% ont bénéficié d'un non-lieu total, et 15% ont bénéficié d'un non-lieu pour la qualification de viol mais ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel pour une infraction d'agression sexuelle, en raison d'une correctionnalisation opérée²⁶⁸. Ce qui signifie que dans le cadre d'une instruction pour viol, presque la moitié des auteurs bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, bien que certains soient tout de même renvoyés devant une juridiction de jugement pour des faits d'agression sexuelle. Cependant, dans les instructions pour agression sexuelle, les non-lieux sont deux fois moins fréquents puisque 14% des 1500 mis en examen en ont bénéficié. Ces chiffres, notamment celui concernant les viols, est tout autant inquiétant que la propension du Parquet à prononcer de classements sans suites. Ainsi, même lorsque le Parquet a décidé de poursuivre et de saisir un juge d'instruction, ce n'est pas pour autant que l'auteur sera automatiquement condamné, le juge d'instruction constituant un nouvel obstacle. Ceci illustre que, notamment pour les faits de viol, que ce soit dans un cadre ou dans l'autre, la tendance est à l'abandon des poursuites, amenuisant fortement la possibilité d'une condamnation pour l'auteur. La décision de non-lieu de la part du juge d'instruction se base sur des motifs presque identiques à ceux justifiant un classement sans suite : un non-lieu peut être prononcé lorsque les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, parce que l'auteur est resté inconnu, ou parce qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen. On retrouve ici les conséquences de l'absence ou tout du moins de l'insuffisance de caractérisation des infractions sexuelles : le manque de preuve de l'intention, de la matérialité ou du défaut de consentement conduit le fréquemment le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu.

Ces chiffres illustrent que, notamment pour les faits de viol, que ce soit à l'issue d'une enquête ou à l'issue d'une instruction, la tendance est à l'abandon des poursuites et au non-renvoi de l'auteur devant une juridiction

²⁶⁶ Ministère de la Justice, Infostat Justice, « *Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction* », mars 2018, n°160, op. cit.

²⁶⁷ Ibid

²⁶⁸ Ibid

de jugement ce qui amenuise fortement sa possibilité d'être condamné. D'autant plus qu'il faut savoir que, quand bien même l'auteur d'une violence sexuelle serait renvoyé devant une juridiction de jugement, sa condamnation reste rare²⁶⁹, la plupart bénéficiant d'un acquittement ou d'une relaxe en raison de cette preuve complexe à rapporter. Toutefois, lorsque le Parquet ou le juge d'instruction, si celui-ci est saisi, estiment que l'infraction est caractérisée, mais qu'elle n'a pas été prouvée dans son entièreté, alors ils procéderont à une requalification des faits, que ce soit en tentative, ou en délit par le phénomène de correctionnalisation.

§2. L'insuffisance de la condamnation par la requalification juridique

Lorsque les magistrats estiment que les faits ne peuvent revêtir la qualification choisie initialement, notamment en raison d'une insuffisance de preuves, ils peuvent opter pour une requalification juridique. C'est ce qu'il se passe fréquemment en matière d'infractions sexuelles où les faits de viol ont tendance à être requalifiés en agression sexuelle ou en atteinte sexuelle, par le phénomène dit de « *correctionnalisation* », qui ôte le caractère de crime à ces infractions et renvoie le prévenu devant un tribunal correctionnel (B). Toutefois, cette opération peut également conduire à requalifier les faits en tentative si la consommation de l'infraction n'a pu être prouvée (A).

A. L'absence de preuve de consommation de l'infraction : une requalification en tentative

Ce mécanisme de requalification consiste en « *une opération par laquelle le juge restitue à un acte ou à un fait son exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, élément de son office* »²⁷⁰. Par ce biais, les magistrats peuvent donc changer la qualification qui avait été initialement accordée aux faits, s'il s'avère que les preuves ne permettent pas de la caractériser et requalifier les faits en une autre infraction, ou en l'occurrence, en tentative. En effet, la tentative définie à l'article 121-5 du CP est constituée « *dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ». Ainsi, si les juges considèrent que l'auteur a eu la volonté de réaliser l'infraction en question, que ce soit un viol ou une agression sexuelle, mais qu'il n'a pu aller jusqu'au bout de cette envie pour des raisons ne dépendant pas de sa volonté, alors la tentative sera retenue. C'est par exemple le cas lorsque les faits étaient initialement qualifiés de viol, que l'on arrive à prouver l'intention de l'auteur, et le défaut de consentement de la victime, ainsi qu'un commencement d'exécution, c'est-à-dire des caresses, de l'ADN retrouvé sur les zones génitales, mais que l'on n'arrive pas à déceler la présence d'une pénétration car l'auteur n'y serait pas parvenu en raison de la résistance exprimée de la part de la victime. Cela conduira alors les juges à conclure à une simple tentative, et non à un viol et donc à requalifier les faits. Cela ne veut pas dire qu'il n'y pas réellement eu de pénétration, et peut être même que la victime l'invoque. Toutefois, en l'absence de preuve d'un tel fait, si l'intention et le défaut de consentement sont eux retenus, ainsi qu'un commencement d'exécution, alors on conclura à une tentative. En effet, le défaut de consentement permettra de prouver que la victime a empêché l'auteur de parvenir à ses fins. Il se passera la même chose concernant des faits d'agression sexuelle : si l'on n'arrive pas à prouver le contact de nature sexuel, mais que l'on reconnaît

²⁶⁹ On compte environ 1000 personnes condamnées entre 2015 et 2016 pour 38301 affaires de violences sexuelles traitées par les Parquets en 2018, ce qui représente environ 2,6% de condamnations (ministère de la Justice, Infostat Justice, op. cit.)

²⁷⁰ G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », op. cit., p. 909

l'intention de l'auteur de parvenir à cela, et le défaut de consentement de la victime, ainsi qu'un commencement d'exécution, alors le prévenu sera convoqué devant la juridiction de jugement pour des faits de tentative d'agression sexuelle, laquelle est d'ailleurs régie par l'article 222-31 du CP.

Cependant, une question se pose : comment distinguer un individu qui avait l'intention de violer une victime, d'un individu qui avait seulement la volonté de réaliser une atteinte sexuelle, en l'absence de preuve de pénétration ? Ainsi, comment savoir si l'on retient une tentative de viol, une tentative d'agression sexuelle, voire une infraction consommée d'agression sexuelle ? En effet, si pour parvenir à ses fins, c'est-à-dire la réalisation d'une pénétration, l'auteur a pratiqué des atteintes sexuelles (caresses sur les zones génitales par exemple), alors les faits peuvent revêtir la qualification d'agression sexuelle consommée. Dans quels cas retient-on alors la qualification de tentative d'agression sexuelle ? Il semblerait que cette qualification soit tout de même difficile à retenir, comme nous l'explique Valérie Malabat²⁷¹. En effet, l'infraction d'agression sexuelle est consommée lorsque l'agression sexuelle est réalisée, donc lorsque la victime de l'acte a subi une atteinte sexuelle quelconque autre que la pénétration. *A contrario*, l'infraction ne sera que tentée lorsque l'auteur n'a pu parvenir à ce résultat en raison de faits indépendants de sa volonté. Toutefois, il est difficile de savoir si l'individu voulait parvenir à une pénétration ou à une autre atteinte sexuelle de la victime, comme énoncé précédemment. Et la preuve de l'intention coupable posera alors problème ici, les personnes poursuivies ayant fortement intérêt à nier l'intention de violer, quitte à reconnaître l'intention d'agresser sexuellement. En réalité, la distinction entre la tentative de viol et la tentative d'agressions sexuelles devrait se faire en fonction des actes déjà accomplis : « *seuls les actes suffisamment proches de la consommation matérielle du viol devraient pouvoir être qualifiés de commencement d'exécution de cette infraction* »²⁷². Et dans le cas contraire, « *les autres actes constitueront la tentative d'agression sexuelle* »²⁷³. Toutefois, on peut s'interroger sur l'utilité et la pertinence de la qualification de tentative d'agression sexuelle dans la mesure où « *le moindre acte perçu comme sexuel par la victime et accompli contre son consentement constitue l'infraction consommée* »²⁷⁴ d'agression sexuelle. On relève tout de même quelques cas où la jurisprudence a fait application de cette qualification, comme par exemple un arrêt rendu le 14 juin 1995²⁷⁵ dans lequel la Cour de Cassation a retenu que constituaient un véritable commencement d'exécution les manœuvres consistant à se faire passer pour un médecin, à attirer dans un appartement une jeune femme à la recherche d'un emploi et de lui demander de se déshabiller pour subir un examen médical présenté comme un préalable obligatoire à son embauche. Mais à nouveau, comment être sûr que l'intention de l'auteur n'était pas en réalité de violer cette jeune femme ?

La qualification de tentative est donc assez délicate en matière d'infractions sexuelles mais peut toutefois être retenue en l'absence de preuve de consommation de l'infraction, notamment en matière de viol. Mais le procédé de requalification le plus utilisé par les juges est celui de la correctionnalisation des faits.

B. L'ampleur du phénomène de correctionnalisation

²⁷¹ V. Malabat, op. cit. Chap.1, Sect.1, Art.1, §1, 16

²⁷² Ibid

²⁷³ Ibid

²⁷⁴ Ibid

²⁷⁵ Cass. Crim. 14 juin 1995, n°94-85.119

La correctionnalisation est « *le fait de réduire un crime en un délit correctionnel* »²⁷⁶. Ainsi, pour ce qui est des infractions sexuelles, la correctionnalisation concerne les faits de viol et il s'agit donc de « *l'opération par laquelle une affaire entrée comme viol dans le circuit pénal est requalifiée en un simple délit, par exemple une agression sexuelle* »²⁷⁷. Mais les faits peuvent également être requalifiés en atteinte sexuelle. Tout dépend quel élément constitutif fait défaut : s'il s'agit de l'élément matériel relatif à la pénétration, alors les faits revêtiront la qualification d'agression sexuelle ; s'il s'agit du défaut de consentement de la victime, alors les faits revêtiront la qualification d'atteinte sexuelle. Ainsi, ce phénomène, qui peut être opéré par le ministère public à l'issue de l'enquête, ou par le juge d'instruction à l'issue d'une information, a un impact sur la condamnation de l'auteur, lequel ne verra encourir qu'uniquement des peines correctionnelles, et non plus des peines criminelles. D'autant plus que ce phénomène ne concerne que les affaires entrées dans la chaîne pénale sous la qualification de viol. Les affaires de violences sexuelles automatiquement qualifiées de délit, notamment d'agression sexuelle, malgré la présence de potentiels éléments constitutifs de viol sont occultées et ne sont pas prises en compte (à l'instar des infractions réalisées par les médecins vues précédemment), et pourtant on pourrait parler également de correctionnalisation dès le début du processus pénal.

Ce phénomène est d'une certaine ampleur notamment lorsque l'on regarde les chiffres. En 2016, parmi l'ensemble des affaires de viol traitées par le parquet, 8% ont été poursuivies directement devant un tribunal correctionnel²⁷⁸, ce qui signifie que la requalification en délit s'est faite dès l'orientation de la procédure. C'est-à-dire que le Parquet n'a même pas souhaité transmettre l'affaire de viol au juge d'instruction normalement en charge de l'information relative aux crimes, et a directement choisi de requalifier les faits en délit et de renvoyer l'auteur devant le tribunal correctionnel. S'agissant des décisions prises par les juges d'instruction, on remarque que 15% des personnes ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel, écartant les personnes renvoyées devant un TPE, les données ne permettant pas de déceler si ce renvoi a été effectué en raison de leur âge leur empêchant d'être jugé en Cour d'assises des mineurs (moins de seize ans), ou en raison d'une correctionnalisation. Nous allons donc nous baser uniquement sur les faits commis par des majeurs. Ainsi, 15% des affaires ont bénéficié d'une correctionnalisation de la part du juge d'instruction. On a donc une correctionnalisation qui intervient à deux moments dans le système pénal : à l'étape du Parquet qui poursuit l'auteur devant le tribunal correctionnel, ou après l'instruction, à l'instar de l'abandon des poursuites.

En réalité, il faut savoir que ce n'est pas uniquement le défaut d'un élément constitutif, et donc l'absence de caractérisation de l'infraction, qui conduit les juges à opérer cette opération de correctionnalisation. En effet, il existe deux types de pratiques pouvant conduire une affaire initialement qualifiée de viol devant un tribunal correctionnel, comme nous les présente Véronique Le Gaoziou. La première pratique est celle que nous avons présentée : lorsque les éléments constitutifs du viol ne sont pas établis au regard des preuves, avec les difficultés qu'on leur connaît et de l'intime conviction des magistrats, ces derniers vont pouvoir décider d'abandonner la qualification initiale et de requalifier l'infraction en agression sexuelle ou en atteinte sexuelle. Ainsi, malheureusement, la complexification probatoire a donc pour conséquence directe la requalification des

²⁷⁶ G. Cornu, op. cit., p. 277

²⁷⁷ V. Le Gaoziou, op. cit., p. 75

²⁷⁸ Ibid, p. 79

faits en délit. En revanche, il existe une autre pratique de correctionnalisation qui, cette fois, peut être plus discutable et participe à un certain phénomène de plus en plus répandu : il s'agit de ce qu'on appelle la « *disqualification* »²⁷⁹. Ici, des dossiers sont considérés comme relevant des faits de viol, et ce tout au long de la procédure, et pourtant le Parquet ou le juge d'instruction décident tout de même de renvoyer l'auteur devant un tribunal correctionnel. Dans ces cas, la correctionnalisation ne repose plus sur l'absence de preuve des éléments constitutifs du viol, mais uniquement sur le choix des magistrats. On constate de plus en plus d'affaires de ce type où le renvoi devant le tribunal correctionnel paraît incompréhensible au regard de la procédure. C'est notamment le cas lorsque l'on est présence de pénétration partielle, ou pas assez « *profonde* », comme on a pu le voir au travers de l'arrêt rendu en octobre 2020. Ces faits de « *début de pénétration* », « *pénétration digitale incomplète* », « *peu profonde* », ont donc tendance à être correctionnalisés, alors que pourtant, une pénétration est belle et bien constatée. C'est également une tendance réalisée lorsque les magistrats ont affaire avec des viols conjugaux, comme on a pu le voir à travers l'arrêt du 29 mars 2017²⁸⁰. C'est encore le cas lorsque les magistrats souhaitent prendre en compte la situation de l'auteur, en oubliant celle de la victime, et ne souhaitent pas soumettre l'auteur à la rigueur de la cour d'assises et, ce pour diverses raisons (trop âgé, présentant des problèmes de santé, trop jeune, auteur méritant une certaine clémence en raison de sa reconnaissance des faits et de la victime, de sa démarche de soin, ou de son insertion sociale). D'autant plus que la pratique de correctionnalisation, à l'instar du classement sans suite ou de la décision de non-lieu, permettrait de désengorger les Cours d'assises qui ne peuvent traiter de toutes les violences sexuelles. Ainsi, un choix serait fait en fonction de la « *gravité* » des faits, bien que pour les victimes, tous les faits de viol sont graves. Ce sont toutes ces raisons qui conduisent, en général, en dehors des cas où les éléments constitutifs ne sont pas caractérisés, à une correctionnalisation. Il est toutefois difficile de distinguer ces deux pratiques sans examiner en profondeur les dossiers puisque les raisons de la correctionnalisation sont rarement explicitées.

Ainsi, le phénomène de correctionnalisation est terrible pour les victimes, lesquelles ne sont pas reconnues à leur juste valeur : on les reconnaît victimes de délit alors qu'elles sont en réalité victime d'un crime, ce qui n'a pas la même signification symbolique. D'autant plus qu'elles verront ainsi leur agresseur être condamné à une peine correctionnelle et donc minime, et non pas à une peine criminelle ce qui peut être ressenti comme un échec par elles. De plus, ce phénomène illustre parfaitement les limites de la justice qui peine à caractériser des infractions à la hauteur de la gravité des faits, notamment en raison des problèmes de preuve évoqués précédemment. En effet, il semblerait que la correctionnalisation contribue à minimiser la gravité du crime de viol, voire à le nier en masquant l'acte de pénétration sexuelle et elle peut être ainsi vécue par la victime comme une disqualification de leur affaire mais aussi de « *leur propre personne, de leur parole et de leur souffrance* »²⁸¹. Et c'est d'ailleurs pourquoi cette pratique « *fait l'objet d'une critique très forte de la part de nombreuses associations, dénonçant une forme de banalisation du viol, une non-reconnaissance du crime subi par la victime et faisant peser sur l'accusé des peines moins lourdes* »²⁸². C'est encore plus vrai lorsque l'on constate que la correctionnalisation est le résultat d'une prise en

²⁷⁹ V. Le Goaziou, op. cit., p. 78

²⁸⁰ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2, B, 4, d, p. 82

²⁸¹ V. Le Gaoziou, op. cit. p. 83

²⁸² Assemblée nationale, Rapport d'information n°721 « *Mieux protéger les victimes. Mieux réprimer les crimes de viol* », février 2018

compte de la situation de l'auteur, d'une sorte de faveur à son égard, au détriment de la considération des victimes. C'est pour éviter ces conséquences dramatiques pour les victimes que des efforts doivent être faits en matière de preuves des violences sexuelles, notamment du viol, et en matière de procédure, bien que la décision de correctionnalisation ne repose pas uniquement sur l'absence de preuve des éléments constitutifs, et que dans ce cas, une simple évolution des mentalités permettrait de faire cesser cette pratique.

On peut toutefois souligner les arguments invoqués par certains magistrats selon lesquels la correctionnalisation serait en réalité bénéfique pour les victimes. En effet, selon leurs dires, et ce qui peut être en partie vraie, la procédure correctionnelle serait plus rapide, moins onéreuse, moins éprouvante et moins traumatisante que le procès en assises. Ou encore, cette pratique serait plus souhaitable pour certains types de faits auxquels les jurés seraient peut-être moins sensibles, à l'instar du viol conjugal. En effet, on peut estimer que ce viol sera mieux compris par des magistrats professionnels que par « *des jurés toujours habités par une vision traditionnelle du couple où l'épouse ne saurait se dérober à ses devoirs charnels* »²⁸³. Cependant, ces arguments ont du mal à convaincre les victimes pour qui la reconnaissance de leur statut et la plus haute condamnation de leur agresseur sont les seules choses qui leur tiennent à cœur, peu important la souffrance que la qualification de viol peut engendrer. En effet, les victimes ont déjà énormément souffert, bien avant la dénonciation, et même au début de celle-ci au cours de la procédure. De fait, elles peuvent se sentir capables d'affronter un procès d'assises, n'étant plus à cela près.

Ainsi cette correctionnalisation est l'une des conséquences de l'absence de caractérisation des infractions sexuelles, particulièrement celle de viol, même si cette pratique résulte également de choix discrétionnaires de la part des magistrats qui ne dépendent pas des éléments constitutifs de l'infraction. Et cette pratique est malheureusement très présente, et continue d'être alimentée par les jurisprudences. Par conséquent, afin d'éviter une condamnation de l'auteur qui ne serait pas à la hauteur de la gravité des faits, que ce soit par ces dramatiques requalifications ou abandons des poursuites, il convient de réfléchir sur les possibles pistes de solutions permet d'améliorer la caractérisation de ces infractions et *a fortiori*, le statut des victimes.

SECTION 2 : Comment favoriser la caractérisation des violences sexuelles et lutter contre leur absence de reconnaissance ?

Au titre des pistes d'amélioration favorisant la caractérisation de ces infractions, il semblerait que la prévention notamment relative à la notion de consentement permettrait de mieux comprendre à partir de quel moment le rapport sexuel est illicite (§1). De plus, il semble nécessaire d'améliorer les techniques de preuve (§2), ainsi que la procédure pénale en elle-même (§3), pour que la caractérisation soit optimale. Avant toute chose, il convient de rappeler que bien évidemment la refonte des textes comme il l'a été évoqué au cours de mes propos constitue déjà une piste d'amélioration vis-à-vis de la caractérisation de ces infractions.

§1. La prévention autour de la notion de consentement

Il semble important d'agir en matière de prévention afin de prévenir la réalisation d'infractions sexuelles en éduquant dès le plus jeune âge sur la notion de consentement mais également afin de favoriser la

²⁸³ V. Le Gaoziou, op. cit. p. 83

caractérisation de ces infractions. Les actions préventives sont donc indispensables, à l'instar de celles favorisant la dénonciation des faits, et se dérouleront à travers des cours d'éducation à la sexualité (A), mais aussi à travers diverses actions menées auprès des jeunes (B).

A. Les nécessaires cours d'éducation à la sexualité

Les cours d'éducation à la sexualité participent évidemment à la prévention des violences sexuelles et à la détection de ces infractions, mais favorise également la caractérisation de ces infractions en ce que les victimes comprendront plus rapidement qu'elles ont subi une violence sexuelle et iront plus rapidement dénoncer les faits. L'éducation à la sexualité se définit comme étant une « *manière d'aborder l'enseignement de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit fondée sur l'égalité des sexes et des sexualités, adaptée à l'âge, basée sur des informations scientifiques, sans jugement de valeur* »²⁸⁴. Lorsque l'on consulte le site du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, on comprend que cette éducation à la sexualité est une démarche éducative indispensable : elle contribue à préparer les élèves à leur vie d'adulte en se fondant sur les valeurs d'égalité, de tolérance, de respect de soi et d'autrui. Elle repose ainsi sur un apprentissage d'un comportement responsable et elle vise à garantir le respect des consciences, du droit à l'intimité et de la vie privée de chacun. En effet, cette démarche éducative possède divers objectifs, tels que « *apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, identifier les différentes dimensions de la sexualité (biologique, affective, culturelle, éthique, sociale, juridique), développer l'exercice de l'esprit critique, favoriser des comportements responsables individuels et collectifs (prévention, protection de soi et des autres), et faire connaître les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement* ». On peut ainsi résumer son but de la manière suivante : elle « *visent, à partir de la parole des jeunes, à les doter de connaissances, compétences, et savoir-être dont ils et elles ont besoin pour une vie sexuelle et affective épanouie. Cette éducation s'inscrit dans une conception holistique de la santé et est un outil indispensable pour atteindre l'égalité femmes-hommes* »²⁸⁵. De cette manière, on peut identifier trois champs de connaissances et de compétences²⁸⁶ de l'éducation à la sexualité dont le champ juridique et social. C'est ce champ qui va particulièrement nous intéresser puisqu'il comprend les rôles sexués et stéréotypes, le développement de l'esprit d'analyse face aux facteurs socio-environnementaux, la liberté et responsabilité face aux choix personnels notamment à travers la notion de consentement, l'éducation aux médias et à l'information, les lois écrites, les valeurs et les normes, et enfin la prévention des violences sexuelles et sexistes et du cyber sexisme.

On comprend ainsi que ces cours, au-delà d'apporter des connaissances biologiques et psycho-émotionnelles relatives à la sexualité, permettent de faire comprendre aux jeunes le déroulé d'une relation sexuelle ainsi que la notion de consentement et l'intérêt de le respecter. Par ces cours, les jeunes apprennent qu'ils ont le droit de dire non, même aux adultes, s'ils n'ont pas envie d'avoir une relation sexuelle. Cela permet donc de répondre à leurs interrogations qui sont nombreuses sur ce sujet souvent tabou, et d'éviter ainsi tout repli sur soi-même et possibles dérives. De plus, en présentant les lois régissant les rapports illicites, cela permet d'informer les jeunes sur les limites à ne dépasser et sur les comportements à ne pas adopter, ce qui participe

²⁸⁴ HCE, « *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes* », n° 2016-06-13-SAN-021, 13 juin 2016

²⁸⁵ Ibid

²⁸⁶ Voir Annexe 12

à la prévention des violences sexuelles, tant du côté des futurs potentiels auteurs, que du côté des futures potentielles victimes. Cette éducation à la sexualité ne constitue pas une nouvelle discipline : elle doit se développer à travers tous les enseignements déjà présents dans le cursus scolaire. Bien évidemment, elle ne substitue pas à la responsabilité des parents et des familles, mais en instaurant ces cours à l'école, cela permet à tous les jeunes de recevoir la même éducation sur ces sujets et cela leur permet d'opérer des choix libres et responsables en favorisant une certaine prise de conscience, une compréhension des données essentielles de leur développement sexuel et affectif, l'acquisition d'un esprit critique et le sens et le respect de la loi. Cela permet donc de marquer une rupture dans la diffusion des stéréotypes, d'améliorer la compréhension des relations sexuelles et de pallier les carences éducatives sur ces sujets. Dans ce cadre, des partenaires extérieurs peuvent être sollicités et des supports peuvent être utilisés. Dans l'intégralité de ces séances relatives à l'éducation à la sexualité, le principe sera celui de l'invitation au dialogue, le but étant de réaliser une prise de conscience et que le jeune se sente véritablement concerné. Pour réaliser ces temps consacrés à l'éducation à la sexualité, le personnel enseignant dispose d'un portail « *Education à la sexualité* », présent sur la plateforme Eduscol où ils peuvent retrouver de nombreuses ressources permettant d'aborder la sexualité et ses enjeux, ses acteurs, les parcours éducatifs dédiés, etc. Un focus y est même présent quant à la prévention spécifique des violences sexistes et sexuelles à l'école, que l'on a pu développer déjà dans le cadre de la prévention visant à favoriser la détection de ces infractions, notamment par l'intermédiaire du Guide des comportements sexistes et violences sexuelles.

La présence de cette éducation à la sexualité a été mise en avant par le HCE, lequel a produit un rapport relatif à l'éducation à la sexualité permettant de répondre aux attentes des jeunes et de construire une société d'égalité femmes-hommes²⁸⁷. Cela illustre la préoccupation de la société concernant la poursuite et le renforcement de cette éducation à la sexualité, d'autant plus que ce rapport fournit aux pouvoirs publics les grandes priorités ainsi que les recommandations nécessaires à l'élaboration d'un plan national pour l'éducation à la sexualité. Cela permet de renforcer l'idée selon laquelle l'éducation à la sexualité est nécessaire pour construire une société égalitaire entre les hommes et les femmes et pour informer les jeunes sur ce qu'est le consentement et sur ce qu'il est interdit de faire. Ainsi, ces cours participent largement à la prévention des violences sexuelles, en évitant d'un côté à des individus d'aller à l'encontre d'un refus exprimé par leur partenaire car on leur aurait expliqué étant plus jeune ce qu'est le consentement et en qu'il doit être respecté ; et en permettant d'un autre côté aux potentielles victimes de se rendre compte de la gravité de la réalisation d'une relation sexuelle en l'absence de leur consentement et d'aller donc dénoncer les faits directement, ce qui permet de recueillir davantage de preuves. Il est donc primordial de maintenir ces cours, voire de les intensifier, aux vues de l'importance de sensibiliser les jeunes sur ces questions. Mais ce sont aussi d'autres actions qui sont complémentaires aux cours d'éducation à la sexualité qui permettent d'assurer une prévention efficace en la matière.

B. La complémentarité des autres interventions auprès des jeunes

²⁸⁷ HCE, Rapport n°2016-06-13-SAN-021, op. cit.

La prévention sur la notion de consentement ne se fait pas uniquement au travers des cours d'éducation à la sexualité, mais est réalisée par le biais d'autres interventions auprès des jeunes afin de mettre en œuvre une prévention efficace et globale, et ce, notamment sur internet. C'est ce qui a été mis en place par la Santé publique France grâce à sa campagne « *Ok pas OK* ». Cette campagne relative au consentement chez les adolescents a été diffusée au mois d'octobre 2019 et contient des spots de quelques minutes, mis en ligne sur le site « *Onsexprime* », dans lesquels les adolescents racontent leurs expériences vécues. De plus, autour de ces podcasts, des explications sur le consentement sont données. Le but de cette campagne est donc d'interroger les jeunes sur la notion de consentement qui est une question prioritaire pour les jeunes qui font leur entrée dans la vie sexuelle et active. Ainsi, cette campagne se veut utile et active dans la déconstruction des stéréotypes et souhaite insuffler une écoute respectueuse de l'autre en faisant réfléchir les jeunes sur leurs désirs et les limites de chacun et chacune. L'utilisation de témoignages d'adolescents est très intéressante en ce que les jeunes sont toujours très réceptifs aux témoignages de leurs pairs. Ainsi, ces histoires leur permettront d'exercer leur esprit critique mais également de comprendre les enjeux qui sont liés au consentement et d'adopter les bons réflexes. Chaque podcast se termine par un message qui rappelle l'importance de se parler et surtout de s'écouter : « *Dire ce que l'on ressent, demander avant, dire oui, changer d'avis... Dans le sexe, on n'a pas toujours envie de parler ou d'écouter. Mais c'est indispensable pour que ce soit vraiment OK* ». Cette campagne permet de faire comprendre aux jeunes l'importance d'être sûr du consentement du partenaire à la relation sexuelle, mais aussi l'importance d'avoir le droit de dire non. Afin d'inciter les adolescents à venir écouter les podcasts, une campagne sur les radios et plateformes audios digitales, ainsi que sur les réseaux sociaux a été instaurée. Il serait intéressant de relancer cette campagne, et de développer de nouveaux témoignages afin de faire découvrir d'autres situations et de ne pas la faire tomber en désuétude.

A côté de cette campagne, on peut également retrouver des blogs, des bandes dessinées ou encore des vidéos sur la plateforme YouTube dédiés à la question du consentement. A ce titre on peut citer la petite bande dessinée réalisée par l'auteur et illustratrice Elise Gravel sur son blog sur la notion de consentement²⁸⁸. A côté de la publication de ses livres jeunesse, elle a souhaité offrir gratuitement des bandes dessinées à imprimer pour aider les professeurs et les parents à aborder certains sujets avec leurs enfants, dont la notion de consentement, ou encore les stéréotypes de genre. Elle permet de mettre à disposition un contenu ludique, à destination des enfants, mais également des adolescents, voire même des adultes, pour aborder des thèmes plus sérieux. On peut également citer la vidéo YouTube « *Tea Consent* », qui détient une version française « *Le consentement avec un thé* ». Au sein de cette vidéo, le réalisateur tente de faire comprendre la notion de consentement en comparant la volonté d'un rapport sexuel avec la volonté d'offrir un thé à une personne. Cette mise en parallèle permet de montrer de manière imagée qu'il est important de respecter le choix d'une personne qui a dit non, et qu'il ne faut pas la forcer et, ce, dans une multitude de situations (une personne inconsciente ne veut pas du thé, une personne qui a dit oui pour avoir un thé n'en voudra pas forcément les fois d'après, une personne qui a d'abord dit oui pour un thé a le droit de changer d'avis, mais on ne peut pas forcer cette personne à boire le thé, etc.). La vidéo se termine par les mots suivants : « *Si vous êtes capables de*

²⁸⁸ Voir Annexe 13

comprendre quand quelqu'un ne veut pas de thé, alors pourquoi est-il si difficile de le comprendre quand on parle de sexe ? Qu'il s'agisse de thé ou de sexe, le consentement est tout ce qui compte ». Cette bande dessinée ou cette vidéo peuvent être des moyens détournés et ludiques de faire comprendre aux jeunes, et même aux moins jeunes l'importance de la notion de consentement. Et le fait d'investir internet permet de toucher plus facilement les jeunes qui y sont très présents, ce qui fait de ces outils de véritables compléments aux cours d'éducation à la sexualité.

Mais là où il est véritablement important d'agir c'est auprès des étudiants. En effet, les faits de violences sexuelles sont très nombreux dans l'enseignement supérieur, et notamment sur les campus universitaires, principalement en raison de la problématique des soirées alcoolisées ou encore de la pratique du bizutage, tout ceci renforcé par l'effet de groupe. D'autant plus que les faits de violences sexuelles ont tendance à être minimisée par les étudiants et les établissements. C'est ce à quoi participe la Mutuelle des étudiants en ce qu'elle utilise la vidéo « *Tea consent* » sur son site internet, accompagnée de quelques explications sur la notion de consentement à destination des étudiants ainsi que d'une présentation de ce que dit la loi. Mais c'est ce que souhaite surtout mettre en lumière l'association Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur. Leur but est d'établir un état des lieux des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur. Cette association a même rendu un rapport très complet sur les paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes²⁸⁹ permettant d'évaluer la situation et les connaissances des étudiants sur ces problématiques, rapport qui peut faire l'objet de conférences visant à sensibiliser et informer la communauté étudiante sur cette question. Mais il apparaît que cette sensibilisation auprès des étudiants est insuffisante, que ce soit de la part de l'Observatoire (où en réalité peu d'établissements contactés ont accepté de relayer les questionnaires parmi leurs étudiants) ou de manière générale : il semblerait que l'enseignement supérieur soit assez frileux à s'emparer de ces questions, ce qu'a confirmé Marine Dupriez, fondatrice de Safe campus²⁹⁰. En France, cette sensibilisation vis-à-vis des étudiants n'est pas assez complète et efficace, et mérite d'être renforcée par la mise en avant des associations telles que l'Observatoire, par la mise en place de campagne de sensibilisation au sein des campus, ou par l'application du dispositif Safe campus au sein de tous les établissements (à l'heure actuelle, seuls treize établissements sont accompagnés par ce dispositif). Ce dispositif se caractérise en un accompagnement en trois temps²⁹¹ qui comprend en premier lieu une aide pour structurer un dispositif de prévention des violences sexuelles et sexistes efficace et adapté aux enjeux, en second lieu une formation à destination du personnel, et enfin en dernier lieu une sensibilisation des étudiants aux thématiques du consentement, aux stéréotypes de genre et violences sexuelles et sexistes sera réalisée afin de leur donner les outils pour réagir face à de telles situations. Ce procédé est très intéressant et mérite d'être davantage connu et utilisé par les établissements.

On voit alors l'importance d'agir en matière de prévention auprès des jeunes, que ce soit par le biais d'éducation à la sexualité ou par le biais d'interventions extérieures au domaine scolaire, afin de faire comprendre au mieux la notion de consentement. Mais afin de permettre une meilleure caractérisation des

²⁸⁹ Voir Annexe 14

²⁹⁰ J. Richard, « *Violences sexuelles dans l'enseignement supérieur : « Il ne suffit pas de punir, il faut faire de la prévention »* », Libération, 12 octobre 2020

²⁹¹ Site « *safe-campus.org* »

infractions sexuelles, il est également important d'améliorer les techniques de preuve, puisque l'on sait que c'est le domaine probatoire qui pose le plus de difficultés.

§2. L'amélioration des techniques de preuve

Afin de permettre une meilleure caractérisation des infractions sexuelles, il paraît opportun d'agir sur le domaine probatoire en améliorant le recueil et la conservation des preuves (A), et en développant les techniques de preuve relatives au défaut de consentement (B), même si ce n'est pas toujours satisfaisant.

A. Des progrès en matière de recueil et de conservation des preuves

Bien évidemment, pour favoriser la caractérisation de ces infractions, il est essentiel d'agir sur le terrain de la preuve, puisque c'est elle qui fait défaut la plupart du temps. Et en premier lieu, les améliorations proposées au sein de la partie précédente favorisant la détection des violences sexuelles ont également un impact quant à la caractérisation de celles-ci. En effet, si les victimes sont incitées à révéler les faits et se mettent donc à les dénoncer, alors *a fortiori* des preuves pourront être récoltées, et l'infraction sera caractérisée, et ce, d'autant plus si les victimes dénoncent plus rapidement les faits. Cela permettrait de recueillir davantage de preuves, lesquels seront par ailleurs plus exploitables. Il est donc important d'agir sur la dénonciation de ces infractions pour qu'elles soient mieux caractérisées par la suite.

Ensuite, c'est sur le recueil des preuves que des améliorations doivent être faites. Par exemple, il pourrait être souhaitable que les victimes puissent être reçues aux UMJ, même en l'absence de dépôt de plainte, afin de conserver et préserver les preuves matérielles. C'est ce pour quoi milite le CVCF. A l'heure actuelle, il faut attendre que la victime vienne déposer plainte, et qu'elle se rende ensuite à une UMJ. Le fait d'autoriser l'analyse et la prise en charge des victimes par l'UMJ directement faciliterait donc le recueil des preuves et permettrait de gagner du temps. Et c'est aussi la création des CPVS ou la mise en place du même dispositif que celui mis en œuvre dans le cadre des violences conjugales présentés au sein de la partie précédente, qui permettraient d'améliorer le recueil des preuves des violences sexuelles. Mais par exemple, ce seraient les techniques de recueil de preuves en elles-mêmes qui pourraient être améliorées, à l'instar du développement de la mallette MAEVAS²⁹². La création de cette mallette a été présentée le 13 mars 2019 lors d'un séminaire tenu au sein du PJGN. Cette mallette a été présentée comme une « *innovation montrant la technicité et l'humanité de la gendarmerie* »²⁹³. Selon le lieutenant-colonel Briche, elle aurait pour but de mettre à disposition de tout enquêteur, de toute médecin (qu'il soit en UMJ ou non), un ensemble d'outils méthodologiques leur permettant de procéder à toutes les investigations nécessaires à la résolution du crime grâce à des kits de prélèvements et un guide de conseils et recommandations. Elle permettrait aux professionnels à qui la victime fait appel de réaliser une prise en charge uniforme et globale d'une victime de viol ou d'agression sexuelle, quel que soit son âge ou son sexe, et quelle que soit la localisation de son domicile, sans imposer à la victime des auditions ou des actes complémentaires ultérieures. Il semblerait que cette mallette ait été déployée sur le terrain courant

²⁹² Ministère de l'intérieur, Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, « *GendLab 2019 : La mallette MAEVAS* », 13 mars 2019

²⁹³ Propos d'Elisabeth Pelsez, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, tenus lors du séminaire

de l'année 2020. Il ne nous reste plus qu'à observer les retours concernant son usage, en espérant qu'ils soient positifs et à la hauteur de l'efficacité espérée du dispositif.

A côté de ces moyens améliorant le recueil et à la conservation des preuves, il faudrait en parallèle renforcer les techniques de preuve permettant d'assurer le défaut de consentement, afin de faciliter le travail des juges lors de l'appréciation sur la caractérisation de l'infraction, bien que celles-ci demandent un regrettable effort supplémentaire aux victimes.

B. La preuve du défaut de consentement renforcée : un effort supplémentaire pour la victime

Afin de favoriser la caractérisation des violences sexuelles, quoi de mieux que de renforcer les techniques permettant de renforcer la preuve du défaut de consentement ? Ces preuves assureraient que la victime n'était pas consentante. Ces nouvelles techniques de preuve consistent en des techniques de « *self-défense* » (1), mais aussi en des applications de consentement (2) mais possèdent toutes des défauts qui font qu'en réalité, l'instauration de tels modes de preuves ne serait pas souhaitable.

1. Les techniques de « *self-défense* »

Ces moyens de preuve permettant de renforcer la présence d'un défaut de consentement peuvent tout d'abord concerner les techniques de « *self-défense* ». Ces techniques consistent à prendre des cours, notamment de krav maga, apprenant de quelle manière une victime peut se défendre face à un agresseur. Ainsi, les victimes pourraient se défendre et ainsi laisser des traces de lutte sur leur agresseur. Au-delà de prévenir les violences sexuelles en permettant aux potentielles victimes de se protéger et de s'enfuir, ces techniques de défense viennent favoriser la caractérisation des infractions, ou tout du moins la caractérisation de leur tentative. Au titre des techniques de défense autres que les cours de krav maga, on peut retrouver certains outils qui ont vocation à blesser l'agresseur, telles que les bombes au poivre, l'incitation à porter son trousseau de clés dans les mains avec une clé dépassant entre chaque doigt, ou encore le port du « *Rape-aXe* ». S'agissant de ce « *Rape-aXe* », il a été créé en 2005 mais c'est à travers une récente vidéo de sa créatrice Sonnet Ehlers pour le média Brut ce 15 mai dernier que cet outil s'est fait massivement connaître. Il s'agit d'un dispositif anti-viol prenant la forme d'un préservatif féminin denté qui, lors d'une pénétration, va se placer sur le pénis de l'agression sexuel ce qui va le blesser et permettre à la victime de s'enfuir²⁹⁴. Encore une fois, ce procédé, ainsi que les bombes au poivre ou les trousseaux de clés vont également permettre de laisser des traces sur l'agresseur et donc de favoriser la preuve de l'agression, ou au moins de sa tentative. Malheureusement ces techniques peuvent paraître regrettables en ce qu'elles mettent l'accent sur la nécessité des femmes de se protéger. Pourquoi ce serait aux victimes de devoir apprendre à se défendre et de devoir se munir de tels outils pour éviter d'être agressée et pour favoriser la preuve de ces agissements ? Il peut sembler désolant que l'on soit dans l'obligation de demander de tels efforts de la part d'une potentielle victime, mettant ainsi la responsabilité de l'agression sur leurs épaules, en ce qu'elles n'ont pas su se protéger. D'autant plus que la victime n'est jamais à l'abri d'une réaction violente et agressive de la part de l'agresseur, qui aggraverait la situation. Il serait

²⁹⁴ Figaro Live, « *Rape-aXe : un dispositif anti-viol sous la forme d'un préservatif féminin denté* », 16 mai 2021

préférable d'axer la lutte contre les violences sexuelles sur la prévention et sur la responsabilité des auteurs, plutôt que de rajouter des choses à effectuer pour les victimes.

2. Vers une contractualisation des rapports ?

Mais les moyens de preuves permettant de renforcer le défaut de consentement peuvent également se traduire par des nouvelles applications de consentement. En effet, désormais, il existe des applications mobiles qui proposent de signer un contrat de consentement avant d'avoir un rapport sexuel. Ce serait donc un moyen d'éviter tout malentendu et d'apporter la preuve qu'il y a bel et bien eu un consentement. De fait, si la personne refuse de signer le contrat, cela signifie qu'elle n'a pas envie d'avoir une relation sexuelle, et le partenaire n'ira pas plus loin, en ce que cette absence de consentement ne peut en aucun cas être ambigu. De plus, pour certaines applications, la signature du contrat ne constitue pas un consentement pour toutes les pratiques : cela permettrait de choisir pour quel acte l'on est consentant. Ainsi, le non-respect des termes du contrat (absence de pénétration par exemple) ou le non-respect du manque de signature permettra d'apporter la preuve que le consentement n'a pas été respecté. Dans ce cas, l'autre personne pourra se considérer comme victime d'un viol ou d'une agression sexuelle et apportera le contrat en guise de preuves. Toutefois, au-delà d'enlever une certaine fluidité et spontanéité aux rapports sexuels, ces applications pourraient malheureusement avoir un effet contreproductif²⁹⁵. En effet, alors que le but initial est de prouver que le partenaire est consentant afin de prévenir les violences sexuelles, elles pourraient au contraire encourager l'agression sexuelle : l'agresseur pourrait remplir le contrat lui-même à l'insu de la victime, l'un des partenaires ayant signé le contrat et souhaite ultérieurement changé d'avis pourrait ne pas oser le faire, et si toutefois il osait le faire, l'autre pourrait considéré que le contrat signé l'autorise à exercer son droit et qu'un changement d'avis n'est pas possible. D'autant plus que ces applications renforceraient la culpabilisation de la victime, en ce qu'elle pourrait se sentir coupable d'avoir dit oui et en ce que les personnes extérieures pourraient lui reprocher d'avoir signé un tel contrat. Ainsi, la psychologue Michelle Drouin interrogée par le New-York Times explique que si ces applications peuvent être utiles pour « *documenter le consentement* » en cas de problème, elles ne tiennent pas compte des « *fluctuations des émotions* » et ne permettent pas réellement de « *rendre compte des sentiments d'une personne à un instant donné* ». La seule façon d'utiliser un tel service serait de « *planifier* » son usage, mais « *anticiper ce que nous pourrions ressentir dans une heure semble impossible pour nombre d'entre nous* ». Cette contractualisation des rapports n'est donc finalement pas souhaitable, même si elle part d'une bonne intention et encore fois, il vaut mieux travailler sur la notion de consentement et sur la prévention du côté des auteurs, que tenter de faire culpabiliser une fois de plus la victime.

Ainsi, ces techniques permettant d'améliorer la preuve du défaut de consentement possèdent des défauts et ne sont peut-être pas autant souhaitables que l'on aurait pu le penser. Il serait préférable plutôt d'améliorer la procédure pénale afin que les infractions soient caractérisées.

§3. L'accent mis sur les évolutions procédurales

²⁹⁵ A. Giard, « *App de consentement sexuel : danger* », Libération, 9 décembre 2019

Une des solutions qui serait les plus souhaitables serait d'améliorer la procédure relative aux violences sexuelles en instaurant une meilleure prise en charge procédurale de la victime (A) et en optimisant le traitement judiciaire de ces infractions (B).

A. Une meilleure prise en charge procédurale de la victime

Il est commun d'entendre dire que la victime est la grande oubliée du procès pénal puisque le système pénal se concentre à établir les faits, à rechercher les auteurs, et assurer la punition du coupable. Ceci se démontre dans les cas d'affaires de violences sexuelles, mais également pour toutes les infractions. C'est pourquoi il convient, de manière générale, d'améliorer la place des victimes dans le processus pénal, bien que l'on puisse constater une montée en puissance des victimes ces dernières années, lesquelles ont gagné en visibilité et ont bénéficié de mesures en leur faveur, telles que la constitution de partie civile ou la création de la CIVI. C'est en tout cas ce que nous propose Véronique Le Gaoziou²⁹⁶. L'amélioration de la prise en charge procédurale de la victime conduira à renforcer le domaine probatoire en sa faveur.

En effet, dans les affaires de violences sexuelles, c'est notamment à la victime d'apporter les preuves permettant d'établir leur défaut de consentement lorsque rien ne permet d'attester une forme ou une autre de contrainte exercée par l'auteur. Toutefois, cette démarche peut être particulièrement intrusive et douloureuse pour la victime. C'est pourquoi certains juristes et associations d'aide aux victimes militent en faveur d'un renversement de la charge de la preuve : ce ne serait plus aux victimes de prouver qu'elles n'ont pas consenti à l'acte, mais aux auteurs d'apporter les éléments probants relatifs au fait qu'ils auraient pris soin de recueillir le consentement continu de la personne, que ce soient des gestes, des paroles ou encore des invitations explicites. D'autant plus que cela transférerait la responsabilité des épaules de la victime à celles de l'auteur, puisque c'était à lui de s'assurer que la victime était consentante. Cependant, cette proposition qui part d'une bonne intention, se heurte à plusieurs obstacles : pour qu'une personne s'assure du consentement sexuel de son partenaire, il faut que ce partenaire soit en état d'exprimer de façon explicite son accord, mais à partir de quand considérer qu'un accord explicite a été donné ? C'est là où on retrouve les propos évoqués précédemment concernant une potentielle contractualisation des rapports à travers les nouvelles applications qui sont en train de se développer : cette contractualisation n'est pas souhaitable. De plus, ce renversement de la preuve se heurte à un autre obstacle de taille qui est cette fois juridique : si l'auteur doit prouver que la victime était consentante, et qu'il n'était alors pas coupable, cela remet en question l'ensemble des principes mêmes du droit, et en particulier la présomption d'innocence. Bien que cette idée soit compréhensible et puisse être une solution offerte aux victimes, elle ne peut être mise en œuvre.

A côté de ce renversement de la charge de la preuve bien trop radical, on pourrait proposer une présomption de bonne foi ou de sincérité des victimes. L'objectif serait ici « *d'impliquer davantage les victimes en tant que sujets dans la procédure afin qu'elles ne soient pas seulement [...] les pôles d'une mécanique froide* »²⁹⁷. Cette présomption pourrait intervenir dès l'étape du dépôt de plainte et signifierait que les acteurs du système pénal doivent établir un climat de confiance et non d'indifférence ou de suspicion à l'égard des victimes, comme cela

²⁹⁶ V. Le Gaoziou, op. cit. p. 125 à 132

²⁹⁷ Ibid, p. 128

est trop souvent le cas notamment de la part des enquêteurs, conséquence de la culture du viol. Ainsi, si l'on part du principe que les victimes disent la vérité, alors déjà elles seront davantage incitées à venir dénoncer les faits, mais de plus, cela renforcerait la caractérisation de ces infractions. En effet, que les propos tenus par la victime soient tenus pour vrais faciliterait largement cette caractérisation, bien qu'il faille évidemment que des preuves corroborant leurs dires soient apportées. Partir d'une démarche positive à l'égard des victimes changerait énormément les choses et aiderait en réalité beaucoup les magistrats à condamner les agresseurs.

Mais c'est aussi et surtout l'optimisation du traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles qui permettrait d'améliorer la caractérisation de ces infractions et la condamnation des auteurs.

B. L'optimisation du traitement judiciaire

C'est en passant par la réalisation d'enquêtes plus efficaces (1) et par une spécialisation des acteurs de la chaîne pénale (2) que le traitement judiciaire de ces affaires sera optimisé et que, *in fine*, la caractérisation des infractions à caractère sexuel sera retenue.

1. La réalisation d'enquêtes plus efficaces

L'enquête est le premier maillon de la chaîne pénale. C'est sur quoi les magistrats se basent pour fonder leur décision de poursuites et de culpabilité. Cette étape est ainsi essentielle pour pouvoir récolter un maximum de preuves utiles à l'encontre de l'agresseur. Cependant, pour toutes les raisons évoquées précédemment, on sait que cette récolte est délicate s'agissant des infractions sexuelles, ce qui empêche les enquêtes d'être totalement efficaces puisque finalement, tous les éléments prouvant la caractérisation de l'infraction n'ont pu être réunis. La conséquence est donc l'abandon des poursuites ou la requalification des faits. Il est donc primordial de faire en sorte que ces enquêtes deviennent efficaces en ce qu'elles réussiraient à rapporter tous les éléments probants caractérisant l'infraction.

Cette efficacité pourrait être retrouvée grâce aux améliorations relatives au recueil et à la conservation des preuves évoquées précédemment, mais elle se caractérise avant tout par des changements de pratique de la part des enquêteurs. Ainsi, en premier lieu il serait souhaitable qu'une prise de plainte plus systématique soit instaurée afin que les services de police ou de gendarmerie cessent de refuser des plaintes sous des prétextes fallacieux. Mais on pourrait également solliciter de la part des enquêteurs qu'ils mènent, pour toutes les affaires de violences sexuelles, « *des enquêtes méticuleuses et poussées* »²⁹⁸ car on a tendance à « *déplorer le manque d'investigations ou des investigations trop vite abandonnées* »²⁹⁹, même s'il ne faut pas faire de généralité. De plus, un renforcement des formations relatives aux violences sexuelles, notamment sur les études physio-psychologiques, tels que le phénomène de dissociation, ainsi que sur les conséquences physiques et psychologiques de tels actes leur permettrait de parfaire leurs connaissances sur le sujet. Ainsi, des agents mieux formés permettraient de mieux savoir où et comment récolter les preuves ce qui renforcerait *a fortiori* l'efficacité des enquêtes. En effet, parfois les enquêteurs se retrouvent démunis face à des situations dont ils n'ont pas connaissance et de fait, ils ne savent pas comment rechercher les preuves, d'où les tendances à abandonner les investigations. Mais, en étant

²⁹⁸ V. Le Goaziou, op. cit. p. 130

²⁹⁹ Ibid

mieux informés sur tous les aspects des violences sexuelles et toutes les formes de non-consentement, cela permettrait d'éviter ce genre de situations. Les enquêteurs ont tendance à se baser sur la présence de violences et à effectuer les recherches dans ce sens car c'est ce à quoi ils ont été formés et habitués. Or, s'ils ont désormais davantage de connaissance sur l'état de dissociation, sur le phénomène d'emprise, sur le consentement des mineurs, etc., ils pourront davantage rechercher des preuves corroborant un défaut de consentement en l'absence de violences. De plus, cette meilleure formation permettrait de récolter ces preuves et ce, dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès le dépôt de plainte. Les agents du service des plaintes pourraient alors lors du dépôt de plainte recueillir tous les éléments, tous les détails qu'ils savent utiles à la caractérisation de l'infraction. Cela permettrait d'aiguiller la victime dans son récit, et de ne rien oublier. A cela on pourrait ajouter l'instauration d'un enregistrement vidéo pour les auditions des victimes afin d'un côté de lui éviter d'avoir à répéter les faits au cours de la procédure, et d'un autre côté pour s'assurer que l'on n'a rien oublié. De plus, le visionnage de ces images par des professionnels pourraient permettre de déceler des réactions, des expressions ou des comportements qui en diraient bien plus longs que les mots exprimés par la victime. Ainsi, l'enregistrement vidéo existant pour les mineurs pourrait être étendu aux victimes de violences sexuelles en ce qu'il pourrait être un véritable atout.

Le changement de pratique des agents de police pourrait rendre les enquêtes plus efficaces et ainsi favoriser la caractérisation de ces infractions. Mais c'est aussi l'instauration d'une spécialisation relative aux acteurs judiciaires de la procédure qui irait en ce sens.

2. Une spécialisation et professionnalisation des acteurs judiciaires

Pour que le traitement judiciaire des faits de violences sexuelles soit le plus optimal, peut être serait-il souhaitable d'envisager la spécialisation des acteurs judiciaires, notamment du Parquet (a), ainsi qu'une professionnalisation de la juridiction de jugement par l'instauration définitive des Cours criminelles (b).

a) La mise en place d'un Parquet spécialisé

La spécialisation des acteurs permet d'optimiser le traitement judiciaire des affaires pénales car les dossiers seraient pris en charge par des individus entièrement dédiés au domaine concerné. De fait, les acteurs sont mieux informés des problématiques spécifiques au domaine et sont plus efficaces car ils n'ont à s'occuper que du même et unique genre d'affaires. C'est ce que l'on pourrait solliciter en matière d'infractions à caractère sexuel. Des formations existent à destination des magistrats me direz-vous, mais aux vues du constat réalisé selon lequel peu d'auteurs finissent par être condamnés, on peut s'interroger sur leur efficacité et leur suffisance. Ainsi, l'instauration d'un Parquet dédié aux infractions à caractère sexuel pourrait potentiellement être une solution. Cette spécialisation du Parquet a déjà été mise en place en France, mais pour d'autres types d'infraction : pour la délinquance économique et financière, par la création du PNF en décembre 2013, et pour les infractions terroristes par la création du PNAT en juillet 2019. Ainsi, un Parquet spécialisé, à l'instar du PNF ou du PNAT, permettrait d'avoir des magistrats qui auraient peut-être moins tendance à classer sans suite les procédures et à les correctionnaliser, en ce qu'ils seraient parfaitement au courant des problématiques relatives aux violences sexuelles, notamment de caractérisation. Et un Parquet n'étant plus débordé par le flux général des infractions aurait davantage de ressources pour conduire les enquêtes et pour orienter l'auteur

devant un juge d'instruction ou devant une juridiction de jugement. Toutefois, aucun projet relatif à une telle création n'a été émis de la part des pouvoirs publics, ce qui montre qu'un tel Parquet n'a pas vocation à voir le jour rapidement.

Bien que la spécialisation du parquet ne semble pas être une préoccupation ni une volonté actuelle des gouvernants, la professionnalisation de la juridiction de jugement pour les violences sexuelles est, elle, en bonne voie grâce à l'expérimentation relative aux Cours criminelles.

b) La professionnalisation de la juridiction de jugement : vers une extension des Cours criminelles ?

La professionnalisation des acteurs judiciaires relatifs aux affaires de violences sexuelles, notamment au crime de viol, semble être une bonne chose en ce que cela permet d'éviter la présence de jugement subjectif de la part des jurés qui ne sont pas forcément bien sensibilisés aux problématiques relatives à ces infractions. Bien qu'ils soient guidés par des magistrats professionnels que sont le Président de la Cour d'assises et ses assesseurs, cela ne les empêche pas de décider selon leur intime conviction et selon leur propre appréciation des faits. Ainsi, s'ils ne connaissent pas les problématiques juridiques autour de ces infractions, à savoir l'insuffisance de leur définition, ni les problématiques pratiques concernant le défaut de consentement ou la matérialité de l'acte sexuel que nous avons évoqué, leur décision pourrait être biaisée et ne pas être rendue en faveur de la victime. De plus, cela permettrait d'endiguer le phénomène de correctionnalisation des faits de viol en ce que les magistrats en charge de la procédure ou de l'instruction ne pourront plus arguer la présence du jury pour renvoyer l'auteur des faits devant un tribunal correctionnel.

Ce fut l'objectif principal affiché par la création des Cours criminelles. En effet, la loi du 23 mars 2019 a prévu à titre expérimental, pour trois ans, le jugement en première instance des crimes punis jusqu'à vingt ans de réclusion par une Cour criminelle sans jurés pour des accusés n'étant pas en état de récidive légale. La plupart des infractions concernées par cette Cour sont des dossiers de viols qui sont donc désormais jugés uniquement par cinq magistrats professionnels. Cette expérimentation a pour but « *d'accélérer le jugement des crimes et d'endiguer la pratique de la correctionnalisation* »³⁰⁰ : l'accélération car désormais les délais de comparution sont des six mois là où ils sont d'un an devant la Cour d'assises lorsque l'accusé est détenu et une accélération car le procès est censé durer moins longtemps ; l'endigement du phénomène de correctionnalisation pour les raisons évoquées précédemment. L'accélération du jugement des crimes peut être appréhendée d'un point de vue positif : le jugement intervenant plus rapidement, la victime sera mieux prise en compte et les preuves seront mieux conservées. Toutefois, cette accélération n'a pas été vue d'un bon œil de la part des avocats qui craignent qu'elle conduise à une perte de la solennité attachée à la Cour d'assises, à une diminution de la participation des citoyens dans le jugement des criminels et à une perte de qualité des débats. Certains ont même peur que cette expérimentation ne soit qu'un « *premier pas vers la suppression totale des Cours d'assises* »³⁰¹ et qu'elle ne soit en réalité que l'application d'une politique de « *destockage* ». Cependant, il semblerait que les premiers retours d'expérience soient plutôt positifs et qu'ils aient dissipés quelques peu les craintes émises

³⁰⁰ H. Simon-Grasse, « Retour sur expérience et réflexions sur les Cours criminelles », *AJ Pénal* 2021, p. 186

³⁰¹ Ibid

initialement. D'autant plus que la création de ces Cours paraît être un outil majeur de lutte contre la correctionnalisation, dont on ne peut se passer dans une ère de révélation des faits de violences sexuelles. On peut ainsi souhaiter que cette expérimentation soit généralisée et que désormais, les crimes de viol soient jugés par ces magistrats professionnels de façon plus rapide.

CONCLUSION :

A travers ce présent mémoire, on a pu constater et comprendre à quel point le chemin est long pour que les auteurs d'infractions à caractère sexuel se retrouvent condamnés. Il existe une énorme problématique relative à la détection de ces infractions : les victimes ne parlent pas, même si l'on a pu noter une certaine amélioration ces dernières années. L'absence de révélation conduit inexorablement l'agresseur à ne pas être inquiété et à poursuivre ces agissements. Mais il ne s'agit pas que d'un enjeu relatif aux victimes : la révélation des violences sexuelles est aujourd'hui un enjeu sociétal en ce que toute la société est concernée par ces infractions, et toute la société est responsable de l'ombre qui les recouvre. Pour espérer un changement, il faudrait espérer une évolution totale des mentalités et du fonctionnement de la société, ce qui se fera sûrement mais nécessitera beaucoup de temps. C'est notamment en passant par l'abandon de la culture du viol, par l'instauration d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes que la survenance des violences sexuelles diminuera et que leur dénonciation augmentera. D'où l'importance d'axer la lutte contre ces infractions sur l'éducation et la prévention³⁰², qui permettrait d'avoir des impacts positifs sur les prochaines générations à venir. Mais en attendant, les victimes continuent d'être condamnées au silence et les solutions qui peuvent leur être apportées, comme on a pu le voir au cours de ce mémoire, sont soit trop utopistes, soit trop nécessiteuses en termes de moyens humains ou financiers, ou alors elles contiennent des contreparties ou des défauts qui sont loin d'être souhaitables. La problématique de détection et de dénonciation des faits de violences sexuelles ne semble alors pas prête d'être réglée, à l'instar de celle relative à la caractérisation. En effet, ce n'est pas parce que la victime a osé révéler les faits que sa souffrance est terminée et qu'elle obtiendra réparation. La révélation n'est malheureusement pas synonyme de condamnation en raison des trop fréquents abandons de poursuites, relaxes, ou acquittements. Et si par chance l'auteur se retrouve condamné car la victime a fourni tellement d'efforts qu'elle est parvenue à apporter toutes les preuves nécessaires à cette condamnation, alors celle-ci ne sera pas, bien souvent, à la hauteur de la gravité réelle des faits : il s'agit de la conséquence du phénomène de correctionnalisation. Comme vous avez pu le voir énoncé dans ce mémoire, la vérité judiciaire n'est pas toujours proche de la vérité des faits et la plupart du temps, cette vérité judiciaire conduit à nier le crime et la pénétration pour favoriser le délit et l'atteinte sexuelle. Les solutions proposées dans ce cadre se heurtent aux mêmes obstacles que dans le cadre de la détection, même si elles reposent davantage sur des changements juridiques que sociétaux, ce qui pourrait être plus simple à mettre en œuvre. A ce titre, une modification des définitions des infractions sexuelles incluant le terme de consentement est plus que souhaitable et est attendue de pied ferme car elle permettrait de mettre un terme au flou jurisprudentiel qui peut découler des faits de

³⁰² CNCDH, Avis, « *Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux* », 20 novembre 2018

violence, menace, contrainte et surprise, et mettrait en avant la symbolique du terme.³⁰³ Les dernières avancées mises en place, à savoir la loi du 21 avril 2021 et l'expérimentation des Cours criminelles, pourraient réellement faire changer les choses et tendre à une amélioration concernant la condamnation des auteurs de violences sexuelles. Il ne reste plus qu'à attendre les effets de ces changements procéduraux, que l'on espère vivement positifs. Quant aux autres solutions, celles-ci mènent à demander plus d'efforts aux victimes et leur fait porter en quelques sortes la responsabilité de l'agression sur leurs épaules : si elle avait su se protéger correctement, cela ne serait pas arrivé, et elles en sont donc fautives, ce qui alimente encore plus la culture du viol présente en France. Toutefois, le mouvement de libération de la parole développé depuis quelques années, et renforcé en ce début d'année 2021, notamment s'agissant de l'inceste, permet également d'améliorer la détection de ces infractions, bien que souvent la révélation est trop tardive pour emporter une condamnation en raison de la prescription des faits ou du périment des preuves. Il ne reste plus qu'à espérer que ce mouvement perdure et s'intensifie afin de briser toutes les omerta et que les infractions sexuelles ne soient plus des infractions de l'ombre, mais mises en avant aux vues et sus de tous. D'autant plus que cette mise en lumière pourrait permettre de faire prendre conscience de l'ampleur du phénomène et de participer à l'éventuel changement de mentalités tant attendu. Un constat est clair : les solutions proposées ne pourront être efficaces que si, en face, un changement de mentalités s'est opéré. *A contrario*, ces solutions seraient mises en œuvre en vain puisque ce n'est qu'avec des personnes réceptives qu'elles pourraient avoir un réel impact.

Toutes les problématiques relatives à la détection et à la caractérisation de ces infractions évoquées au cours de ce mémoire ne sont pas exhaustives et résultent d'un choix de traitement. En effet, en réalité, chaque situation d'infraction à caractère sexuel peut révéler un nouvel obstacle venant entraver la condamnation des auteurs, ou au contraire, peut venir éclaircir certaines interrogations (ce qui fut par exemple le cas avec l'arrêt rendu par la Chambre criminelle en date du 3 mars 2021 venant apporter des précisions sur le contexte de la réalisation de l'atteinte, notamment la présence d'une excitation, permettant de conclure sur le caractère sexuel de cette atteinte). La jurisprudence relative à ces infractions est assez mouvante, nous amenant à être attentif aux éventuelles fluctuations : l'obstacle d'aujourd'hui n'est peut-être pas l'obstacle de demain, ou inversement. Quant à la révélation des faits, celle-ci aussi fait en réalité l'objet d'autres obstacles qui n'ont pas été traités ici, ou tout du moins, pas de manière approfondie, notamment s'agissant des mineurs. En effet, le fait d'être mineur complexifie largement la dénonciation des violences sexuelles, d'autant plus s'il s'agit d'inceste. C'est pourquoi on peut souligner l'importance du mouvement de libération de la parole à ce propos, initié par Camille Kouchner, créant ainsi un tournant quant à la condamnation des auteurs d'inceste. Le sujet de l'inceste n'a été que très peu abordé et aurait pu l'être davantage mais ceci se justifie par un choix, mes propos se voulant plus généraux et ne pouvant aborder toutes les situations spécifiques. Toutefois, les situations d'inceste sont très problématiques dans notre société car elles posent une réelle question de moralité. On se demande encore comment ce genre de situations peut exister en 2021. Il aurait ainsi pu être opportun de s'intéresser à ce qui peut conduire une personne à pratiquer l'inceste, ou tout abus sexuel sur mineur, pour en comprendre les motivations. C'est une question qu'il faut se poser afin de pouvoir éradiquer ces pratiques qui ne sont pas

³⁰³ CNCDH, op. cit.

acceptables. D'autant plus que la loi du 21 avril 2021 a permis d'effectuer d'énormes progrès quant au consentement des mineurs en instaurant une présomption de non-consentement pour les mineurs de quinze ans lorsqu'une différence d'âge d'au moins cinq ans est présente entre le mineur et le majeur. On espère que cette présomption va permettre de favoriser la caractérisation des infractions sexuelles à l'encontre des mineurs afin d'éviter que les faits ne se voient être qualifiés d'atteinte sexuelle en considérant que le mineur était consentant. On espère également que cela va permettre de mettre un terme à ces pratiques en effrayant et en dissuadant les potentiels auteurs de se rendre coupable de tels faits, lesquels seraient désormais automatiquement, ou presque, condamnés pour un crime de viol. Il était nécessaire que les pouvoirs publics s'emparent de cette question et agissent en ce sens. Un mémoire consacré uniquement à cette problématique serait nécessaire pour en traiter tous les aspects, ce qui était difficile de réaliser ici, au milieu de tous les propos évoqués.

Mais, même une fois que l'auteur ait été condamné, sans bénéficier d'une correctionnalisation, une autre problématique se pose s'agissant des infractions à caractère sexuel : celle de la récidive. Même si l'on sait que cette récidive est peu élevée (environ 8%), elle est tout de même présente et n'est pas à occulter totalement. Elle représente l'insuffisance de la sanction infligée aux auteurs et son absence de totale efficacité puisqu'elle ne semble pas toujours réussir à les empêcher de recommencer. Mais aussi et surtout, cette faible récidive s'explique parce que la plupart des faits sont commis par des personnes de notre entourage, voire même de notre famille. Ainsi, une fois les faits dénoncés et la personne condamnée, il est rare que les faits se reproduisent car l'auteur n'avait en réalité qu'une seule cible : son fils, sa femme, son ami, etc. De fait, les liens étant coupés à la suite de la procédure, il est quasiment impossible pour l'auteur de réitérer les faits, à moins qu'il ne se trouve une nouvelle cible. A moins également que la violence sexuelle s'inscrive dans un contexte de violences conjugales, là où l'on sait que la récidive est très importante et les faits commis s'accroissant en termes de gravité, jusqu'à arriver à la mort de la compagne dans le plus malheureux des cas. Ici, il n'est pas certain que les violences s'arrêtent car, malgré des interdictions de rencontre ou des ordonnances de protection, certaines victimes ne peuvent s'empêcher de retourner vers leur conjoint notamment en raison du phénomène d'emprise. Ainsi, l'auteur réitérera les faits à l'encontre de sa compagne, et c'est ce qui peut expliquer la présence de récidive. De plus, pour certains, l'agression sexuelle au sens large était une simple situation « *d'opportunité* » : la situation s'est présentée face à eux une seule fois, et ils en ont profité. C'est notamment le cas pour les violences sexuelles commises sur des personnes alcoolisées ou droguées. Dans ce cadre, il semblerait que l'auteur n'ait pas tendance à réitérer les faits, sauf à ce qu'une nouvelle situation d'opportunité se présente et qu'il n'ait pas appris de ses erreurs. Enfin, ce faible taux de récidive peut également s'expliquer par le fait qu'un individu, le jour des faits, a pu se méprendre sur le consentement de la victime, et aurait désormais compris ce qu'un « *non* » signifie, ou ce qu'une absence de « *oui* » veut dire. Toutefois, certains individus, malgré la punition et l'explication de cela, ne sont pas prêts à changer et campent sur leur position selon laquelle ils n'ont rien à se reprocher, ce qui pourrait les conduire potentiellement à de nouveaux faits. Mais pour d'autres personnes, la réitération des faits est inévitable, lorsque donc aucun changement de mentalité ne s'est fait, mais aussi lorsque les agressions résultent d'un besoin immédiat d'assouvir une pulsion sexuelle. Ces personnes n'ont pas de cible particulière, mais sont malades psychologiquement, voire

psychiatriquement, et ainsi, en l'absence de soins, il pourrait se retrouver à commettre de nouveau les faits. Mais de manière générale, il semblerait qu'une démarche de soins soit indispensable pour les personnes ayant réalisé des violences sexuelles, notamment à l'encontre de mineurs car la réalisation de tels faits laisse à supposer un certain mal-être et un besoin d'être soigné. Il serait judicieux d'axer la condamnation sur des soins qui n'auraient pas vocation à disparaître lors de la sortie de prison. Une surveillance pourrait également être efficace afin de s'assurer que l'auteur ne s'approche pas de ses précédentes victimes ou de lieux propices à la réalisation de nouvelles infractions et c'est ce qu'il se fait grâce à l'inscription des auteurs de violences sexuelles au FIJAISV. Cela permet également de s'assurer que les auteurs de violences sexuelles à l'encontre de mineurs ne se retrouvent pas à leur contact professionnellement par la consultation de ce fichier de la part de certains employeurs. Mais là où il serait important d'agir ce serait en matière de sanctions administratives. En effet, il est commun que des auteurs d'infraction sexuelle, notamment dans le milieu sportif, associatif ou professionnel, se retrouvent certes sanctionnés pénalement, mais bénéficient d'une certaine immunité administrative. Certains sont suspendus quelques temps, d'autres sont mutés, mais ils finissent toujours par revenir, comme si de rien n'était. Afin de briser les omerta, de condamner totalement les auteurs de tels faits et de prévenir la récidive, il est donc primordial qu'un changement soit opéré sur ce terrain-là. La thématique de la condamnation en elle-même et des suites de celle-ci est très intéressante quant aux infractions à caractère sexuel et nécessite également, à l'instar de l'inceste, un traitement à part entière.

En tout cas, cela permet de nous rendre compte que dès la réalisation des faits jusqu'après la sortie de prison de l'auteur, si celui-ci a été condamné, les infractions à caractère sexuel se heurtent à de nombreux obstacles, dont les solutions pour les surmonter ont du mal à être trouvées. Mais cette situation n'est pas propre à la France et concerne de nombreux pays, d'autant plus que pour certains, la législation sur les faits de violences sexuelles est encore moins satisfaisante. Il serait toutefois souhaitable de prendre exemple sur certains pays qui eux, sont très au point vis-à-vis de la définition, de la prévention et de la répression de ces infractions. C'est notamment le cas de la Suède, au travers de sa définition du consentement présentée au cours de mon développement³⁰⁴, ou du Canada, en particulier le Québec. En effet, ce pays est très en avance sur la France s'agissant des violences sexuelles, et ce, tout d'abord dans le domaine de la prévention. Les québécois ont, bien avant nous, pensé à mettre en œuvre une prévention à destination des jeunes dans le milieu scolaire afin de les éduquer sur le sujet. C'est ce que l'on voit à travers le programme de prévention des violences sexuelles nommé « *Empreinte* »³⁰⁵ qui a été mis en œuvre depuis 2017. Ce programme destiné aux jeunes des écoles secondaires (équivalentes aux collèges en France), à leurs parents et au personnel scolaire, a été développé dans le cadre du projet de recherche « *En route pour une prévention concertée contre les agressions à caractère sexuel auprès des jeunes* ». Ce programme a permis d'établir des liens entre la culture de l'hypersexualisation et la banalisation des violences sexuelles chez les jeunes. Il comporte trois volets : un premier proposant aux jeunes des ateliers qui portent sur des thématiques liées à l'éducation à la sexualité ; un second visant à sensibiliser les parents au phénomène des violences sexuelles et leur donnant des outils pour

³⁰⁴ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A, 1, p. 69

³⁰⁵ C. Gauvreau, « *Prévenir la violence sexuelle – Le programme Empreinte s'adresse aux jeunes du secondaire, à leurs parents et au personnel scolaire* », Actualités UQUAM, 18 octobre 2017

instaurer une meilleure communication avec leurs enfants, au travers de vidéo disponibles en ligne et abordant également les thématiques de la sexualité ; enfin, un dernier relatif à une formation d'une journée à destination du personnel enseignant et non enseignant qui vise à transmettre une compréhension globale des violences sexuelles chez les jeunes pour que le personnel puisse intervenir adéquatement auprès des élèves. Ce dispositif a fait l'objet d'un rapport d'évaluation une fois testé sur l'année scolaire 2017-2018 et il s'est avéré que les résultats furent très positifs en ce que l'on a pu constater une meilleure attitude, connaissances des moyens de prévention et de soutien ainsi que la diminution des préjugés³⁰⁶. Ce programme est d'une complétude exemplaire et est développé depuis quatre ans maintenant au sein des écoles secondaires au Québec. Il est ainsi très efficace pour lutter contre la réalisation de violences sexuelles et pour favoriser la détection de ces infractions. Mais le Québec n'est pas uniquement en avance en matière de prévention : c'est aussi sur la caractérisation des infractions qu'il constitue un très bon exemple. En effet, lorsque l'on regarde le Code criminel canadien³⁰⁷, une définition explicite du consentement y est inscrite : « *le consentement consiste [...] en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle* ». Une définition aussi claire permet alors de couvrir toutes les situations et permet d'exclure toute difficulté relative à la caractérisation du défaut de consentement. D'autant plus que le Code poursuit en apportant des précisions selon lesquelles « *le consentement doit être concomitant à l'activité sexuelle* », et décrit les situations dans lesquelles le consentement n'a pas pu être donné (accord manifesté par un tiers, victime inconsciente ou incitée à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir, ou encore un changement d'avis de la part de la victime, etc.). Cela permet d'ôter tous les doutes relatifs au consentement et de montrer que dans ces situations, un consentement ne peut pas être considéré comme acquis. Plus loin encore, le code présente une exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance du consentement. Ainsi, dans certains cas énoncés, l'auteur ne peut, pour se défendre, invoquer le fait qu'il croyait que la victime avait consenti à l'activité³⁰⁸. On comprend, au travers de ces définitions, que la législation canadienne protège énormément les victimes de violences sexuelles en s'assurant qu'aucun doute ne peut être émis quant à leur absence de consentement. C'est une définition comme celle-ci, ainsi qu'une prévention comme celle décrite précédemment, que l'on peut espérer obtenir en France rapidement.

³⁰⁶ M. Bergeron, M. Hébert, G. Brodeur, A. J. Bouchard, K. Jodoin, M. Julien, Regroupement québécois des CALACS, « *Rapport d'évaluation des effets du programme Empreinte – Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel* », février 2019

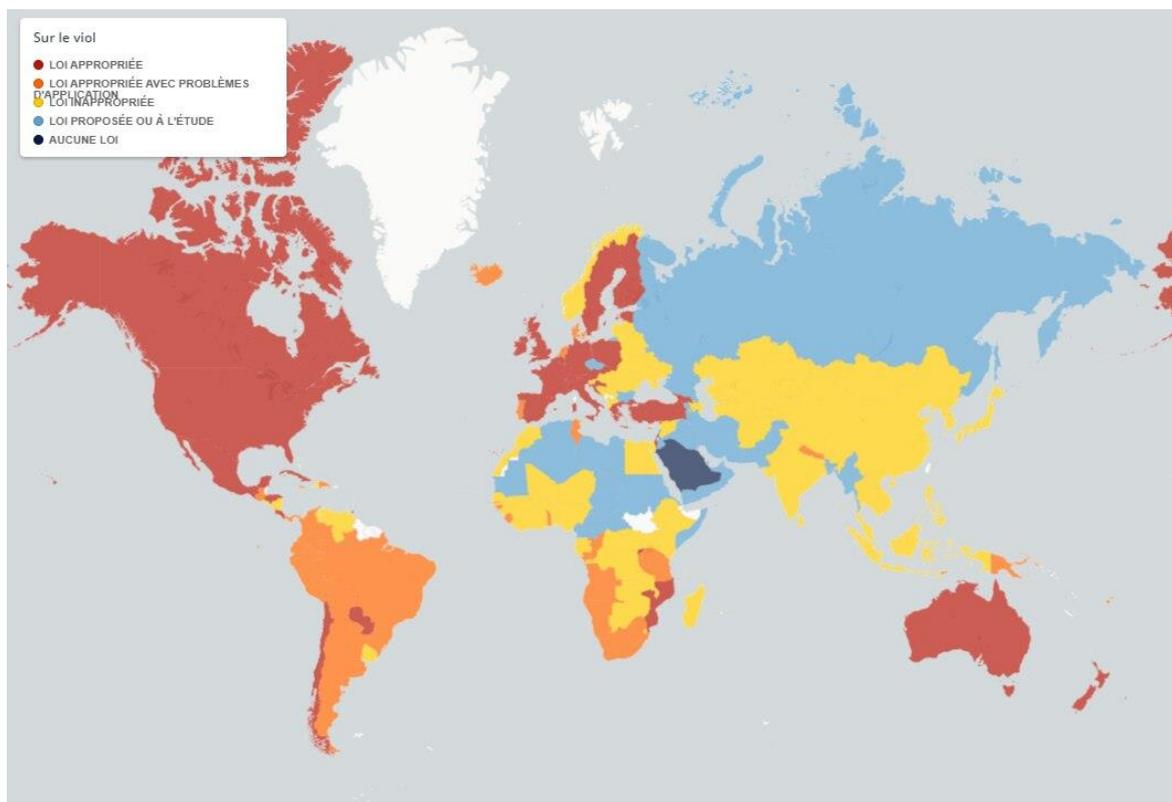
³⁰⁷ Voir Annexe 15

³⁰⁸ Rapport d'évaluation, op. cit.

Annexes

Annexe 1 : Carte illustrant la législation relative aux violences sexuelles à travers le monde.....	1
Annexe 2 : Résultats de l'enquête réalisée sur la connaissance du numéro d'urgence et d'écoute pour les victimes d'infractions sexuelles (1 ^{ère} partie)	2
Annexe 3 : Résultats de l'enquête réalisée sur la connaissance du numéro d'urgence et d'écoute pour les victimes d'infractions sexuelles (2 nd e partie)	3
Annexe 4 : Affiche de la campagne de sensibilisation « Réagir peut tout changer »	4
Annexe 5 : Présentation du Kit ELISA (MIPROF)	5
Annexe 6 : Programme de formation de l'association CFCV (quelques pages).....	6
Annexe 7 : Répartition territoriale des CRIAVS	9
Annexe 8 : Les missions des CRIAVS.....	10
Annexe 9 : Auteurs dans les affaires traitées par les Parquets en 2019.....	11
Annexe 10 : Auteurs dans les affaires traitées au Parquet en 2019 selon la nature de l'affaire et le motif de classement (viol et agressions sexuelles)	12
Annexe 11 : Motifs de classement sans suite pour les auteurs dans les affaires sexuelles classées sans suite par les Parquets en 2016	13
Annexe 12 : Champs de connaissance et de compétence de l'éducation à la sexualité	14
Annexe 13 : Bande dessinée « Le consentement expliquée aux enfants » de Elise Gravel.....	15
Annexe 14 : Rapport « Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes », de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur du 12 octobre 2020 (version simplifiée)	16
Annexe 15 : Articles relatifs à la définition du consentement dans le Code criminel canadien	24

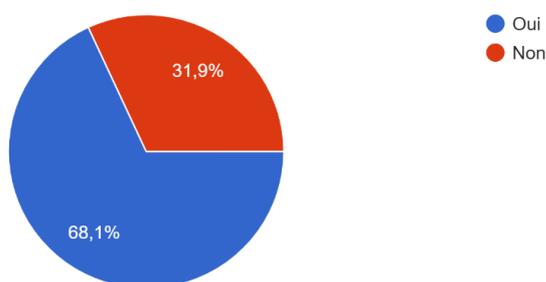
Annexe 1 : Carte illustrant la législation relative aux violences sexuelles à travers le monde



Annexe 2: Résultats de l'enquête réalisée sur la connaissance du numéro d'urgence et d'écoute pour les victimes d'infractions sexuelles (1^{ère} partie)

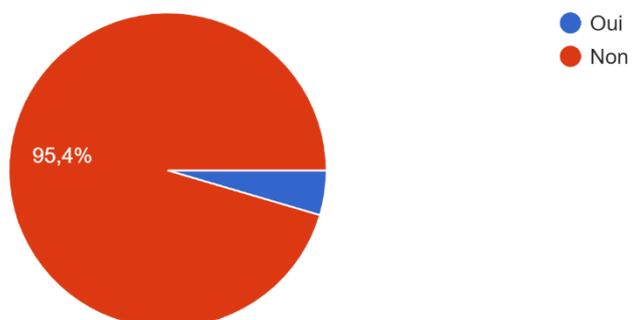
Est-ce que vous saviez qu'un numéro d'urgence pour les victimes de violences sexuelles existait ?

210 réponses



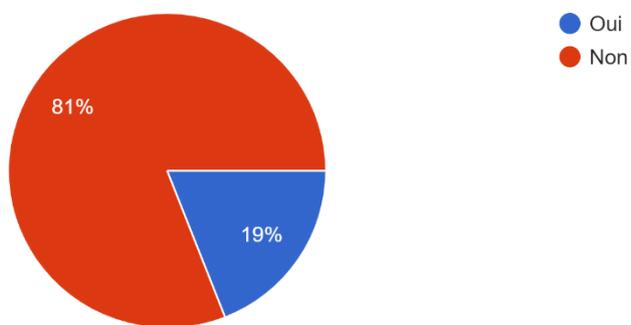
Si oui, le connaissiez vous ?

197 réponses



Annexe 3: Résultats de l'enquête réalisée sur la connaissance du numéro d'urgence et d'écoute pour les victimes d'infractions sexuelles (2nde partie)

Le numéro étant le 0 800 05 95 95, trouvez-vous qu'il soit facile à retenir ?
210 réponses



Annexe 4 : Affiche de la campagne de sensibilisation « Réagir peut tout changer »



Annexe 5 : Présentation du Kit ELISA (MIPROF)



ELISA

des outils pédagogiques à destination des professionnel-le-s

Film réalisé par Johanna Bedeau Actrices : Laure Calamy et Aurélie Petit

Ce kit de formation se compose d'un court-métrage « Elisa » et d'un livret d'accompagnement. Leur utilisation dans le cadre de la formation initiale et continue est libre de droits sous réserve d'une information préalable à la MIPROF sur formation@miprof.gouv.fr

Un court-métrage : « Elisa »

Ce court métrage, d'une durée totale de 15 minutes, porte sur l'impact du questionnement systématique sur la femme victime de violences sexuelles. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le-la professionnel-le.

Le synopsis



Dans une cafeteria d'entreprise, deux copines discutent. C'est la première grossesse d'Elisa, une jeune femme discrète et vive, et son amie Marie, un peu plus âgée, se moque gentiment de ses craintes. La veille, la première consultation avec une sage femme à l'hôpital a bouleversé Elisa.

Grâce aux questions et à l'écoute de cette sage femme, les violences antérieures qu'avait subies Elisa lui sont revenues en mémoire, déclenchant une remontée post traumatique. Elle n'en avait jamais parlé à personne, incapable de nommer ce qui lui était arrivé dans son premier emploi. Marie écoute bouleversée le récit de son amie.

Comment une simple question peut changer le cours d'une vie ?

Il a été réalisé en 2014, par la MIPROF en partenariat avec l'association nationale des étudiants sages-femmes, le collège national des sages-femmes, le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la Société Française de Maïeutique composée de : Association nationale des sages-femmes libérales, Association nationale des sages-femmes orthogénistes, Association nationale des sages-femmes territoriales, Association nationale formation initiale et continue des sages-femmes, Confédération nationale des enseignants en maïeutique, Union nationale et syndicale des sages-femmes, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : direction générale de la santé, direction générale de l'organisation des soins, et la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux.

« Un livret d'accompagnement à la formation »

Ce livret, élaboré avec le concours d'un collège de formateurs, d'enseignant-e-s, de professionnel-le-s et d'expert-es porte sur :

- ❖ De quoi parle t-on ?
- ❖ Les conséquences des violences sexuelles pour la victime
- ❖ Les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences et la transparence psychique
- ❖ Les spécificités de l'entretien avec une femme victime de violences sexuelles
- ❖ L'accueil et l'entretien : principes généraux
- ❖ Comment repérer : le questionnement systématique
- ❖ La présence ou la place du conjoint et des enfants pendant la consultation
- ❖ L'action du/de la professionnel-le vers la victime face aux stratégies de l'agresseur
- ❖ La prise en charge médicale par la sage-femme
- ❖ L'évaluation de la situation de la victime
- ❖ Le certificat médical
- ❖ L'orientation vers le réseau médical
- ❖ L'orientation vers le réseau d'accompagnement judiciaire, social et associatif

Pour visionner le film et pour les liens de téléchargement:
<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>



Pour toute demande
d'information

écrire à :

contact.cfcv@orange.fr

ou appeler

Le 01 45.82.73.00

Les Formations

*Le CFCV est organisme de formation
n° 11752274575*

*Les programmes de formation
peuvent être adaptés en fonction des besoins.*

***Pour les associations, les tarifs sont modulables.
Contacter directement le siège de l'association.***

Tarifs

*300 € la demie-journée / animatrice
600 € la journée / animatrice*

*Documentation comprise.
Frais de déplacement et d'hébergement en sus.*

- 1.** L'accueil des femmes victimes de violences sexistes (2j)
- 2.** Viols et autres agressions sexuelles : caractéristiques spécifiques (2j)
- 3.** Faire émerger et recevoir le récit des femmes victimes de violences (2j)
- 4.** Prévention des agressions sexuelles et maltraitances à l'encontre des enfants (2j)
- 5.** Prévention des violences dans les relations amoureuses entre jeunes (1j)
- 6.** Prévention des mutilations sexuelles féminines et mariages forcés (1j)
- 7.** Créer et animer des groupes de parole de femmes victimes de viols (2j)
- 8.** Accompagnement solidaire des victimes de viol aux procès (1j)
- 9.** Repérer et contrecarrer la stratégie des agresseurs (1/2j)
- 10.** Organiser et animer débats et formations sur les violences faites aux femmes (1j)

3_ Faire émerger et recevoir le récit des femmes victimes de violences

Formation sur deux jours

Premier jour

- Accueil et présentation
- Objectifs et organisation du stage
- Se positionner en tant que professionnel-le
- Se libérer des idées reçues pour voir la réalité
- Faire émerger le récit : obstacles au récit, comportement de l'accueillante, reconstituer les étapes, recueil de données.

Deuxième jour

- Outil de recueil de données
- Apports théoriques et récapitulation
- Données relatives au traumatisme et à ses répercussions
- Repères pour une aide adaptée
- Impact du récit sur la personne qui le reçoit
- Supports

Documentation

Affiche du Manifeste
Viol, la honte doit changer de camp

Hier soir,
Une production d'Air Libre

Fiche d'accueil,
Viols-Femmes-Informations
et
Trame d'écoute,
par le CFCV

Viol conjugal, viols à domicile,
par Carole Roussopoulos
et le CFCV

Annexe 7 : Répartition territoriale des CRIAVS



Annexe 8 : Les missions des CRIAVS

Qu'est ce qu'un CRIAVS ?

Centres Ressources pour les Intervenant·es auprès des Auteurs de Violences Sexuelles
Resource centers for professionals working with sex offenders



Notre mission de service public : agir à la source des violences sexuelles.

Les CRIAVS sont des structures de service public placées sous la responsabilité du Ministère des Solidarités et de la Santé et sont rattachées à des établissements de santé. Leurs équipes sont pluridisciplinaires (plus de 15 corps de métier représentés), essentiellement composées de professionnels de la santé mentale.

Notre public : Tout professionnel ou toute institution, spécialiste ou non, concernés par la problématiques des violences sexuelles de façon habituelle ou ponctuelle.



Nos missions :

- Formation / La mise en place de formations initiales et continues pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles
- Recherche / Encourager, favoriser, initier le développement de nouvelles recherches et réflexions sur l'amélioration de l'évaluation, des traitements, et des suivis des auteurs de violences sexuelles.
- Prévention / Participer au développement des principes et actions de prévention de niveau primaire, secondaire, et tertiaire.
- Animation de réseau / Animer le maillage interdisciplinaire dans l'objectif d'une collaboration étroite des champs santé, justice, accompagnement social, éducation...
- Espace expert / Fournir aux professionnels de secteur un appui de qualité sur les difficultés et questionnements qu'ils peuvent avoir dans leurs pratiques.
- Documentation / Mettre en place d'un pôle d'information et de documentation actualisé.

Quand solliciter mon CRIAVS ?

Vous avez des questionnements ou des difficultés concernant une situation professionnelle ? Vous cherchez un appui pour mettre en place une action de prévention dans votre institution ? Vous cherchez une formation, de la documentation, des outils d'évaluation, de prise en charge ou de prévention des violences sexuelles ?

Sollicitez le CRIAVS le plus proche.

Comment trouver mon CRIAVS ?

Retrouvez la carte et les contacts de chaque CRIAVS sur le site www.ffcriavs.org.

La FFCRIAVS

Fédération Française des CRIAVS
The french federation of resource centers for professionals working with sex offenders

La FFCRIAVS est l'association qui regroupe les 27 CRIAVS répartis sur l'ensemble du territoire national, créée à l'initiative des 200 professionnels des CRIAVS désireux de mettre en commun leurs outils et compétences et de structurer une action commune, plus solide et plus significative au plan scientifique et au plan institutionnel.

Bureau :

Présidente : Dr. Anne-Hélène Moncany, Psychiatre, CRIAVS Toulouse

Vice-président : Dr. Pierre Horrach, Psychiatre, CRIAVS Nancy

Bureau : Ingrid Bertsch, Nathalie Canale, Cécile Miele, Baptiste Oriez

Act at roots of sexual violence
#Agiràlasource
des violences sexuelles

Nos objectifs :

- Favoriser l'accès et la diffusion des informations et publications via son réseau documentaire national.
- Promouvoir, soutenir, et coordonner des recherches sur les violences sexuelles.
- Soutenir et coordonner des actions de prévention des violences sexuelles.
- Développer des partenariats institutionnels et des collaborations scientifiques nationales et internationales.
- Représenter les CRIAVS auprès de différentes instances et structures d'envergures nationale et internationale
- Proposer une meilleure visibilité sur les actions des CRIAVS au bénéfice de leurs usagers.



Un réseau national structuré pour porter des projets collaboratifs rigoureux permettant de lutter efficacement contre les violences sexuelles.

Quand solliciter la FFCRIAVS ?

Vous souhaitez interpeler l'ensemble des CRIAVS sur un projet d'envergure nationale ou internationale concernant les violences sexuelles ? Vous sollicitez une expertise rigoureuse au sujet des violences sexuelles dans le cadre d'une action scientifique, médiatique, politique ?

Contactez nous par mail : contact@ffcriavs.org

Qu'est-ce que la FFCRIAVS met à ma disposition ?

Parmi toutes les actions conduites par la FFCRIAVS, certaines ont donné lieu à des productions (dispositifs, savoirs, documents...) qui font référence dans le champ des violences sexuelles et sont à votre disposition gratuitement :

- Référence scientifique / Ensemble des rapports de l'audition publique « Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge », 2018
- Référence pédagogique / Collection des Mémentos de la FFCRIAVS
- Innovation en matière de prévention / Numéro d'appel unique d'évaluation et d'orientation des personnes attirées par les enfants : 0806 23 10 63
- Référence en matière de documentation / Base de données documentaires sur les violences sexuelles : www.theseas.org

La FFCRIAVS propose aussi une vitrine sur les actions des CRIAVS au bénéfice de leurs usagers. Nous mettons donc à votre disposition :

- Les contacts de vos CRIAVS de proximité
- L'agenda des principales actions des CRIAVS à destination des professionnels et du grand public
- Les outils développés par les CRIAVS pour sensibiliser le public ou faire support de prévention

Retrouvez toutes ces informations, nos actions, productions, et outils sur le site www.ffcriavs.org

Nous contacter / nous suivre / vous renseigner

Contact us / follow us / inform you

- 7 rue du Colonel Driant - Apt 9
31400 TOULOUSE
- contact@ffcriavs.org
- @FF_CRIAVS
- www.ffcriavs.org
- Fédération Française des CRIAVS



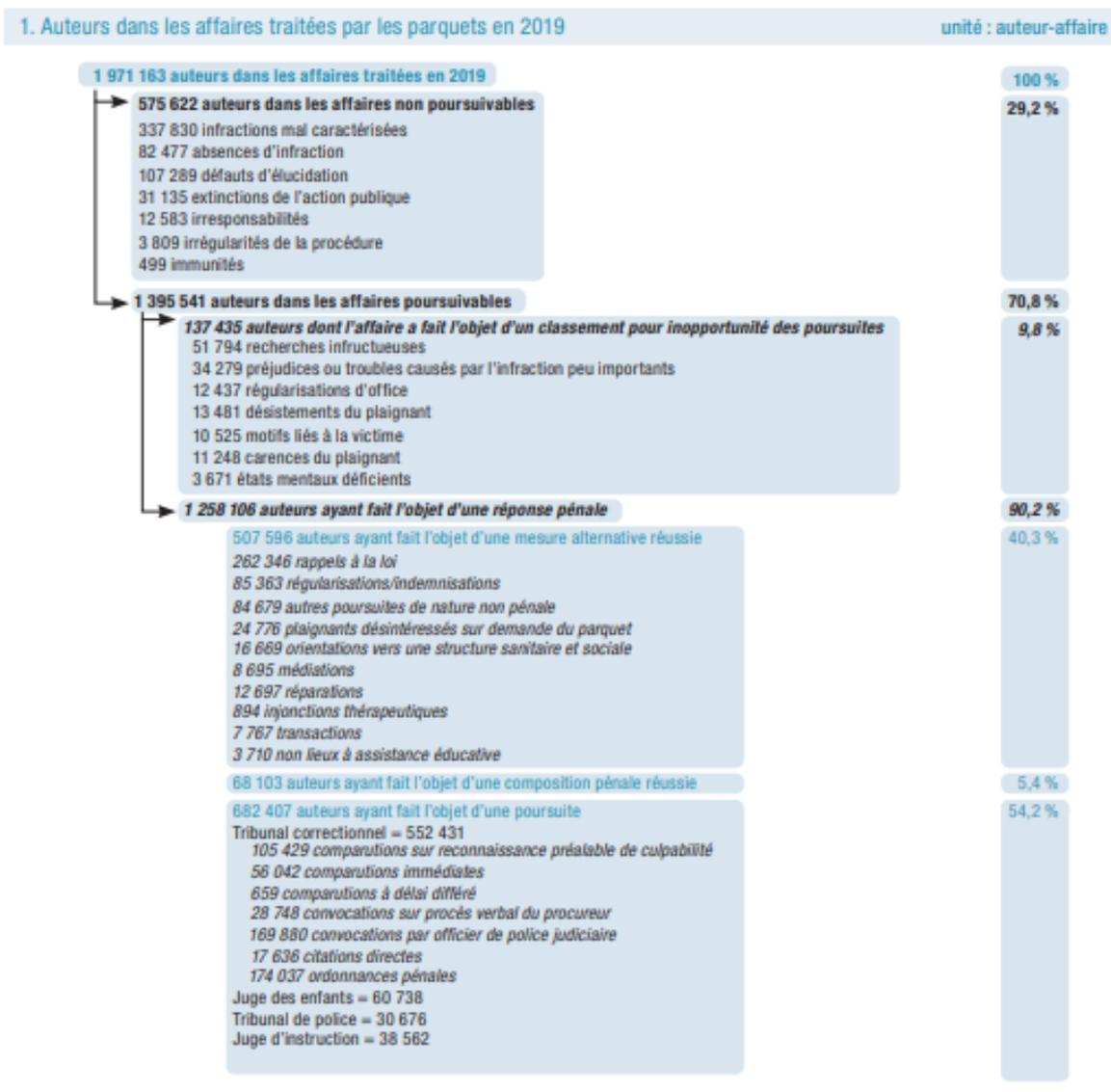
Plus de 200 professionnels spécialistes mutualisent leurs compétences et savoirs pour améliorer la prévention, la compréhension, et la prise en charge des violences sexuelles.

Act at roots of sexual violence
#Agiràlasource
des violences sexuelles



CRIAVS Fédération Française des Centres Ressources pour les Intervenant·es auprès des Auteurs de Violences Sexuelles
The french federation of resource centers for professionals working with sex offenders

Annexe 9 : Auteurs dans les affaires traitées par les Parquets en 2019



Annexe 10 : Auteurs dans les affaires traitées au Parquet en 2019 selon la nature de l'affaire et le motif de classement (viol et agressions sexuelles)

3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon la nature d'affaire et le motif de classement										
	unité : auteur-affaire									
	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)
Auteurs dans les affaires traitées	35 992	/	8 448	/	6 605	/	8 384	/	12 555	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	22 043	/	5 268	/	4 198	/	4 396	/	8 181	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	13 949	100,0	3 180	100,0	2 407	100,0	3 988	100,0	4 374	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</i>	1 353	9,7	346	10,9	204	8,5	390	9,8	413	9,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	12 596	90,3	2 834	89,1	2 203	91,5	3 598	90,2	3 961	90,6
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie</i>	2 189	17,4	127	4,5	136	6,2	813	22,6	1 113	28,1
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie</i>	78	0,6	8	0,3	1	0,0	61	1,7	8	0,2
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	10 329	82,0	2 699	95,2	2 066	93,8	2 724	75,7	2 840	71,7
<i>Transmission au juge d'instruction</i>	5 463	52,9	2 614	96,9	1 936	93,7	327	12,0	586	20,6
<i>Poursuite devant le tribunal correctionnel</i>	3 429	33,2	73	2,7	57	2,8	1 954	71,7	1 345	47,4
<i>Transmission au juge des enfants</i>	1 437	13,9	12	0,4	73	3,5	443	16,3	909	32,0
Champ : France métropolitaine et DOM										
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée										
Retour au sommaire										

Annexe 11 : Motifs de classement sans suite pour les auteurs dans les affaires sexuelles classées sans suite par les Parquets en 2016

Figure 3 : Motifs des classements sans suite

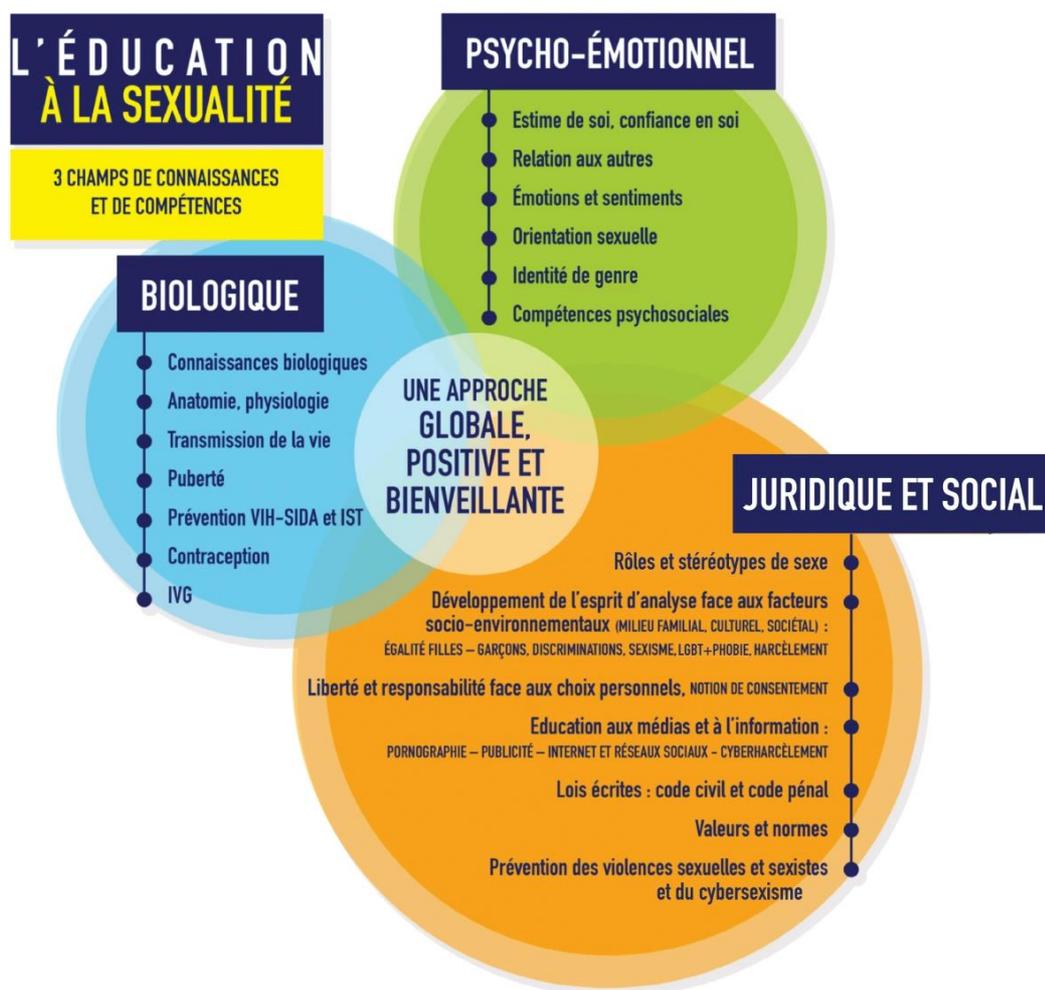
2016	Nature d'affaire à l'arrivée parquet			
	Toutes violences sexuelles	Viol	Agression sexuelle	Harcelement sexuel
Tous classements sans suite	23 829	8 489	14 633	707
Motifs de classement sans suite (en %)	100,0	100,0	100,0	100,0
Infraction insuffisamment caractérisée	65,0	72,3	61,1	57,4
Absence d'infraction	11,8	11,8	12,0	9,5
Rappel à la loi / avertissement	5,5	2,0	7,4	10,7
Extinction de l'action publique	3,3	3,8	3,1	3,1
Carence du plaignant, désistement de la victime	3,3	3,9	2,8	5,9
Irresponsabilité, état mental déficient	3,1	1,5	4,1	1,4
Auteur inconnu ou recherches infructueuses	3,0	3,0	3,0	3,5
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	2,2	0,4	3,1	5,1
Réparation/mineur, non-lieu à assistance éducative	1,7	0,7	2,3	0,7
Autres motifs*	1,0	0,5	1,2	2,5

*y compris 93 compositions pénales

Champ : Auteurs dans les affaires de violences sexuelles classées sans suite par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Annexe 12 : Champs de connaissance et de compétence de l'éducation à la sexualité



LE CONSENTEMENT

EXPLIQUÉ AUX ENFANTS (ET AUSSI AUX GRANDS).

Ton corps t'appartient. Personne ne devrait toucher ton corps si tu n'en as pas envie.

Tu as le droit d'aimer recevoir des câlins ou des bisous...

...ou pas.

Moi, j'aime les câlins.

Moi, ça me rend mal à l'aise.

Et pour les autres, c'est pareil.

Si tu aimes recevoir des câlins, ça ne veut pas dire que les autres sont obligés d'aimer ça eux aussi.

Tu as envie de faire un câlin ou un bisou à quelqu'un? Demande-lui la permission avant.

Tu veux un câlin?

Oui!

Si la personne dit non, ne lui fais pas de câlin.

Non, je préfère te serrer la main, d'accord?

OK.

Si l'autre personne ne répond pas OUI, ne lui fais pas de câlin. Elle est peut-être trop gênée pour te dire NON. Elle a peut-être peur de te faire de la peine. Ça ne veut pas dire qu'elle veut un câlin !

PAS DE OUI = PAS DE CÂLIN.

C'est la même chose pour:

- LES BISOUS
- LES CARESSES
- DONNER LA MAIN

Et cette règle s'applique aussi aux **GRANDES PERSONNES***.

Les adultes non plus ne devraient pas te toucher sans ta permission.

Ton corps t'appartient, et le corps des autres leur appartient. Tu ne peux pas toucher les autres sans leur permission, et les autres ne peuvent pas te toucher sans la tienne.

OK!

C'est pas compliqué!

* Sauf pour ta santé ou pour ta sécurité.

Annexe 14 : Rapport « Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes », de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur du 12 octobre 2020 (version simplifiée)



Préambule

Tous les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche.

Si vous souhaitez réutiliser ces données, nous vous prions de citer la source : Rapport "Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes" de l'Observatoire Étudiant des Violences Sexuelles et Sexistes dans l'Enseignement Supérieur, 12/10/2020.

Notre questionnaire

10 381

réponses



9 922*

après nettoyage de
la base de données

* dont 9624 concernent les répondants déclarés H/F. L'analyse des réponses provenant des personnes transgenres et non-binaires (54) et des étudiant.e.s internationaux (244) sont à retrouver en analyse complémentaire du rapport.

Notre questionnaire

76%
des répondants
sont des femmes



24%
des répondants
sont des hommes

Les données à suivre sont issues de l'analyse principale - les 9 624 réponses.



Évaluation de la capacité des étudiant.e.s à identifier des situations de violences sexuelles ou sexistes



1 étudiant.e sur 5
ne connaît pas la distinction entre
agression sexuelle et harcèlement sexuel.

Évaluation de la capacité des étudiant.e.s à identifier des situations de violences sexuelles ou sexistes

Les individus s'étant déclarés « hommes » ont légèrement plus de mal que les femmes à associer un acte à un type de violence sexuelle ou sexiste. Ils ont surtout plus de mal à affirmer la possibilité de porter plainte suite à cet acte de violence.



Contexte culturel : contexte et traditions de l'établissement



71%

des répondants considèrent que le **contexte général** ainsi que **les traditions de leurs établissements** ne sont pas égalitaires par rapport au genre.

Contexte culturel : contexte et traditions de l'établissement

Plus le niveau d'étude est élevé plus la perception du caractère inégalitaire du contexte est forte :

58%

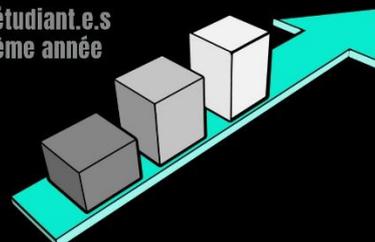
des étudiant.e.s en 1ère année

77%

des étudiant.e.s en 5ème année

96%

des professeur.e.s



Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Les principales causes des violences sexuelles selon les répondants :

20%
L'effet de groupe



18%
Le manque d'éducation des étudiant.e.s

18%
L'impunité

18%
L'alcool

Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Les étudiant.e.s interrogé.e.s ont déclaré avoir été victimes ou témoins des violences suivantes :



58%
violence verbale



48%
contact physique non-désiré



40%
propos LGBTQI- phobes

Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Les étudiant.e.s interrogé.e.s ont déclaré avoir été victimes ou témoins des violences suivantes :



9%
viot une ou plusieurs fois



3%
des répondants ne savent pas s'ils ont été victimes ou témoins de viols

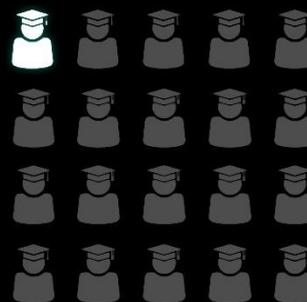
Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Une étudiante sur 10
a été victime d'agression sexuelle.



Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Une étudiante sur 20
a été victime de viol.



Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

34%

des étudiant.e.s déclarent avoir été victimes ou témoins de violences sexuelles.

24%

d'entre eux/elles les ont subies sous l'emprise de l'alcool.

Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études

Les faits de **violence physique** sont plutôt commis en **soirée** ou en **week-end hors du campus**. c'est le cas pour :

56%

des viols.

76%

des violences sexuelles sous l'emprise de l'alcool.

51%

des violences sexuelles sans emprise de l'alcool.

73%

des contacts physiques non-désirés.

Les faits de **violence verbale** sont majoritairement commis en **soirée** et pendant les **cours**.

Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études



Seuls 11%

des répondants indiquent avoir **informé leur établissement** des faits subis ou constatés.

Expérience étudiante des violences sexuelles et sexistes au cours de leurs études



22%

disent que **ça ne sert à rien**.

9%

disent que **ça ne sera pas pris au sérieux**.

Connaissance par les étudiant.e.s des solutions existantes

Plus d'un quart

des répondants ne savent pas s'il existe dans leur établissement des structures prenant en charge ce type de situations.

18%

considèrent qu'il n'en existe aucune.

Proposition de solutions par les étudiantes et étudiants

13%

proposent une campagne de communication pour alerter sur le sujet.

12%

suggèrent des actions de prévention dans les associations et durant les soirées.

Aidez-nous à porter les résultats de notre étude au plus grand nombre.

Relayez notre rapport avec le hashtag #RapportVSS



observatoire-vss.com

Annexe 15 : Articles relatifs à la définition du consentement dans le Code criminel canadien

Définition de *consentement*

273.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

Consentement

(1.1) Le consentement doit être concomitant à l'activité sexuelle.

Question de droit

(1.2) La question de savoir s'il n'y a pas de consentement aux termes du paragraphe 265(3) ou des paragraphes (2) ou (3) est une question de droit.

Restriction de la notion de consentement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'y a pas de consentement du plaignant dans les circonstances suivantes :

- a)** l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- a.1)** il est inconscient;
- b)** il est incapable de le former pour tout autre motif que celui visé à l'alinéa a. 1);
- c)** l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- d)** il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- e)** après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Précision

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant.

1992, ch. 38, art. 1; 2018, ch. 29, art. 19.

[Version précédente](#)

Exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement

273.2 Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

- a)** cette croyance provient :
 - (i)** soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,
 - (ii)** soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire,
 - (iii)** soit de l'une des circonstances visées aux paragraphes 265(3) ou 273.1(2) ou (3) dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant;
- b)** il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement;
- c)** il n'y a aucune preuve que l'accord volontaire du plaignant à l'activité a été manifesté de façon explicite par ses paroles ou son comportement.

1992, ch. 38, art. 1; 2018, ch. 29, art. 20.

[Version précédente](#)

Bibliographie

Ouvrages

- S. Abitbol, « *Un si long silence* », Editions Plon, 2020
- V. Bacot, « *Tout le monde savait* », Editions Fayard, 12 mai 2021
- G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, Editions Puf, 11^{ème} édition, 2016
- F. Flamant, « *La consolation* », Editions Latte, 2016
- M.F Hirigoyen, « *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple* », Editions Oh ! 2005
- C. Kouchner, « *Familia Grande* », Editions du Seuil, 2021
- V. Le Goaziou, « *Viol, que fait la justice ?* », Préface d'A. Garapon, Editions Sciences Po Presses, 2019
- V. Rey-Robert, « *La culture du viol à la française* », Editions Libertalia, février 2019
- M. Salmona, « *Troubles de la personnalité – Ni psychotiques, ni névrotiques, ni pervers, ni normaux...* », Chapitre 29, « *La dissociation traumatique et les troubles de personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même ?* », Editions Dunod, 2013
- V. Springora, « *Le consentement* », Editions Grasset, 2020

Rapports, études, et avis

Assemblée nationale, Rapport d'information n°721, « *Mieux protéger les victimes. Mieux réprimer les crimes de viol* », février 2018

M. Bergeron, M. Hébert, G. Brodeur, A. J. Bouchard, K. Jodoin, M. Julien, Regroupement québécois des CALACS, « *Rapport d'évaluation des effets du programme Empreinte – Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel* », février 2019

CNCDH, Avis, « *Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux* », 20 novembre 2018

Conseil de l'Europe, GREVIO, « *Rapport d'évaluation de référence – France* », 19 novembre 2019

Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
Dossier de presse, 8 mars 2018

CPI, « *Eléments des crimes* », 2011

Darsonville et S. Grunvald, « *L'inceste et le droit pénal positif* », Rapport CNRS *Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s*, 2017

HCE, « *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles* », n°2016-09-30-VIO-022, 5 octobre 2016

HCE, « *Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes* », n° 2016-06-13-SAN-021, 13 juin 2016

Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur,
Rapport, « *Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes* », 12 octobre 2020

Sénat, Travaux parlementaires, Rapport législatif, « *Protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* », 7 mai 2021

Sénat, Travaux parlementaires, Rapport d'information n°304 (2019-2020), « *Sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs* », 5 février 2020

Bilans statistiques

Ministère de l'Intérieur, InterStats, « *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique* », 30 septembre 2020

Ministère de l'Intérieur, InterStats, « *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique* », « *Fiche #3 Violences sexuelles* », 30 septembre 2020

Ministère de l'intérieur, Interstats, « *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique* », 29 avril 2021

Ministère de la Justice, Infostat Justice, « *Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction* », mars 2018, n°160

Ministère de la Justice, Références statistiques Justice, « *Le traitement judiciaire des auteurs d'infraction pénale* », année 2019

Ministère de la Justice, Références statistiques Justice, « *Les violences sexuelles* », tableau Excel, année 2019

Articles

- Juridiques

A. Darsonville, « Eléments constitutifs du viol : encore des progrès à faire ! », *AJ Pénal* 2020, p. 590

A. Darsonville, « Viol », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020

C. Guéry, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de Cassation, « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *RSC* 2020, p. 255

C. Lacroix, « Constitution de partie civile des associations habilitées : le procès pénal n'est pas ouvert aux 4 vents ! », *Dalloz Actualité Etudiant*, 10 janvier 2019

J. Léonhard, « Du toucher pelvien à l'agression sexuelle », *AJ Pénal* 2018, p. 39

V. Malabat, « Infractions sexuelles », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2002

Y. Mayaud, « De la prescription des infractions sexuelles, ou pour une brève synthèse sur un fond d'amnésie traumatique (Crim., 17 oct. 2018, N°17-86.161) », *RSC* 2018, p. 895

Y. Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou de la légalité à l'opportunité », *RSC* 2020, p. 933

Y. Mayaud, « Le droit pénal spécial de la dénonciation », *AJ Pénal* 2020, p. 8

Y. Mayaud, « Le viol au sein du couple, une question de preuve », *RSC* 2017, p. 290

C. Porteron, « Recevabilité de la constitution de partie civile des parents du chef de viol et leur enfant, Cass. crim., 26 février 2020, n°19-82.119 », *AJ Pénal* 2020 p.370

L. Saenko, « De l'agression (sexuelle) par excitation (sexuelle), Cass. Crim., 3 mars 2021, n°20-82.399 », *AJ Pénal* 2021, p. 207

H. Simon-Grasse, « Retour sur expérience et réflexions sur les Cours criminelles », *AJ Pénal* 2021, p. 186

S. Sontag-Koenig, « Déposer plainte en ligne : simplifier, renforcer mais aussi repenser la physionomie de la plainte », *AJ Pénal* 2020, p.14

V. Tellier-Cayrol, « Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes – Des objectifs respectables, une efficacité incertaine », *AJ Pénal* 2018, p.400

- Non juridiques

F. Alouti, « *Qu'est-ce que l'amnésie traumatique ?* », Le Monde, 9 novembre 2017

Amnesty International, « *Seulement 9 pays européens reconnaissent qu'un rapport sexuel sans consentement est un viol* », 25 avril 2018

C. Audouin, « *Tout comprendre à l'affaire Julie* », France Inter, 10 février 2021

D. Beaudoin, « *Quels pays légifèrent contre les violences sexuelles ? La réponse en carte* », RadioCanada, 28 octobre 2016

D. Berger, « *« Je l'ai repoussé, il est revenu » : une étudiante sur vingt dit avoir été victime de viol* », Europe 1, 12 octobre 2020

V. Cantié, « *Le conseil de l'Europe épingle la France sur sa définition du viol* », France Inter, 19 novembre 2019

C. Cielinski, « *L'emprise, cet engrenage crucial des violences faites aux femmes* », L'OBS, 24 novembre 2017

P. Croquet, « *#MeToo, du phénomène viral au « mouvement social féminin du XXIème siècle »* », Le Monde, 14 octobre 2018

C. Cusseau, « *César 2020 : le boycott de Roman Polanski réclamé par des associations féministes* », Allo Ciné, 12 février 2020

A. Daif, « *A Sciences Po Lille, des étudiantes témoignent d'agressions sexuelles et d'une « culture du viol »* », France Info, France 3 Hauts de France, 12 février 2021

D. Duchemin, « *Sexisme : ce mur dressé entre la société et l'égalité entre les sexes* », Le journal des femmes, 14 décembre 2020

A. Dumas-Montadre, « *Le dépôt de plainte en ligne, nouveauté de la loi de programmation justice* », Village de la Justice, 5 juin 2019

A.A Durand, « *Comprendre les délais de prescription des crimes et délits* », Le Monde, 18 février 2019

C. Gauvreau, « *Prévenir la violence sexuelle – Le programme Empreinte s'adresse aux jeunes du secondaire, à leurs parents et au personnel scolaire* », Actualités UQUAM, 18 octobre 2017

S. Gerfaut, « *Décryptage : La définition du viol, une longue construction juridique* », Libération, 20 février 2014

A. Giard, « *App de consentement sexuel : danger* », Libération, 9 décembre 2019

- Morgane Giuliani, « *Violences conjugales et confinement : que faire si l'on est victime ou voisin ?* », Marie Claire, 6 novembre 2020
- L. Greisalmer, « *Court-circuit* », Le 1 Hebdo, 190, 21 février 2018
- G. Joly, « *Un dispositif pour déposer plainte pour violences conjugales aux urgences des hôpitaux* », France Info, 25 novembre 2020
- C. de Kervasdoué, « *Comment la « cancel culture » se développe tardivement en France* », France Culture, 20 janvier 2020
- La mutuelle des étudiants, « *Consentement sexuel* », Prévention
- S. Le Nevé, « *Le modèle Sciences Po dans la tourmente avec les polémiques sur la « culture du viol » et l'« islamophobie »* », Le Monde, 31 mars 2021
- S. Marin, « *Agressions et harcèlement : dénoncer sur les réseaux sociaux comporte des risques* », La Tribune, 10 juillet 2020
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, « *Education à la sexualité* », mars 2021
- Ministère de l'intérieur, Démarches, « *Constitution de partie civile par une association* », Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), 30 mars 2020
- Ministère de l'intérieur, Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, « *GendLab 2019 : La mallette MAEVAS* », 13 mars 2019
- L. O, « *5 techniques de self-défense pour femmes recommandées par un professionnel. Ne vous faites plus jamais agresser* », Sante Plus Mag, 23 février 2018
- A. Pichard, « *Interview – Violences sexuelles : « Il y a une impunité judiciaire et sociale »* », Libération, 23 novembre 2019
- C. Piquet, « *Violences sexuelles : la loterie de l'accueil des victimes lors du dépôt de plainte* », Le Parisien, 6 février 2019
- C. Politi, « *Viol : Emilie accuse des policiers d'avoir refusé de prendre sa plainte* », 20 Minutes, 24 mars 2021
- B. Py, « *Le secret professionnel et le signalement de la maltraitance sexuelle. L'option de conscience : un choix éthique* », Archives de politique criminelle, 2012, p. 71 à 83
- J. Richard, « *Violences sexuelles dans l'enseignement supérieur : « Il ne suffit pas de punir, il faut faire de la prévention »* », Libération, 12 octobre 2020
- F. Roussel, « *Olivier Duhamel accusé d'inceste, la fin d'une omerta* », Libération, 6 janvier 2021, p. 8 à 11

A. Rousset, « *Le gouvernement lance un spot TV visant à lutter contre les violences faites aux femmes* », Marie Claire, Archives avant mai 2018

I. Soler, « *#Vousnousferezplustaire : sur les réseaux, des victimes d'agressions et de viols brisent l'omerta* », TV5 Monde, 27 mai 2020

F. Soyez, « *Les applis de consentement sexuel : un chemin vers l'enfer pavé de bonnes intentions* », CNET France, 11 mars 2020

J. Talabot, « *Affaire Matzneff : que découvre-t-on dans Le Consentement de Vanessa Springora ?* », Le Figaro, 2 janvier 2020

C. Tervé, « *Valérie Bacot, bientôt jugée pour avoir tué son mari violent, soutenue par une pétition* », Huffingtonpost, 10 mai 2021

Viepublique.fr, « *Loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* », 22 avril 2021

Décisions de justice

- Cour de cassation

Cass. Crim., 25 juin 1857, Bull. crim. n°240

Cass. Crim. 13 juill. 1965, n°65-90.040

Cass. Crim. 24 juin 1987, n° 86-96.712

Cass. Crim. 11 fév. 1992, n°91-86.391

Cass. Crim. 9 déc. 1993, n° 93-81.044

Cass. Crim. 27 avril 1994, n°94-80.547

Cass. Crim. 8 fév. 1995, n°94-85.202

Cass. Crim. 14 juin 1995, n°94-85.119

Cass. Crim. 6 déc. 1995, n°95-84.881

Cass. Crim. 16 déc. 1997, n°97-85.455

Cass. Crim. 30 sept. 1998, n°97-86.532

Cass. Crim. 25 avril 2001, n°00-85.467

Cass. Crim., 20 juin 2001, n°00-88.258

Cass. Crim. 23 oct. 2002, n°02-85.715

Cass. Crim., 7 avril 2009, n°09-80.655

Cass. Crim, 18 déc. 2013 n°13-81.129

Cass. Crim. 11 janv. 2017, n°15-86.680

Cass. Crim. 29 mars 2017, n°17-80.237

Cass. Crim. 8 juin 2017, n° 16-81.247

Cass. Crim. 18 oct. 2017, n°16-85.186

Cass. Crim., 17 oct. 2018, n° 17-86.161

Cass. Crim., 4 déc. 2018, n°18-81.361

Cass. Crim. 23 janv. 2019, n°17-87.393

Cass. Crim. 23 janv. 2019, n° 18-82.833

Cass. Crim. 4 sept. 2019, n°18-83.467

Cass. Crim. 4 sept. 2019, n°18-85.919

Cass. Crim., 26 fév. 2020, n°19-82.119

Cass. Crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273

Cass. Crim. 3 mars 2021, n°20-82.399

- **Conseil Constitutionnel**

C. constit., Décision n°2011-163 QPC du 16 sept. 2011

C. constit., Décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012

- **Cour européenne des droits de l'Homme**

CEDH, 4 déc. 2003, N°39272/98, M.C. c/ Bulgarie

Sites internet

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

<https://cfcv.asso.fr/>

<https://criavs.fr/>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>

<https://www.education.gouv.fr/>

<https://eduscol.education.fr/>

<https://www.filactions.org/>

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats>

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

<https://www.la-zep.fr/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.memoiretraumatique.org/>

<https://observatoire-vss.com/>

<https://safe-campus.org/>

<https://www.who.int/fr>

<https://www.onsexprime.fr/>

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

<https://www.vie-publique.fr/>

<https://www.violencessexuelles.be/>

Divers

Brut, « *Contre les viols, elle invente un préservatif féminin avec des dents* », Vidéo, 11 mai 2021

Collectif Féministe contre le viol, « *Campagne contre le viol* », Youtube, chaîne New BBDO, 2015

Collectif Féministe Contre le Viol, Livret juridique, « *Viols, Agressions sexuelles, Faire valoir vos droits* », Edition 2018

C. Kouchner, entretien avec la Grande librairie, France 5, 13 janvier 2021

Figaro Live, « *Rape-aXe : un dispositif anti-viol sous la forme d'un préservatif féminin denté* », 16 mai 2021

E. Gravel, « *Le consentement expliqué aux enfants* », bande dessinée

Ministère des armées, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Ministère de la culture, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « *Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif* », années 2019-2024

Premier Ministre, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, « *Comportements sexistes et violences sexuelles – Prévenir Repérer Agir – Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées* », 2019

V. Rey-Robert, Le Temps du débat par Emmanuel Laurentin, « *Existe-t-il une culture du viol ?* », podcast France Culture, 3 février 2021

V. Rey-Robert, « *Trois minutes avec Valérie Rey-Robert* », YouTube, chaîne « Editions Libertalia », 19 février 2019

Youtube, « *Le consentement avec un thé* », Chaîne Télé Millevaches, 2 novembre 2017

Table des matières

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

INTRODUCTION 1

PARTIE 1 : La détection par la révélation des faits d'infractions sexuelles : une parole libérée mais complexe 12

CHAPITRE 1 : La nécessaire révélation entravée 12

SECTION 1 : La dénonciation : une action positive de révélation des faits 12

§1. L'importance de la dénonciation 12

A. Qu'est-ce que la dénonciation ? 12

B. Les multiples visages de la dénonciation 14

1. La dénonciation publique majoritaire 14

2. L'éprouvante dénonciation judiciaire par la victime 15

3. La dénonciation efficace par des tiers 17

a) L'efficacité nuancée des associations 17

b) L'importance cruciale des témoins et des professionnels 19

§2. Une parole libérée 21

A. Le mouvement « #MeToo » 21

B. L'impact du mouvement sur la parole 23

1. Une prise de conscience individuelle et collective 23

2. Une prise en compte législative réactive 24

SECTION 2 : La dénonciation : une action complexe 26

§1. Des obstacles liés au contexte 26

A. Une société sexiste et de culture du viol 26

B. L'omerta sociale et familiale 28

§2. Des obstacles liés aux victimes elles-mêmes 31

A. La honte, la peur et la culpabilité ressenties 31

B. L'amnésie traumatique 34

C. Le lien de la victime à son agresseur 35

1. L'obstacle des affects et le phénomène d'emprise 35

2. L'obstacle de la minorité 37

CHAPITRE 2 : L'absence de révélation : conséquences et solutions 37

SECTION 1 : Les conséquences du silence des victimes 38

§1. L'importance du chiffre noir contrebalancée par les enquêtes de victimation 38

A. L'utilité des enquêtes de victimation vis-à-vis du chiffre noir 38

B. Les limites aux enquêtes de victimation 40

§2. La prescription de l'action publique.....	42
A. L'extinction de l'action publique par le silence	42
B. Les exceptions indispensables à la prescription des infractions à caractère sexuel....	43
3. L'aménagement du délai de prescription nécessaire à la protection des mineurs	43
4. L'absence de reconnaissance de l'amnésie traumatique suspensive de prescription	45

SECTION 2 : Comment favoriser cette révélation et lutter contre le silence ?46

§1. Une sensibilisation dès le plus jeune âge	46
A. La déconstruction des stéréotypes sexistes	46
B. La disparition du tabou autour de la sexualité.....	48
C. L'apprentissage de la délivrance de ses émotions et de l'entraide	49
§2. L'amélioration des moyens de signalement.....	50
A. L'accent mis sur la communication des moyens de dénonciation.....	50
1. La méconnaissance du numéro d'urgence et de la plateforme de signalement	50
2. Le développement des campagnes de sensibilisation	51
3. La diffusion du site gouvernemental « Arrêtons les violences »	53
B. La mise en place de formations auprès des professionnels	54
C. Le développement des outils de signalement auprès des auteurs de violences sexuelles.....	56
§3. Les améliorations procédurales.....	57
A. Un meilleur accueil des victimes et un dépôt de plainte facilité	58
1. L'instauration d'un dépôt de plainte au sein des hôpitaux.....	58
2. Des progrès en matière de dépôt de plainte au sein des commissariats et des gendarmeries	59
3. Le rôle des associations en faveur d'un dépôt de plainte	60
B. L'extension et la création d'une obligation de dénonciation.....	61
1. L'extension du champ d'application de l'article 434-3 du Code pénal.....	61
2. L'instauration d'une obligation de dénonciation pour les professionnels soumis au secret.....	62

PARTIE 2 : Le devenir de la révélation des faits : un enjeu probatoire important dans la matérialisation des infractions sexuelles.....63

CHAPITRE 1 : La preuve : obstacle à la caractérisation des infractions sexuelles..... 64

SECTION 1 : Les difficultés relatives à la preuve de l'absence de consentement.....64

§1. Le consentement, notion au cœur des éléments constitutifs des infractions sexuelles ...	64
A. Le défaut de consentement, élément cardinal des agressions sexuelles.....	64
B. Un consentement jugé insuffisant pour l'infraction d'atteinte sexuelle.....	65
C. La présomption de non-consentement issue de la loi du 21 avril 2021.....	66
§2. Les obstacles à la preuve du défaut de consentement	67
A. Des difficultés au regard de sa définition textuelle.....	67
1. L'absence regrettable du terme « consentement » dans la définition.....	67

2. Le consentement des mineurs complexifié par la superposition des textes ..	69
B. Des difficultés au regard de la pratique	71
1. Une preuve rapportée parole contre parole	71
2. Les faits de violence, menace, contrainte ou surprise laissés à l'appréciation <i>in concreto</i> du juge	73
3. Les preuves scientifiques et matérielles de l'absence de consentement	76
4. L'ambiguïté du consentement	77
a) L'état de paralysie traumatique et la volonté d'en finir	78
b) Le phénomène d'emprise	79
c) La présence de substances psychoactives	80
d) La présence de relations antérieures et le changement d'avis	82

SECTION 2 : Les difficultés relatives à la preuve de l'acte sexuel et de l'intention ...84

§1. L'acte sexuel et l'intention, autres éléments constitutifs des infractions sexuelles	84
A. L'acte sexuel, élément constitutif divergent selon l'infraction sexuelle.....	84
1. La caractérisation d'une pénétration en matière de viols	84
2. La caractérisation d'une atteinte sexuelle en matière d'agressions sexuelles..	86
B. L'intention, élément commun aux infractions sexuelles	87
§2. Les obstacles à la preuve de l'acte sexuel	88
A. Les difficultés probatoires relatives à la pénétration sexuelle.....	88
1. Le caractère périssable des preuves et les nécessaires constatations médicales.....	88
2. Vers la pénétration suffisamment profonde ?	90
B. Les difficultés probatoires relatives à l'atteinte sexuelle	92
1. La difficile preuve matérielle et le caractère nébuleux de l'expression « atteinte sexuelle »	92
2. Une infraction réalisée dans le milieu médical : une preuve sensible	94

CHAPITRE 2 : L'absence de preuve : conséquences et solutions96

SECTION 1 : Les conséquences de la complexification probatoire.....96

§1. L'absence de condamnation par l'abandon des poursuites	96
A. Le fréquent classement sans suite, illustration de la « paresse des Parquets » ...	96
B. La courante décision de non-lieu : le rôle de second filtre du juge d'instruction	98
§2. L'insuffisance de la condamnation par la requalification juridique	100
A. L'absence de preuve de la consommation de l'infraction : une requalification en tentative.....	100
B. L'ampleur du phénomène de correctionnalisation	101

SECTION 2 : Comment favoriser la caractérisation des infractions sexuelles et lutter contre leur absence de reconnaissance ?104

§1. La prévention autour de la notion de consentement	104
A. Les nécessaires cours d'éducation à la sexualité.....	105
B. La complémentarité des autres interventions auprès des jeunes	106
§2. L'amélioration des techniques de preuve	109
A. Des progrès en matière de recueil et de conservation des preuves.....	109

B. La preuve du défaut de consentement renforcée : un effort supplémentaire pour la victime	110
1. Les techniques de « self-défense »	110
2. Vers une contractualisation des rapports ?	111
§3. L'accent mis sur les évolutions procédurales.....	111
A. Une meilleure prise en charge procédurale de la victime.....	112
B. L'optimisation du traitement judiciaire.....	113
1. La réalisation d'enquêtes plus efficaces	113
2. Une spécialisation et une professionnalisation des acteurs judiciaires...	114
a) La mise en place d'un Parquet spécialisé	114
b) La professionnalisation de la juridiction de jugement : vers une extension des Cours criminelles ?	115
CONCLUSION	116
Annexes	1 à 23
Bibliographie	1 à 9
Table des matières	1 à 4